

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3121).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3158)

Premier ministre (p. 3158)

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3158)

Agriculture (p. 3166)

Anciens combattants (p. 3167).

Défense (p. 3167).

Economie, finances et budget (p. 3168)

Energie (p. 3175).

Environnement et qualité de la vie (p. 3175).

Commerce extérieur et tourisme (p. 3178).

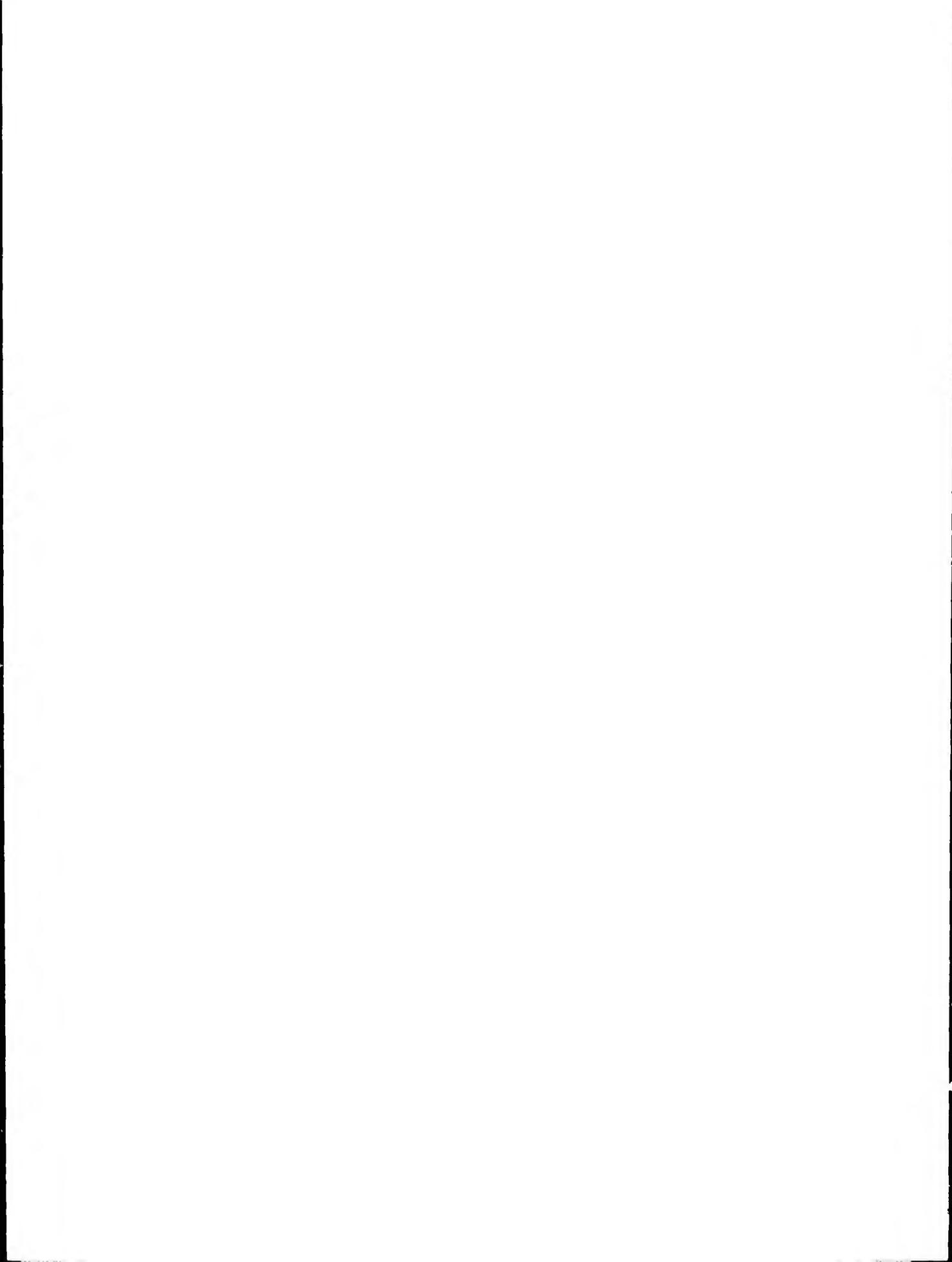
Fonction publique et réformes administratives (p. 3179).

Industrie et recherche (p. 3180).

Intérieur et décentralisation (p. 3181).

Justice (p. 3182).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3182).



QUESTIONS ECRITES

Enseignement (parents d'élèves).

35601. — 18 juillet 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème qui présente beaucoup d'intérêt pour l'efficacité du travail des associations de parents d'élèves : la connaissance des listes de parents. La circulaire 72-287 du 27 juillet 1971 parue au *Bulletin officiel* n° 30 du 27 juillet 1972, intitulée « rapport de l'administration et des associations de parents d'élèves », stipule : « Dans ses rapports avec le chef d'établissement l'association locale habilitée peut : 1° à condition de faire agréer par le chef d'établissement le calendrier des réunions (qui lui sera communiqué en temps utile) et de ne causer aucune gêne au fonctionnement de l'établissement, tenir dans les locaux scolaires des réunions statutaires de travail ou d'information des réunions communes de parents et du personnel enseignant; 2° prendre connaissance au cours d'une période de quatre semaines commençant 8 jours avant la rentrée, de la liste comportant le nom et l'adresse des parents qui n'auront pas spontanément manifesté leur opposition à cette communication. Dans les établissements du premier cycle, la liste des noms et adresses des parents des nouveaux élèves de sixième, qui n'auront pas spontanément manifesté leur opposition, est communiquée dès la fin des opérations d'admission, après la délibération des commissions de circonscriptions et l'examen de contrôle, de telle manière que les représentants mandatés des associations locales habilitées qui en auront fait la demande puissent en prendre connaissance avant la fin de l'année scolaire. Les mêmes dispositions sont applicables pour l'admission au second cycle lorsque cette admission s'accompagne d'un changement d'établissement, 3° distribuer auprès des parents, par l'entremise des élèves, des bulletins d'adhésion à l'association des parents ainsi que les informations concernant ses activités et les documents relatifs aux élections des représentants des parents au Conseil d'administration ». L'interprétation restrictive de « prendre connaissance » impose parfois au délégué de l'association de se rendre sur place pour recopier à la main cette liste. En droit, le chef d'établissement n'a pas à fournir un double ou une photocopie de la liste. Or d'un point de vue pratique, le recopiage manuel donne un résultat identique à la reproduction par photocopie ou exemplaire supplémentaire d'un stencyl ou d'un listing d'ordinateur. Cette dernière solution évite un travail long et fastidieux. Un certain nombre de chefs d'établissement accepte déjà cette méthode. Il lui demande en conséquence de préciser le terme « prendre connaissance » en donnant la possibilité aux chefs d'établissement soit de photocopier la liste des parents d'élèves pour les associations qui en feront la demande, au besoin contre remboursement, soit de laisser aux associations la faculté de reproduire elles-mêmes cette liste.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35602. 18 juillet 1983. **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage des carrières universitaires au niveau du passage du grade d'assistant à celui de maître-assistant. Le nombre des assistants docteurs d'Etat ne cesse d'augmenter alors que le grade d'assistant est considéré statutairement comme transitoire. Or, il est particulièrement difficile actuellement à un assistant ayant fait ses preuves dans le domaine de la recherche (inscription sur la L. A. F. M. A., doctorat de troisième cycle) d'accéder au grade de maître-assistant. Même le titre de docteur d'Etat semble ne plus être, pour les assistants, une condition suffisante d'accès au grade de maître-assistant. Curieusement, la thèse d'Etat est considérée comme le diplôme permettant aux maîtres-assistants de première classe d'accéder au grade de professeur d'université, alors que des assistants pourvus de ce diplôme n'ont aucune possibilité réelle d'accéder au grade de maître-assistant. L'inquiétude des enseignants intéressés est encore aggravée par le fait que, compte tenu de la politique universitaire envisagée, certaines disciplines n'ont aucune chance de bénéficier de créations de postes dans les années à venir et que, d'autre part, les transformations de postes promises pour l'année universitaire 1982-1983 (circulaire n° 82-272 du 9 juin 1982) n'ont pas eu lieu. Il apparaît essentiel que, parallèlement à la création d'emplois dans les secteurs de l'Université manquant de personnels enseignants, intervienne des mesures permettant à tous les personnels de l'Université un déroulement de carrière normal. Seules de nombreuses et rapides transformations à titre personnel de postes d'assistants en postes de maître-assistant de première ou deuxième classe, selon les cas, sont susceptibles de limiter l'aggravation des retards constatés dans la carrière des assistants. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre afin de donner aux assistants docteurs d'Etat les perspectives de carrière auxquelles ils sont en droit de prétendre et qui leur sont manifestement mesurées actuellement.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

35603. — 18 juillet 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides du travail, au regard de leurs droits à la retraite. Même si les intéressés peuvent revendiquer trente-sept années et demie d'assurance avant soixante ans, ils doivent attendre d'avoir atteint cet âge pour obtenir une pension de vieillesse calculée au taux plein. Or, il est certain que leur handicap rend plus pénible, au fil des années, à la fois les normes d'activité et les conditions de transport. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de prévoir, pour les invalides du travail qui le souhaitent et qui justifient de trente-sept ans et demi de cotisations, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, si leur incapacité est supérieure à 30 p. 100. Une telle mesure s'inscrirait d'ailleurs dans la lutte contre le chômage puisqu'elle permettrait d'offrir les postes d'activité devenus de ce fait vacants aux demandeurs d'emplois.

Electricité et gaz (tarifs).

35604. 18 juillet 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les difficultés de compréhension éprouvées par les abonnés du Gaz et de l'Electricité de France, lorsqu'ils reçoivent leurs factures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure information des consommateurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

35605. 18 juillet 1983. **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le terme « Crémant » est un mot qui trouve son origine en Champagne où il continue d'ailleurs de désigner des vins de champagne de faible pression mais qui, depuis, a été et reste largement utilisé en France ainsi qu'à l'étranger pour désigner des vins mousseux. La loi n° 75-577 du 4 juillet 1975 tend à redonner au mot « Crémant » son image de marque en précisant en son article unique : « est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du terme « Crémant ». Pour les producteurs de Crémant d'Alsace (appellation définie par le décret du 24 août 1976), de Crémant de Bourgogne (décret du 17 octobre 1975), de Crémant de Loire (décret du 17 octobre 1975) ce texte ne saurait constituer qu'un premier pas dans la protection du terme en cause car il n'impose pas de règles particulières de production. Les producteurs des trois régions précitées, dans un souci de qualité conforme à l'esprit de l'I. N. A. O., sont allés plus loin et reprennent un certain nombre de règles communes, par ailleurs en usage en Champagne, et dont les plus importantes sont : la vinification du raisin entier; la limitation du taux d'extraction du moût destiné à l'appellation, soit 100 litres pour 150 kilos de vendanges; la deuxième fermentation en bouteilles avec une durée minimale de conservation sur lie égale à neuf mois. Pour mieux protéger le terme « Crémant » un projet de décret préparé en application de la loi de 1905 a été soumis à l'avis de l'I. N. A. O. par le ministère de l'agriculture. Il comporte un article 16 qui prévoit que « l'article 13 du décret du 19 août 1921 soit complété par un alinéa 5 visant à interdire l'usage du mot « Crémant » sauf lorsque ce mot s'applique au Champagne ou à des vins mousseux et pétillants à appellation d'origine pour lesquels il est prévu par les décrets ou arrêtés qui les définissent ». Cet article, qui a reçu un avis favorable de l'I. N. A. O., précise le champ d'application de la loi de 1975 et offre une garantie supplémentaire pour les consommateurs et les producteurs en conduisant à la moralisation du marché du « Crémant ». Il est souhaitable que ce projet de décret soit enfin promulgué et mette un terme à une situation de concurrence déloyale préjudiciable à l'ensemble de la profession. Il lui demande à quelle date le décret en cause sera publié.

Elevage (chevaux).

35606. 18 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché hippophagique français, importateur à 80 p. 100. Dans le contexte actuel, où toute tentative de redressement du commerce extérieur doit être encouragée, il paraît indispensable que certaines mesures soient prises pour combattre ce déficit. A cet effet, ne serait-il pas souhaitable de voir se

développer les relations entre les Haras nationaux et les éleveurs, afin de mettre au service des professionnels du cheval les compétences de cette institution nationale. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

*Professions et activités sociales
formation professionnelle et promotion sociale*

35607. 18 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la circulaire devant fixer d'une part, les modalités d'agrément des centres chargés d'assurer la formation des aides ménagères et des Auxiliaires de vie et d'autre part, l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie n'est pas encore parue, ce qui ne va pas sans poser des problèmes aux centres de formation qui ont investi dans la préparation de formateurs et avancé dans les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions relatives à la publication de cette circulaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

35608. 18 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le forfait journalier hospitalier ampute les moyens d'existence des assurés les plus modestes, notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui continuent à supporter, outre le forfait, des abattements importants sur leurs allocations, à l'inverse de ce qui a été prévu pour les bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre ces mesures aux titulaires de l'A.A.H.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
prestations en espèces*

35609. 18 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des victimes d'accidents du travail jugées inaptes à reprendre un emploi qui, dans leur entreprise, dans l'attente d'un reclassement ou d'une reéducation professionnelle, ne disposent plus d'aucune ressource lorsque leurs indemnités journalières sont arrivées à expiration et sont menacées de ce fait, de perdre toute protection sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine pour combler cette lacune.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
prestations en espèces*

35610. 18 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant été victimes d'accidents du travail depuis le mois de juillet 1981, dont les indemnités journalières qu'ils perçoivent n'ont subi aucune augmentation depuis cette date. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une réévaluation plus fréquente de ces indemnités journalières.

Drogue (abus et prévention)

35611. 18 juillet 1983. **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la banalisation des problèmes de la drogue dont témoignent certains livres plus particulièrement destinés à la jeunesse. Ces ouvrages, notamment « *Mon premier amour et autres désastres* » aux éditions L'école des loisirs ou « *Ceux qui meurent au soleil* », chez le même éditeur, mettent en scène des adolescents qui utilisent de la drogue d'une façon présentée comme naturelle, allant parfois jusqu'à lustiger ceux qui tentent de les en dissuader. Il est certain que la drogue est un problème actuel pour tous les adolescents. Faut-il cependant tellement l'intégrer à leurs lectures qu'il perde tout aspect dangereux ? C'est le résultat pourtant, chez des lecteurs peu avertis et influençables, des descriptions apparemment anodines de soirées ou les cigarettes de hashish circulent librement. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions précises à la Commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse pour que celle-ci ait dorénavant une attitude plus critique vis-à-vis de tels ouvrages.

*Instruments de précision et d'optique
(entreprises - Val-de-Marne)*

35612. 18 juillet 1983. **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24776 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

35613. 18 juillet 1983. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'objectivité lors de la correction des copies du baccalauréat et lui demande si une telle objectivité peut être assurée si le numéro de la convocation des candidats est inscrit sur la partie non cachetée de la copie, comme cela a été demandé dans certains lycées des départements de Mayenne et de Côtes-du-Nord, entre autres.

*Permis de conduire
service national des examens du permis de conduire (Mayenne)*

35614. 18 juillet 1983. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des auto-écoles, en Mayenne. En raison d'un nombre très restreint des inspecteurs de permis de conduire dans ce département (six pour tout le département dont un nommé dans le Maine-et-Loire depuis peu, et un autre responsable du Comité d'entreprise du service national des examens de permis de conduire), certaines auto-écoles comptent près de 250 dossiers en instance et doivent prévoir un délai de deux mois pour présenter leurs candidats au permis de conduire. Considérant la gravité de cette situation, il lui demande s'il n'est pas possible d'augmenter le nombre de postes des Inspecteurs dans ce département.

Enseignement secondaire (élèves)

35615. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un principal d'un collège du département de la Loire, vient d'être victime d'une agression de la part d'un élève. Ce fait rapporté par la presse survient après un incident plus regrettable encore, s'étant produit dans la région Rhône-Alpes. Devant cette situation, la réprobation est unanime de la part des enseignants, des parents d'élèves, de toute la population. Elle porte atteinte à l'image de l'enseignement et au sentiment de sécurité dont chacun a besoin. Il lui demande donc, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, quelles mesures ont été prescrites pour empêcher le retour de tels agissements.

Enseignement secondaire (élèves)

35616. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le principal d'un collège du département de la Loire, par ailleurs maire de la commune d'implantation de ce collège, vient d'être victime d'une agression de la part d'un élève. Ce fait rapporté par la presse survient après un incident plus regrettable encore s'étant produit dans la région Rhône-Alpes. Devant cette situation, la réprobation est unanime de la part des enseignants, des parents d'élèves et de toute la population. Elle porte atteinte à l'image de marque de l'enseignement mais aussi au sentiment de sécurité dont chacun a besoin. Il lui demande donc, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la justice, quelles mesures ont été prescrites pour empêcher le retour de tels agissements.

Enseignement secondaire (élèves)

35617. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le principal d'un collège du département de la Loire vient d'être victime d'une agression de la part d'un élève. Ce fait rapporté par la presse survient après un incident plus regrettable encore s'étant produit dans la région Rhône-Alpes. Devant cette situation, la réprobation est unanime de la part des enseignants, des parents d'élèves et de toute la population. Elle porte atteinte à l'image de marque de l'enseignement, et au sentiment de sécurité dont chacun a besoin. Il lui demande donc quelles mesures ont été prescrites afin d'empêcher le retour de tels agissements.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

35618. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de certains juifs d'U. R. S. S. Selon des informations qui viennent seulement de lui parvenir, il constate que la famille Slepak, subit actuellement de graves difficultés. En effet, pendant que Vladimir Slepak, était condamné en 1977, à une peine de cinq ans de relégation, son épouse Maria, se voyait privée de travail, tandis que son téléphone était coupé et son courrier retenu. Or cette situation semble résulter de leur demande de visa de sortie d'U. R. S. S., afin d'émigrer en Israël. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que soit accordé à la famille Slepak le droit d'émigrer en Israël, en vertu des accords d'Helsinki.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

35619. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue française en R. F. A. Celle-ci résulte du traité franco-allemand de 1966 régissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R. F. A., et permet de procéder à un échange d'instituteurs, détachés du ministère de l'éducation nationale. Or il apprend que le nombre de ces enseignants serait réduit bientôt de 23, ce qui entraînera vraisemblablement la réciproque du côté allemand. Cette situation si elle s'avérait exacte priverait d'une part 13 000 de nos écoliers de l'enseignement précoce de l'allemand, et d'autre part porterait atteinte au prestige et à la représentativité de la France en R. F. A., puisque des milliers d'écoliers allemands n'apprendraient plus, eux aussi, le français. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer avec le plus grand soin cette situation, afin de conserver à nos échanges culturels la place qu'ils sont en droit d'attendre.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

35620. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le critère de détermination du montant plafonné à 2 000 francs de l'allocation en devises. Il constate que celle-ci ne tient pas compte dans son calcul, ni de la hausse des prix des pays étrangers, ni de la dépréciation du franc par rapport à ces monnaies. Ainsi, pour maintenir un pouvoir d'achat identique aux 5 000 francs de 1975, il faudrait, compte tenu de ces facteurs, relever le montant de cette allocation en devises de 141,5 p. 100, pour se rendre en Grande-Bretagne de 145,3 p. 100 pour la R. F. A., de 152,6 p. 100 pour les U. S. A., de 192,0 p. 100 pour le Japon, ou bien encore de 220,0 p. 100 pour se rendre en Suisse; cela nécessiterait donc, avec 115 p. 100 de hausse des prix et une dépréciation de notre monnaie de 11 p. 100, 12 075 francs pour maintenir le pouvoir d'achat en Grande-Bretagne, 12 265 francs pour la R. F. A., de 12 360 francs pour les U. S. A., de 14 600 francs pour le Japon, ou encore 16 033 francs pour la Suisse, avec une hausse des prix de 52 p. 100 et une dépréciation de notre monnaie de 52,60 p. 100. Ainsi l'amputation spoliant nos concitoyens n'est pas de 3,5, comme le laisse supposer la réduction de 5 000 à 2 000 francs, mais de 5,6 par rapport à la R. F. A. et l'Angleterre, de 4,5 par rapport aux U. S. A., et de 7,8 par rapport à la Suisse. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation en tenant compte de ces données pour le calcul de l'allocation en devises.

Famille (politique familiale).

35621. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale. Il observe que, dans la II^e partie, chapitre V, et paragraphe 1, il est fait mention d'une possible modification du régime des prestations familiales, de la façon suivante : « On pourrait envisager par exemple, de remplacer le système actuel d'allocations et de quotient familial par une aide unique, dont le montant ne serait fonction que du rang et de l'âge de l'enfant, mais qui pourrait être attribuée, soit sous la forme d'une allocation en dessous d'un certain niveau de revenu, soit sous la forme d'une réduction d'impôt au dessus ». Or il considère que ce système, s'il était institué, d'une part mettrait en péril le principe même de la compensation des charges familiales, car un impôt négatif ne peut les remplacer du fait que les prestations familiales ne sont pas un élément de justice fiscale, et d'autre part que l'institution d'une taxe proportionnelle sur les revenus des ménages aboutirait à une politique des revenus qui menacerait la notion fondamentale même de solidarité et de justice envers les familles. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer ces orientations.

Police (fonctionnement).

35622. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion d'un bon nombre de Français et en particulier de parents de jeunes gens en apprenant que l'augmentation de la toxicomanie aurait été entre 1981 et 1982 de 15 à 25 p. 100. Mais le manque d'effectif de la brigade des stupéfiants et du proxénétisme ne permet plus depuis longtemps d'endiguer le trafic de la drogue. A Paris soixante-dix fonctionnaires seulement ont la charge difficile de lutter contre la drogue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette aggravation considérable d'une situation déjà mauvaise et de limiter les dégâts de ce fléau national qui est la drogue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35623. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires. Il prend acte de sa déclaration devant l'Assemblée nationale et lui en rappelle les termes : « le « le fonctionnaire doit être protégé contre les mutations politiques et administratives qui ne doivent pas mettre en cause sa garantie d'emploi. Pour cela, il faut que le fonctionnaire soit à l'intérieur d'un corps titulaire d'un grade. Il lui demande en conséquence, s'il a l'intention d'appliquer les termes de sa déclaration aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, en instituant une liste d'aptitude à l'issue d'un C. A. P. spécifique, afin qu'ils bénéficient des conditions des fonctionnaires à l'intérieur d'un corps et titulaires d'un grade ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

35624. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le mercredi 22 juin, vers 21 heures, sur antenne II, est passée une étude : la France noire. Il lui demande, sans s'immiscer en rien dans le fonctionnement des organismes de télévision dont chacun sait qu'ils ont été conçus pour échapper totalement au pouvoir politique, s'il n'estime pas que cette suite de séquences était de nature à donner une triste idée de la population noire en France, à démoraliser les habitants des départements d'outre-mer, qui ont des parents en Métropole. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire un reportage un peu plus gai, qui montrerait les jeunes d'outre-mer qui ont fait quelque chose de leur vie, qu'ils ont réussi, qu'ils ont créé des maisons, des entreprises, qu'ils brillent dans la culture. Somme toute, un petit département comme la Guyane par exemple, a vu naître un homme qui fut pendant de longues années président du Sénat, c'est-à-dire le troisième personnage de la République, le gouverneur Félix Eboué, qui fut auprès du Général de Gaulle, la figure la plus importante de la résistance et de la libération, puisque par le ralliement du Tchad à la France Libre en août 1940, il avait donné à celle-ci un territoire, une assise et les possibilités de résister à ces puissants alliés, qui rêvaient secrètement de la domestiquer. Il faut encore ajouter Madame Eugénie Eboué-Tell, inspiratrice de son mari, admirable modèle de femme intelligente et forte, conseiller de l'union française, député, sénateur, conseiller économique et social, bref une femme de tout premier ordre. Et ce pour un territoire d'une trentaine de milliers d'habitants. Ainsi serait rétabli l'équilibre dans les esprits des français d'outre-mer et des français de France. On pourrait prendre des exemples plus récents si besoin était : tous ces universitaires, ces enseignants, ces policiers, ces postiers, ces magistrats antillais, qui font honneur à leur peuple, le peuple français.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

35625. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'article 2 alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1977. Celui-ci prévoit un taux réduit de 2,5 p. 100 de T. V. A. aux hebdomadaires remplissant certaines conditions. Cet article ne prévoit rien pour les mensuels, or il est indéniable que certains de ceux-ci répondent non seulement à l'esprit de cette loi, mais aussi aux conditions énumérées dans le texte du 27 décembre 1977. Il lui demande en conséquence, dans un esprit d'équité, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation pour faire bénéficier ces mensuels des avantages de cette loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

35626. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1977. Celui-ci relatif aux avantages fiscaux de certaines publications périodiques, prévoit dans son alinéa deuxième, la condition suivante : « paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ». Or cette condition est souvent trop contraignante, et prise de nombreuses publications des avantages de cette loi, à savoir la réfaction du taux de T. V. A., ramené à 2,5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, en élargissant à une périodicité de quarante-huit fois par an cette condition, afin de respecter l'esprit initial de cette loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

35627. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application de l'article 2 alinéa 5 de la loi du 27 décembre 1977. Celui-ci permet à certaines publications périodiques de bénéficier d'un taux réduit de 2,5 p. 100 de T. V. A. à condition de « consacrer en moyenne à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ». Cet objet, l'information politique, ne permet pas toujours, et de nombreuses publications, de remplir leurs pages selon le quota exigé, étant trop élevé. Trop contraignante, elle prive ainsi celles-ci du bénéfice de cette loi. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, en abaissant, jusqu'au cinquième seulement le quota exigé.

S. N. C. F. lignes Rhône-Alpes.

35628. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suite donnée à la possibilité de rouvrir certaines lignes S. N. C. F. fermées ces dernières années. Le Conseil des ministres du 16 septembre 1981 prévoyait d'ailleurs un réexamen de la situation région par région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la région Rhône-Alpes, quelles sont les modifications de services apportées depuis 1981 (réouverture de lignes et d'arrêts, changements de régime des gares) et sur quels points porte l'amélioration apportée dans le département de la Loire.

Animaux (chiens).

35629. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes rencontrés par les municipalités pour faire face à la divagation des chiens sur la voie publique. Les chiens errants doivent normalement être mis en fourrière et abattus, si au delà d'un certain délai, ils n'ont pas été récupérés par leur propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont donc les services, normalement chargés de cette opération ou si les maires doivent effectivement prévoir le personnel et les installations nécessaires.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

35630. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque d'information qui semble être constaté en ce qui concerne les concours administratifs; les avis de concours, bien que régulièrement affichés dans les locaux des diverses administrations et les bureaux de l'A. N. P. E. pourraient également faire l'objet d'une plus grande diffusion, notamment dans la presse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les services concernés fassent régulièrement paraître ces avis de concours dans l'ensemble de la presse française.

Justice (tribunaux de commerce).

35631. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes relatifs aux tribunaux de commerce. Alors que le parlement va débattre du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il lui demande quelles sont les différentes mesures prévisibles en ce qui concerne le fonctionnement futur des tribunaux de commerce, quelles sont les

modifications pouvant intervenir en ce qui concerne la carte de ces tribunaux et quels sont les effectifs supplémentaires dont pourra bénéficier le ministère de la justice pour assurer un bon fonctionnement de ces juridictions.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

35632. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que les candidats, admis en stage de formation A. F. P. A., à l'issue d'un examen psychotechnique, doivent attendre, souvent plus d'un an, l'affectation du stage demandé. Si cette attente est forcément très regrettable pour l'ensemble des candidats, il lui demande s'il ne serait pas possible de privilégier les jeunes qui n'ont pas de qualification ainsi que les demandeurs d'emplois pour qui ce délai est particulièrement insupportable. Il lui demande également, d'une manière générale, quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'A. F. P. A., et quels moyens il entend donner pour que cet organisme puisse assurer sa mission dans les meilleures conditions.

Chambres consulaires (travailleurs indépendants).

35633. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes informations indiquant l'importance que le gouvernement entend donner au rôle exercé dans la vie économique par l'ensemble des professions libérales. La mise en place d'une commission animée par Monsieur François Luchaire semble répondre d'ailleurs aux vœux exprimés par les professionnels de voir s'ouvrir une large concertation. A ce sujet, il apparaît que l'institutionnalisation en Chambres consulaires, des Chambres des professions libérales actuellement constituées selon la loi de 1901, serait un élément supplémentaire, et déterminant dans la recherche du but à atteindre. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à la proposition de loi n° 886 déposée en mai 1982, visant à la création de ces Chambres consulaires.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

35634. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'indemnisation des exploitants agricoles à la suite de calamités naturelles. Selon un rapport adopté récemment par le Conseil économique et social sur « La protection des récoltes des agriculteurs », il serait nécessaire d'améliorer le système actuel d'indemnisation avec une garantie étendue aux risques de gel et de tempête comme cela existe déjà pour la grêle et de faire intervenir le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles à des taux supérieurs que ceux appliqués actuellement. Considérant les insuffisances actuelles qui conduisent à des indemnisations faibles et tardives, et par voie de conséquence à un endettement excessif des agriculteurs, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles sont les propositions qui peuvent être retenues de ce rapport.

Armée (armements et équipements).

35635. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les collectivités territoriales (départements ou communes) puissent bénéficier en priorité de la possibilité d'acquérir du matériel réformé de l'armée. Certains matériels usagés (véhicules, groupes électrogènes, matériel de travaux) pourraient sans doute rendre de précieux services aux collectivités, et ceci à moindre frais. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas utile de mettre en place une telle disposition.

Professions et activités sociales (aides familiales).

35636. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème relatif à l'application du nouveau plan comptable pour les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de mise en application de cette disposition et d'autre part lui indiquer s'il est question d'harmoniser, à partir du plan comptable « travailleuses familiales » mis en place par le C. I. N. O. T. F., les dispositions applicables aux autres professions (auxiliaires de vie, aides ménagères).

Collectivités locales (finances locales).

35637. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les excédents nets des livrets « A » de Caisse d'épargne pour les années 1980-1981 et 1982 ainsi que, pour ces années, le contingent de crédits destinés aux collectivités locales (départements et communes) qui en a été dégagé. Il souhaiterait connaître également les prévisions en ce qui concerne 1983. Il attire d'autre part son attention sur le fait que le plan de rigueur a déjà prévu une économie de deux milliards de francs sur les enveloppes de prêts destinés aux collectivités locales et que le IX^e plan devrait privilégier le crédit aux entreprises et à l'exportation. Il est donc à craindre que l'accès au crédit devienne de plus en plus difficile pour les collectivités locales qui devront soit réduire leurs dépenses d'investissement, soit alourdir la pression fiscale. Il lui demande à ce sujet quels sont ses objectifs.

Communes (finances locales).

35638. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de deux ans nécessaire pour que les collectivités locales perçoivent le remboursement de la T.V.A. acquittée sur les travaux réalisés. Compte tenu de certaines difficultés qui peuvent s'ensuivre notamment pour les petites communes rurales aux capacités financières réduites, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place un système plus rapide et permettant le remboursement de la T.V.A. dès lors que le paiement des travaux est effectué.

Taxis (politique en faveur des taxis).

35639. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les motions adoptées en mai dernier, à l'occasion de leur Congrès national, par la Fédération française des taxis de province. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les problèmes économiques, fiscaux, et sociaux qui y ont été développés, et notamment en ce qui concerne la question du statut du taxi et le problème de l'assurance.

Communes (finances locales).

35640. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modifications qui viennent d'être apportées par la Caisse des dépôts et consignations pour les emprunts sollicités par les communes pour assurer le financement d'équipements collectifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions des prêts C.A.E.-C.L. et C.D.C. et d'indiquer notamment si a été respectée à cette occasion le souci de ne pas alourdir l'endettement des communes par la multiplication des frais financiers, ceci afin d'éviter un accroissement trop important des impôts locaux.

Agriculture (structures agricoles).

35641. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de donner les instructions nécessaires à la promulgation rapide des schémas directeurs départementaux des structures, en l'absence desquels, dans beaucoup de départements, aucun réel contrôle des structures n'est exercé. Par ailleurs, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour inciter les propriétaires de terres agricoles à louer celles-ci afin de développer le fermage qui, pour les jeunes agriculteurs, constitue le mode de faire-valoir privilégié pour débiter dans leur activité professionnelle. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'encourager les formules sociétaires de propriété, tels que les G.F.A., qui, en dissociant propriété et exploitation du sol, en déchargeant les exploitants agricoles du poids de l'investissement foncier, constituent un instrument privilégié de toute politique agricole foncière. A cet égard, il lui suggère de susciter la création de S.C.P.I. régionales pouvant faire publiquement appel à l'épargne et de maintenir l'exonération partielle des droits de mutation applicables aux parts de G.F.A. au-delà de leur première transmission à titre gratuit.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

35642. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité exceptionnelle des dégâts provoqués en 1983 par les inondations : près de 200 000 hectares ont été inondés, de nombreuses prairies défoncées, les réserves fourragères accumulées pour l'hiver prochain largement compromises de sorte que la production laitière et l'engraissement des animaux risquent d'en être affectés pendant une longue période. Il lui demande en conséquence de satisfaire d'urgence les besoins immédiats de trésorerie des exploitations agricoles victimes des intempéries en prévoyant en leur faveur l'octroi de crédits désencadrés, un report d'annuités des prêts qu'elles ont contractés, l'ajournement du paiement de leurs charges sociales et fiscales et, en complément des indemnisations qui leur sont accordées par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, des aides exceptionnelles pour les entreprises les plus gravement touchées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

35643. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, d'une part, de promouvoir sur l'ensemble du territoire une véritable politique d'aménagement rural permettant, notamment par la généralisation du zonage, de mieux valoriser et de mieux protéger l'agriculture, d'autre part, de mettre en place d'urgence une politique particulière en faveur de la montagne. A cet égard, s'impose une définition d'objectifs par massif, adaptés à la spécificité de chaque région montagnarde, mais donnant en tout état de cause la priorité effective à l'agriculture de montagne et renforçant la solidarité en faveur de celle-ci au moyen de l'I.S.M., du F.I.D.A.R. et du F.E.D.E.R. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir une telle politique.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

35644. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'annonce, faite le 16 juin, de la fermeture de la Bibliothèque nationale aux lecteurs, jusqu'à nouvel ordre. Il lui demande les causes de cette fermeture, très gênante, et qui, semble-t-il, n'a pas été motivée. Il souhaiterait savoir également quand rouvrira la Bibliothèque nationale, et quelles dispositions il envisage pour que ne se reproduise pas un tel fait pourtant relativement fréquent, puisque le département des imprimés est, lui aussi, ouvert très irrégulièrement, et qu'une telle situation n'est pas acceptable.

S.N.C.F. (lignes).

35645. — 18 juillet 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 29711 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983 par laquelle il appelait son attention sur la demande exprimée par les habitants de la commune d'Accolay concernant l'arrêt du train 6199 desservant la ligne Paris-Avallon dans cette commune le vendredi soir. Il lui faisait remarquer en effet que sans méconnaître la multiplication des dessertes dans les petites gares, il semblait que cette demande était justifiée par l'importance du flux des voyageurs à destination d'Accolay par rapport à d'autres gares, alors même que la suppression des arrêts d'Accolay et de Lucy-sur-Cure s'est accompagnée d'un allongement du temps de trajet du train Paris-Avallon de quatorze minutes. Il lui demande donc à nouveau s'il entend prochainement revenir sur cette décision en vue de répondre au souhait exprimé par les habitants d'Accolay.

Politique économique et sociale (généralités).

35646. — 18 juillet 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le caractère extrêmement restrictif des dispositions prévues par les articles 4 des deux ordonnances n° 83-354 et 83-355 du 30 avril 1983, qui fixent les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent être dispensés de la souscription de l'emprunt obligatoire et du paiement de la contribution de l'p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Compte tenu des limitations excessivement rigides posées par les textes, un contribuable licencié depuis avril 1981 et ayant successivement perçu depuis cette date les indemnités prévues en pareil cas, soit l'allocation de formation, l'allocation de base et enfin l'allocation de fin de droits, ne peut prétendre être dispensé de ces prélèvements. Cette situation tout à fait inéquitable appelle d'urgence une modification des textes susvisés et un

examen particulièrement attentif et bienveillant des cas, nombreux, où des contribuables déjà lourdement frappés par la crise, psychologiquement désemparés par la perte de leur emploi, se heurtent de surcroît à des difficultés financières insurmontables et à un alourdissement excessif de la fiscalité. Il lui demande de mieux tenir compte de l'insolvabilité de ces contribuables et d'aménager les dispositions des ordonnances susvisées de façon à ce qu'elles n'ajoutent pas encore une pénalisation supplémentaire à celles que la crise a déjà imposées à nombre de nos concitoyens.

Handicapés - réinsertion professionnelle et sociale - Bretagne

35647. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des structures de travail protégé, dans la région de Bretagne. Il a pris acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, chargé de la santé, qui, le 29 juin 1983 à la tribune de l'Assemblée nationale a précisé que les C.A.T. n'atteignant pas pleinement leur objectif, un groupe interministériel de travail a donc été chargé, en mai 1983, de réfléchir aux améliorations à leur apporter. Il souhaiterait être tenu informé des résultats des travaux de ce groupe et tout particulièrement en ce qui concerne la Bretagne.

Entreprises - politique en faveur des entreprises

35648. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les entreprises exportatrices lorsque la demande étrangère augmente. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'assouplir certaines procédures d'embauche et de recours aux heures supplémentaires, mesures qui permettraient à ces entreprises d'être compétitives sur les marchés extérieurs et contribueraient ainsi à réduire notre déficit extérieur.

Chômage - indemnisation - allocations

35649. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs ou préretraités âgés entre cinquante et soixante ans qui souhaitent exercer une activité bénévole dans des associations. Certaines caisses d'Assédic tolèrent ce genre d'activité, d'autres refusent le versement des allocations de chômage aux personnes concernées. Ces mesures restrictives pénalisent les intéressés, les condamnent à l'inactivité forcée, tandis que la collectivité se prive de leur expérience et de leur disponibilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce extérieur - développement des échanges

35650. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives commerciales des produits de haute technologie fabriqués en France (Air-Bus, fusée Ariane, articles d'électronique, de bureautique, etc).

*Associations et mouvements
politique en faveur des associations et mouvements*

35651. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le décret n° 83-140 du 25 février 1983 portant création d'un conseil national de la vie associative. Il lui demande où en est, actuellement la création de ce conseil et quand elle deviendra effective.

Rapatriés (indemnisation)

35652. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1978 relative au remboursement anticipé de titres d'indemnisation remis aux Français d'outre-mer. Les articles 6 et 8 de ladite loi modifiée par les dispositions prévues par la loi de finances pour 1981 stipulent que seuls peuvent bénéficier d'un titre prioritaire remboursable en cinq annuités, les personnes âgées de soixante-dix ans au moins et celles dont les revenus annuels sont inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application du S.M.I.C. Il lui

demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire bénéficier également d'un règlement anticipé les titulaires d'un titre d'indemnisation atteints d'une maladie grave ou ayant contracté une infirmité les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine)*

35653. 18 juillet 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend proroger au delà du 1^{er} juillet 1984 le régime d'assurance vieillesse en vigueur en Alsace-Moselle.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement - droits applicables aux sociétés)*

35654. 18 juillet 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 66-879 du 29 septembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 et le décret n° 77-636 du 14 juin 1977, qui prévoit que chacun des associés doit obligatoirement apporter leur industrie à la société car l'objet des sociétés civiles professionnelles se confond avec l'activité de leurs membres. Il est demandé au ministre si cette industrie est soumise au droit d'apport ordinaire de 1 p. 100, en vertu de l'article 810-1 du code général des impôts, alors que ces apports ne concourent ni à la formation du capital social, ni ne peuvent donner lieu à l'attribution de part sociale. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les critères qu'il y a lieu d'adopter pour évaluer ces apports.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
institut national des langues et civilisations orientales*

35655. 18 juillet 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Institut national des langues et civilisations orientales (I.N.A.L.C.O.). L'Institut continue en effet de connaître de grandes incertitudes quant à son avenir. Il est régi par un statut dérogatoire (statut de 1914 et décret de 1971) qui constitue un obstacle au développement de son potentiel et dont le maintien serait en contradiction avec l'extension des règles universitaires à l'ensemble des formations supérieures. D'autre part, cet établissement souffre d'une dispersion géographique (sept implantations éloignées et précaires à Paris et en banlieue). Dès à présent, cet établissement réunit un ensemble de moyens tant pédagogiques que scientifiques dont la pleine utilisation contribuera à l'effort de rayonnement de la France dans l'esprit des nouveaux types de relations internationales qu'elle entend promouvoir. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour : 1° appliquer à l'I.N.A.L.C.O. les dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient de bénéficier pleinement de l'élargissement aux grands établissements de la définition des formations supérieures universitaires; 2° fournir à l'I.N.A.L.C.O. les moyens d'une implantation unique à Paris qui permettrait une mise en œuvre efficace de son potentiel actuel et de son développement ultérieur.

*Equipements industriels et machines-outils
entreprises - Haute-Vienne*

35656. 18 juillet 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société Rouchaud S.A. à Limoges : constatant : 1° que la direction des établissements Rouchaud à Limoges a prévu de licencier 61 personnes, sur les 225 que compte l'entreprise, ainsi que de réduire les horaires de travail à 32 heures par semaine, 2° que cette entreprise bénéficie, dans le cadre du Plan machine-outil, de concours financiers importants de l'Etat, 3° que le Plan machine-outil prévoit de développer ce secteur en France pour lutter contre la concurrence internationale, reconquérir le marché intérieur et exporter, estimant : 1° que la diminution de l'activité de Rouchaud S.A. compromet le succès d'un plan nécessaire à la sortie de la crise et aggrave encore la situation de l'emploi en Limousin dans une branche où la qualité des productions n'est plus à démontrer, 2° que le contrat de développement signé entre l'Etat et Rouchaud S.A. devant nécessairement inclure des engagements de l'entreprise sur le développement de productions nouvelles, diversifiées ainsi que sur le renforcement du service commercial, 3° que l'Etat, compte tenu de sa présence au capital de Rouchaud S.A., a la possibilité de faire développer par l'entreprise une réelle politique visant à atteindre les objectifs du Plan machine-outil. Il lui demande : 1° de faire en sorte que l'Etat ouvre les marchés qu'il maîtrise (Entreprises nationalisées, Formation professionnelle en particulier) aux productions nationales exclusivement, 2° de perfectionner la procédure M.F.C.A., d'adapter le

système des aides à l'exigence de la production française de machines-outils, 3° de faire respecter par Roucheaud S.A. les engagements pris lors de la signature du contrat de développement avec l'Etat.

Postes et télécommunications (centres de tri, Haute-Vienne).

35657. — 1^{er} juillet 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation préoccupante du Centre de Limoges centralisateur P.N.U. 3. Créé en 1975 ce service a pour but de retourner à l'expéditeur des plis non urgents de 3^e catégorie qui n'ont pu être distribués aux destinataires pour différents motifs (changement d'adresse, décès, refusés). Ce courrier est principalement composé de prospections commerciales comme La Redoute, les 3 Suisses, Sélection etc. Toute la moitié ouest du pays est traitée dans ce centre ce qui permet d'employer quarante-trois personnes. Or, suite à une restructuration du traitement de ce courrier en France, une partie importante de trafic est transférée dans un premier temps depuis début juin sur Paris Brune (13 p. 100 du trafic) à plus ou moins brève échéance sur Dijon (8 p. 100) et Roubaix (7 p. 100) donc dans le pire des cas cette solution représente pour Limoges une perte de 28 p. 100. De plus, ce centre étant trop exigu, un agrandissement des locaux était prévu avant cette mesure pour permettre au personnel de traiter dans de meilleures conditions de travail l'ensemble du courrier reçu à Limoges. Si ce trafic n'est plus traité dans ce centre, c'est autant de travailleurs qui verront leur emploi menacé. A partir de ce bref exposé des faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le trafic P.N.U. 3 à Limoges et procéder à l'agrandissement des locaux existants.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

35658. 18 juillet 1983. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'absence des chaînes de télévision nationales lors du congrès de la Fédération des Conseils de parents d'élèves à Lens. En effet, il s'étonne qu'aucun reportage n'ait été diffusé sur ce congrès de la plus importante Association de parents d'élèves de l'enseignement public, alors que le congrès de l'enseignement catholique avait été, quant à lui, rapporté d'une manière satisfaisante à la télévision. Il lui demande s'il peut lui fournir tous les renseignements justifiant cette différence.

Postes et télécommunications (courrier)

35659. 18 juillet 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il n'envisage pas de proposer, en ce qui concerne les tarifs postaux consentis à la presse, une taxation différenciée par exemple selon le poids de la surface rédactionnelle et de la surface publicitaire, à l'exemple de ce qui se pratique aux Etats Unis.

S.N.C.F. (lignes Val-de-Marne)

35660. 18 juillet 1983. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte de l'ensemble du marché d'intérêt national de Rungis (Val-de-Marne). Le manque de transports collectifs conduit une grande partie des personnes qui y travaillent à utiliser des véhicules personnels. Les installations de la gare de Rungis ne répondent plus suffisamment aux besoins de transports collectifs qui, eu égard au développement de la ceinture des Halles, se font pressants. Il lui demande s'il envisage des solutions au problème du déplacement quotidien des usagers des M.T.N.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier)

35661. — 18 juillet 1983. **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, 1° Quel est le nombre d'agriculteurs dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle qui ont subi au cours des cinq années de 1978 à 1982 des dommages provoqués par le gros gibier 2° Quel est le montant global des indemnités reçues par ces agriculteurs au cours des années précitées à la suite des dommages qu'ils ont subis dans leurs récoltes du fait du gros gibier

Service national (appelés).

35662. — 18 juillet 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les avantages accordés aux recrues à qui on a reconnu la qualité de soutien de famille avant leur incorporation. Il lui demande en plus de signaler les droits de la famille de l'appelé quand ce dernier est reconnu comme étant soutien de famille.

Chasse (permis de chasser).

35663. — 18 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que les problèmes relatifs à la chasse, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont réglés par des dispositions spécifiques à ces régions de l'Est de la France. Il lui demande : 1° combien de permis de chasse ont été délivrés dans chacun des trois départements précités; 2° quel est le prix du permis de chasse acquitté dans chacun de ces trois départements.

Enseignement secondaire (établissements Seine-Saint-Denis).

35664. 18 juillet 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante d'un établissement scolaire de la circonscription : le collège « Henri Barbusse » à Saint-Denis. L'infrastructure de ce collège, qui a été créé provisoirement en 1970 dans les locaux d'une école primaire de garçons datant de 1968, ne répond pas aux besoins pédagogiques d'une unité d'enseignement du premier cycle. En effet, cet établissement ne dispose pas de réfectoire de cantine, ni d'infirmerie. Dans le domaine des équipements éducatifs, d'énormes carences demeurent : il n'existe ni salle polyvalente (de réunion de professeurs, de cinéma, de conférence, de documentation, etc.) ni salle spécialisée (histoire, dessin, sciences naturelles, etc.). Récemment, le plafond d'une classe s'est effondré. Pour l'enseignement de certaines matières, notamment l'anglais, quinze heures de cours ont été supprimées. Les regroupements de classes opérés se sont traduits par des groupes d'élèves surechargés alors que cette discipline est celle choisie principalement par les enfants les plus défavorisés, nombreux dans cet établissement. De même, l'ouverture d'une classe de quatrième dite allégée, destinée à accueillir les élèves en difficulté passagère, ne peut fonctionner ni pour les cours d'Anglais ni pour les cours de mathématiques car aucun professeur n'a été prévu pour les assurer. Ces conditions scolaires ne peuvent satisfaire tant les élèves et leurs parents que le personnel enseignant qui a récemment exprimé son mécontentement par une heure de débrayage et envisage de nouvelles formes de protestation pour la prochaine rentrée scolaire si les conditions d'enseignement demeurent précaires. Les enseignants de ce collège ont analysé les causes de l'échec scolaire important que connaît leur collège et ont évalué les moyens quantitatifs et qualitatifs pour le combattre. Ils ont concrétisé ces réflexions en élaborant, par une concertation avec l'ensemble des intéressés, un projet pédagogique intéressant qu'ils ne peuvent malheureusement mettre en œuvre actuellement, faute de moyens. Dans le cadre de ce document, ils ont d'ailleurs rencontré M. l'inspecteur d'Académie. En conséquence il lui demande, quelles dispositions concrètes et rapides il compte mettre en œuvre à la prochaine rentrée scolaire afin que les élèves et les enseignants de ce collège puissent enfin étudier et enseigner dans de bonnes conditions pédagogiques, répondant à leurs légitimes aspirations.

Enseignement secondaire (fonctionnement Auvergne).

35665. 18 juillet 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en attribuant les moyens en postes d'enseignants dans les collèges de l'Académie de Clermont-Ferrand, il a tenu compte de la faible taille de nombre de ces établissements. Il lui signale, en particulier, que les 2/3 des collèges du département du Cantal sont de très petite taille. Toutefois, ils doivent conserver un certain choix de sections ou d'options sans lesquelles ces établissements sont voués à disparaître, en même temps que la population de nombreux cantons ruraux, déjà gravement frappés par la dépopulation.

Politique extérieure (professions et activités médicales)

35666. 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard**, considérant la disparition tragique au Nicaragua en mars dernier du docteur Grosjean et la récente captivité en Afghanistan du docteur Augoyard attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la protection au regard du Droit international des médecins envoyés par des associations à but

humanitaire dans des pays déchirés par des conflits armés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer à l'étude de l'O.N.U. une charte par laquelle des pays membres s'engageraient à garantir la liberté d'action et de circulation à des médecins en mission dont le rôle est de secourir les populations en détresse. Cette charte ne saurait à elle seule garantir la sécurité des médecins en mission humanitaire mais elle pourrait servir de moyens de pression juridique à la Communauté internationale vis-à-vis des pays bafouant certaines règles du Droit international.

Impôts et taxes - taxes parafiscales

35667. 18 juillet 1983. **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les retraités de la mine dont l'état de santé est particulièrement altéré par la silicose n'ont souvent d'autre divertissement que les émissions de télévision. A cet égard, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'admettre ces personnes au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision et magnétoscope et, plus généralement, d'étendre l'exemption de cette taxe aux retraités ayant accompli les travaux les plus pénibles durant leur vie professionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat - personnel

35668. 18 juillet 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et des décrets n° 78-219 du 3 mars 1978 et 81-483 du 8 mai 1981. Il lui signale que la loi précitée exclut de la titularisation dans l'enseignement supérieur français des personnels de titularisation, comme les agrégés, souvent docteurs de troisième cycle, ou inscrits sur l'ex-L. A. I. M. A., ou docteurs d'Etat, et qui exercent dans l'enseignement supérieur à l'étranger, en ne réservant cette titularisation qu'à des enseignants non titulaires. Il remarque de plus que les possibilités de promotion interne, auxquelles le gouvernement est attaché, de ces professeurs agrégés vers la hors-classe de leur corps, sont nulles des lors où les décrets précités ne réservent ces droits qu'aux personnels en poste en France. Cependant, les décrets régissant la promotion interne des autres corps autorisent celle-ci pour les agents en poste hors de France. Il lui demande d'envisager des mesures rapides afin de remédier à cette situation équivoque née du jeu conjugué de la loi du 11 juin 1983 et des décrets de 1978 et de 1981 et d'un contentieux déjà ancien, mais auquel il n'a pas été apporté de remède.

Impôts et taxes - taxe d'apprentissage

35669. 18 juillet 1983. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences fâcheuses auxquelles conduit le versement quasi systématique de la taxe d'apprentissage au lieu où les entreprises ont leur siège social. La région Champagne-Ardenne, par exemple, a fait de la formation professionnelle une priorité régionale. Or, sa structure industrielle se caractérise par une présence importante d'établissements ou d'ateliers de production, mais par une faible représentation des centres de décisions. Il en résulte une pénalisation de Champagne-Ardenne et des régions défavorisées en général, dont les habitants peuvent avoir le sentiment de travailler pour la formation des autres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les entreprises s'acquittent du paiement de leur taxe professionnelle dans les lieux où elles ont des établissements et non plus au lieu du seul siège social.

Formation professionnelle et promotion sociale - participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

35670. 18 juillet 1983. **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser, dans l'attente des futures dispositions législatives sur la formation professionnelle continue, les conditions d'application de l'article 27 de la loi n° 82-1152 du 31 décembre 1982 créant l'obligation pour les entreprises ayant au moins dix salariés de participer pour 0,10 p. 100 de leur masse salariale au financement du congé individuel de formation et les incidences de ces dispositions au regard de la prise en charge en 1983 par les organismes collecteurs des frais exposés par le stagiaire bénéficiant d'un congé de formation. En effet, sans autres précisions des pouvoirs publics, les organismes collecteurs ne pourront pas intervenir en 1983 sur les fonds collectés au titre de cette année de référence, en raison du maintien des obligations légales de l'employeur dans le cas des stages agréés par l'Etat. En outre, la modicité des fonds collectés au cours de l'exercice selon l'acompte instituée par la loi limiterait, d'une manière générale, cette

intervention en 1983. Par ailleurs, doit-on considérer que l'obligation de versement aux organismes collecteurs s'applique pour 1983 dans les mêmes conditions pour les entreprises relevant de l'avenant du 21 septembre 1982 signé par le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. et pour celles qui se situent en dehors du champ d'application de cet accord, dans la mesure où, la loi n'a pas repris expressément les dispositions de l'article 31 de l'avenant mentionnant, après le versement de l'acompte, le versement du solde au 28 février 1984. Ces dernières entreprises, qui n'ont pas pu prévoir l'incidence de la nouvelle obligation sur leurs dépenses de formation de l'année 1983 dans les mêmes conditions que les entreprises engagées depuis septembre 1982 par l'accord, ne pourraient-elles pas garder la possibilité de mobiliser au cours de l'exercice, en faveur des besoins du congé de formation en 1983, l'essentiel de leurs ressources de cette année plutôt que de les réserver pour les verser en février 1984 aux organismes collecteurs qui n'auraient pu intervenir dans les mêmes conditions pour la même année. Elles pourraient au 28 février prochain s'acquitter de leur obligation en ne versant à ces organismes que le solde des fonds non réellement employés par elles-mêmes pour le congé individuel de formation et dans le cadre de leur obligation légale.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - travailleurs de la mine - calcul des pensions

35671. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul retenues pour l'allocation des pensions vieillesse servies par la C.A.N.S.S.M. Il s'avère que, contrairement au régime général, le temps passé en pré-retraite n'est pas actuellement pris en compte. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures tendant à calculer le régime des retraites servies par la C.A.N.S.S.M. sur celui du régime général.

Charbon - Houillères

35672. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des indemnités de chômage et de logement allouées aux agents des Houillères. En effet, ces indemnités ne sont toujours pas revalorisées en fonction de l'évolution du prix moyen dans les secteurs concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions permettant une actualisation constante de ces indemnités.

Sécurité sociale - bénéficiaires

35673. 18 juillet 1983. **M. Jean-Claude Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'ouverture des droits du régime mimer de sécurité sociale aux affiliés des agents des Houillères. En effet, les épouses de mineurs, ayant fait valoir leurs droits de retraite personnelle auprès du régime général de sécurité sociale, ainsi que les personnes affiliées bénéficiant de l'Allocation adulte handicapé, ne peuvent prétendre aux services rendu par la S.S.M. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des œuvres du régime mimer de sécurité sociale à ces catégories d'affiliés.

Politique extérieure - Liban

35674. 18 juillet 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le statut des Palestiniens enregistrés comme réfugiés au Liban et se trouvant actuellement hors de ce pays. Il apparaît en effet que le gouvernement libanais refuse de renouveler les papiers de ces Palestiniens qu'ils soient ou non inscrits à l'U.N.R.W.A. D'autre part, les Etats sur le territoire desquels se trouvent ces Palestiniens, se déclarent incompetents pour régulariser leur situation et les renvoient soit au Haut commissariat pour les réfugiés (H.C.R.) soit à l'U.N.R.W.A., qui se déclarent également incompetents au plan juridique et au plan matériel. Ainsi, plusieurs dizaines de milliers de Palestiniens ne bénéficient d'aucune protection juridique et ne peuvent vivre « légalement » dans aucun Etat. Il lui demande donc d'intervenir soit auprès du gouvernement libanais pour qu'il se conforme à ses engagements envers les réfugiés palestiniens, soit auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle prenne des dispositions assurant une protection efficace des Palestiniens, par l'intermédiaire du Haut commissariat ou de l'U.N.R.W.A.

Successions et libéralités (legislation).

35675. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 1094-1 du code civil (loi du 3 janvier 1972) qui dispose que pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants soit légitimes soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la pleine propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement. D'autre part, aux termes de l'article 1098 (loi du 3 janvier 1972) si un époux remarié a fait à son second conjoint dans les limites de l'article 1094-1 une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eut recueillie en l'absence de conjoint. En conséquence, il lui demande si dans le cas où l'époux survivant opte dans les limites permises par l'article 1094-1 à la quotité du quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit l'enfant issu de la première union de l'époux pré-décédé peut se prévaloir de la faculté prévue par l'article 1098 de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part qu'il eut recueillie en l'absence de conjoint survivant.

Expropriation (indemnisation).

35676. — 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de réemploi et de l'abattement de 75 000 francs sur les plus-values dus à un propriétaire en cas de vente forcée à une collectivité locale. Une instruction du 3 janvier 1983 parue au *Bulletin officiel* de la D.G.I. n° 9 G 183 rappelle que l'indemnité de réemploi n'est due que dans ce seul cas de vente forcée. Or, les propriétaires traitant à l'amiable ne bénéficiant d'aucun de ces deux avantages, il est devenu trop courant que les vendeurs forcent la collectivité intéressée à engager une procédure d'utilité publique-expropriation pour y avoir droit. Dans ce cas, complications administratives et perte de temps lésent la collectivité acheteuse. Il paraît tout aussi anormal que les vendeurs acceptant de traiter à l'amiable se trouvent financièrement pénalisés. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que soient harmonisées les situations des vendeurs conciliants et des propriétaires obligeant à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun de généraliser le bénéfice de l'indemnité de réemploi et de l'abattement sur plus-values aux tractations à l'amiable intervenant dans le cadre d'une vente demandée par une collectivité locale.

Élevage (bovins : Dordogne).

35677. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de la base de sélection en race « Blonde d'Aquitaine », pour le département de la Dordogne. Les intéressés souhaitent voir sans attendre la mise en place de la nouvelle instance U.P.R.A. prévue par l'accord du 3 août 1982. Cette nouvelle structure devant adopter les statuts et le règlement intérieur élaboré le 3 août 1982, notamment en ce qui concerne la tenue et le déroulement des Assemblées départementales, comme le précisait le communiqué de M. Cellard alors secrétaire d'Etat à l'agriculture. La constitution de cette nouvelle U.P.R.A. concrétisera la volonté des partenaires économiques de mettre en place une nouvelle structure sur des bases qui en assureront la viabilité et l'efficacité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quel délai.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

35678. — 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de l'article L 221-19 du code du travail, qui permet au maire, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, d'autoriser par voie d'arrêté l'emploi de salariés pendant trois dimanches par an dans les commerces de détail de sa commune pour lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager au moins dans un certain nombre de cas la mise en place d'une consultation des Comités d'établissement des entreprises concernées par l'arrêté du maire.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

35679. — 18 juillet 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les faits suivants : A l'heure actuelle les vétérinaires ne peuvent plus se procurer les conditionnements « hopitaux » auprès des laboratoires ni auprès des centrales d'achat vétérinaires. Antérieurement, des dérogations leur permettaient après aposition d'un cachet : « Usage vétérinaire ». Cette dérogation a été apparemment supprimée pour des raisons de T.V.A. et éventuellement la mise en place des A.M.M. vétérinaires. La conséquence de cette impossibilité est de deux ordres : 1° Impossibilité, sauf arrangement boiteux avec une clinique, de se procurer certains produits comme des anesthésiques cliniques qui ne sont présentés qu'en conditionnement hospitalier. 2° Utilisation de conditionnements unitaires pour des substances telles que certains antibiotiques, anti-inflammatoires... Ce qui ne représente aucun avantage mais un gaspillage des conditionnements plastiques (pétrole) et cartons (forêts) et une perte de temps. Sur le plan T.V.A. leur usage ne poserait aucun problème puisque la T.V.A. récupérée serait à 7 p. 100 et la T.V.A. facturée donc encaissée par l'Etat à 18,60 p. 100. D'autre part, ce type de produit est à usage principal par le praticien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de cette réglementation.

Communes (personnel : Loire).

35680. — 18 juillet 1983. **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : En septembre 1981, le secrétaire général de la commune de Saint-Genest-Malifaux a fait l'objet d'un détachement de longue durée en qualité de conseiller technique auprès des élus de la ville de Saint-Etienne. Après les élections municipales de mars 1983, le nouveau maire de Saint-Etienne a mis fin, au 1^{er} juillet, à ce détachement. La personne concernée n'a pas pu retrouver son poste à la mairie de Saint-Genest-Malifaux, celui-ci étant occupé. Un emploi administratif lui est proposé dans une autre commune au 1^{er} janvier 1984. La ville de Saint-Etienne refusant d'assurer la « soudure » entre ces deux emplois, l'intéressé va se retrouver du 1^{er} juillet au 31 décembre 1983, sans aucun traitement ni indemnité de licenciement ou de chômage. En conséquence, il lui demande s'il est normal qu'une collectivité locale qui a demandé le détachement d'un fonctionnaire, y mette fin sans lui laisser le temps de retrouver un emploi correspondant à son grade ? Est-il normal, d'autre part, qu'un titulaire de la fonction communale, versant le 1 p. 100 solidarité assurance chômage, n'ait droit dans une telle situation, à aucune indemnité de chômage ?

Postes et télécommunications (téléphone).

35681. — 18 juillet 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'obligation pour chacun des abonnés de faire figurer le prénom complet dans l'annuaire des téléphones. En particulier les femmes seules considèrent qu'il peut être utile pour des raisons de sécurité de ne faire apparaître dans l'annuaire que la première lettre du prénom. En conséquence, il lui demande si cette obligation ne pourra être reconsidérée au regard de ces cas particuliers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

35682. — 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Soisson** a pris connaissance avec intérêt de la récente déclaration à une radio périphérique, de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qualifiant de « bête et méchante » la décision d'instaurer une restriction sur le montant des devises allouées pour les départs des Français à l'étranger. On ne saurait mieux qualifier, en effet, une mesure qui, de l'aveu même du gouvernement, n'apporterait qu'une économie très limitée pour la balance des paiements et qui, pour cette raison, ne sera pas reconduite en 1984. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ayant déclaré que le véritable objet d'une telle décision était d'attirer l'attention des Français sur la gravité de l'endettement extérieur, il aimerait savoir si cet objectif a été atteint et si l'opinion lui semble désormais mieux à même d'apprécier les conséquences malheureuses de la politique actuelle sur les comptes extérieurs.

Postes (ministère personnel).

35683. — 18 juillet 1983. **M. Jean Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. dont une partie de

ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande par conséquent, si les 664 agents concernés pourront bénéficier des mesures d'intégration prises en 1977 et dans quels délais.

Politique extérieure - République Fédérale d'Allemagne

35684. 18 juillet 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers en congé de maladie qui sont victimes d'une double imposition sur le revenu appliquée une première fois en Allemagne et une seconde fois en France à des indemnités journalières servies par la Caisse de maladie allemande. En effet, contrairement au salaire normal versé aux frontaliers, les indemnités versées par la Caisse de maladie allemande sont automatiquement imputées par un prélèvement fiscal représentant l'impôt sur le revenu allemand. Ces indemnités devant ensuite figurer sur la déclaration de revenus en France, les frontaliers concernés sont ainsi imposés doublement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que cette double imposition disparaisse en cas de maladie d'un travailleur frontalier.

Permis de conduire - réglementation

35685. 18 juillet 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conclusions de la Commission nommée par le gouvernement et qui a déposé un projet de réforme des permis moto. Il lui demande où en est l'exploitation par le ministère des transports de la Commission et dans quel délai une réforme des permis moto pourra intervenir.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

35686. 18 juillet 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des handicapés adultes. Compte tenu des conditions de vie difficiles et des revenus très limités des handicapés adultes, il lui demande si ces derniers ne pourraient pas entrer dans les catégories de personnes exonérées du forfait journalier de 20 francs en cas d'hospitalisation.

Etrangers - associations étrangères

35687. 18 juillet 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la manière dont certains organismes privés étrangers utilisent la mention suivante : « Reconnu par le gouvernement français ». Il lui demande si cette reconnaissance implique un quelconque engagement de la responsabilité morale ou financière de la France, et dans la mesure où ces organismes ne dépendent pas d'une juridiction française, il lui demande quelle peut bien être la valeur d'une telle reconnaissance.

Professions et activités sociales - aides ménagères

35688. 18 juillet 1983. **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes que pose la prise en charge des heures d'aide ménagère pour les personnes âgées. Les organismes de retraite, ont tendance à renvoyer les demandeurs au Bureau d'aide sociale pour bien s'assurer qu'ils ne peuvent pas être pris en compte. A ce titre, cette consultation préalable allonge encore les délais de prise en charge. D'autre part, les bureaux d'aide sociale sont tenus dans ce domaine par des barèmes fixés de manière très stricte. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir de manière plus globale ce problème de prise en charge. Ne faudrait-il pas clarifier mieux les règles du jeu entre les efforts consentis par les régimes de retraite et l'aide sociale d'une part, d'autre part donner aux Commissions d'aide sociale un pouvoir d'appréciation supplémentaire qui permettrait peut-être de raccourcir les circuits de décision.

Professions et activités sociales - formation professionnelle et promotion sociale

35689. 18 juillet 1983. **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a annoncé la publication d'une circulaire fixant les modalités selon lesquelles

les Centres de formation en économie sociale et familiale, les Centres de formation des travailleuses familiales, les Instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux, pourraient être agréés. Cette circulaire doit, d'autre part, fixer les modes d'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Il lui demande s'il entend, comme l'espèrent les nombreuses associations d'aide à domicile, publier rapidement cette circulaire dont l'urgence se fait sentir en raison des investissements et de la préparation déjà effectués par ces associations.

Enseignement privé - enseignement préscolaire et élémentaire (Maine-et-Loire)

35690. 18 juillet 1983. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe à l'école primaire privée de Vivy. Si cette décision est maintenue, la classe de cours préparatoire devrait être divisée. Aussi, certains enfants devraient être scolarisés avec des élèves de grande section, les autres devant l'être avec des élèves de cours élémentaire 1. Il lui rappelle que le canton d'Allonnes est celui de la circonscription de Saumur 2 où le retard scolaire est le plus marqué. Une telle mesure irait donc à l'encontre des efforts déployés actuellement dans cette région. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision de fermeture.

Transports routiers - transports scolaires

35691. 18 juillet 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revalorisation des prix des transports scolaires proposée pour la période 1983-1984. En effet, l'augmentation des tarifs serait limitée à 3 p. 100 en septembre 1983 et à un pourcentage compris entre 2 et 3 p. 100 dans le courant du premier trimestre 1984. Il lui expose que ces hausses autorisées sont dérisoires face aux augmentations de toutes sortes que doivent supporter les professionnels, ce qui pourrait entraîner pour un très grand nombre d'entre eux des difficultés insurmontables. Il lui demande donc quelle position il entend adopter à l'égard de ce problème et quelles mesures réalistes il envisage de proposer.

Professions et activités sociales - auxiliaires de vie

35692. 18 juillet 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons qui le conduisent à refuser l'intégration du personnel « auxiliaires de vie » à la convention collective qui intéresse des aides ménagères. Il apparaît difficile que les auxiliaires de vie ne soient pas traités de la même manière que les aides ménagères et que leur qualification professionnelle ne soit pas reconnue alors même qu'elles font l'objet d'une sélection et d'une formation plus importante encore. D'autre part, les auxiliaires de vie subissent des astreintes spécifiques à la nature de leurs interventions : « horaires, travail des dimanches et des jours fériés ». D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures financières qui ont été prises pour permettre d'assurer la prise en charge des auxiliaires de vie en 1984. Si des engagements n'étaient pas clairement pris en ce domaine, certains services seraient obligés de fermer et de licencier leurs salariées. Enfin, il attire son attention sur les difficultés qu'a causées aux organisations employant des auxiliaires de vie la circulaire n° 03 83 fixant le prix de revient horaire d'un auxiliaire de vie et limitant la subvention de fonctionnement de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'organiser une concertation pour examiner toutes les difficultés auxquelles risquerait de se heurter l'application de cette circulaire. Un examen contradictoire des nécessités du financement du service d'auxiliaires de vie ne pourrait-il avoir lieu périodiquement comme cela est fait pour le service d'aides ménagères ? L'importance prise par le service des auxiliaires de vie est à mesurer par rapport à toutes les hospitalisations qui sont ainsi évitées et à tous les placements en maisons spécialisées.

Communes - personnel

35693. 18 juillet 1983. **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes suscités par la fixation d'une date unique, pour l'ensemble de la France, pour les examens organisés par le Centre de formation des personnels communaux. Des lors que, pour toute raison imprévue, comme la maladie, les candidats n'ont pu être présents à cette date, ils se trouvent pénalisés d'une année. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'organiser les épreuves à l'échelon régional suivant des dates échelonnées, ce qui permettrait aux candidats empêchés, pour une raison justifiée, de se présenter dans une région, de subir l'examen à une date ultérieure dans une autre région.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35694. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, instituant l'emprunt obligatoire. Il est stipulé dans les articles susvisés, que les ayants droit d'un contribuable décédé entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription et remplissant la même condition de revenus, sont dispensés de la souscription pour la somme que celui-ci aurait dû souscrire. La détermination de la date du 1^{er} juillet 1982 fait obligation aux ayants droit d'un contribuable décédé dans le courant de l'année 1981 et jusqu'au 30 juin 1982 d'acquitter le montant de l'emprunt obligatoire à la place du contribuable décédé. Il lui demande de bien vouloir modifier le texte de l'ordonnance afin que tous les ayants droit de contribuables décédés au jour de la souscription soient exonérés du versement de l'emprunt obligatoire. S'ils ont déjà souscrit par anticipation cet emprunt obligatoire, il demande que le remboursement leur en soit effectué par le soin du ministère des finances.

Enseignement agricole (fonctionnement).

35695. — 18 juillet 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions déplorablement dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire de septembre 1982 dans l'enseignement agricole public. Non seulement cette situation persiste à ce jour, mais il semblerait, selon ses propres services, que la rentrée de 1983 connaîtrait les mêmes problèmes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à doter cet enseignement de crédits suffisants et nécessaires afin qu'un enseignement de qualité puisse y être dispensé.

Politique économique et sociale (généralités).

35696. — 18 juillet 1983. — Le 3 juillet 1983, **M. le Premier ministre** déclarait que « manifestement l'économie est en ordre ». Compte tenu des réalités de la situation actuelle : croissance 0, chute des investissements, austérité du plan de rigueur *his*, trois dévaluations en dix-huit mois, augmentation incessante des prélèvements obligatoires, endettement inquiétant de la France, redémarrage des courbes d'accroissement du chômage... **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas qu'un tel décalage entre le verbe et les faits ne risque pas de démobiliser au lieu de convaincre et de décourager toutes les forces vives de ce pays de travailler, d'investir, de financer, de produire et de commercer.

Sécurité sociale (caisses).

35697. — 18 juillet 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les modalités adoptées pour la reconnaissance de la qualité d'électeur aux assurés des régimes spéciaux (fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales, clercs de notaire, etc.) pour l'application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à l'élection des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Les ressortissants des régimes spéciaux demeurent en effet, le décret n° 81-45 du 21 janvier 1982 modifiant les règles de l'affiliation les ayant exceptés de son champ d'application, affiliés, pour le service des prestations de l'assurance maladie, à la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur emploi. Or, la règle de l'inscription sur la liste électorale de la commune de résidence, telle qu'elle résulte au moins de l'interprétation donnée par l'administration centrale, entre autres dans la circulaire du 17 juin 1983, amène, particulièrement dans les régions partagées, telles la région parisienne, la région lyonnaise ou le Nord-Pas-de-Calais, entre de multiples Caisses primaires, un risque de distorsion entre résidence et lieu d'affectation, conduisant ainsi les assurés des régimes spéciaux demeurant dans le ressort d'une Caisse différente de leur Caisse d'affiliation, à participer à l'élection du Conseil d'administration d'une Caisse à laquelle ils ne sont pas affiliés. Si tel était le cas, et les informations recueillies permettent d'ores et déjà de conclure à la matérialité du problème, l'on pourrait qu'émettre les réserves les plus expresses sur un dispositif qui méconnaîtrait non seulement la logique de démocratisation affichée par le gouvernement, mais encore et directement la légalité même de l'élection du 19 octobre prochain.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

35698. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** des effets que sont susceptibles de produire les dispositions du projet de loi (n° 1431) portant réforme de la formation professionnelle continue qui instituent, d'une part une obligation de négocier avec les organisations syndicales les objectifs et les moyens de la politique de formation professionnelle, d'autre part un contrôle étatique beaucoup plus étroit sur le fonctionnement des organismes de formation. Il est à craindre, en effet, qu'un tel dispositif, en réduisant la liberté de décision des entreprises, ne conduise à amoindrir les capacités d'innovation dans les formations de pointe et à choisir les formateurs selon des critères plus politiques que techniques, au détriment, en dernière analyse, de la compétitivité des entreprises. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de tenir un plus grand compte, sur ces divers points, de l'avis des organismes de formation qui ne semble pas avoir été recueilli lors de l'élaboration du projet de loi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35699. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que connaissent les personnes handicapées. En effet, la limitation de création de C.A.T., de foyers, de M.A.S. et l'absence de personnel pour faire fonctionner ces équipements de ce genre existants, mettent en cause la politique menée depuis 1974 à l'égard de cette catégorie de nos concitoyens, puisque 15 000 d'entre eux risquent cette année de ne pas trouver d'accueil. En outre, la circulaire du 31 janvier 1983 émanant du ministère de l'emploi, refuse aux travailleurs des C.A.T. des droits, reconnus à tout salarié, en matière de formation continue, de retraite complémentaire et d'aide au logement, et, parallèlement, les groupes de réflexion prévus dans le cadre des « quarante mesures prises en direction des personnes handicapées » ne sont toujours pas mis en place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage pour que, malgré la nécessité de redéploiements et reconversions progressifs des établissements, les besoins des personnes handicapées n'aient pas été pris en considération, et, sur un plan plus général, pour que leur insertion dans la société devienne une réalité concrète.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35700. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un jeune malade de vingt ans, atteint de panencéphalite sclérosante subaiguë et grabataire complet depuis un an. Il n'existe pas en France de service hospitalier capable de soigner cette affection. Seul un médecin américain exerçant actuellement en Espagne disposerait d'une thérapeutique efficace. Malheureusement, la sécurité sociale refuse toute participation aux frais pour une intervention étrangère. La mère de ce jeune homme, veuve et ne disposant que d'une pension de réversion inférieure au S.M.I.C., est également dans l'incapacité de supporter la dépense qui s'éleverait à 3 300 francs. Il lui demande s'il n'existerait pas une clause dérogatoire au code de la sécurité sociale permettant de faire face à ce type de situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35701. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un point important du projet de loi sur la formation professionnelle continue. En effet, ce projet de loi tend, après une période transitoire de deux à trois ans, à supprimer, pour les associations ayant une activité dans le cadre de la formation professionnelle continue, la possibilité d'être agréées à percevoir de la part des entreprises, une quote-part dans la limite de 10 p. 100 du l. p. 100 prévu pour la formation professionnelle continue. Or, le maintien de cette possibilité d'agrément paraît nécessaire, puisqu'il donne à de nombreuses associations les moyens de développer l'étude, la recherche et l'expérimentation de nouvelles méthodes pédagogiques dans le domaine de la formation professionnelle continue. Il lui suggère d'instituer un seuil minimum de recettes pour que le renouvellement de l'agrément puisse être demandé, comme c'est d'ailleurs le cas pour le l. p. 100 de la participation de la construction.

Douanes - contrôles douaniers

35702. 18 juillet 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon le bilan de la douane pour 1982 (n° 194, juin 1983, de la revue *La Vie de la Douane*) la Direction générale des douanes ne disposerait que de dix chiens spécialement dressés pour la recherche des stupéfiants et de quatre chiens de garde et de patrouille. Ce chiffre paraît, pour un non-spécialiste, très inférieur aux moyens dont devrait disposer la douane pour assumer ses tâches de lutte contre la drogue. Quelles sont les raisons de ce nombre très limité de chiens dressés pour la recherche de stupéfiants ? Quel est le coût de la formation d'un de ces chiens et le coût annuel de son entretien ? Quels sont les objectifs de la douane quant à l'effectif de ces chiens spécialisés dans la recherche des stupéfiants ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

35703. 18 juillet 1983. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés adultes hébergés dans des établissements spécialisés, à qui on réclame maintenant le forfait hospitalier journalier. Le montant de ce forfait déduit de leur allocation d'handicapé adulte, il ne leur reste que 200 francs par mois pour s'habiller et pour leur argent de poche. Cela semble nettement insuffisant. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'exempter du forfait hospitalier journalier les handicapés adultes hébergés dans des établissements spécialisés, à moins que l'on ne révalorise à due concurrence leur allocation d'handicapé adulte.

Douanes - contrôles douaniers

35704. 18 juillet 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'intelligence, le courage et l'efficacité des douaniers français a eu notamment pour résultat la saisie en 1982 de 24 833 kilos de drogues, soit près de 25 tonnes, en progression de 218 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande de quels moyens nouveaux les douanes disposent en 1983, par rapport à 1982, pour accroître leurs moyens dans leur combat contre la drogue.

Douanes - contrôles douaniers

35705. 18 juillet 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon les informations communiquées par la Direction générale des douanes dans son bilan 1982 (n° 194, juin 1983, de la *Vie de la douane*, page 28) 92 400 infractions de douane ou de change n'auraient pas donné lieu en 1982 à des poursuites contentieuses. Il lui demande comme se répartissaient ces 92 400 infractions, quelle était leur nature et quelle suite leur a été donnée, à défaut de poursuites contentieuses, et pourquoi ?

Crimes - délits et contraventions - infractions contre les personnes

35706. 18 juillet 1983. **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lacunes de la législation actuelle en ce qui concerne l'incrimination de l'aide et de l'incitation au suicide. Elle lui demande si la Commission de révision du code pénal s'est penchée sur le problème, et quels sont ses projets en la matière.

Dette publique - emprunts d'Etat

35707. 18 juillet 1983. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émission de l'emprunt obligatoire auprès des contribuables ayant payé plus de 5 000 francs d'impôts sur les revenus au titre de l'année 1981 et, plus particulièrement, sur les personnes qui en sont dispensées. En effet, la souscription n'est pas obligatoire pour les personnes ayant cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite à compter du 1^{er} juillet 1982 à la date limite de souscription. Or, un salarié ayant pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} juillet 1982, qui a donc subi une baisse de ses revenus en 1982, doit toutefois faire face au versement de cet emprunt obligatoire au taux plein. Cette disposition est relativement sévère dans la mesure où les personnes concernées rencontrent parfois des difficultés financières dues à cette période transitoire et ont dû déjà régler en

1982 leurs impôts sur le revenu 1981 correspondant à leur dernière année d'activité salariée. Il semble que pour ces cas particuliers la souscription aurait pu rester facultative ou modulée en tenant compte de leurs ressources pour l'année 1982. Il lui demande s'il est possible d'envisager des dispositions permettant de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

35708. 18 juillet 1983. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains problèmes dont lui ont fait part plusieurs de ses administrés assurés sociaux, en matière de remboursement de frais d'hospitalisation par leur Caisse primaire d'assurance maladie. En effet, ces personnes ont été surprises de se voir refuser le remboursement d'une partie de leurs frais d'hospitalisation en raison de l'application des décrets du 21 août 1964 et du 22 février 1973 qui disposent : « Lorsqu'un assuré choisit pour des raisons de convenances personnelles un établissement de soins éloigné de sa résidence, la participation de la Caisse peut être limitée au tarif de responsabilité de l'établissement de soins le plus proche de son domicile, en mesure de lui dispenser les soins nécessités par son état de santé ». Si l'on peut comprendre aisément et admettre une telle mesure et si certains assurés choisissent leur lieu d'hospitalisation en toute connaissance de cause, il arrive fréquemment que des malades subissent cette disposition malgré un certificat médical. En outre, il est à se demander dans quelle mesure un malade peut être à même de connaître toutes les possibilités médicales de chaque établissement hospitalier et, ignorant bien souvent la différence des tarifs de soins d'un établissement public à un autre, il s'en remet bien évidemment au jugement de son médecin. Cette question très précise démontre surtout, et cela se vérifie quotidiennement dans la vie courante, la méconnaissance par les simples gens de tous leurs droits et des applications de ces droits. Ce genre de situation pourrait être évité par une large information, notamment par les moyens audiovisuels, sur les droits des assurés sociaux, la limite de ces droits et les démarches préalables à effectuer avant tous soins, toutes hospitalisations, etc., auprès des Caisses d'assurances. Il lui demande de bien vouloir examiner attentivement cette proposition et d'impulser une telle initiative en relation avec la Caisse de sécurité sociale.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

35709. 18 juillet 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réponse qu'avait faite son prédécesseur à sa question écrite n° 17146 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. n° 48 du 6 décembre 1982) d'où il ressortait que les partenaires sociaux n'avaient pas estimé utile de mettre en œuvre la possibilité prévue par l'article L.351-5 du code du travail de verser aux personnes licenciées pour raisons économiques et bénéficiaires de l'allocation spéciale, une prime d'incitation au reclassement. Or, au moment où faute d'accord entre partenaires de l'U.N.E.D.I.C. le gouvernement a dû se saisir du dossier de l'indemnisation du chômage et où la Cour des comptes dénonce notamment le fait que les mécanismes d'incitation à la reprise d'emploi soient insuffisants, on peut se demander si l'idée exposée dans la question écrite n° 17146 ne reprend pas une actualité certaine et si le gouvernement n'aurait pas intérêt à en promouvoir lui-même l'application. Il ne fait nul doute que la mesure proposée rencontrerait l'adhésion générale : celle des demandeurs d'emploi pouvant reprendre un nouvel emploi sans perte massive de revenus, celle des Assedic qui économiseraient ainsi des sommes substantielles, celle du gouvernement et du parlement soucieux d'une gestion rigoureuse et de la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles suites il entend donner à une telle proposition.

Français - langue - défense et usage

35710. 18 juillet 1983. **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'en réponse à l'une de ses précédentes questions écrites (n° 19429, réponse au *Journal officiel* A.N. n° 5 du 31 janvier 1983), elle avait bien voulu préciser que le groupe de travail constitué par elle, en vue de la révision des vocables des professions, rendrait son rapport au cours du premier semestre 1983. C'est pourquoi, il lui demande si ce rapport a été publié et quelles conclusions pratiques elle entend en tirer.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - calcul des pensions

35711. 18 juillet 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la disparité qui existe entre les femmes salariées de la fonction publique et

celles du secteur privé concernant le nombre d'enfants pris en compte pour l'ouverture des droits à la retraite. En effet, le régime général de la sécurité sociale prend en compte une majoration de deux ans par enfant, alors que, dans la fonction publique, la majoration par enfant n'est que d'une seule année. Aussi, il lui demande s'il envisage une harmonisation des régimes de retraite afin de pallier ce que les femmes du secteur public considèrent comme une injustice.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
calcul des pensions*

35712. 18 juillet 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité qui existe entre les femmes salariées de la fonction publique et celles du secteur privé concernant le nombre d'enfants pris en compte pour l'ouverture des droits à la retraite. En effet, le régime général de la sécurité sociale prend en compte une majoration de deux ans par enfant, alors que, dans la fonction publique, la majoration par enfant n'est que d'une seule année. Aussi, il lui demande s'il envisage une harmonisation des régimes de retraite afin de pallier ce que les femmes du secteur public considèrent comme une injustice.

Logement - prêts

35713. 18 juillet 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les suggestions des promoteurs immobiliers face au problème de la relance de la construction. Il lui demande ce que le gouvernement entend faire par rapport aux solutions proposées notamment : 1° L'attribution de prêts P.A.P. pour l'achat de logements anciens à condition que le vendeur rachète un appartement neuf. 2° L'utilisation de plans d'épargne logement pour acquérir des S.C.P.I. investis en logements locatifs. 3° La mise sur pied d'obligations dont le produit serait incorporé dans les fonds de l'épargne logement. Ces obligations pourront être remuées à 5 p. 100 le montant de leur acquisition étant déductible des revenus fonciers.

Chômage - indemnisation - allocations

35714. 18 juillet 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il entend faire pour que les chômeurs âgés, qui ont cotisé trente à quarante ans à la sécurité sociale et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite puissent avoir des possibilités de mise en pré-retraite anticipée ou soutiens spéciaux.

Tourisme et loisirs - publicité

35715. 18 juillet 1983. **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui indiquer le coût exact de la campagne lancée par le gouvernement sur le thème de l'été français.

S.N.C.F. (lignes)

35716. — 18 juillet 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la desserte par le T.G.V. du département de la Savoie et en particulier sur l'utilité économique qui s'attacherait à la desserte prolongée par le T.G.V. des vallées de Tarentaise et de Maurienne au-delà de Chambéry. Pour la vallée de Maurienne en particulier, cette desserte est techniquement possible. Par ailleurs, les clients savoyards de la S.N.C.F. utilisant le T.G.V. de Chambéry vers Paris ou dans l'autre sens depuis sa mise en place font souvent observer, en la regrettant, la médiocre qualité du service de restauration et de bar sur cette ligne. Il paraît souhaitable que cette desserte par le T.G.V. de la Savoie qui constitue un réel progrès, voie ses chances de succès renforcées par l'amélioration de ses prestations. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ces deux points liés à la desserte par le T.G.V. de la Savoie.

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et mouvements)

35717. 18 juillet 1983. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 83-140 du 25 février 1983 portant création d'un Conseil national de la vie associative prévoit que celui-ci est composé, entre autres, de représentants d'associations nommés par le Premier ministre sur propositions de divers ministres. Trois membres sont en particulier nommés sur proposition du ministre de l'éducation nationale. Les trois membres qui viennent d'être nommés représentent la Fédération des Conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.), J.P.A. et la Ligue de l'enseignement). Il s'agit de trois organismes qui ont entre eux des liens connus. Ces désignations représentent une discrimination insupportable s'agissant plus particulièrement de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) qui représente 410 000 familles. Elle apparaît d'autant plus regrettable que M. le ministre de l'éducation nationale a toujours dit que les différents partenaires de son ministère seraient placés sur un pied d'égalité. Ces nominations constituent donc une atteinte grave au pluralisme démocratique. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont présidé à son choix. Il souhaiterait que celui-ci soit modifié pour tenir compte des arguments qui précèdent.

Chômage - indemnisation (allocations de garantie de ressources)

35718. 18 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** relève que l'interprétation littérale de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, corroboree par les récentes déclarations ministérielles, maintient les droits acquis à garantie de ressources au taux de 70 p. 100 entre soixante et soixante-cinq ans en faveur des personnels de la sidérurgie admis en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité avant le 31 décembre 1982 dans le cadre de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie prorogée par avenant du 30 juin 1982. Tout en demandant à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, il lui demande en outre de lui préciser si ceux des salariés de la sidérurgie admis en dispense d'activité ou en cessation anticipée après le 31 décembre 1982, ou encore susceptibles de l'être dans le cadre de l'avenant du 19 janvier 1983, se verront également reconnaître un droit à garantie de ressources, après soixante ans, nonobstant l'abaissement de l'âge de la retraite et la suppression de ce revenu de remplacement, et selon quelles modalités.

Mutualité sociale agricole

(politique de la mutualité sociale agricole - Morbihan)

35719. 18 juillet 1983. **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile dans laquelle se débattent, notamment dans le secteur des productions hors sol, de nombreux exploitants agricoles. Il lui signale que dans le seul département du Morbihan 140 familles qui ne peuvent actuellement prétendre à l'aide apportée aux travailleurs sans emploi, ont d'ores et déjà perdu leurs droits sociaux, et qu'il risque d'en aller ainsi pour plusieurs centaines d'autres. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de solidarité bien comprise, il ne lui paraît pas indispensable de prendre, d'urgence, des mesures leur permettant, à tout le moins, le maintien des prestations de caractère social.

Postes - ministères - personnel

35720. 18 juillet 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions prises pour le remplacement des receveurs-distributeur lors de leurs congés annuels. Ceux-ci sont en effet remplacés par des A.E.X.D.A., qui effectuent également la tournée. Comme la suppléance électrique est généralement assurée par l'épouse du receveur-distributeur, également en congé, le bureau de poste se trouve donc fermé pendant la durée de la tournée. Il lui demande si, dans la mesure où il existe sur place des auxiliaires, il ne pourrait envisager leur recrutement afin de permettre aux A.E.X.D.A. de rester au bureau.

Transports urbains (R.A.T.P. - autobus)

35721. 18 juillet 1983. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'une campagne d'affichage sur les autobus de la Régie autonome des transports parisiens sert actuellement à vanter les mérites d'un film exhibitionniste à caractère pornographique. Il lui demande s'il lui paraît convenable qu'un service public soit ainsi utilisé pour ce genre de campagne publicitaire, qu'il

conviendrait d'ailleurs d'arrêter dans les meilleurs délais. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir la répétition d'un tel incident particulièrement regrettable.

Electricité et gaz (tarifs).

35722. 18 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, a été instituée par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, pris dans le cadre de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie. Les délais de remboursement de l'avance, sont définis à l'article 9, du dit arrêté. Il lui demande, si en cas de difficultés financières, il est possible d'envisager un remboursement anticipé de cette avance.

Agriculture (associés d'exploitation).

35723. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour clarifier l'éventuel des moyens destinés à aider l'installation de jeunes agriculteurs, il n'envisage pas de réviser le statut d'associé d'exploitation instauré par la loi du 13 juillet 1973, et de l'ouvrir aux personnes autres que parents et enfants, afin de rapprocher les agriculteurs âgés n'ayant pas de successeur et les jeunes à la recherche d'une exploitation.

Agriculture (structures agricoles).

35724. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'encourager l'investissement de capitaux dans le foncier agricole. Il lui demande si, afin de revivifier le marché foncier, il n'envisage pas : 1° La restriction des contraintes fiscales, notamment pour les parts de G. F. A., représentatives d'apports en numéraires, qui doivent pouvoir bénéficier dans le cadre de l'I. G. F. du régime des biens professionnels. 2° L'assurance d'un minimum de revenus aux capitaux investis dans le foncier, ce qui favoriserait du même coup le maintien de la valeur des terres agricoles.

Agriculture (exploitants agricoles).

35725. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les modes d'exploitation en faire valoir indirect sont un moyen privilégié dont disposent les jeunes agriculteurs pour débiter dans leur activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce mode d'exploitation.

Agriculture (revenu agricole).

35726. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu des engagements pris par le Président de la République, il envisage de procéder en fin d'année au vu des comptes prévisionnels de 1983, à une concertation sur les mesures à prendre pour la sauvegarde des revenus dans le secteur agricole.

Agriculture (ministère budget).

35727. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences, tant à court terme qu'à moyen terme, de la décision du Conseil des ministres du 29 avril annulant plus d'un milliard de francs du budget 1983, qui ampute les moyens mis à la disposition des offices de filières, du Fonds national des calamités agricoles, des équipements productifs et de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures de compensation il envisage de prendre, afin de limiter les effets de cette décision sur la situation agricole.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

35728. 18 juillet 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27278 parue au *Journal officiel* du 7 février dernier et une deuxième fois le 25 avril sous le n° 30706, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème

ambigu et complexe de la rémunération des fonctionnaires et agents publics. Il lui demandait, à ce sujet, s'il n'envisageait pas de donner des instructions pour créer une situation claire applicable par tous.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35729. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 26982, publiée au *Journal officiel* une première fois le 31 janvier dernier, reparue sous le n° 30704 au *Journal officiel* du 25 avril et dans laquelle il évoquait la situation des instituteurs titulaires enseignant à temps complet mais affectés sur deux compléments de mi-temps et les problèmes qu'ils rencontrent. N'ayant reçu aucune réponse à ce jour, il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

35730. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Peyrefitte** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29565 publiée au *Journal officiel* A. N. « Questions » du 28 mars 1983 relative au service national des examens du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement successions et libéralités).

35731. 18 juillet 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'article 19 paragraphe 1 de la loi du 18 janvier 1980, en ce qui concerne la possibilité de report du droit personnel à exonération en matière de biens exonérés de droits de mutation à titre gratuit par application des dispositions de l'article 793-2-1° du code général des impôts. Par instruction publiée au *Bulletin officiel* D. G. I. n° 7-G, mai 1981, il a été décidé que le droit personnel à exonération du conjoint survivant inutilisé pouvait bénéficier aux héritiers en ligne directe. Les droits d'enregistrement étant liquidés, en matière de donations entre vifs, selon les mêmes quotités et suivant les mêmes modalités qu'en cas d'ouverture de succession notamment pour ce qui est des exemptions, il demande si le droit personnel à exonération du conjoint non utilisé qui peut bénéficier aux héritiers en ligne directe en cas de succession peut bénéficier à ces mêmes personnes en cas de donation entre vifs. Il lui demande de préciser si l'instruction susvisée publiée au *Bulletin officiel* D. G. I. n° 7-G, mai 1981 s'applique exclusivement aux successions ou s'il ne doit pas plutôt être admis qu'elle concerne également les donations entre vifs. Plus précisément, il expose le cas d'une mère séparée de biens qui a fait donation à ses deux enfants en octobre 1981 d'un appartement alors exonéré de droits par application de l'article 793-2-1° du code général des impôts : le droit personnel à exonération du père, époux de la donatrice, peut-il être utilisé par les donataires, enfants communs de la donatrice et de son mari ?

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

35732. 18 juillet 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'emploi des travailleurs handicapés. Suite à une étude partielle faite dans l'arrondissement de Valenciennes, portant sur 688 entreprises de plus de 10 salariés et occupant 47 817 salariés en 1981 (déclaration début 1982), seulement 433 entreprises sur 688 ont fait leur déclaration. Ces 433 entreprises représentent 38 181 salariés et ont déclaré 3 145 travailleurs prioritaires. 119 entreprises atteignent ou dépassent le quota de 10 p. 100. Au vu de ces déclarations, il manquerait sur les 433 entreprises 1 469 travailleurs prioritaires, compte tenu que certaines entreprises dépassent le quota. 195 entreprises n'emploient pas de travailleurs prioritaires. Si l'on ne prend pas en compte les I. P. P. inférieurs à 10 p. 100, 57 entreprises sur les 238 (433 - 195) n'atteignent pas leur quota. Dans ce cas, il manquerait 2 263 travailleurs prioritaires. Il apparaît donc qu'un nombre important d'entreprises n'effectue pas de déclaration et qu'un nombre également important n'a pas le quota de travailleurs prioritaires prévu par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation qui permettrait à bon nombre de travailleurs handicapés de retrouver une place à part entière dans la société.

Handicapés réinsertion professionnelle et sociale (Nord).

35733. 18 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'emploi des travailleurs handicapés. Suite à une étude partielle faite dans l'arrondissement de Valenciennes, portant sur 688 entreprises de plus de 10 salariés et occupant 47 817 salariés en 1981 (déclaration début 1982), seulement 433 entreprises sur 688 ont fait leur déclaration. Ces 433 entreprises représentent 38 181 salariés et ont déclaré 3 145 travailleurs prioritaires. 119 entreprises atteignent ou dépassent le quota de 10 p. 100. Au vu de ces déclarations, il manquerait sur les 433 entreprises 1 469 travailleurs prioritaires, compte tenu que certaines entreprises dépassent le quota. 195 entreprises n'emploient pas de travailleurs prioritaires. Si l'on ne prend pas en compte les I. P. P. inférieurs à 10 p. 100, 57 entreprises sur les 238 (433 - 195) n'atteignent pas leur quota. Dans ce cas, il manquerait 2 263 travailleurs prioritaires. Il apparaît donc qu'un nombre important d'entreprises n'effectue pas de déclaration et qu'un nombre également important n'a pas le quota de travailleurs prioritaires prévu par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation qui permettrait à bon nombre de travailleurs handicapés de retrouver une place à part entière dans la société.

Politique extérieure (Tunisie)

35734. 18 juillet 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la validation, en Tunisie, des diplômés délivrés par les universités françaises aux étudiants tunisiens. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions concernant les accords franco-tunisiens présidant à la reconnaissance mutuelle des diplômés, et lui indiquer si un étudiant tunisien, titulaire de diplômés français délivrés par les universités de notre pays, est susceptible de s'en voir refuser la validation par les autorités tunisiennes.

Enseignement secondaire (établissements) (Orne).

35735. 18 juillet 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la ville de Mortagne (Orne) en matière scolaire. Il lui demande si la création d'un lycée public dans cette ville ne serait pas de nature à permettre une meilleure scolarisation, un recul de l'échec scolaire, et de la ségrégation sociale, pour les jeunes habitants de Mortagne qui n'ont d'autres possibilités, en second cycle, que de fréquenter un établissement d'enseignement privé local, ou les lycées d'autres agglomérations éloignées de leurs foyers.

Constructions aéronautiques (entreprises)

35736. 18 juillet 1983. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des travailleurs de la S O G E M A filiale du groupe S N I A S, face à une baisse des charges de leur entreprise. Ainsi, de 1 200 000 heures productives par an, cette société est passée progressivement à 900 000 heures. Les charges de cette année sont annoncées inférieures aux 900 000 heures, ce qui constitue, d'après la direction « le seul de rentabilité de l'entreprise ». Selon les syndicats de l'entreprise, cela ne manquera pas d'entraîner un effet négatif sur la situation d'emploi, à moins que certaines mesures ne soient prises sur le plan social, à savoir négociation de contrat de solidarité lies à la réduction du temps de travail et au départ à 55 ans des personnels qui le désirent. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises tant sur plan industriel que social afin de sauvegarder l'emploi à la S O G E M A.

Automobiles et cycles (entreprises) (Meurthe et Moselle).

35737. 18 juillet 1983. **Mme Colatte Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société Trailor et de son usine de Lunéville. L'annonce, faite par la direction de l'entreprise, le 11 avril dernier de 160 licenciements avait provoqué une vive émotion dans cette petite ville de Meurthe-et-Moselle. Aujourd'hui, ce dossier prend une nouvelle dimension après la décision, intervenue le 15 janvier dernier, de l'inspection du travail refusant les licenciements. L'examen sérieux de la comptabilité auquel a fait procéder le comité d'établissement atteste, en effet, de la viabilité de l'entreprise. Les arguments invoqués par la direction américaine de l'entreprise de chute du marché français et d'effondrement des exportations n'ont pas résisté à cette étude. En réalité, souligne Madame Gœuriot, Trailor France est intervenu

directement dans la mise en place de filiales en Grande-Bretagne, en R. F. A., en côte d'Ivoire. Alors que l'entreprise se livre à une exportation massive des capitaux, les investissements productifs baissent sensiblement depuis dix ans. Dans le même temps, il est fait appel de plus en plus systématiquement à la sous-traitance et à l'importation de composants étrangers autrefois fabriqués à l'usine. D'unité de production employant un grand nombre d'ouvriers professionnels, l'usine de Lunéville est devenue une unité de montage avec de plus en plus d'ouvriers spécialisés. Cette orientation est donc bien symptomatique de celle qui a conduit notre tissu industriel à atteindre un seuil inquiétant de sous-investissement. La position de Trailor est, dans le même temps, révélatrice de toutes nos possibilités dans ce secteur d'activité. Avec leur syndicat C. G. T. les travailleurs de cette entreprise refusant la logique de recul et de défaitisme qui semble prévaloir pour la direction, ont proposé un plan financier, industriel et social qui peut garantir le maintien et le développement de l'usine. Réduire les importations excessives en envisageant une coopération avec Renault, véhicules industriels, maintien de l'emploi par la signature d'un contrat de solidarité, plan de formation professionnelle permettant d'adapter la production aux technologies nouvelles. Autant de propositions qui favorisent la recherche et l'investissement productif, la reconquête de notre marché intérieur, la promotion de l'emploi et de la formation. Saisi de cette affaire, le ministère de l'industrie était représenté, récemment, à une réunion avec le ministère de l'emploi, la Direction de Trailor et les syndicats. Suite à cette réunion, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la pérennité de cette entreprise qui doit concourir au maintien de l'emploi dans une région déjà très durement affectée par les conséquences de la crise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

35738. 18 juillet 1983. **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le mécontentement des élèves infirmiers psychiatriques face au décret « Barrot » leur imposant un contrat de cinq ans les liant à l'hôpital où ils avaient suivi leurs études. Selon les intéressés, cette mesure n'est pas justifiée ni par les besoins des malades ni par ceux du personnel. Elle constitue, de surcroît, une atteinte au caractère national de leur diplôme. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35739. 18 juillet 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Associations d'aide à domicile en milieu rural pour développer les services d'auxiliaires de vie. Le refus d'intégrer le personnel auxiliaire de vie à la convention collective relative aux aides ménagères constitue un obstacle injustifié. Il est, en effet, impossible de refuser aux auxiliaires de vie les avantages accordés aux aides ménagères, alors qu'en matière de formation professionnelle ou d'astreintes spécifiques, elles sont soumises à de plus grandes contraintes. Par ailleurs, certaines informations faisant état d'une absence de financement des auxiliaires de vie pour 1984 inquiètent les Associations. Cette perspective est naturellement inacceptable et mérite une rapide mise au point. D'autre part, la circulaire D. A. S. n° 03 83, élaborée sans concertation avec les organismes concernés, aboutit à la fixation d'un prix de revient horaire bien en deca de la réalité. L'augmentation de la participation des handicapés pour équilibrer le budget se heurte à des limites étroites et ne peut compenser la faiblesse des prix retenus. Enfin, les Associations sont préoccupées par leur équilibre financier pour 1984. La subvention de fonctionnement de l'Etat par auxiliaire de vie, serait limitée à 8 p. 100 pour une période de un an et demi. Compte tenu de l'inflation et de l'impact de l'amélioration de la législation sociale, cela constitue un recul important de capacité d'intervention. Sur toutes ces questions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner aux Associations des moyens dignes de la qualité de leurs interventions.

Bois et forêts (Office national des forêts).

35740. 18 juillet 1983. **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur l'instruction de la Direction générale de l'Office national des Forêts, relative à la gestion de l'entretien des maisons forestières, concédées par l'Office à certains de ses agents, par nécessité de service. Cette instruction remet en cause la prise en compte par l'O. N. F. de certaines charges locatives. Les avantages découlant de cette pratique étaient pris en compte pour apprécier la rémunération des agents. La suppression de cet acquis remet donc en cause le niveau des

remunerations. Il est, de ce fait, inacceptable que cela se fasse sans négociation et donc sans l'accord des intéressés, ni contrepartie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir à ces personnels le maintien de leurs droits et remunerations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - montant

35741. 18 juillet 1983. **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le rattrapage des pensions de guerre des anciens combattants. Il lui rappelle que le Président de la République avait promis de combler le retard du rapport Constant pour la fin de l'année 1984. Des efforts ont été accomplis, puisque sur 32 points d'indice a rattrapé, 16 l'ont déjà été en deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le rattrapage soit entièrement réalisé d'ici la fin de l'année 1984.

Enseignement secondaire - établissements - Orne

35742. 18 juillet 1983. **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés au lycée Mezeray d'Argentan (Orne). Ce lycée a permis dans le passé à de nombreux jeunes d'acquies une formation générale et technique. Au cours des années passées, grâce à l'action des intéressés - enseignants, parents d'élèves, jeunes, il fut obtenu l'agrandissement du lycée sur place, opération moins coûteuse que la construction d'un lycée neuf. Les travaux ont commencé cette année, et se poursuivent selon le programme prévu. En début de juin, la Direction de l'équipement de l'Orne a fait savoir à la ville d'Argentan que la subvention prévue serait amputée de 3,15 millions de francs. Cette mesure pose d'énormes problèmes à la ville d'Argentan, ville comprenant une population de jeunes de moins de vingt-et-un ans dépassant 50 p. 100. La ville très endettée, ne peut pas supporter une telle charge supplémentaire. Il lui fait remarquer que la décision prise conduira à terme la ville à limiter des équipements éducatifs d'autant plus nécessaires qu'elle a une population scolaire importante. En conséquence, il lui demande: 1° de réétudier la décision de la direction de l'équipement, 2° de prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement prévu et donner à une ville souffrant de sous-scolarisation, les moyens de mettre à la disposition des jeunes un établissement répondant aux besoins prioritaires de leur formation.

Enseignement secondaire - établissements - Orne

35743. 18 juillet 1983. **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés au lycée Mezeray d'Argentan (Orne). Ce lycée a permis dans le passé à de nombreux jeunes d'acquies une formation générale et technique. Au cours des années passées, grâce à l'action des intéressés - enseignants, parents d'élèves, jeunes, il fut obtenu l'agrandissement du lycée sur place, opération moins coûteuse que la construction d'un lycée neuf. Les travaux ont commencé cette année, et se poursuivent selon le programme prévu. En début de juin, la Direction de l'équipement de l'Orne a fait savoir à la ville d'Argentan que la subvention prévue serait amputée de 3,15 millions de francs. Cette mesure pose d'énormes problèmes à la ville d'Argentan, ville comprenant une population de jeunes de moins de vingt-et-un ans dépassant 50 p. 100. La ville très endettée, ne peut pas supporter une telle charge supplémentaire. Il lui fait remarquer que la décision prise conduira à terme la ville à limiter des équipements éducatifs d'autant plus nécessaires qu'elle a une population scolaire importante. En conséquence, il lui demande: 1° de réétudier la décision de la direction de l'équipement, 2° de prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement prévu et donner à une ville souffrant de sous-scolarisation, les moyens de mettre à la disposition des jeunes un établissement répondant aux besoins prioritaires de leur formation.

Métaux - entreprises - Seine-Saint-Denis

35744. 18 juillet 1983. **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'unité de production Valex-Vallourec de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a déjà, du fait de la politique des gouvernements précédents et de celle du patronat, vu ses effectifs salariés passer de près de 1 100 en 1970 à moins de 600 en 1983. Ce sont présentement 500 emplois de l'usine de Noisy-le-Sec de Valex qui sont menacés. Un plan patronal élabore il y a un an fait peser de graves menaces à court terme sur l'ensemble des emplois et sur l'usine tout entière en tant qu'unité de production. Les raisons avancées par la direction sont de deux ordres: financier et de charge de travail. Ces raisons ne résistent pas à l'examen, les véritables problèmes financiers qui se posent ne résultant que

d'une politique de gaspillages financiers systématique. Il n'y a pas non plus de problème de charge de travail dans le secteur de production de cette entreprise (petit tube soudé en acier) si l'on considère que les importations essentiellement en provenance d'Italie - représentent 30 p. 100 de la consommation française. Les réductions de moitié permettraient de doubler la charge de travail d'une unité de production comme celle de Noisy-le-Sec, tout en diminuant le déficit de notre commerce extérieur. Les nouvelles suppressions d'emplois envisagées, voire même la disparition de cette usine, seraient une catastrophe pour la ville et ses habitants. Le groupe Usinor contrôlé par l'Etat (sous tutelle du ministre de l'industrie) est le principal actionnaire de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour maintenir l'emploi à Valex-Vallourec, en se fondant sur l'arrêt des gaspillages financiers (ce qui nécessite une reorganisation de l'entreprise), et sur la réduction des importations pour accroître la charge de travail de l'entreprise.

Sécurité sociale - Caisses - Seine-Saint-Denis

35745. 18 juillet 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fonctionnement du Centre de sécurité sociale de Rosny-sous-Bois, (Seine-Saint-Denis). 9 000 dossiers sont actuellement en solde, ce qui représente entre 2 et 3 mois de retard dans le traitement, donc dans les prestations rendues aux assurés sociaux. Cet état de fait inadmissible semble provenir d'une part du manque d'effectifs et d'autre part de l'exiguïté des locaux. Il personnes supplémentaires, toutes catégories confondues, seraient nécessaires pour la bonne marche de ce Centre. Pour les bureaux il serait possible de créer une annexe dans les locaux laissés libres par la S.C.I.C. au 108, boulevard d'Alsace Lorraine. Il lui demande donc de lui indiquer si de telles mesures peuvent être envisagées pour que les assurés sociaux, qui dépendent de ce Centre, bénéficient d'un véritable service public.

Recherche scientifique et technique - politique de la recherche

35746. 18 juillet 1983. **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche et du développement technologique. Des difficultés apparaissent, notamment sur le budget pour 1983 et le statut du personnel. Les mesures de restrictions budgétaires ont trépidé les crédits déjà notifiés aux laboratoires. Ainsi, les formations C.N.R.S. ne disposeront que de 87 p. 100 des crédits notifiés. L'annonce tardive de cette mesure risque de créer des difficultés particulièrement graves en fin d'exercice. Elles affectent le rythme de progression prévue par la loi, ce qui est contraire à la priorité qu'elle définit. La mise au point du statut du personnel se heurte à des résistances contraires à l'esprit de la loi. Ainsi le maintien de deux corps de chercheurs et le contingentement dans le corps de base seraient contraires à la reconnaissance de la spécificité des métiers de la recherche. La réticence à déroger au principe du recrutement au premier grade d'un corps et au premier échelon d'un grade ne favorise par le recrutement de spécialistes dont la recherche publique peut avoir besoin. D'autres positions soulèvent des difficultés et notamment l'harmonisation des carrières et des primes des personnels administratifs et techniques, le refus du relèvement des débuts de carrières et leur allongement, le plan de reclassement, le retard dans la parution de certains décrets. Il lui demande, au regard de toutes ces interrogations, quelles dispositions il compte prendre pour garantir la pleine application de la loi du 15 juillet 1982.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

35747. 18 juillet 1983. **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 1^{er} novembre 1982, n° 22333 à laquelle réponse a été apportée le 17 janvier 1983. Or, les intéressés font valoir qu'un arrêt nouveau de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 donne au principe général du remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère. Celle-ci, découle semble-t-il, essentiellement de documents internes aux Caisses préconisant une pratique mais ne peut être évoquée devant une juridiction. Il lui demande, en conséquence, s'il compte réexaminer sa position suite à cet arrêt.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35748. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux. En effet, l'administration fiscale n'admet pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part de ristournes qu'elles rétrocèdent sous déduction de leurs frais de fonctionnement et même d'une marge bénéficiaire dont elles seraient distantes à se passer — à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et encourager l'existence de ces groupements qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et qui par ailleurs emploient un nombre non négligeable de salariés.

Chômage: indemnisation (allocataires).

35749. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 30361 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Géomètres et mètres (profession).

35750. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la décision de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime d'imposer aux géomètres une expérience de tournée unique. Les géomètres seraient chargés de remplir leur rôle technique traditionnel de conservation cadastrale, mais aussi et surtout de recueillir les renseignements concernant la taxe d'habitation. Les géomètres ne pensent pas devoir exercer les fonctions de contrôleurs des impôts et s'inquiètent de cette décision. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

35751. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services ont établi une corrélation entre l'obligation de règlement par chèque, à compter de 10 000 francs d'achats et les résultats médiocres observés dans le secteur de l'horlogerie bijouterie indépendante, dès la fin de l'année 1982. Il lui demande si une étude précise a été effectuée à compter de cette obligation.

Elections et référendums (listes électorales).

35752. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte proposer une réforme du code électoral qui tiendrait alors mieux compte, en particulier dans les zones de montagne et défavorisées, des effets conjugués de la diminution de la population permanente et de la multiplication des résidences secondaires.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

35753. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte mettre en place des animateurs spécialisés dans les problèmes de transformation et de valorisation des produits agricoles, dans la mesure où les organisations locales de producteurs le souhaiteront.

Propriété industrielle (législation).

35754. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte développer la politique des appellations d'origine, des labels et des marques collectives.

Produits agricoles et alimentaires (consommation).

35755. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte associer les consommateurs à la définition et à la mise en œuvre de la politique de qualité, en liant l'aide de l'Etat à leur participation aux côtés des producteurs et des transformateurs.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

35756. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin que soit fixé officiellement comme objectif l'approvisionnement prioritaire des marchés nouveaux, créés par le développement touristique, par l'agriculture du pays d'accueil.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

35757. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le parlement a adopté, à l'unanimité, il y a près d'un an, une loi concernant le statut des conjoints d'artisans et de commerçants, travaillant dans l'entreprise familiale. Il lui signale, qu'à ce jour, un seul décret d'application sur les quatre attendus, a été publié. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser le délai dans lequel il compte prendre les décrets d'application manquants.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

35758. — 18 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la question écrite n° 28780 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 qui concernait l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles. Il mesure pleinement les charges nouvelles qui en résulteraient pour les actifs et les difficultés notamment financières que cette réforme entraînerait. Il n'en est pas moins anormal qu'un exploitant agricole ayant cotisé durant trente-sept ans et demi ne puisse à l'instar des assurés du régime général de sécurité sociale prendre sa retraite à soixante ans. Il ne faudrait pas que ces petits agriculteurs qui ont appelé de leurs vœux le changement aient l'impression de ne pas être écoutés par les pouvoirs publics. C'est pourquoi, il se permet d'insister pour que ce problème soit rapidement mis à l'étude.

Expertise (profession).

35759. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le libre exercice de la profession d'expert. De nombreux experts en automobile se plaignent des pressions dont il sont l'objet de la part de certaines compagnies d'assurance pour utiliser un procédé d'expertise automatique et informatique étranger, Audatex, que ces compagnies d'assurance commercialisent en exclusivité, sous le nom de Sidexa. Les experts en automobiles exerçant leur activité en la forme libérale ne sont tenus par aucune obligation de moyens pour la recherche et la manifestation de la vérité; il appartient à chacun d'eux de décider librement des procédés dont il entend faire usage pour accomplir chacune des missions dont il a charge. Par la mise en œuvre du système Audatex, l'expert s'en remettrait pour le chiffrage définitif du prix de la réparation à une estimation standardisée telle qu'elle ressortirait de l'ordinateur, lequel repercuterait purement et simplement ce que les assureurs auraient bien voulu y introduire auparavant; c'est-à-dire les prix standard des pièces détachées et les temps standard de réparations, les uns et les autres arrêtés et définis par les constructeurs automobiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le libre exercice et la plénitude de la profession d'expert et pour préserver l'intérêt des automobiles, menacés par la mise en place de ce procédé d'évaluation des prix de réparation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

35760. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la prise en compte de la durée du service militaire pour les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves de plusieurs concours successifs. Les règles appliquées en la matière donnent droit au report dans le nouveau corps des bonifications auxquelles le fonctionnaire peut prétendre au titre des services militaires et assimilés qu'il a accomplis. Cette situation provoque des

anomalies importantes entre la carrière des hommes et celle des femmes qui ont subi les mêmes épreuves administratives. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises pour revenir à l'esprit de l'arrêt König du Conseil d'Etat, et rétablir ainsi les équivalences de carrières, conformément au droit communautaire et au droit français.

Urbanisme - ministère - personnel - Vaucluse

35761. 18 juillet 1983. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des ouvriers auxiliaires routiers et agents de travaux publics de l'Etat du département de Vaucluse. Lors de la dernière attribution des 500 transformations de postes d'agents des travaux publics de l'Etat en ouvriers professionnels spécialisés, le département de Vaucluse n'a bénéficié que de deux postes alors qu'une soixantaine serait nécessaire pour régulariser la situation des agents concernés. Ces derniers ont marqué leur mécontentement en refusant d'effectuer les tâches pour lesquelles ils n'ont ni le grade ni la rémunération (les 5 et 6, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 30, 31 mai ainsi que le 1^{er} juin 1983). Conscients de la notion de service public et dans l'attente de mesures concrètes dans les trois prochains mois, les ouvriers auxiliaires routiers et les agents des travaux publics de l'Etat ont décidé, le 1^{er} juin 1983, la suspension du mouvement. Leurs principales revendications sont : 1. titularisation des ouvriers auxiliaires routiers dans des corps d'Etat correspondant aux fonctions réellement exercées (notamment classement en catégorie B des conducteurs de travaux) ; 2. augmentation importante des postes d'ouvriers professionnels spécialisés au budget 1984 pour permettre la promotion à ce grade, sans concours, de tous ceux qui en remplissent les conditions. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises et dans quel délai afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

S.N.C.F. - fonctionnement

35762. 18 juillet 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions du Conseil d'administration et concernant la remise en cause du budget 1983 de la S.N.C.F. prévoyant notamment une diminution des effectifs de 1.500 agents. Ces propositions ne vont-elles pas remettre en cause les acquis positifs de la nouvelle politique des transports mise en place depuis 1981 et notamment le maintien ou même la réouverture de lignes secondaires ? En conséquence il lui demande de préciser sa position concernant la politique des transports ferroviaires que le gouvernement entend mettre en place dans les années à venir.

Assurance vieillesse - généralistes - paiement des pensions - Provence-Alpes-Côte-d'Azur

35763. 18 juillet 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de mensualisation des pensions de retraite dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette mensualisation existe dans d'autres régions et départements. En conséquence il lui demande à quelle échéance est prévue l'équipement nécessaire du centre de Marseille ou de Nice pour assurer le paiement mensuel des pensions dans une région qui comporte un taux fort élevé de retraités.

Enseignement - personnel

35764. 18 juillet 1983. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des instituteurs et P.E.G.C. réunis dans le groupe pour le retour au pays. Ces personnels, conscients de la nécessité d'une juste répartition des moyens sur tout le territoire national souhaitent cependant que soit reconnu dans un texte leur qualité de « personnel ayant un lien ancien et direct avec le département » et que ce même texte fixe la proportion dans laquelle ce critère pourrait être retenu lors des mutations interdépartementales. Il lui demande également, afin de cerner l'importance du problème, si le ministre peut procéder à un recensement des personnels concernés.

Professions et activités médicales - médecine scolaire

35765. 18 juillet 1983. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pouvant intervenir lors du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales en ce qui concerne les personnels assistants sociaux scolaires. Ces personnels se trouvent actuellement, sur le plan technique seulement, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et ils

souhaitent être rattachés à ce même ministère au point de vue administratif et conserver ainsi à la jeunesse scolarisée le service social auquel elle a droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce service essentiellement lié à la scolarité soit restructuré au sein du seul ministère de l'éducation nationale.

Dettes publiques - emprunts d'Etat

35766. 18 juillet 1983. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant. L'ordonnance 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire, a prévu un certain nombre de dispense de souscriptions, notamment si, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, le contribuable ou son conjoint a été indemnisé au titre de l'assurance chômage pendant au moins six mois par suite de la perte de son emploi au cours de la même période. Sont donc exclus du bénéfice de cette disposition les demandeurs d'emplois indemnisés antérieurement au 1^{er} juillet 1982 et ne totalisant pas six mois d'indemnisation pendant la période de référence (1^{er} juillet 1982 = date de souscription). C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la dispense de souscription aux demandeurs d'emplois indemnisés antérieurement au 1^{er} juillet 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - centres hospitaliers - Pas-de-Calais

35767. 18 juillet 1983. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité d'accroître dans les hôpitaux publics du département du Pas-de-Calais le nombre des postes de gynécologues-obstétriciens. En 1981, le nombre d'accoucheurs incrits à l'ordre départemental des médecins était de cinquante-six alors qu'en 1982, celui-ci était de cinquante-et-un. Dans un département où les taux de mortalité infantile et de mortalité péri-natale sont en diminution lente mais régulière depuis plusieurs années, mais restent néanmoins supérieurs aux chiffres nationaux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter le nombre de postes de gynécologues-obstétriciens dans les hôpitaux publics du département.

Logement - allocations de logement

35768. 18 juillet 1983. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, qui définit les conditions générales d'attribution de l'allocation logement à caractère social. Le dit décret précise que le logement, mis à la disposition du requérant même à titre onéreux par l'un de ses descendants ou de ses ascendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées. Cette restriction particulièrement rigoureuse conduit à refuser le bénéfice de cette prestation à un nombre important de personnes âgées. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage la suppression de cette disposition restrictive.

Dettes publiques - emprunts d'Etat

35769. 18 juillet 1983. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des demandeurs d'emploi hérencés pour motif économique âgés de plus de cinquante-cinq ans. L'ordonnance du 30 avril 1983, instaurant l'emprunt obligatoire, a prévu un certain nombre de dispenses au profit de contribuables ayant subi une diminution de leurs revenus à la suite d'un départ à la retraite ou d'une perte d'emploi. Or, la dite ordonnance n'a pas prévu de dispense au profit des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans qui subissent une diminution progressive de leurs revenus. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'étendre au profit de cette catégorie de contribuables le bénéfice d'une dispense de souscription.

Impôts et taxes - taxe sur certains frais généraux

35770. 18 juillet 1983. **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 17 de la loi de finances 1982 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les dépenses et charges afférentes aux véhicules. Il lui demande de préciser d'une part si une auto-école doit supporter cette taxe sur les frais de voitures particulières et relatifs à l'exploitation (conformément au C.G.I. 39-J et à

l'arrête du 8 février 1982) et d'autre part, s'il lui appartient de limiter à 35 000 francs la base d'amortissement de ces mêmes véhicules suivant le C.G.T. 39-4.

Licenciement - réglementation.

35771. 18 juillet 1983. **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de mise en application de licenciements dans une entreprise signataire d'un contrat de solidarité. En effet, l'établissement d'un contrat de solidarité avec l'Etat comporte une clause de maintien du niveau de l'emploi au sein de l'entreprise concernée pour une période déterminée, contre-partie de l'effort financier accordé par les pouvoirs publics. Dans sa circonscription, une entreprise, signataire d'un contrat de solidarité, ayant demandé auprès de la Direction départementale du travail l'autorisation administrative de procéder à des licenciements, elle souhaite connaître la position des pouvoirs publics dans de tels cas.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

35772. 18 juillet 1983. **M. Alain Hautecœur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 28972, publiée au *Journal officiel* du lundi 14 mars 1983, n'a toujours pas obtenu, à ce jour, de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. - Finistère).

35773. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le problème posé à la région finistérienne par la fermeture annoncée de la Centrale nucléaire de Brennilis (type EL 4). Dans une région déjà défavorisée, la perte brutale de plus de 200 emplois provoquerait une crise grave. Sous la responsabilité du préfet du Finistère, des groupes de travail ont fait un certain nombre de propositions comprenant outre un nouveau réacteur nucléaire, des activités nouvelles qui auraient l'avantage d'être durables, efficaces et dynamisantes pour l'ensemble de la région. En conséquence, elle lui demande si les ministères concernés, le C.E.A. et E.D.F. peuvent assurer le suivi technique des dossiers proposés pour que ceux-ci débouchent effectivement et rapidement sur des actions concrètes.

Pharmacie (officines).

35774. 18 juillet 1983. **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes de l'ouverture des officines de pharmacie. A l'heure actuelle il est toujours très difficile à de jeunes pharmaciens de créer une nouvelle officine, notamment en milieu rural, en raison des obstructions posées par l'Ordre des pharmaciens qui défend les intérêts corporatistes les plus étroits. Il existe par exemple dans la circonscription de Lannion-Paimpol plusieurs cas de jeunes pharmaciens qui ne peuvent s'installer à cause d'une interdiction de l'Ordre. Ceci va à l'encontre du principe de la liberté d'installation reconnue à tous citoyens. Il avait précisé dans un courrier du 29 mars 1982 qu'il était alors procédé au réexamen des modalités d'ouverture de pharmacies. En conséquence, il lui demande où en est ce réexamen et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour libéraliser la délivrance de licence.

Education physique et sportive (personnel).

35775. 18 juillet 1983. **M. Lionel Jospin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant la situation professionnelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Recrutés sur la base du baccalauréat et du concours d'accès aux Centres régionaux d'éducation physique et sportive où leurs études durent trois années, ils exercent des responsabilités professionnelles identiques à celles des professeurs certifiés dans tous les domaines d'intervention : scolaire (second degré), universitaire, associatif et para-scolaire. Ils sont notés tant pédagogiquement qu'administrativement dans les mêmes conditions. Ils assurent également les mêmes interventions dans le secteur de la formation, des écoles de cadres, etc. Leur statut continue pourtant à être marginalisé par rapport à celui des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive : ainsi leur traitement et la rétribution des heures supplémentaires sont toujours inférieurs à ceux des professeurs certifiés. Cette déclassification est

considérée à juste titre par les intéressés comme la perpétuation d'une inégalité injustifiée qui a été dénoncée par le rapporteur de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, au cours de la discussion budgétaire de l'automne 1982. Il lui rappelle l'engagement qu'il avait pris de faire aboutir ce dossier à l'occasion de ce débat, le 5 novembre 1982. Par ailleurs, un plan de suppression de cette corporation et d'intégration progressive dans le corps des certifiés esi actuellement à l'étude au ministère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme indispensable.

Enseignement (constructions scolaires).

35776. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des subventions de l'Etat en matière de chauffage des établissements scolaires. Il s'avère que le système actuel prévoit une subvention identique quelle que soit la zone géographique dans laquelle se trouvent les établissements. Ceci a pour effet, vu la diversité des conditions climatiques régionales, de causer une inégalité de gestion importante au détriment des régions du Nord et de l'Est où les conditions atmosphériques sont beaucoup plus mauvaises. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans l'avenir, une réforme du système en vigueur afin que ces subventions correspondent aux besoins réels de chaque région.

Agriculture (ministère - administration centrale).

35777. 18 juillet 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences de la réforme de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes qui a dépossédé de ses moyens d'intervention la Brigade de contrôle des vins et eaux de vie d'appellation d'origine contrôlée. Cette brigade donnait toute satisfaction aux producteurs comme aux consommateurs dont elle assurait la protection. Ses agents se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'accomplir correctement leur mission à un moment où les fraudes se multiplient sur des produits dont le marché est particulièrement perturbé. Il lui demande s'il n'estime pas que ces derniers devraient être rattachés au ministère de l'agriculture et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre à cet effet.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

35778. 18 juillet 1983. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le système de limitation provisoire des échanges textiles, prévus entre l'Espagne et la C.E.E. pour la période postérieure à l'adhésion de ce pays au Marché commun. Le taux de progression des exportations espagnoles vers la C.E.E. serait pour chacune des quatre premières années suivant l'adhésion de 9, 11, 13 et 15 p. 100; celui des exportations de la C.E.E. vers l'Espagne s'élèverait pour sa part à 13, 18, 20 et 25 p. 100. Cet encadrement vise les produits sensibles : d'une part les fils de coton, les tissus de coton et synthétiques, les tee-shirts et pantalons, principaux produits importés d'Espagne, et d'autre part, les vêtements, sous-vêtements, fils et tissus de coton ainsi que les draps, qui constituent l'essentiel des ventes de la C.E.E. à l'Espagne. L'industrie espagnole serait ainsi protégée de la concurrence communautaire, le temps de procéder aux adaptations nécessaires. Force est de constater que ce taux de progression des exportations espagnoles vers la C.E.E. et des exportations de la C.E.E. vers l'Espagne continuera d'avantager les Espagnols et de désavantager la C.E.E., et notamment la France, tant que les droits et taxes en vigueur seront maintenus. Ces droits et taxes sont actuellement d'environ 50 p. 100 pour les produits français exportés vers l'Espagne alors qu'ils ne sont que de 7 à 10 p. 100 pour les exportations des textiles espagnols sur le marché français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette injustice en obtenant une égalité de ces droits et taxes, avant la limitation des échanges textiles prévue afin que les industriels de la C.E.E. et principalement les industriels français ne continuent pas à être pénalisés par rapport à leurs homologues espagnols, durant les quatre années d'adaptation envisagées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

35779. 18 juillet 1983. **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création éventuelle du diplôme d'études spéciales complémentaire de pédo-psychiatrie. Ce dernier complète soit, les études de pédiatrie soit, celles de psychiatrie. Il en résulte que les pédo-psychiatres accomplissant le D. E. S. C. à partir de la pédiatrie, risquent de n'être considérés ni comme des psychiatres à part entière, ni

comme des pédiatres. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet inconvénient qui met en cause l'unité de la psychiatrie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35780. 18 juillet 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux des universités, assistants des hôpitaux. En dépit des demandes proférées depuis plusieurs années, tant auprès du ministère de l'éducation nationale, que de celui de la santé, le statut de ces praticiens reste toujours figé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter ces médecins d'une carrière normalement évolutive, aussi bien à l'université qu'à l'hôpital.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

35781. 18 juillet 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de l'examen classant validant et du concours de spécialité qui se dérouleront en 1984, date de la mise en application de la loi portant réforme sur le troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Les étudiants vont être évalués sur un programme dont il est possible qu'ils n'aient pas toujours eu connaissance lors de leur entrée en second cycle. En conséquence, s'il en était ainsi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les épreuves des examens et concours tiennent compte dans les premières années de l'application de la loi du programme traité au niveau de l'U.E.R. à laquelle appartient l'étudiant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel - Gironde).

35782. 18 juillet 1983. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du plan d'intégration des enseignants vacataires de l'Université de Bordeaux III (I.U.T. B compris), ne se voit attribuer que deux postes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette attribution de poste dans le sens d'une répartition proportionnelle au nombre total de vacataires à intégrer et ce en fonction de la plus importante unité.

Enseignement privé - enseignement supérieur et postbaccalauréat.

35783. 18 juillet 1983. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes préparatoires des lycées privés sous contrat d'association, classes actuellement rattachées à l'enseignement secondaire. La loi sur l'enseignement supérieur votée en première lecture le 16 mai 1983 peut donner à penser que ces classes préparatoires sont désormais rattachées à l'enseignement supérieur. Si tel était le cas, le problème du financement dans le cadre des contrats d'association ne manquerait pas de se poser. Il lui demande donc quelle est la situation des classes préparatoires des lycées privés sous contrat d'association tant du point de vue de leur rattachement que de leur financement.

Automobiles et cycles (entreprises - Haute-Saône).

35784. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Maglum à Ronchamp; en effet, un espoir de reprise s'était éveillé, mais le candidat qui s'était porté acheteur vient de faire savoir qu'il abandonnait son projet; la situation de quelques 200 chômeurs, en fin de droits, exige des initiatives immédiates. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre contact avec les constructeurs automobiles Peugeot et surtout Renault afin que cette entreprise de sous-traitance puisse redémarrer dans les plus brefs délais.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

35785. 18 juillet 1983. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la circulaire D. E. n° 8/83 du 31 janvier 1983 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi et relative aux modalités

d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés dans les établissements de travail protégé. Cette circulaire remet en cause certains acquis mis en place depuis la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet l'application de cette circulaire : exclue la prise en charge par l'Etat de : 1° la taxe sur la formation professionnelle; 2° la contribution aux œuvres sociales du Comité d'entreprise; 3° la participation à l'effort de construction; a) réduit la cotisation retraite complémentaire au minimum soit 2,64 p. 100; b) supprime la rémunération des travailleurs pendant les six jours de congés trimestriels. Cette circulaire remet en cause les acquis des travailleurs handicapés et pose de sérieux problèmes aux établissements. Par ailleurs, les taux de cotisation retraite font l'objet de contrats signés avec les mutuelles ce qui ne manque pas de poser des problèmes. De même, le fait de supprimer la rémunération des travailleurs pendant les six jours de congés trimestriels pose le problème du renforcement des effectifs de l'encadrement puisque cet avantage lui est reconnu par les accords en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir l'égalité des travailleurs handicapés face aux droits sociaux.

Enseignement secondaire (personnel).

35786. 18 juillet 1983. **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 27589 du 14 février 1983 relative aux conseillers d'orientation intérimaires : elle lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

35787. 18 juillet 1983. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions du décret du 31 décembre 1946 classant la béryllose comme maladie professionnelle, trente-troisième tableau annexé au dit décret. En effet, initialement, la déclaration de maladie professionnelle devait intervenir dans les cinq ans suivant l'exposition au risque. Ce délai a été porté récemment à vingt-cinq ans, ce qui bien entendu frappe de forclusion toute déclaration hors délai. La béryllose étant une maladie à pronostic très sévère, il lui demande en conséquence s'il ne plus paraît pas opportun de modifier les délais, afin d'apporter ainsi aux victimes de cette maladie la réparation qu'il convient.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

35788. 18 juillet 1983. **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade, malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permettre ainsi réellement le passage entre les différentes administrations.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

35789. 18 juillet 1983. **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade, malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permettre ainsi réellement le passage entre les différentes administrations.

Impôts locaux (taxes foncières).

35790. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de personnes achetant un logement neuf par l'intermédiaire de promoteurs-construc-teurs. En fait, les promoteurs assurent les différentes démarches afférentes à l'acquisition du logement (dossier de prêt, constitution de dossiers pour la Direction départementale de l'équipement, etc.). Or, l'article 1406 du code général des impôts met à la charge des propriétaires, l'envoi de l'imprimé « H 1 » exigé pour obtenir l'exonération temporaire de la taxe foncière. Il arrive souvent que les acquéreurs en perdent le bénéfice, les services fiscaux n'ayant pas reçu ou ayant reçu hors du délai légal, l'imprimé « H 1 ». Il lui demande, dans le cas où l'ensemble du dossier est constitué et suivi par les organismes promoteurs, s'il n'appartient pas à ceux-ci d'intervenir, par délégation, auprès des services fiscaux, d'en informer de façon complète leurs clients, et, dans le cas contraire, de supporter les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe foncière.

Transports urbains (taxis).

35791. — 18 juillet 1983. **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la gratuité sur les transports en commun. En sont bénéficiaires les demandeurs d'emploi et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Par contre, les personnes en préretraite et bénéficiant de la garantie de ressources, et celles qui se trouvent en retraite à soixante ans, ne peuvent prétendre à cette possibilité nouvelle, bien que leurs revenus soient souvent modestes. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de leur étendre la gratuité sur les transports en commun, tout en la limitant à un plafond de revenus et en établissant, éventuellement un barème de cotisations ?

Enseignement secondaire (personnel).

35792. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remboursements de frais de changement de résidence des conseillers d'orientation. Les conseillers d'orientation qui ont bénéficié des dispositions de l'article 17 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié et de l'article 19 du décret susvisé (paragraphe 2a) mais qui pour des raisons personnelles ont obtenu pour une année scolaire une délégation rectorale dans la même académie, se sont vu refuser ce droit à remboursement par les services financiers rectoraux. Les services rectoraux considèrent en effet que les intéressés n'avaient pas effectivement changé de résidence administrative. En conséquence, il lui demande si : 1° la résidence

administrative du conseiller d'éducation muté par décision ministérielle ayant obtenu une délégation rectorale est bien celle mentionnée sur l'avis de mutation ministérielle de l'intéressé; 2° les services de comptabilité des inspections académiques, qui ne font que transmettre normalement les dossiers de demande de remboursement aux services financiers des rectorats, sont habilités à émettre des avis défavorables au motif que les conseillers d'orientation mutés, ayant obtenu une délégation rectorale, n'ont pas droit à ces remboursements forfaitaires, alors que les services du personnel ont établi un procès-verbal d'installation conforme à l'avis de mutation ministériel; 3° les conseillers d'orientation ayant une délégation rectorale et bénéficiant des dispositions du décret du 10 août 1966, mais utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service public, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais à partir de leur lieu d'affectation rectorale.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

35793. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des calamités naturelles. Les inondations récentes qui ont gravement touché de nombreuses régions françaises ont fait apparaître toute l'utilité de la loi du 13 juillet 1982 permettant l'indemnisation par les compagnies d'assurances des victimes de ces calamités naturelles. Toutefois de nombreux commerçants et artisans ont subi des pertes sévères affectant leur outil de travail. Avant le vote de la loi, ils bénéficiaient de telles circonstances de prêts aidés au taux de 5 p. 100. Depuis l'obligation faite aux compagnies d'assurances de participer à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, ces prêts ont été supprimés et seules les valeurs résiduelles inscrites au bilan après amortissement sont prises en compte pour le calcul des indemnités versées par ces compagnies. Pour le complément, il n'existe que des prêts bancaires à taux élevés compris entre 12 et 14 p. 100, ce qui alourdit sérieusement la charge financière des artisans et commerçants amenés à reconstituer leur outil de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconduire ces prêts aidés destinés à financer le complément, non indemnisé par les compagnies d'assurance, de la valeur des biens à reconstruire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

35794. — 18 juillet 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les erreurs qui peuvent se produire, concernant certains appareils médicaux. Ceux-ci sont utilisés dans des établissements privés ou publics pour établir des diagnostics voire des expertises qui détermineront un traitement ou une compensation matérielle. Or, aucun texte ne prévoit le contrôle périodique et obligatoire de ces appareils. Prenons un exemple, celui des audiomètres médicaux; on est frappé par les divergences des résultats obtenus pour un même test effectué par O. R. L. et un audio-prothésiste. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un contrôle obligatoire systématique et périodique des appareils médicaux.

Logement (politique du logement).

35795. 18 juillet 1983. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés logés par leurs employeurs. En effet, lorsque ces salariés quittent leur emploi, ils doivent libérer leur logement sans bénéficier d'un délai leur permettant de trouver une nouvelle habitation dans des conditions compatibles avec leurs ressources. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (Agnès).

35796. 18 juillet 1983. **M. Guy Vadepied** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 23419 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (travail temporaire).

35797. 18 juillet 1983. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 31379 publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983, relative à l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982. Il lui rappelle les termes.

*Pétrole et produits raffinés
taxe interne sur les produits pétroliers.*

35798. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de proposer au vote du parlement, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, une disposition permettant aux exploitants agricoles de bénéficier d'une détaxe du fuel domestique utilisé pour les besoins de leur exploitation et de récupérer la T.V.A. sur ce même produit. Le maintien de ces taxes, particulièrement injuste, pénalise en effet les agriculteurs français car elles pèsent sur les coûts de production et entraînent une distorsion de concurrence favorable aux producteurs des autres pays membres de la C.E.E., lesquels bénéficient déjà de la permission de montants compensatoires monétaires dont le démantèlement devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Santé publique (politique de la santé).

35799. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les subventions de l'aide au fonctionnement accordées par les pouvoirs publics pour un montant maximum de 20 000 francs s'avèrent très insuffisantes pour le développement des services de soins à domicile qui s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation en augmentant substantiellement ces subventions.

Agriculture (aides et prêts).

35800. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une nouvelle fois en 1983 les enveloppes de prêts bonifiés aux exploitants agricoles connaissent une réduction en valeur réelle. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux exploitants agricoles, lesquels se heurtent déjà à des difficultés financières insurmontables. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, tendant à porter remède à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

35801. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le niveau des cotisations sociales supportées par les préretraités. Depuis le 1^{er} avril 1983 ces cotisations, qui étaient fixées au taux de 2 p. 100, atteignent désormais 5 p. 100. Les préretraités en arrivent ainsi à verser des cotisations égales à celles qui sont acquittées par les actifs. Cet alignement est surprenant dans la mesure où les préretraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident si bien que le risque à couvrir est moins important qu'il ne l'est pour un actif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons qui ont amené le gouvernement à pénaliser ainsi les préretraités et si le nouveau taux institué à compter du 1^{er} avril 1983 est temporaire ou susceptible d'être ramené à un niveau plus équitable.

Santé, secrétariat d'Etat (personnel).

35802. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des Antillais qui, en qualité d'inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, se voient refuser d'être titularisés dans ce poste, aux Antilles, au motif que les premiers postes devraient être effectués en métropole. Il s'agit, semble-t-il, d'une politique poursuivie par le ministère de la santé qui aboutit, en fait à une discrimination dont il souhaiterait connaître les raisons.

Administration (rapports avec les administrés).

35803. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la circulaire qu'il a adressée aux membres du gouvernement afin de réaliser des économies supplémentaires, circulaire précisant notamment que « l'acheminement du courrier administratif s'effectuera désormais en non-urgent ». Une telle décision qui place en effet une correspondance administrative sous le régime du courrier à « petite vitesse » paraît contradictoire avec tous les efforts accomplis pour améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Il lui demande en conséquence si la situation de l'économie française est si grave qu'il faut en arriver à de telles mesures, et, pour le cas contraire, de bien vouloir réexaminer une telle décision afin que les Français ne soient pas, dans leurs rapports avec l'administration, victimes de telles mesures d'austérité.

Armée (armée de terre).

35804. 18 juillet 1983. **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle va se trouver l'armée de terre dans les années à venir. En effet, la restructuration et la suppression de nombreux régiments dans l'Est du pays, consécutives à la constitution d'une Force d'action rapide, va au moins durant cinq ans bouleverser considérablement l'organisation de nos forces armées à un moment où comme le rappelle l'article 1 de la loi de programmation militaire « l'environnement international est instable et incertain ». Ne prend-on pas le risque que nos forces armées ne soient prises à contre-pied par une brusque aggravation de la conjoncture extérieure. Pour remédier à cela ne devrait-on pas réviser les suppressions et les transferts annoncés — suppressions et transferts dont il n'est pas certain que le coût réel ait été correctement tenu, et qui au demeurant pénalisent les régions largement touchées par la crise — tant que la Force d'action rapide n'est pas opérationnelle. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et rapides le gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème.

Handicapés (établissements (Meurthe-et-Moselle)).

35805. 18 juillet 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés énormes qui risquent de se poser dès le mois de septembre prochain en Meurthe-et-Moselle au niveau de l'accueil des adultes handicapés mentaux. L'Association de l'aide aux enfants infirmes mentaux de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), qui gère les établissements spécialisés pour l'accueil des handicapés mentaux (I.M.E., I.M. PRO., foyers et C.A.T.) doit en effet faire face, dès le mois de septembre, à l'accueil de 72 adolescents devant sortir, soit d'instituts médico-professionnels, soit de sections professionnelles d'instituts médico-éducatif. Or, actuellement, les 6 Centres d'aide par le travail gérés par l'Association accueillent près de 700 handicapés et ont ainsi atteint le maximum de leur capacité d'accueil. C'est pourquoi, il est indispensable de pouvoir trouver de toute urgence une solution pour accueillir en C.A.T. les 72 personnes concernées, faute de quoi, ces handicapés devraient rester à la charge de leurs familles, cette situation constituant alors une régression inacceptable dans un domaine où cette Association a su apporter la preuve depuis plus de 25 ans, de son efficacité en matière d'accueil et de réinsertion des handicapés mentaux. Faute d'autorisation d'ouverture d'un nouveau C.A.T., l'A.E.I.M. serait disposée à accueillir, éventuellement les 72 personnes en cause dans ses 6 C.A.T., au prix d'un certain nombre d'adaptations nécessaires mais à condition, bien sûr, que l'autorisation lui soit donnée de créer 8 postes d'éducateurs. Cette création constitue le strict minimum étant entendu pour la création de 12 postes sollicitée au titre d'années antérieures pour compléter les effectifs avant été refusée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour que l'autorisation sollicitée soit suivie d'un avis favorable.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35806. 18 juillet 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des heures de cours qui n'ont pas été assurées dans les collèges et les lycées pour l'année scolaire qui vient de se terminer. Un sondage effectué par une fédération de parents d'élèves fait en effet ressortir qu'environ 8 à 9 p. 100 d'heures n'ont pas été assurées. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette situation, tout à fait préjudiciable à la scolarité des adolescents, pour la prochaine rentrée.

Fruits et légumes (carottes).

35807. — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de carottes en raison d'importations massives de carottes ne satisfaisant pas aux normes, de qualité fixées par la réglementation de la C. E. E. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter cette réglementation et faire ainsi cesser la concurrence déloyale dont souffrent actuellement les producteurs français.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

35808. — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'assouplissement en faveur des chômeurs, en ce qui concerne le règlement des factures de téléphone, de gaz et d'électricité.

Transports routiers (emploi et activité).

35809. — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des transporteurs routiers qui se trouvent confrontés à de graves difficultés dans la gestion de leurs entreprises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux souhaits de cette profession, en particulier à celui d'assurer une égalité de traitement entre les transporteurs français et ceux des autres pays de la Communauté européenne.

Bois et forêts (emploi et activité).

35810. — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** que le déficit de la filière bois a atteint 13,7 milliards de francs en 1982. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à l'insuffisance des capacités industrielles françaises de valorisation des bois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

35811. — 18 juillet 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les formateurs audio-visuels dans les écoles normales primaires ont, dans ces écoles, des fonctions analogues à celles de leurs collègues, professeurs d'école normale, puisqu'ils interviennent aussi bien dans la formation initiale que dans la formation continuée des personnels des écoles élémentaires et des collèges. Malgré la formation de haut niveau des intéressés (dans le cas qui lui a été signalé : certificat de fin d'études de l'École normale supérieure de Saint-Cloud option audio-visuel) les fonctions en cause n'ont pas encore été reconnues. Administrativement, ces formateurs audio-visuels sont nommés sur des postes de surveillant d'école normale avec rang d'instituteur-adjoint sur délégation rectoriale renouvelée d'année en année. Il arrive que cette situation dure depuis dix ans. N'exerçant pas effectivement les fonctions d'instituteur les formateurs qui se trouvent dans ce cas ne sont donc pas bénéficiaires des indemnités de logement. Or, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs exclut de cette indemnité les personnels travaillant dans les E. N. P., les E. N. P. D. et les S. E. S. Il semble que ces personnels ne pourront prétendre à ladite indemnité sans qu'intervienne une modification de la loi de 1886. La situation actuelle étant particulièrement inéquitable, il lui demande s'il n'estime pas normal que parmi les « instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles » visés à l'article 2 figurent les formateurs audio-visuels des E. N. P. sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

35812. — 18 juillet 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la démographie agricole : le nombre des exploitants diminue irrémédiablement, on assiste en même temps à un vieillissement de cette population et la nécessité de l'installation massive de nouveaux agriculteurs apparaît de plus en plus évidente. On connaît les freins à l'établissement des jeunes agriculteurs : le coût des terres est élevé, des investissements très importants sont indispensables à toutes exploitations modernes. Les revenus agricoles

baissent ou stagnent... Ceux donc qui tentent aujourd'hui l'aventure de l'installation, rencontrent les pires difficultés pour faire face aux charges qui sont les leurs. C'est pourquoi, différentes organisations ou différents organismes agricoles par exemple la Mutualité sociale agricole de la Sarthe ont exprimé le souhait que soit accordée une réduction de 50 p. 100 du montant des cotisations sociales des jeunes agriculteurs pendant les trois premières années de leur installation. Cette mesure pourrait apparaître comme une aide à l'emploi à l'instar de celle qui existe dans le secteur industriel. Elle constituerait assurément une mesure de salut pour l'agriculture nationale et par la même pour notre économie. Il lui demande de prendre ce vœu en considération ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un tel abattement.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35813. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la mise en place d'un mécanisme d'indemnités journalières correspond à une revendication déjà ancienne du secteur artisanal. Si elle aboutissait, elle pourrait être considérée comme une étape importante vers la mise en œuvre d'un régime unique de protection sociale pour l'ensemble des Français. L'absence d'indemnités journalières dans l'artisanat constitue une lacune particulièrement grave dans la protection sociale des artisans. Celle-ci aboutit aujourd'hui à laisser sans aucune ressource la famille d'un artisan travaillant seul et contraint de cesser son activité à la suite d'une maladie. Il s'agit donc là d'une revendication fondamentale de l'artisanat. En ce qui concerne le coût du système, il pourrait être limité par les conditions d'ouverture du droit à indemnisation. Un délai de carence plus élevé que chez les salariés pourrait être ainsi envisagé étant entendu que le risque serait intégralement couvert en cas d'hospitalisation. Le montant de l'indemnisation pourrait être envisagé forfaitairement de manière à garantir aux assurés et à leurs familles un minimum de ressources durant la maladie de l'artisan. Evidemment la mise au point d'un mécanisme fiable ne peut se concevoir que dans un cadre obligatoire faisant jouer pleinement la solidarité au sein du secteur artisanal. La mise en place d'un système obligatoire entraînerait par ailleurs une économie pour de nombreux artisans contraints de souscrire à l'heure actuelle une couverture souvent très onéreuse auprès de compagnies d'assurances privées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35814. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la mise en place d'un mécanisme d'indemnités journalières correspond à une revendication déjà ancienne du secteur artisanal. Si elle aboutissait, elle pourrait être considérée comme une étape importante vers la mise en œuvre d'un régime unique de protection sociale pour l'ensemble des Français. L'absence d'indemnités journalières dans l'artisanat constitue une lacune particulièrement grave dans la protection sociale des artisans. Celle-ci aboutit aujourd'hui à laisser sans aucune ressource la famille d'un artisan travaillant seul et contraint de cesser son activité à la suite d'une maladie. Il s'agit donc là d'une revendication fondamentale de l'artisanat. En ce qui concerne le coût du système, il pourrait être limité par les conditions d'ouverture du droit à indemnisation. Un délai de carence plus élevé que chez les salariés pourrait être ainsi envisagé étant entendu que le risque serait intégralement couvert en cas d'hospitalisation. Le montant de l'indemnisation pourrait être envisagé forfaitairement de manière à garantir aux assurés et à leurs familles un minimum de ressources durant la maladie de l'artisan. Evidemment la mise au point d'un mécanisme fiable ne peut se concevoir que dans un cadre obligatoire faisant jouer pleinement la solidarité au sein du secteur artisanal. La mise en place d'un système obligatoire entraînerait par ailleurs une économie pour de nombreux artisans contraints de souscrire à l'heure actuelle une couverture souvent très onéreuse auprès de compagnies d'assurances privées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(artisans — calcul des pensions).*

35815. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place dans l'artisanat de mesures tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite tant en ce qui concerne le régime de base que le régime complémentaire d'assurance vieillesse. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessite des délais suffisants afin que ses modalités puissent être soigneusement étudiées. Il apparaît en effet que le mécanisme applicable aux salariés ne saurait être purement et simplement transposé

aux artisans compte tenu des caractères spécifiques du secteur des métiers. L'entrée en vigueur de l'abaissement de l'âge de la retraite dans l'artisanat pourrait donc être différée d'un an, par exemple, par rapport au régime des salariés afin que les représentants des artisans puissent se prononcer sur ce point d'après les études prévisionnelles relatives au coût d'une telle réforme. Il serait souhaitable qu'en cette matière les pouvoirs publics fassent connaître aux représentants des artisans les études précises et objectives leur permettant d'apprécier aussi bien dans l'immédiat qu'à moyen ou long terme l'impact financier de cette réforme dans le secteur des métiers. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux artisans (calcul des pensions).

35816. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en place dans l'artisanat de mesures tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite tant en ce qui concerne le régime de base que le régime complémentaire d'assurance vieillesse. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessite des délais suffisants afin que ses modalités puissent être soigneusement étudiées. Il apparaît en effet que le mécanisme applicable aux salariés ne saurait être purement et simplement transposé aux artisans compte tenu des caractères spécifiques du secteur des métiers. L'entrée en vigueur de l'abaissement de l'âge de la retraite dans l'artisanat pourrait donc être différée d'un an, par exemple, par rapport au régime des salariés afin que les représentants des artisans puissent se prononcer sur ce point d'après les études prévisionnelles relatives au coût d'une telle réforme. Il serait souhaitable qu'en cette matière les pouvoirs publics fassent connaître aux représentants des artisans les études précises et objectives leur permettant d'apprécier aussi bien dans l'immédiat qu'à moyen ou long terme l'impact financier de cette réforme dans le secteur des métiers. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Sécurité sociale (cotisations).

35817. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la part de la main-d'œuvre dans les activités du secteur des métiers étant prépondérante, il apparaît que le mode de calcul actuel des cotisations sociales assises sur les salaires pénalise lourdement les professions artisanales. L'année dernière les organisations d'artisans avaient approuvé certaines orientations contenues dans le « rapport Peskine », en particulier un projet de mécanisme d'abattement forfaitaire par salarié. Des dispositions de cette nature semblent indispensables à la relance de l'activité des entreprises artisanales et au maintien de l'emploi dans le secteur des métiers. Une étude prenant en compte une modification de la base de calcul des cotisations sociales devrait être entreprise rapidement avec le concours de tous les ministères intéressés. Il lui demande s'il envisage une refonte de l'assiette des charges sociales sur salaire.

Sécurité sociale (cotisations).

35818. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la part de la main-d'œuvre dans les activités du secteur des métiers étant prépondérante, il apparaît que le mode de calcul actuel des cotisations sociales assises sur les salaires pénalise lourdement les professions artisanales. L'année dernière les organisations d'artisans avaient approuvé certaines orientations contenues dans le « rapport Peskine », en particulier un projet de mécanisme d'abattement forfaitaire par salarié. Des dispositions de cette nature semblent indispensables à la relance de l'activité des entreprises artisanales et au maintien de l'emploi dans le secteur des métiers. Une étude prenant en compte une modification de la base de calcul des cotisations sociales devrait être entreprise rapidement avec le concours de tous les ministères intéressés. Il lui demande s'il envisage une refonte de l'assiette des charges sociales sur salaire.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

35819. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les entreprises artisanales qui se livrent à des activités de sous-traitance manquent de protection financière élémentaire. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures urgentes pour renforcer la protection des sous-traitants dans l'artisanat, les pratiques actuelles entraînant la chute de nombreuses

entreprises. L'assainissement des rapports de sous-traitance devrait ainsi contribuer au maintien de nombreuses entreprises et de nombreux emplois dans le secteur privé.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

35820. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises artisanales qui se livrent à des activités de sous-traitance manquent de protection financière élémentaire. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures urgentes pour renforcer la protection des sous-traitants dans l'artisanat, les pratiques actuelles entraînant la chute de nombreuses entreprises. L'assainissement des rapports de sous-traitance devrait ainsi contribuer au maintien de nombreuses entreprises et de nombreux emplois dans le secteur privé.

Politique économique et sociale (généralités).

35821. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à l'occasion des récentes concertations engagées par le Premier ministre et les différents partenaires sociaux en ce qui concerne l'application du plan de rigueur gouvernemental, les représentants de l'artisanat ont regretté d'avoir été tenus à l'écart de ces rencontres. L'artisanat représente à lui seul un secteur économique et social dont les spécificités nécessitent une concertation avec le gouvernement au plus haut niveau, au même titre que les autres partenaires sociaux. Une large concertation avec le gouvernement devrait permettre d'aboutir à la mise en place progressive d'une politique économique et sociale pour le soutien à l'artisanat. Il lui demande si cette concertation est envisagée.

Politique économique et sociale (généralités).

35822. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion des récentes concertations engagées par le Premier ministre et les différents partenaires sociaux en ce qui concerne l'application du plan de rigueur gouvernemental, les représentants de l'artisanat ont regretté d'avoir été tenus à l'écart de ces rencontres. L'artisanat représente à lui seul un secteur économique et social dont les spécificités nécessitent une concertation avec le gouvernement au plus haut niveau, au même titre que les autres partenaires sociaux. Une large concertation avec le gouvernement devrait permettre d'aboutir à la mise en place progressive d'une politique économique et sociale pour le soutien à l'artisanat. Il lui demande si cette concertation est envisagée.

Politique économique et sociale (généralités).

35823. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à l'occasion des récentes concertations engagées par le Premier ministre et les différents partenaires sociaux en ce qui concerne l'application du plan de rigueur gouvernemental, les représentants de l'artisanat ont regretté d'avoir été tenus à l'écart de ces rencontres. L'artisanat représente à lui seul un secteur économique et social dont les spécificités nécessitent une concertation avec le gouvernement au plus haut niveau, au même titre que les autres partenaires sociaux. Une large concertation avec le gouvernement devrait permettre d'aboutir à la mise en place progressive d'une politique économique et sociale pour le soutien à l'artisanat. Il lui demande si cette concertation est envisagée.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

35824. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de plus en plus les entreprises du secteur des métiers se trouvent confrontées à des difficultés de trésorerie mettant en péril la vie même de ces entreprises. Or très souvent, ces difficultés momentanées sont dues à une insuffisance de fonds de roulement liée à l'allongement de certains délais de paiement ou à l'insolvabilité de la clientèle artisanale. Cet état de fait extrêmement grave aboutit aujourd'hui à la fermeture d'entreprises artisanales souvent saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit momentané. Les systèmes actuels existant dans d'autres secteurs économiques s'avèrent particulièrement peu adaptés aux entreprises artisanales. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent la mise en place rapide d'un mécanisme permettant de « sauver » les entreprises artisanales mises en liquidation par un seul manque de trésorerie. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

35825. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de plus en plus les entreprises du secteur des métiers se trouvent confrontées à des difficultés de trésorerie mettant en péril la vie même de ces entreprises. Or très souvent, ces difficultés momentanées sont dues à une insuffisance de fonds de roulement liée à l'allongement de certains délais de paiement ou à l'insolvabilité de la clientèle artisanale. Cet état de fait extrêmement grave aboutit aujourd'hui à la fermeture d'entreprises artisanales souvent saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit momentané. Les systèmes actuels existant dans d'autres secteurs économiques s'avèrent particulièrement peu adaptés aux entreprises artisanales, il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent la mise en place rapide d'un mécanisme permettant de « sauver » les entreprises artisanales mises en liquidation par un seul manque de trésorerie. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées.

Travail (travail noir).

35826. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le Premier ministre** qu'au delà des conclusions contenues dans les récents rapports relatifs à la lutte contre le travail clandestin, il apparaît souhaitable que des dispositions concrètes soient mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de limiter rapidement la prolifération de ces pratiques clandestines. En septembre dernier, M. le Premier ministre s'était engagé à organiser une campagne nationale d'information tendant à dissuader les donneurs d'ouvrage et les exécutants de travaux clandestins. Il lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées dans ce domaine.

Travail (travail noir).

35827. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au delà des conclusions contenues dans les récents rapports relatifs à la lutte contre le travail clandestin, il apparaît souhaitable que des dispositions concrètes soient mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de limiter rapidement la prolifération de ces pratiques clandestines. En septembre dernier, M. le Premier ministre s'était engagé à organiser une campagne nationale d'information tendant à dissuader les donneurs d'ouvrage et les exécutants de travaux clandestins. Il lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées dans ce domaine.

Travail (travail noir).

35828. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au delà des conclusions contenues dans les récents rapports relatifs à la lutte contre le travail clandestin, il apparaît souhaitable que des dispositions concrètes soient mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de limiter rapidement la prolifération de ces pratiques clandestines. En septembre dernier, M. le Premier ministre s'était engagé à organiser une campagne nationale d'information tendant à dissuader les donneurs d'ouvrage et les exécutants de travaux clandestins. Il lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées dans ce domaine.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

35829. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le Premier ministre** que si l'on souhaite donner à l'artisanat le rôle économique qui doit être le sien, il convient que les pouvoirs publics aident les organisations syndicales de l'artisanat à promouvoir ce secteur dans tout le pays. Il faut pour cela que le secteur des métiers soit systématiquement associé à la préparation de toutes les mesures intéressant l'artisanat. La reconnaissance comme partenaire social doit se concrétiser par la participation de l'U.P.A. (Union professionnelle artisanale), expression syndicale du secteur, à toutes les « tables rondes » ou concertations diverses organisées par le gouvernement au plus haut niveau. Il convient également que le ministère du commerce et de l'artisanat facilite l'accès du secteur des métiers auprès de l'ensemble des médias et auprès des « décideurs » du pays. Pour cela il serait peut-être opportun de saisir l'occasion offerte par l'année européenne de l'artisanat pour que les pouvoirs publics fassent mieux connaître le rôle joué par ce secteur d'activité. Une campagne d'information pourrait ainsi se développer sur le thème de l'entreprise

artisanale en France, son rôle joué auprès des habitants, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sa capacité d'emplois. Il lui demande quelles actions le gouvernement envisage d'entreprendre dans ce sens.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

35830. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que si l'on souhaite donner à l'artisanat le rôle économique qui doit être le sien, il convient que les pouvoirs publics aident les organisations syndicales de l'artisanat à promouvoir ce secteur dans tout le pays. Il faut pour cela que le secteur des métiers soit systématiquement associé à la préparation de toutes les mesures intéressant l'artisanat. La reconnaissance comme partenaire social doit se concrétiser par la participation de l'U.P.A. (Union professionnelle artisanale), expression syndicale du secteur, à toutes les « tables rondes » ou concertations diverses organisées par le gouvernement au plus haut niveau. Il convient également que le ministère du commerce et de l'artisanat facilite l'accès du secteur des métiers auprès de l'ensemble des médias et auprès des « décideurs » du pays. Pour cela il serait peut-être opportun de saisir l'occasion offerte par l'année européenne de l'artisanat pour que les pouvoirs publics fassent mieux connaître le rôle joué par ce secteur d'activité. Une campagne d'information pourrait ainsi se développer sur le thème de l'entreprise artisanale en France, son rôle joué auprès des habitants, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sa capacité d'emplois. Il lui demande quelles actions le gouvernement envisage d'entreprendre dans ce sens.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35831. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Hamelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. A ce jour, seul un décret d'application de la loi du 10 juillet 1982 a été promulgué en février 1983 avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Or quatre décrets étaient prévus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de promulguer les autres décrets que les conjoints d'artisans et de commerçants attendent avec impatience et ceci dans quel délai.

Consommation (structures administratives).

35832. — 18 juillet 1983. — Alors que la composition du Comité national de la consommation (C.N.C.) doit être modifiée et qu'il est prévu, semble-t-il, que deux nouvelles associations y participent : la F.E.N. et la Fédération Léo Lagrange, **M. Claude Labbé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de bien vouloir lui préciser le montant des subventions accordées à chacune des dix-sept organisations de consommateurs actuellement représentées au Comité national de la consommation.

Sécurité sociale (caisses).

35833. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le peu de diffusion dans tout le pays des conditions et du délai très court d'inscription sur les listes électorales en vue des élections à la sécurité sociale du 19 octobre prochain. De nombreuses erreurs sont dues notamment à l'emploi des ordinateurs. Des électeurs ne sont pas inscrits, d'autres le sont deux fois, des adresses sont fausses ou incomplètes. Ce scrutin pourtant important aurait dû faire l'objet d'une vaste campagne au moins un mois avant la date limite d'inscription. Il lui demande donc : 1° S'il compte mettre en place un service efficace de contrôle pour éviter des fraudes électorales déjà si nombreuses cette année. 2° Si les personnes victimes d'erreurs d'inscription pourront voter avec leur simple carte d'identité.

Postes (ministère (personnel)).

35834. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Il lui expose que sept ans après le début de l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique des vérificateurs des P.T.T. une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée dans la catégorie B alors qu'ils effectuent des tâches et qu'ils ont des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande d'une part de lui faire

avec précision le point du mouvement d'intégration de ces personnels dans la catégorie A et, d'autre part, quelles mesures il envisage de proposer afin que les personnels non encore intégrés en catégorie A le soient rapidement.

Etat civil (noms et prénoms).

35835. — 18 juillet 1983. — En complément à la réponse fournie à la question écrite n° 30956, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y a du point de vue d'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants, entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle: 1° A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante. 2° Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3° La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (desir de reprendre le nom d'une personnalité connue, desir de s'attribuer une particule nobiliaire...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur vient d'ailleurs de formuler récemment une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et si oui dans quels délais.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

35836. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui, portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit dans le rapport au Président de la République que ses dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1984 pour une période équivalente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement et s'il entend présenter un projet de loi en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

35837. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui, portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit dans le rapport au Président de la République que ses dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1984 pour une période équivalente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement et s'il entend présenter un projet de loi en ce sens.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

35838. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol**, par sa question écrite n° 30438 du 18 avril 1983, s'étonnait auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 17999 du 26 juillet 1982 et en conséquence il lui en renouvelait les termes. Un an s'est écoulé depuis la question initiale et trois mois depuis le premier rappel fait. Il proteste contre le fait qu'il n'a toujours pas pu obtenir la réponse demandée et pour la seconde fois, il renouvelle les termes de cette question.

S.N.C.F. (fonctionnement).

35839. — 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les éventuelles mesures de compression du personnel à la S.N.C.F. Soulignant les souhaits manifestés

de réouverture de certaines lignes et d'arrêts, il lui demande dans quelle mesure cette diminution de personnel va compromettre les améliorations envisagées et quels sont, en ce qui concerne la région Rhône-Alpes les projets risquant d'être abandonnés.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

35840. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant: sur le territoire d'une commune, le P.O.S. définit, entre autre, des zones classées N.C. La possibilité de construire existe toutefois lorsqu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation entrant dans le cadre d'une exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe une définition légale de ce type d'habitation et dans quelle mesure un maire ne peut, effectivement pas, dans ce cas, s'opposer à la délivrance d'un permis de construire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

35841. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître pour ces dernières années, quelle a été la fréquentation annuelle des musées nationaux français les plus importants.

Postes (ministère (personnel)).

35842. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet semble-t-il à l'étude d'étendre les tâches qui incombent normalement aux receivers-distributeurs. Ces personnes pourraient se voir, dans l'avenir confier d'autres tâches administratives, notamment en milieu rural, afin d'apporter aux populations concernées, divers services qui ne sont normalement assurés qu'au chef-lieu de canton. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est effectivement de ce projet.

Postes (ministère (personnel)).

35843. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué des P.T.T.** sur le projet, semble-t-il à l'étude d'étendre les tâches qui incombent normalement aux receivers-distributeurs. Ces personnes pourraient se voir dans l'avenir confier d'autres tâches administratives, notamment en milieu rural, afin d'apporter aux populations concernées, divers services qui ne sont normalement assurés qu'au chef-lieu de canton. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est effectivement de ce projet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35844. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: un instituteur, normalement nommé sur un poste, sera absent toute l'année scolaire pour suivre un stage, ceci en accord avec l'inspection académique de tutelle. Un remplaçant étant alors nommé sur ce poste, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il advient de l'indemnité de logement concernant ces deux instituteurs.

Automobiles et cycles (emploi et activité Loire).

35845. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise que connaît l'industrie du cycle, particulièrement dans la région de Saint-Etienne où d'importantes réductions de personnel sont prévues d'ici la fin de l'année 1983. Alors que la priorité a été jusque-là de sauver Manufrance, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour maintenir et développer l'activité de la dizaine d'entreprises et des nombreux sous-traitants stéphanois de l'industrie du cycle.

Commerce extérieur (balance des paiements).

35846. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'état des créances à long et moyen terme de la France sur l'étranger. Le dernier chiffre publié les évalue à

212,3 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les pays débiteurs et quel est le montant de la créance pour chacun d'eux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste Loire).

35847. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui communiquer la liste ainsi que le classement des bureaux de poste en service dans le département de la Loire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35848. 18 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses récentes déclarations concernant la prochaine rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire. Il lui fait part à cet égard de son étonnement à considérer que le fait de maintenir les effectifs des classes à un minimum de vingt-cinq élèves ne constituera pas une priorité essentielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles orientations il faut s'attendre en matière d'effectif par classe et s'il ne juge pas qu'un accroissement dans ce sens ira à l'encontre de la qualité de l'enseignement qui est recherchée.

Relations extérieures (ministère ambassades et consulats).

35849. 18 juillet 1983. **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences néfastes de la suppression du Consulat de France à Cardiff. Cette suppression va très nettement à l'encontre de la volonté maintes fois répétée des pouvoirs publics de promouvoir l'exportation afin de combler le déficit du commerce extérieur. En effet, ces dix dernières années, de liaisons maritimes Roscoff-Plymouth et Saint-Malo-Portsmouth ont permis de développer un important courant d'exportation de produits bretons vers le marché britannique. Cependant cette pénétration est encore insuffisante et pourrait être intensifiée. En réalité, les exportateurs français souhaitent que le Consulat de France à Cardiff puisse être renforcé par la création d'un poste de conseiller commercial. Il est donc facile de deviner leur stupeur lorsqu'ils ont appris la nouvelle de la suppression du Consulat à un moment où la Commission des Communautés européennes vient de créer une représentation permanente dans cette ville; à un moment où par ailleurs l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas tente, par une initiative d'un dynamisme louable, de développer dans les entreprises françaises l'esprit d'exportation. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour assurer le maintien et le développement de ce Consulat de France à Cardiff dont l'existence remonte à 1855.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

35850. 18 juillet 1983. **M. Christian Bonnet** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, l'émotion qui a saisi les populations du littoral Ouest et l'ensemble des professionnels de la Mer en apprenant que, le 10 juillet 1983, un navire battant pavillon britannique a appareillé d'un port du Royaume-Uni, avec à son bord, plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole. Ces déversements sont un dangereux pari, de nombreux scientifiques estiment qu'ils contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin et risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radioactivité dans les chaînes alimentaires qui mènent à l'homme. D'ailleurs, la communauté internationale a, dans une très large majorité, condamné la poursuite de ces immersions. Il lui demande donc quelle démarche a entreprise ou a l'intention d'entreprendre le Gouvernement Français auprès du Gouvernement britannique pour que cessent ces déversements de déchets dangereux dans l'espace atlantique.

Assurance vieillesse régime général (montant des pensions).

35851. 18 juillet 1983. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités des Chemins de Fer de Provence dont la Caisse de retraite, la C.A.M.R. (Caisse de retraite des agents des transports urbains et réseaux secondaires) n'a pu obtenir la revalorisation de 11,2 p. 100 qui aurait dû intervenir le 1^{er} janvier 1983 sur le calcul des pensions, conformément au décret du

14 septembre 1954 et à l'arrêté du 11 avril 1957. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions la situation de ces retraités des Chemins de Fer de Provence pourrait être examinée.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

35852. 18 juillet 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** que la loi du 6 août 1963 a créé les centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) établissements publics à caractère administratif, gérés sous le contrôle de l'administration, par des propriétaires forestiers sylviculteurs élus par leurs pairs. Le financement des centres régionaux de la propriété forestière est assuré par des cotisations versées par les chambres d'agriculture, des recettes provenant du Fonds Forestier National et enfin de subventions attribuées par l'Etat. Or, il serait envisagé de supprimer la subvention de l'Etat pour 1984, ce qui entraînerait — pour citer l'exemple du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse — une diminution de 590 000 francs pour l'exercice 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront prises à ce sujet pour 1984 et d'autre part de lui indiquer si l'établissement du fichier cadastral forestier pourrait s'accompagner d'une revalorisation du pourcentage de la taxe perçue sur les immeubles classés en bois et rétrocédés par les chambres d'agriculture.

Sports (jeux olympiques).

35853. 18 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** faisant état de l'abandon du projet d'Exposition Internationale 1989, demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer ce que va devenir le projet d'organisation des Jeux olympiques 1992, à Paris.

Peines (amendes).

35854. 18 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** expose à **M. le Premier ministre** que selon certaines informations, il aurait fait savoir que le gouvernement envisagerait un projet selon lequel les recettes des amendes dressées par les agents de police municipale, ne seraient plus versées à l'Etat, mais aux communes. Au cas où ce projet se concrétiserait, il lui demande si l'Etat exigera une « contrepartie » et s'il faut voir dans ce geste un encouragement à la création de services de police municipale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35855. 18 juillet 1983. — **M. Claude Wolf** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur la date de publication de l'arrêté portant relèvement des plafonds de ressources fixés pour bénéficier du remboursement des dépenses de séjour et de déplacement engagées lors de cures thermales. Il s'étonne, en effet, que l'arrêté procédant à la revalorisation de la participation forfaitaire des caisses de sécurité sociale aux frais de séjour, paru au *Journal officiel* du 3 juillet 1983, ne comporte aucune disposition relative à la fixation de ces plafonds.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35856. 18 juillet 1983. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret du 16 mars 1983, relatif à la décentralisation de la délivrance de la carte de combattant paraît en retrait par rapport au décret intervenu en 1979 pour la C.V.R. et n'apporte aucune solution aux insuffisances existantes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger au plus vite ledit décret.

Engrais et amendements (emploi et activité).

35857. 18 juillet 1983. **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur les problèmes rencontrés par l'industrie des engrais en France. La part des importations sur le marché français des engrais est passée d'environ 20 p. 100 à près de 40 p. 100 au cours de ces cinq dernières années. La gravité de cette situation est accentuée par le fait que la consommation nationale est en légère régression. Les fabricants français sont soumis à la vive concurrence des Hollandais, qui paient un gaz entre 25 et 35 p. 100 moins cher et

commercialisent ainsi des engrais azotés nécessairement meilleurs marché (environ 10 p. 100). En 1982, l'industrie française des engrais a perdu plus de un milliard de francs et le déficit de notre balance commerciale a dépassé trois milliards de francs dans cette activité. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour la reconquête du marché intérieur.

Agriculture (revenu agricole - Alpes-de-Haute-Provence).

35858. 18 juillet 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de R. B. E. (revenu brut des exploitants) des agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence qui est le plus faible de France. Même si, globalement, le R. B. E. a augmenté en 1982, il n'en est pas de même dans ce département. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent pour remédier à cette situation.

Salaires (saisies).

35859. 18 juillet 1983. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de la justice** les problèmes que rencontrent des salariés, veufs, ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt en règlement de faillite d'un conjoint décédé. Ces personnes se sont trouvées dans l'obligation de travailler et le montant retenu sur leur salaire ne leur laisse qu'un montant très inférieur au S. M. I. C. et la totalité des primes éventuelles est également affectée au règlement de cette dette. Il lui demande quelles dispositions peuvent être adoptées pour permettre à ces personnes, qui ont la charge d'un foyer avec leur seul salaire, de disposer au minimum du S. M. I. C. mensuel.

Postes (ministère personnel).

35860. 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur les conditions de travail d'une catégorie de personnel employée par les P. T. T. : les M. O. N. E. T. (main d'œuvre de nettoyage). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le statut juridique des intéressés et quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser leur situation tant sociale que financière.

Logement (H. L. M.).

35861. 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de couverture conventionnelle des concierges et gardiens relevant des sociétés coopératives et anonymes d'H. L. M. et des sociétés de construction d'économie mixte. En décembre 1982, M. le ministre du travail avait annoncé la réunion rapide d'une commission mixte comprenant des représentants de ces différentes catégories de logement social aux fins d'étudier la possibilité de négocier une convention collective unique applicable aux salariés de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises en ce sens.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35862. 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des V. R. P. en lui rappelant que la déduction fiscale de 30 p. 100 auxquels ils ont droit pour leurs frais professionnels est plafonnée à 50 000 francs depuis 1971. Diverses réunions rassemblant les pouvoirs publics et les organisations professionnelles ont lieu afin d'étudier les dispositions nécessaires à une transparence fiscale et à une revalorisation de la profession. Il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises en ce sens et à quelle date.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

35863. 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences de la pollution produite par le dioxyde de soufre. Il lui demande quels avis ont été émis lors de la conférence de Genève qui s'est tenue au mois de juin 1983 sur ce thème et les dispositions que la France compte adopter afin de lutter contre les émissions nationales de soufre.

Politique extérieure (Afrique).

35864. 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les relations Nord-Sud et les difficultés qu'éprouvent les pays africains à surmonter une crise économique qui les touche tout autant sinon plus que nous. La France, ainsi que l'a rappelé le Président de la République à l'occasion d'un voyage officiel au Cameroun, entend répondre aux aspirations des pays africains et plus largement des pays en voie de développement. A Belgrade, la sixième Conférence des Nations unies sur le commerce et de développement à quelques jours de sa clôture n'arrive pas à dégager un compromis entre Etats du Nord et du Sud. En conséquence, il lui demande, en accord avec les principes poursuivis par le gouvernement en la matière, quelles propositions peut faire la France pour tenter de débloquer cette situation.

Baux (baux d'habitation).

35865. 18 juillet 1983. **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en vente à Paris, par certaines sociétés immobilières, filiales de groupes nationalisées, comme la S. I. N. V. I. M., d'une partie de leur patrimoine immobilier. Ces sociétés se réfèrent à l'article 10 de la loi du 22 juin 1982 pour résilier les baux et demander aux locataires de vider les lieux. En effet, cet article prévoit la possibilité pour le bailleur de ne pas renouveler le contrat de location en cas de congé pour vente. L'article 71 rendait obligatoire la mise en conformité des baux avec la nouvelle loi avant le 23 juin 1983. Or, ils ne l'ont pas été, les sociétés concernées ayant estimé qu'il s'agissait de baux à durée indéterminée renouvelables par tacite reconduction. Il semble bien cependant que les baux renouvelables trimestriellement soient bien des baux à durée déterminée. En conséquence il lui demande de lui préciser si ces baux sont bien soumis à l'obligation de renouvellement mentionnée à l'article 71.

Postes et télécommunications (téléphone).

35866. 18 juillet 1983. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité qu'il y aurait à instituer un numéro d'appel téléphonique unique pour tous les cas d'urgences (police-secours, pompiers, ambulance, médecins et pharmacies de garde, autres services urgents E. D. F., G. D. F., S. O. S. « Amitié », etc). Il serait conseillé que ce numéro soit le même sur tout le territoire national, que chaque département dispose d'au moins un standard et qu'une permanence puisse être assurée 24 heures sur 24, par un personnel qualifié, capable de discerner suivant l'appel téléphonique le service correspondant, beaucoup de personnes confrontées à des problèmes inhabituels ne contactant pas toujours le service compétent, retardant ainsi les interventions. Il souligne qu'il existe au moins un précédent en Italie, où le numéro téléphonique national 193 semble satisfaire la population. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35867. 18 juillet 1983. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les remarques apportées par la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes à l'emprunt obligatoire appliqué aux travailleurs indépendants et chefs d'entreprise en nom personnel. En effet, la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes constate que l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 est calculé pour les personnes physiques par rapport à l'impôt dû au titre de 1981. Pour les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise en nom personnel, il le serait sur la totalité du bénéfice industriel ou commercial réalisé par l'entreprise et non sur la part prélevée par ces chefs d'entreprise pour leurs besoins personnels. Le montant de cet emprunt serait ainsi beaucoup plus élevé et constituerait une ponction sur les trésoreries et le fond de roulement de ces entreprises, avec répercussion sur les conditions de fonctionnement et d'investissement. Sur 2 700 000 entreprises en France, 1 800 000 seraient concernées par cette mesure dont 10 000 dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes. Cette dernière propose donc le remboursement de l'emprunt souscrit par les entreprises en nom personnel qui gèreraient cette somme en réserve pour l'entreprise de façon que le remboursement effectué aille bien à l'entreprise et non pas à la personne. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35868. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les remarques apportées par la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes à l'emprunt obligatoire appliqué aux travailleurs indépendants et chefs d'entreprise en nom personnel. En effet, la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes constate que l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 est calculé pour les personnes physiques par rapport à l'impôt dû au titre de 1981. Pour les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise en nom personnel, il le serait sur la totalité du bénéfice industriel ou commercial réalisé par l'entreprise et non sur la part prélevée par ces chefs d'entreprise pour leurs besoins personnels. Le montant de cet emprunt serait ainsi beaucoup plus élevé et constituerait une ponction sur les trésoreries et le fond de roulement de ces entreprises, avec répercussion sur les conditions de fonctionnement et d'investissement. Sur 2 700 000 entreprises en France, 1 800 000 seraient concernées par cette mesure dont 10 000 dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes. Cette dernière propose donc le remboursement de l'emprunt souscrit par les entreprises en nom personnel qui gêneraient cette somme en réserve pour l'entreprise de façon que le remboursement effectué aille bien à l'entreprise et non pas à la personne. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35869. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les remarques apportées par la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes à l'emprunt obligatoire appliqué aux travailleurs indépendants et chefs d'entreprise en nom personnel. En effet, la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes constate que l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 est calculé pour les personnes physiques par rapport à l'impôt dû au titre de 1981. Pour les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise en nom personnel, il le serait sur la totalité du bénéfice industriel ou commercial réalisé par l'entreprise et non sur la part prélevée par ces chefs d'entreprise pour leurs besoins personnels. Le montant de cet emprunt serait ainsi beaucoup plus élevé et constituerait une ponction sur les trésoreries et le fond de roulement de ces entreprises, avec répercussion sur les conditions de fonctionnement et d'investissement. Sur 2 700 000 entreprises en France, 1 800 000 seraient concernées par cette mesure dont 10 000 dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes. Cette dernière propose donc le remboursement de l'emprunt souscrit par les entreprises en nom personnel qui gêneraient cette somme en réserve pour l'entreprise de façon que le remboursement effectué aille bien à l'entreprise et non pas à la personne. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

35870. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces qui pèsent sur la profession de travailleuse familiale. Le nombre de sources de financement trop limité, la compression nécessaire des dépenses sociales et la reconnaissance récente du rôle essentiel que remplissent les aides ménagères dans la politique d'aide à domicile, risquent d'entraîner la disparition rapide des travailleuses familiales. Pourtant les besoins restent largement insatisfaits dans ce secteur. La crise révèle plus que jamais, l'isolement de certaines familles et justifie l'intervention de personnels qualifiés pour des aides momentanées. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant l'avenir des travailleuses familiales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35871. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants docteurs d'Etat, qui assurent pour une large part le fonctionnement de l'Université, et pour lesquels, jusqu'à présent, aucune disposition transitoire n'est prévue. Déjà les maîtres-assistants ayant plus de dix ans d'ancienneté et docteurs d'Etat ont atteint l'un des indices du corps des professeurs de 2^e classe qu'ils pourraient garder en entrant dans ce corps. Une mesure pourrait donc être prise pour intégrer dans le corps actuel des professeurs de 2^e classe tous les maîtres-assistants ayant accédé à cette fonction depuis au moins dix ans et docteurs en lettres et sciences humaines depuis plus de cinq ans au 1^{er} octobre 1983, ce dernier seuil étant abaissé à deux ans pour ceux qui ont assumé de lourdes tâches pédagogiques et de

gestion. De plus, ne serait-il pas bon de concevoir, pour l'avenir, un système prenant en compte les initiatives et la disponibilité pédagogique, afin qu'une forme dépassée de clivage hiérarchique puisse disparaître ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préciser le futur statut de ces maîtres-assistants.

Enseignement (personnel).

35872. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les enseignants désireux de suivre le stage de spécialisation nécessaire à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement inadaptée (C. A. E. I.). En effet, de nombreux postes d'enseignement aux déficients intellectuels se voient actuellement pourvus par des non titulaires de ce certificat, alors que les délais d'attente pour l'inscription au stage de spécialisation du C. A. E. I. sont parfois de trois ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation).*

35873. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur une situation qui lèse les anciens combattants qui ont été victimes de maladies ou de blessures, dans leur recours pour obtenir une pension militaire d'invalidité. En effet, le ministère des anciens combattants exige, à juste titre, que l'imputabilité soit reconnue par une constatation officielle. Dans la majorité des cas, ces anciens combattants s'adressent à la Direction du service des archives administratives militaires du ministère de la défense pour obtenir les documents justificatifs. Malheureusement, assez souvent, ce service ne possède pas ou plus ces pièces par suite de perte, également, destruction. Il y a donc disparition totale ou partielle des archives et les demandeurs perdent leurs droits à pension. Il y a là une injustice flagrante : les anciens combattants doivent supporter les conséquences d'une perte dont la responsabilité ne leur incombe pas. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé de modifier les textes actuellement en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

35874. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par la petite et moyenne hôtellerie de montagne tenue d'assurer en intensité et en durée le chauffage des établissements pour les raisons climatiques que l'on comprend. Ces établissements utilisent le fuel domestique ce qui les prive des dispositions de l'article 298-4 du code général des impôts au titre duquel sont exonérées de la T. V. A. les entreprises utilisatrices du gaz naturel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'envisager un droit à la dérogation de la T. V. A. pour la petite et moyenne hôtellerie de montagne.

Postes : ministère (personnel).

35875. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs P. T. T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A, des vérificateurs des P. T. T. en partie du corps de maîtrise, restent encore classés en catégorie B pour des tâches et responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible de donner la priorité en matière budgétaire, à la régularisation de la situation des vérificateurs P. T. T.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions).*

35876. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas particulier des aides familiaux du secteur commercial. Ces aides familiaux se sont dévoués dans leur jeunesse pour sauvegarder l'entreprise commerciale de leurs parents sans toucher en contrepartie de véritable salaire. Par manque d'information, parfois par négligence, ils ne furent pas déclarés et ne cotisèrent donc pas aux Caisses maladie et vieillesse. Ils en subissent aujourd'hui les répercussions et se trouvent lésés au moment de faire valoir leurs droits à la retraite. Il cite le cas d'une personne qui à la mort de son père s'est trouvée contrainte d'aider sa mère dans l'entreprise familiale et

qui ne fût pas déclarée de 1945 à 1958. Au moment de prendre sa retraite, elle perd aujourd'hui le bénéfice de ces quarante-neuf trimestres d'activité bénévole. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions envisagées afin d'harmoniser les droits à la retraite de ces aides familiaux du commerce avec ceux d'autres professions.

Impôts et taxes — taxe d'apprentissage.

35877. 18 juillet 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actuel manque d'équité dans la répartition de la taxe d'apprentissage. Le système en place permet, en effet, à l'employeur de verser, sous forme de subvention, une partie de cette taxe à l'établissement d'enseignement de son choix. On constate aujourd'hui que les Centres de formation d'apprentis et les établissements techniques perçoivent globalement des sommes trois fois supérieures aux lycées d'enseignement technique public, ce qui représente un rapport inversement proportionnel aux nombres d'élèves fréquentant ces deux types d'établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas envisageable de collecter l'ensemble de la taxe d'apprentissage au niveau du Trésor public afin de la répartir ensuite équitablement entre les divers établissements d'enseignement en fonction de leurs budgets respectifs de fonctionnement.

Economie — ministère — administration centrale.

35878. 18 juillet 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actuel manque d'effectifs de la Direction générale des impôts. Malgré l'effort considérable de recrutement effectué lors des années 1982 et 1983, les effectifs n'avaient aujourd'hui encore nettement insuffisants pour répondre aux objectifs gouvernementaux de lutte contre la fraude fiscale. En l'état actuel de ses effectifs, la D.G.I. n'est en effet en mesure de réintégrer qu'entre 10 et 15 p. 100 des 100 milliards annuels de fraude fiscale. La création d'emplois de la D.G.I. tendant à la fois à réduire le déficit budgétaire et à la réduction des inégalités devant l'impôt (par imposition d'un plus grand nombre de contribuables à l'impôt sur le revenu) il lui demande en conséquence si cet effort de recrutement au sein de l'administration fiscale sera poursuivi dans le cadre de la loi de finances pour 1984.

Assurance maladie — maternité — contrôle et contentieux.

35879. 18 juillet 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles de conditions modestes qui doivent rembourser d'importants trop perçus aux Caisses primaires d'assurance maladie. Ces remboursements se font de plus en plus fréquents par suite d'erreurs informatiques ou autres. Il cite ainsi le cas d'une famille à faibles revenus de sa circonscription qui se trouve actuellement dans l'obligation de rembourser 7 300 francs mensuellement et ce pendant quatre mois. Quand les personnes considérées en général peu informées, n'ont pas constaté l'erreur de la Caisse d'assurance maladie et dépensé la totalité de la somme allouée, les trop faibles délais de remboursement accordés les laissent alors dans une situation financière insurmontable. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce délicat problème.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection — Somme).*

35880. 18 juillet 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la multiplication du nombre d'étangs artificiels dans certaines vallées du département de la Somme. Des agents immobiliers peu scrupuleux acquièrent en effet, depuis de nombreuses années de grandes surfaces de marais qu'ils divisent ensuite en une multitude de parcelles. Afin d'en tirer le plus de profit possible, ils aménagent dans chaque parcelle un trou d'eau artificiel, ce qui a pour effet d'augmenter la valeur marchande du terrain. Cette opération, très rentable au niveau de l'agent immobilier, a malheureusement pour principale conséquence de dénaturer les merveilleux sites des vallées départementales. C'est pourquoi, il lui demande s'il est dans ses intentions d'interdire de telles pratiques commerciales.

Rapatriés (indemnisation).

35881. 18 juillet 1983. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreux rapatriés qui ont sollicité la remise ou l'aménagement des prêts de réinstallation institués par la loi du 6 janvier 1982. En effet, l'article 7 de cette loi implique l'attribution de prêts dès l'instant où cette attribution est assortie de la garantie de l'Etat et cette procédure se trouve bloquée par le fait que les établissements bancaires attendent la notification de l'octroi de la garantie de l'Etat et que les agents du Trésor attendent le dossier de prêt pour accorder la garantie de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui nuit à l'esprit de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982.

Chasse (réglementation).

35882. 18 juillet 1983. **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la régulation des prédateurs de gibiers qui préoccupe tout particulièrement les sociétés de chasse du département du Var. En effet, les responsables cynégétiques varois s'inquiètent de la faiblesse des moyens dont ils disposent pour assurer la régulation des prédateurs de gibiers notamment à la suite de l'interdiction d'emploi des ampoules de cyanure. En outre, cette inquiétude grandit face au danger de la rage en passe, semble-t-il, d'atteindre le département du Var dont certains prédateurs de gibiers comptent parmi les principaux vecteurs de cette maladie. Face à cette situation et à cette menace, les sociétés de chasse souhaiteraient pouvoir être à nouveau autorisées à utiliser du cyanure moyennant, bien évidemment, toutes garanties quant à la sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'apaiser les inquiétudes des sociétés de chasse varoises et permettre une meilleure régulation des prédateurs de gibiers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

35883. 18 juillet 1983. **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes des handicapés mal voyants qui, à l'issue de leur scolarisation, se retrouvent à l'Université dont les structures n'offrent pas les facilités du secondaire, notamment en matière de transcription des cours ou photocopies ou autres documents en Braille. Il ne fait pas de doute qu'elle pourrait techniquement répondre aux besoins si un dédommagement était envisagé. De même en ce qui concerne les recherches entreprises par la mise au point de l'appareil Delta à l'Université Paul Sabatier de Toulouse, les pièces manquantes depuis l'abandon de leur fabrication par les compagnies américaines fournisseurs pourraient être produites par la société Thomson en France. S'il en était ainsi on assisterait à une véritable révolution dans la vie des déficients visuels. Il est certain que dans un premier temps, les mesures à prendre peuvent paraître coûteuses. Mais on ne peut nier l'économie que la Nation pourrait retirer au niveau de l'assistance, d'une meilleure formation des non voyants et aux bienfaits psychologiques inépuisables d'une telle intégration de ces handicapés dans la société. En conséquence, il lui demande si l'on peut espérer que des moyens seront mis en œuvre pour parvenir à l'amélioration souhaitée.

Circulation routière (poids lourds).

35884. 18 juillet 1983. **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une carence dont la gravité ne peut échapper de la réglementation concernant les équipements de protection des poids-lourds. Si cette réglementation fait état de barre de non encastrement (cf. article 104 du code de la route — arrêté d'application du 30 décembre 1963 modifié — parution au *Journal officiel* du 12 janvier 1964), il semble qu'il n'existe aucune règle en matière de dispositif contre les projections de cailloux et de graviers pour les véhicules possédant des roues jumelées à l'arrière. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas vivement souhaitable de prendre des mesures susceptibles de mettre les véhicules concernés dans l'obligation de circuler dans le respect de la sécurité des autres.

Postes (ministère (personnel)).

35885. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour régler ce contentieux.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35886. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les attributions de subvention à l'édition du Centre national des lettres. Le Centre octroie chaque année des allocations d'année sabbatique (97 000 francs), des bourses d'encouragement (35 000 francs) et des aides financières aux éditeurs. En Bretagne, ses interventions sont limitées faute peut être de dossiers émanant de notre région. Les éditions de langue régionale sont exclues des aides à l'exception des dictionnaires ou manuels d'enseignement des langues minoritaires par le français. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème d'aides aux écrivains bretons et aux éditeurs d'ouvrages en langue bretonne, peut être en déconcentrant une partie du budget dans les régions où existent langues et cultures régionales et qui réglerait les problèmes techniques qui se posent sûrement en Centre national des lettres.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

35887. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de généralisation de l'aide ménagère à domicile pour les retraités de la fonction publique. Le maintien des retraités à domicile représente une diminution des frais d'hospitalisation, mais une quarantaine de départements sont évincés de cette aide. En conséquence, en même temps que la révision des tranches et du taux de participation, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de ce dossier et des perspectives à terme.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

35888. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème des immersions de déchets radio-actifs. Une immersion est prévue début juillet au large de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres. Compte tenu du manque de maîtrise de cette technique, elle lui demande si des recherches sur les sockages à terre, surveillés, ne seraient pas plus opportunes et si la France a tenté des démarches auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces immersions.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35889. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des aides ménagères et auxiliaires de vie. Vos services ont annoncé, suite au travaux des groupes de travail réunis au ministère, la publication d'une circulaire fixant les modalités d'agrément des Centres et l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les Centres de formation de l'A.D.M.R. du Finistère ont investi dans la préparation des formateurs. En conséquence, elle lui demande si cette circulaire peut être publiée rapidement.

Postes (ministère (personnel)).

35890. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence posé par la

section départementale C.F.D.T.-P.T.T. Il reste actuellement 3 points à intégrer. L'intégration totale à l'effort de protection sociale, et une amélioration des petites retraites (4 038 francs mensuels : indice 308 brut). En conséquence, elle lui demande de l'informer du suivi de ce dossier.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

35891. 18 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi concernant les conjoints d'artisans et commerçants. Les organisations concernées souhaitent que les décrets d'application prévus pour janvier 1983 puisse être promulgués aussi vite que possible. En conséquence elle lui demande d'intervenir en ce sens.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35892. 18 juillet 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les services importants rendus par les auxiliaires de vie. Cette fonction créée par la volonté du gouvernement Mauroy pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées répond à un réel besoin. Les professionnels qui la pratiquent, s'inquiètent quant au financement des services envisagés pour l'année 1984. Il lui demande quels sont les projets en ce domaine.

Enseignement secondaire (élèves).

35893. 18 juillet 1983. **M. Georges Le Baill** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le dossier d'inscription des élèves au collège ou au lycée comporte une rubrique relative aux comptes bancaires et postaux dont les parents sont titulaires et si ces derniers sont tenus de fournir ces renseignements. S'agissant des élèves demi-pensionnaires, leur inscription est subordonnée à la fourniture d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Il lui demande si cette exigence est justifiée.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

35894. 18 juillet 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en application de la loi du 10 juillet 1982 sur les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il apparaît, en effet, que, sur les quatre décrets qui devaient être pris en application de cette loi, un seul a été publié, en février 1983, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande donc quand interviendra la publication des trois autres décrets, nécessaire à l'application effective de la loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

35895. 18 juillet 1983. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lente dégradation subie par le service audiovisuel du conservatoire national des arts et métiers. Compte-tenu de la valeur des professionnels, au moment où les Instituts scientifiques internationaux cherchent des partenaires pour des coproductions et où nombre d'organismes publics ou privés se décourvent d'énormes besoins en matière d'audiovisuel scientifique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de redonner, dans le cadre d'un plan de développement de l'audiovisuel dans l'éducation nationale, à cet outil les moyens de suivre au plus près l'évolution de la technique.

Mutualité sociale agricole (caisses).

35896. 18 juillet 1983. **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de vote pour les élections à la Mutualité sociale agricole. En Creuse, comme dans d'autres départements, la population est vieillissante (27 000 retraités pour 16 000 cotisants). De nombreuses personnes et en particulier des retraités, ne peuvent se déplacer pour participer aux élections à la Mutualité sociale agricole, dont le résultat n'est pas le reflet du département. Le vote par correspondance, pour tous ou pour les retraités seulement, serait un moyen d'assurer une meilleure participation aux élections qui auraient ainsi un résultat plus proche de la réalité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

35897. — 18 juillet 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le conjoint survivant d'un exploitant agricole au sujet de la pension de réversion. Pour le conjoint d'exploitant, le décret n° 727 du 6 juin 1951 prévoit le cumul de la pension de réversion (droit dérivé) et des avantages personnels de vieillesse (droits simples) dans des limites calculées où forfaitaires. Pour le conjoint d'exploitant, cette règle de cumul n'est pas applicable et il n'a droit à la pension de réversion que dans la mesure où il ne bénéficie pas personnellement d'un avantage vieillesse. Cette différence paraît injustifiée au plan social. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité - invalidité).

35898. — 18 juillet 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les veuves d'exploitants agricoles au sujet des cotisations A. M. E. X. A. En effet, les veuves qui continuent l'exploitation avec l'aide d'un membre de la famille n'ont pas droit à l'exonération de 50 p. 100 des cotisations A. M. E. X. A. dont elles bénéficient en employant une personne étrangère à la famille. Cette situation crée une importante disparité au niveau de l'emploi et n'est pas de nature à favoriser le maintien des jeunes en milieu rural. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime).

35899. — 18 juillet 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs en Charente-Maritime. La distillation préventive qui devait se terminer durant l'été est loin d'être entièrement effectuée. En conséquence, si les délais n'étaient pas modifiés, les pertes qu'enregistreraient les viticulteurs du département, seraient très importantes. Au regard de la situation actuelle, une telle éventualité ne peut être envisagée. Il lui demande d'obtenir des instances européennes une prolongation de la distillation préventive jusqu'au mois d'octobre.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime).

35900. — 18 juillet 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la situation des viticulteurs en Charente-Maritime. La distillation préventive qui devait se terminer durant l'été est loin d'être entièrement effectuée. En conséquence, si les délais n'étaient pas modifiés, les pertes qu'enregistreraient les viticulteurs du département, seraient très importantes. Au regard de la situation actuelle, une telle éventualité ne peut être envisagée. Il lui demande d'obtenir des instances européennes une prolongation de la distillation préventive jusqu'au mois d'octobre.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

35901. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les personnes hospitalisées pour longue maladie. Il lui demande s'il entend accorder des abattements en matière d'impôts sur le revenu pour les personnes qui reversent la quasi totalité de leur retraite pour couvrir les frais hospitaliers.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

35902. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-imposition de la taxe d'habitation des associations et organisations syndicales occupant des immeubles communaux. En effet, les associations et organisations syndicales à but non lucratif éprouvent de sérieuses difficultés à acquitter cette imposition, le plus souvent compensée par l'octroi de subventions. Par ailleurs, ces locaux municipaux ne sont mis à leur disposition qu'à titre intermittent et provisoire et non privatif. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent exonérant de la taxe d'habitation toute association ou organisation syndicale occupant des bâtiments communaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35903. 18 juillet 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive protestation exprimée par les gestionnaires de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, lors de la réunion de leur section départementale du 8 juin dernier, à l'annonce des dispositions arrêtées ou envisagées par les pouvoirs publics en matière de sécurité sociale. Ils estiment que ces mesures ne peuvent que limiter les dépenses du régime de protection obligatoire, notamment en ce qui concerne le remboursement des dépenses pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation. En effet, après la création en 1977 d'une liste de spécialités pharmaceutiques faisant l'objet d'une couverture réduite, le gouvernement s'engage dans la voie d'un nouveau transfert de charges sur le budget des ménages. Etant donné que la masse des dépenses concernées par ce transfert pourrait être considérable, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces dispositions et dans la négative, lui préciser les raisons qui s'y opposent.

Saisies (réglementation).

35904. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, avec le développement de la crise économique, les organismes créanciers utilisent de plus en plus la procédure de saisie-arrêt sur les comptes en banque à l'encontre de salariés même modestes. Ces derniers se trouvent ainsi privés de l'intégralité de leurs revenus puisque la loi contraint par ailleurs les employeurs à verser les salaires sur les comptes en banque. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation inadmissible et contraindre les créanciers à utiliser la procédure de saisie sur salaires dans tous les cas où le débiteur est un salarié.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

35905. 18 juillet 1983. **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes rencontrés par certaines entreprises qui acquittent la taxe de la valeur ajoutée par souscription d'obligations cautionnées au taux de 12,50 p. 100, taux plus favorable que celui de l'escompte des traites qui est de 14,45 p. 100. Or le plafond des obligations cautionnées de ces entreprises est bloqué depuis plusieurs années, alors que dans le même temps, elles ont vu leur chiffre d'affaires et donc la T. V. A. à régler, augmenter d'une façon importante. Pour tenir compte de ces évolutions, des normes d'assouplissement ont été décidées, dont celle du 4 novembre 1981 qui permet désormais de bénéficier d'un relèvement d'un montant variable en fonction de leur situation particulière et, en tout état de cause, d'un maximum de 20 p. 100 par rapport à leur dotation initiale. Néanmoins, il apparaît que ces normes d'assouplissement ne s'avèrent pas suffisantes pour permettre aux entreprises concernées de faire face à leurs obligations financières. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réévaluer l'assiette sur laquelle est calculé le relèvement précité et de redonner ainsi à cette possibilité de paiement de la T. V. A. toute son efficacité.

*Permis de conduire**(service national des examens du permis de conduire).*

35906. 18 juillet 1983. **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles qui ne peuvent présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire : le manque d'inspecteurs du service national des examens du permis de conduire oblige en effet ce service à retarder la présentation des candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures et en particulier d'augmenter les effectifs de ce service.

Pharmacie (pharmaciens).

35907. 18 juillet 1983. **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de jeunes pharmaciens qui se sont installés récemment ou qui sont sur le point de s'installer. Les mesures qu'il a jugées indispensables de prendre récemment pour rééquilibrer les comptes de la protection sociale des Français se sont également traduites par un effort demandé pour la deuxième année consécutive aux pharmaciens d'office sous la forme d'une remise conventionnelle exceptionnelle. Or, les jeunes professionnels ont

pour la plupart dû réaliser un effort considérable sous forme d'emprunt, pour acheter leur fonds de commerce et à ce titre la contribution qui leur est demandée les met dans une situation très délicate au niveau de la gestion de l'officine. Ces jeunes pharmaciens sont soucieux d'éviter tout licenciement et de préserver la qualité du service offert. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'allègements pour les jeunes pharmaciens récemment installés ou sur le point de l'être.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35908. — 18 juillet 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème des soldats affectés dans des unités non-combattantes. Les soldats appelés en service armé, incorporés et affectés dans des unités, participant à des opérations ou étant dans le champ d'opérations militaires en temps de guerre, ne peuvent prétendre aux avantages liés à la reconnaissance du statut d'anciens combattants, s'ils ont servi dans des unités ne figurant pas sur la liste des formations réputées unités combattantes. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue de leur accorder le statut d'anciens combattants.

Baux (baux commerciaux).

35909. — 18 juillet 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la surface de centres commerciaux loués aux commerçants par rapport à la surface mise à leur disposition. Dans certains centres commerciaux la surface louée est exprimée en mètres carrés G. L. A. (Gross leasing Area, soit surface brute louée), en mètres carrés H. O. (hors-œuvre) ou en mètres carrés H. O. P. (hors-œuvre-pondéré). Or les décrets du 30 septembre 1953 et du 3 mai 1961, interdisent d'employer des unités de mesure de grandeurs autres que celles prévues, le mètre carré est défini comme étant l'aire d'un carré ayant un mètre de côté et seule unité légale. De plus il n'existe aucune norme A. F. N. O. R. signalant l'existence des autres surfaces. Environ 7 p. 100 de la surface louée en centre commercial en France soit 500 000 mètres carrés sont facturés frauduleusement. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue de faire respecter les normes de locations.

Prestations familiales (caisses).

35910. — 18 juillet 1983. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le contenu de certains formulaires de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne. En effet sur les imprimés de déclaration de situation de l'enfant, parmi les cas prévus pour qu'une famille continue à toucher les prestations familiales au-delà de la période de scolarité obligatoire, figure le cas où « s'il s'agit d'une jeune fille, celle-ci reste au foyer pour se consacrer aux travaux ménagers, à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans ». Cette différence introduite entre garçons et filles lui semble préjudiciable à l'acquisition d'une véritable formation professionnelle par ces dernières et à leur chance de trouver un emploi plus tard. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions de son ministère à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles, Alsace).

35911. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas des viticulteurs d'Alsace qui en matière d'imposition sur le revenu sont imposés au réel et de ce fait seront tenus cette année à payer les impôts sur stocks particulièrement abondants dus à la récolte de 1982. Etant donné qu'à l'heure actuelle il est plus que probable que cette récolte ne pourra pas être écoulée avant deux ou trois ans, il lui demande s'il envisage une mesure d'étalement généralisée pour ces viticulteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture, Alsace).

35912. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs d'Alsace qui, au terme de la dernière récolte particulièrement abondante, se retrouvent aujourd'hui avec des stocks non encore commercialisés. Il lui demande s'il envisage d'accorder des facilités financières, sous forme de prêts bonifiés, à ces viticulteurs pour leur permettre d'acquiescer des cuves

destinées à la récolte de 1983. Il précise à cette occasion que, depuis fort longtemps, le problème du stockage de deux récoltes a été posé aux pouvoirs publics et il déplore que cette question n'ait jamais été résolue sérieusement par le précédent gouvernement alors qu'elle est de nature à éviter les variations spéculatives.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

35913. — 18 juillet 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nombreux obstacles que rencontrent les créateurs d'entreprises dans leurs démarches dont un exemple significatif est fourni par le délai de six mois accordé, *in abstracto*, par les directions départementales du travail pour la création d'emplois d'initiative locale sans tenir compte de la date effective du démarrage de l'activité et des différentes contraintes internes et externes auxquelles l'entreprise est soumise. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir cette mesure, en prenant, par exemple, comme point de départ la date à laquelle les accords bancaires ont été conclus.

Enfants (politique de l'enfance).

35914. — 18 juillet 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les déplacements et les rétentions illicites d'enfant à l'étranger dont le nombre est malheureusement en augmentation constante, concernent dans leur grande majorité des enfants double-nationaux issus de couples mixtes. Il lui demande, dans le cadre des mesures de prévention qui sont prises pour remédier à cette situation, si des démarches ont été effectuées auprès des représentations des gouvernements étrangers en France pour leur rappeler que la délivrance à des enfants double-nationaux résidant en France d'un passeport ou d'un titre de circulation quelconque ou leur inscription sur le passeport d'un parent ou d'un tiers demeure impérativement subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation du parent gardien français. Ces enfants double-nationaux lorsqu'ils résident en France, sont, en effet soumis exclusivement aux lois françaises concernant l'exercice de l'autorité parentale. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures pourraient être envisagées du côté français pour assurer une application effective de cette règle, de portée générale, toujours respectée par les représentations françaises à l'étranger et dont la violation entraîne une atteinte grave à l'ordre public français et aux droits de l'enfant.

Enseignement (personnel).

35915. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants détachés dans l'administration des collèges militaires et revenant à l'éducation nationale. Dans le cadre de la convention signée entre MM. les ministres de la défense et de l'éducation nationale, il lui demande s'il lui semble normal que ces professeurs perdent leurs droits à la retraite et subissent même un déclassement lorsqu'il est mis fin à leur détachement auprès du ministère de la défense.

Circulation routière (réglementation).

35916. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation des casques-radios (Walkman) par les usagers de la route. Un nombre de plus en plus important d'usagers de la route utilisent des casques d'écoute stéréophonique durant leurs trajets. Utilisés initialement par les piétons, ce type d'appareil a été adopté par certains cyclistes, cyclomotoristes ou automobilistes. Il semble que l'utilisation de ces matériels puisse être la cause d'accidents de la circulation. La circulation, notamment en ville, implique une attention de tous les instants. Or ces casques-radios nuisent à la perception de l'environnement phonique et ne permettent plus l'audition par exemple des avertisseurs sonores en cas de danger imminent ou les signaux des véhicules prioritaires. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une réglementation pour l'utilisation de ces appareils par les usagers de la route.

Enseignement (politique de l'éducation).

35917. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par certains jeunes Français pour accéder à des stages d'alphabetisation. Un certain nombre de jeunes actuellement sans travail

éprouvent de très grandes difficultés dans la recherche d'un emploi dans la mesure où ils ne savent ni lire, ni écrire. Sortis du système scolaire sans ce minimum de formation, les services de l'A.N.P.E. ou du ministère du travail ne peuvent guère les aider à s'insérer dans la vie active et professionnelle. Pour acquérir ces connaissances de base, des stages d'alphabétisation sont notamment prévus pour les jeunes migrants dans le cadre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1983. Il semble, en revanche que les jeunes de nationalité française ne soient pas admis dans ces stages organisés par l'A.I.P.A. ou les G.R.E.T.A. par exemple. Le cas des français relevant de stage d'alphabétisation préalable à toute formation professionnelle ne serait pas prévu par les textes réglementaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir de tels stages d'alphabétisation pour ces jeunes français particulièrement dévalorisés.

Métiers entreprises - Am.

35918. 18 juillet 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Sogeto - Villieu (société de gestion de la fonderie de Villieu, Am), filiale du groupe Thomson - Brandt. Dans cette entreprise, qui a déjà vu ses effectifs diminuer très sensiblement par le biais de départs volontaires (avec une prime de 25 000 francs) soixante-quatre licenciements sont prévus à l'automne. Cette décision amène évidemment à s'interroger sur la politique menée par la Direction de cette société (abandon de productions au profit d'une entreprise privée) mais elle permet aussi une nouvelle fois de constater que dans le secteur nationalisé, se multiplient les atteintes à l'exercice du droit syndical. En effet, parmi les soixante-quatre licenciements, soixante-trois concernent des travailleurs immigrés qui constituent la base de l'implantation de la C.G.T. dans cette entreprise. Il lui demande donc quelles actions il entend mener dans ce cas précis et en général pour que véritablement les entreprises nationalisées constituent le fer de lance d'une grande politique industrielle et le lieu où s'instaure une nouvelle démocratie.

Anciens combattants - Actions de guerre - Carte du combattant

35919. 18 juillet 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'impossibilité pour les appelés qui ont effectué leur service national en Mauritanie au cours des années 1986, 1987, 1988 de prétendre à l'attribution de la carte de combattant. En effet, les services accompagnés par ces soldats ne sont pas reconnus. Il lui demande donc si des dispositions tendant à les prendre en compte sont actuellement envisagées pour que la qualité de combattant soit reconnue à ces appelés.

Logement - Participation à l'entretien - Coût de construction

35920. 18 juillet 1983. **M. René Rouquet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant total des sommes qui ont été collectées en 1982 au titre du dit pour cent à l'aide à la construction logement.

Conduite - Sécurité - Régulation

35921. 18 juillet 1983. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il lui apparaît que les automobilistes qui abordent un carrefour muni de signalisations lumineuses ont de plus en plus tendance à ne plus s'arrêter, non seulement lorsque les feux sont à l'orange mais aussi lorsqu'ils viennent de passer au rouge. Il est évident que cette façon de conduire peut être à l'origine d'accidents d'autant plus graves que les automobilistes arrêtés dans les voies perpendiculaires devraient souvent sans attendre que leurs propres feux soient au vert lorsqu'ils voient les feux des voies perpendiculaires passer à l'orange. Il lui demande si les statistiques font apparaître une recrudescence des accidents aux carrefours et si, en tout cas, les infractions relatives au non respect des feux ne devrait pas être relevées par la police plus systématiquement qu'elles ne le sont actuellement.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

35922. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus de remboursement des frais de transport en ambulance opposé par les Cassettes d'assurance maladie aux malades qui se rendent dans un établissement de soins pour une consultation externe, sur le

fondement de l'article L. 295 du code de sécurité sociale et de l'arrêté du 2 septembre 1955 complété par l'arrêté du 30 novembre 1955. La réglementation concernant le remboursement des frais de transport conduit actuellement à des disparités qui ne sont pas justifiées : ainsi, une personne qui ne conduit pas, qui ne peut se faire conduire par un proche, ou qui n'est pas en état de conduire, ne peut-elle prétendre au remboursement de ses frais de transport en ambulance même si son domicile, bien que situé dans la même ville que l'établissement de soins, en est très éloigné. Les orléanais les plus démunis sont malheureusement victimes de cette réglementation car les habitants des communes suburbaines sont quelquefois plus proches des établissements de soins que les orléanais eux-mêmes puisqu'Orléans et Orléans-la-Source (où se trouvent de nombreux services du Centre hospitalier régional) sont distants d'environ 10 kilomètres. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier cette réglementation afin de permettre aux personnes qui ne peuvent utiliser un moyen de transport individuel ou un moyen de transport collectif de prétendre au remboursement des frais de transport en ambulance qu'elles doivent engager pour se rendre dans l'établissement dispensateur de soins.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

35923. 18 juillet 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'application du forfait hospitalier pour les handicapés. En effet, les handicapés étant hébergés dans un établissement d'éducation spéciale ne sont pas soumis au forfait, alors que ceux dont le handicap nécessite la présence dans une structure sanitaire de long séjour y sont soumis. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Postes - ministère personnel

35924. 18 juillet 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'une catégorie de personnel employée par les P.T.T. : les Monet (travaux d'œuvre de nettoyage). Ce personnel indispensable au bon fonctionnement du service ne cotise pas à l'allocation chômage, n'a aucune sécurité d'emploi et ne dépend ni entièrement d'une convention collective, ni de l'administration. En conséquence, elle lui demande s'il envisage leur titularisation en agent de service (A.S.T.R.).

Laboratoires - laboratoires d'analyses de biologie médicale

35925. 18 juillet 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation faite aux Cabinets d'analyse médicale d'employer un nombre minimal de techniciens à temps complet; celui-ci étant calculé en fonction du volume d'examen effectués, aux termes du décret 76-1004. Les méthodes d'analyse ayant évolué depuis 1976, il ressort que les normes établies à cette date ont pour effet de provoquer un volume d'heures de travail excédentaire par rapport au même nombre d'analyses. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable compte tenu des objectifs gouvernementaux en matière d'emploi, ainsi que les gains de productivité observés dans ce secteur, de faciliter la réduction de la durée du travail à temps partiel. Dans cette perspective, il conviendrait d'accorder aux laboratoires la faculté d'employer un nombre minimal de personnes à temps complet ou à temps plus réduit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les Cabinets sont d'ores et déjà en mesure d'agir de la sorte, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à cette fin, si nécessaire.

Impôt sur le revenu - personnes imposables

35926. 18 juillet 1983. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les retraités qui ont, compte tenu du coût de la vie, juste le nécessaire pour vivre et faire face à leurs échéances régulières, sont imposables sur le revenu. Cette imposition sur un revenu modeste entraîne un certain nombre de frais supplémentaires (redevance T.V., impôts locaux...) qui affaiblissent d'autant leurs conditions de vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever la base du calcul d'imposition, afin que ces retraités modestes ne soient pas pénalisés.

Boissons et alcools - vins et viticulture

35927. 18 juillet 1983. **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des V.D.Q.S. En effet, en raison notamment de la concurrence des vins d'appellation les prix de ces

vins connaissent une baisse sensible qui risque de s'accroître du fait d'une vendange qui s'annonce bonne pour l'instant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui pourrait s'améliorer par l'extension aux V. D. Q. S. des mesures de stockage prévues par l'article 57 du règlement C. E. E. et appliqués aux V. Q. P. R. D. de l'Europe du Nord ?

Consommation (information et protection des consommateurs).

35928. 18 juillet 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que l'origine étrangère des marchandises mises en vente ne paraît pas être rendue obligatoire, ni sur les catalogues des magasins de vente par correspondance, ni sur l'étiquetage des objets mis en vente dans les vitrines des magasins. Il lui demande de lui préciser s'il en est bien ainsi, et dans l'affirmative, à quelle date des textes réglementaires paraîtront, pour faire en sorte que les consommateurs soient parfaitement mis en mesure de choisir entre des produits nationaux et des produits d'origine étrangère.

Enseignement secondaire (personnel).

35929. 18 juillet 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains adjoints d'enseignement souvent âgés de plus de trente-cinq ans, mariés et parents de jeunes enfants, dont la titularisation s'est accompagnée de mutation parfois fort éloignée de leur lieu de résidence. Si cette décision de mutation n'est pas contestable réglementairement, elle n'en présente pas moins de graves inconvénients humains, certains personnels mutés se mettant en congé de maladie jusqu'à épuisement des droits, l'éloignement de leur propre famille étant un des éléments non négligeables des troubles physiques ou moraux dont ils se plaignent. D'autres préfèrent démissionner notamment dans les disciplines scientifiques où ils n'ont guère de difficultés à retrouver un emploi mieux rémunéré. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'éviter, dans toute la mesure du possible, la dissociation professionnelle de conjoint lorsque l'un d'eux obtient sa titularisation.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

35930. 18 juillet 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gerantes et gérants mandataires. Il avait déjà signalé ce problème par l'intermédiaire d'une question écrite n° 19653, le 6 septembre 1982, et le ministre délégué chargé du travail avait répondu qu'une étude approfondie de ces situations serait engagée. Les difficultés rencontrées par cette catégorie de travailleurs semblent s'accroître et de nombreux excès sont constatés tant en matière de revenu que de conditions de travail. Ainsi certains gerants se voient imposer un quota de marchandises à prix déterminé, dont ils ne peuvent pas toujours assurer la vente. Certains retours ne sont plus acceptés et les pertes restent ainsi à leur charge. Les bénéfices de gestion sont retenus sur les salaires et l'on peut constater ainsi que de nombreux gerants perçoivent un revenu inférieur au S. M. I. C. alors qu'ils ne sont pas décideurs des commandes, ni des prix. De plus, lorsque la gérance est assurée par un ménage, l'épouse ne perçoit pas toujours une rémunération en rapport avec le nombre d'heures de travail effectuées. Par ailleurs, ces salariés ne bénéficient pas de certains avantages sociaux tels la cinquième semaine de congés payés. Ces différents points ne sont que quelques exemples des problèmes rencontrés par ces travailleurs et une action urgente s'impose pour supprimer de tels abus, action qui nécessiterait en premier lieu une révision et une réglementation du contrat de travail. Il lui demande en conséquence quels résultats a donné l'étude engagée et les mesures qu'il envisage de prendre.

Banques et établissements financiers (caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales).

35931. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne juge pas paradoxal d'engager une vaste campagne de publicité, sur fonds publics, afin de mettre en valeur la C. A. E. C. L. et faire connaître l'aide qu'elle peut apporter aux collectivités locales alors même qu'il ressort des mesures prises à l'occasion de la procédure de globalisation des prêts, que ceux-ci ont été réduits de manière très sensible au risque de mettre nombre de communes en difficultés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

35932. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut apporter un éclaircissement concernant le problème du versement d'une subvention nationale de 100 000 francs aux radios privées qui ont reçu l'agrément. En effet, les bruits les plus contradictoires se répandent à ce sujet laissant croire que cette subvention pourrait être réduite de moitié. Il voudra bien également lui indiquer dans quelle mesure il informera les radios libres des conditions dans lesquelles pourra s'exercer leur activité, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la publicité ? Qu'est-ce que la « sponsorship » ? Est-elle autorisée ?

Publicité (réglementation).

35933. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il juge suffisamment précis le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les concours publicitaires dont le nombre s'accroît sans cesse. Notamment, il voudra bien lui indiquer s'il ne serait pas nécessaire d'obliger les annonceurs à faire connaître clairement les coordonnées d'un huissier dépositaire du règlement du concours.

Circulation routière (sécurité).

35934. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des transports** si devant le nombre croissant d'accidents dont sont auteurs ou victimes les jeunes, il ne juge pas nécessaire de réexaminer les dispositions réglementant l'usage des véhicules à deux roues. Notamment, il voudra bien lui indiquer si le port d'un certain type de casque obligeant les conducteurs à se tenir la nuque largement en arrière, ce qui entraîne un manque de visibilité et d'aisance, est autorisé. Dans l'affirmative, ne juge-t-il pas utile d'apporter quelque correction à la réglementation concernée.

Circulation routière (sécurité).

35935. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la place et le rôle des associations de défense des automobilistes dans l'instance de coordination mise en place dans le cadre du plan « Régair ». Il semble, en effet, que leur participation ait été écartée alors même qu'elle était prévue par les textes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la voix des usagers de la route puisse s'exprimer au sein de cette instance et préserver une concertation qui ne peut être que fructueuse.

Circulation routière (sécurité).

35936. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation des fonds publics attribués à la prévention routière. En effet, la Cour des comptes a dénoncé dans son dernier rapport certaines pratiques de cette Association. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour assainir la gestion de cet organisme et si au regard des résultats il ne conviendrait pas de trouver une meilleure utilisation des deniers publics.

Politique économique et sociale (généralités).

35937. 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les cas d'exonération prévus par les ordonnances n° 83.354 et 83.355 du 30 avril 1983, relatives à la contribution de 1 p. 100 et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100. Il est clair que ces mesures ont été prises pour tenir compte de certains événements exceptionnels qui ont pu, depuis le 1^{er} juillet 1982, affecter notablement les ressources de certains contribuables. Il s'étonne cependant que ces textes aient écarté du bénéfice de l'exonération, les contribuables dont la pension d'invalidité avec assistance d'une tierce personne a été convertie en pension de retraite depuis le 1^{er} juillet 1982. Il est indisputable, en effet, que ce changement de régime a entraîné une diminution conséquente de leurs revenus. Il lui demande donc si la

deuxième mesure d'exonération, visant les personnes parties en retraite et cessant toute activité professionnelle, ne pourrait être étendue à la situation ci-dessus exposée.

Permis de conduire (examen).

35938. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la campagne « Les 5 gestes qui sauvent » entreprise voici plus de 15 ans par l'un des lauréats de la fondation de la vocation : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder, sont les 5 gestes élémentaires de secours que tout usager de la route devrait connaître et qui permettraient de sauver des accidentés en danger de mort. Un livret gratuit a déjà été distribué à 500 000 exemplaires, mais cette campagne est encore insuffisante. Il est évidemment utile de connaître ces gestes, mais il est préférable de savoir les pratiquer. Aussi, il lui demande si l'enseignement de ces moyens de secours ne pourrait être envisagé lors de la préparation au permis de conduire.

Postes : ministère (personnel).

35939. 18 juillet 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des *gérants d'agences postales* dont le rôle consiste à assurer, dans les communes étendues, un service de distribution à domicile. Ces gérants n'appartiennent pas à la fonction publique et ne peuvent, en conséquence, prétendre ni à la garantie de l'emploi ni à divers avantages en matière de rémunération, de couverture sociale ou de congés spéciaux. Or, en raison du rôle important qu'ils tiennent presque quotidiennement auprès des personnes âgées ou handicapées qui rencontrent des difficultés de déplacement, il est regrettable que cette catégorie de salariés ne soit pas assimilée aux cadres du personnel de l'administration des P.T.T. Il lui demande donc en fonction des résultats de l'étude qu'un groupe de travail consacrerait à ce problème, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des gérants d'agences postales et parvenir à l'assimilation souhaitée.

Baux -baux d'habitation.

35940. 18 juillet 1983. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quand le fonds de garantie prévu par la loi 82.526 du 22 juin 1982 et destiné à l'indemnisation des propriétaires, pourra être mis en œuvre.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités.

35941. 18 juillet 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Un groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. le contrôleur général des armées Roqueplo, directeur des affaires juridiques. A l'issue de diverses négociations, un rapport a été établi, envisageant notamment la création d'un Conseil permanent des retraités militaires et rappelant des droits fondamentaux, tels que le droit au travail et le droit à la pension de réversion. Il lui demande de lui préciser ce qu'il retient des conclusions de ce rapport.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35942. — 18 juillet 1983. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural a appelé son attention sur un problème qui la préoccupe, celui de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les Centres de formation en économie sociale et familiale, les Centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales a donc annoncé la publication d'une circulaire devant fixer d'une part les modalités d'agrément des Centres, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les Centres de formation de l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural ont donc investi dans la préparation de formateurs et ont fait les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, les organismes intéressés, à l'heure actuelle, ne disposent d'aucune information sur ce

sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier par circulaire l'agrément prévu, car cette mesure revêt maintenant un caractère d'urgence en raison des investissements et de la préparation qui ont été effectués.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35943. — 18 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural lui a fait part des difficultés qu'elle rencontre pour le développement des services « d'auxiliaires de vie ». Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale refuserait en particulier d'intégrer le personnel « auxiliaire de vie » à leur convention collective, ce qui paraît étonnant à l'heure où les aides ménagères urbaines bénéficient, comme leurs collègues rurales, d'une convention collective. Il semble en effet anormal de ne pas donner les mêmes avantages aux « auxiliaires de vie » que ceux accordés aux aides ménagères ou de ne pas reconnaître leur qualification professionnelle ainsi que les attraits spécifiques à la nature de leurs interventions (horaires, travail des dimanches et des jours fériés...). Alors que le gouvernement a décidé le développement de ce type d'emplois il semble que le financement des « auxiliaires de vie » ne soit pas assuré pour 1984. Il est difficile d'imaginer que le gouvernement ait pu pousser à la création de postes « d'auxiliaires de vie » en 1983 pour aboutir, à la fin de cette année, au licenciement des salariés embauchés. Il apparaît en tout cas que convention collective ou non, en cas d'absence de financement en 1984, le problème serait exactement le même avec la nécessité de fermer les services, de licencier les salariés et d'abandonner les personnes handicapées aidées. Les « auxiliaires de vie » constituent une réalité et il est indispensable de prendre des décisions répondant concrètement aux attentes de ces salariés, l'intégration à la convention collective étant l'une de leurs légitimes revendications. La seconde difficulté concerne la récente circulaire D.A.S. n° 03 83 qui a été élaborée sans aucune concertation. Cette absence de consultation des organismes directement concernés a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, ce qui est très en-deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées qui est plafonnée à 22 francs en 1983 alors que deux précédentes circulaires (n° 81 6 du 9 septembre 1981 et n° 82 11 du 26 mars 1982) avaient incité les services « d'auxiliaires de vie » à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. De plus, les services du ministère des affaires sociales avaient conseillé d'augmenter la participation des personnes handicapées pour équilibrer les budgets. L'équilibre de ceux-ci est menacé par l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par « auxiliaire de vie » (équivalent temps plein) qui est limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période pendant laquelle justement la législation sociale a été profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires...). Les difficultés résultant de cette circulaire rendent nécessaire un examen contradictoire périodique des nécessités du financement des services « d'auxiliaires de vie » comme cela se pratique déjà pour les services d'aides ménagères. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Banques et établissements financiers (crédit).

35944. — 18 juillet 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les ventes à l'exportation sont faites hors taxes alors que les achats en France sont faits toutes taxes comprises. Le remboursement mensuel réservé aux exportateurs prévoit que les achats et la T.V.A. d'un mois donné doivent être déclarés le mois suivant. Un calcul est ensuite effectué ayant comme base le prix de vente à l'exportation multiplié par une T.V.A. fictive (par exemple pour une entreprise 18,60 p. 100 ou 33 p. 100). Le remboursement effectué par les services fiscaux ne prend en compte comme base de remboursement que le chiffre le plus bas des deux éventualités citées ci-dessus. A l'exportation les achats et les ventes s'effectuent très souvent en dents de scie, si bien qu'un mois très fort en achats remboursables peut correspondre à un mois de ventes très faible, étant donné le décalage d'un mois entre l'achat et sa déclaration. Compte tenu de ce fait, la législation applicable permet de reporter le crédit d'achat disponible sur le mois suivant. En revanche l'inverse de cette situation existe et aucune disposition législative ne prévoit de correctif : certains fournisseurs facturent en fin de semaine : certains défauts dans la livraison retardent la facturation et dans ce cas la facture de vente à l'exportation précède la facture d'achat aux fournisseurs. Alors la règle du décalage et du report ne peut être appliquée et l'administration fiscale n'a aucun moyen légal de rembourser une T.V.A. due, ce qui risque de mettre une société en faillite, surtout s'il s'agit d'une société qui en est à ses débuts d'exploitation ou qui investit dans la prospection. Les banques acceptent difficilement des parrainages de prêts ou d'autres facilités lorsque le compte de la société concernée est négatif;

d'ailleurs en toute logique, si l'administration fiscale avait honoré ses dettes cet état de fait n'existerait pas. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la lacune qu'il vient de lui signaler.

Banques et établissements financiers (crédit).

35945. — 18 juillet 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que les ventes à l'exportation sont faites hors taxes alors que les achats en France sont faits toutes taxes comprises. Le remboursement mensuel réservé aux exportateurs prévoit que les achats et la T. V. A. d'un mois donné doivent être déclarés le mois suivant. Un calcul est ensuite effectué ayant comme base le prix de vente à l'exportation multiplié par une T. V. A. fictive (par exemple pour une entreprise 18,60 p. 100 ou 33 p. 100). Le remboursement effectué par les services fiscaux ne prend en compte comme base de remboursement que le chiffre le plus bas des deux éventualités citées ci-dessus. A l'exportation les achats et les ventes s'effectuent très souvent en dents de scie, si bien qu'un mois très fort en achats remboursables peut correspondre à un mois de ventes très faible, étant donné le décalage d'un mois entre l'achat et sa déclaration. Compte tenu de ce fait, la législation applicable permet de reporter le crédit d'achat disponible sur le mois suivant. En revanche l'inverse de cette situation existe et aucune disposition législative ne prévoit de correctif : certains fournisseurs facturent en fin de semaine; certains défauts dans la livraison retardent la facturation et dans ce cas la facture de vente à l'exportation précède la facture d'achat aux fournisseurs. Alors la règle du décalage et du report ne peut être appliquée et l'administration fiscale n'a aucun moyen légal de rembourser une T. V. A. due, ce qui risque de mettre une société en faillite, surtout s'il s'agit d'une société qui en est à ses débuts d'exploitation ou qui investit dans la prospection. Les banques acceptent difficilement des parrainages de prêts ou d'autres facilités lorsque le compte de la société concernée est négatif; d'ailleurs en toute logique, si l'administration fiscale avait honoré ses dettes cet état de fait n'existerait pas. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à la lacune qu'il vient de lui signaler.

Circulation routière (réglementation).

35946. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'équipement en feux spéciaux tournants est exclusivement réservé à deux catégories de véhicules : les véhicules d'intervention urgente (police, pompiers...) et les véhicules à progression lente (engins agricoles, de travaux publics, véhicules de voirie). La première catégorie est équipée de feux bleus et la seconde de feux jaunes. Un certain nombre d'autres catégories d'usagers souhaiteraient pouvoir, au besoin, disposer de feux du même type. Afin d'éviter toute confusion, il serait par exemple possible de retenir une couleur non encore utilisée, telle que le vert. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de revoir la réglementation en ce sens.

Or (prospection et recherche).

35947. — 18 juillet 1983. — En complément à la réponse à sa question écrite n° 29346, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les contrôles sont effectués pour vérifier le respect par les orpailleurs des obligations de déclaration auprès du commissaire de la République, auxquelles il est fait allusion dans la réponse ministérielle. Il souhaiterait également connaître le nombre de déclarations de ce type qui ont été enregistrées au cours des cinq dernières années dans les services du commissaire de la République de chaque département de France métropolitaine et d'outre-mer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

35948. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Pérocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement et la gestion des établissements hospitaliers, tel qu'il est prévu par le projet de décret portant application des lois du 31 décembre 1970 et 19 janvier 1983, et les risques qui en découleront pour les usagers du secteur public hospitalier si ce texte est appliqué. Il insiste sur le fait que

d'une part le financement des établissements dépendra des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris de besoins sanitaires de la population, d'autre part, qu'il y aura une substitution de fait de la tutelle des Caisses de sécurité sociale, à celle des services extérieurs de l'Etat (D.D.A.S.S.), et enfin que cela entraînera la disparition totale des pouvoirs que conservaient encore les Conseils d'administration ou Commissions administratives des établissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance du domaine sur lequel intervient ce texte, s'il ne serait pas souhaitable que ce projet soit profondément remanié dans l'intérêt de l'hôpital et de la collectivité.

Agriculture (exploitants agricoles. Ile-de-France).

35949. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Pérocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs de l'Ile-de-France qui se plaignent du coût élevé de la protection sociale agricole, en soulignant que depuis quatre ans ces cotisations sociales ont été multipliées par près de 2,5. De plus ceux-ci appellent leur opposition au principe de la modulation des taxes parafiscales des céréales en fonction des volumes de livraison et demandent que la perception de compléments de taxe soit reportée après les moissons en souhaitant une étude plus approfondie de l'abandon de cette taxe. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour régler ces problèmes qui mettent en jeu les intérêts des agriculteurs de l'Ile-de-France.

Agriculture (politique agricole).

35950. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29985 (parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative au développement de l'informatique dans le monde agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (établissements de formation. Dordogne).

35951. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30205 (parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à la situation du Centre de formation des apprentis de Chardeuil (Dordogne). Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements. Dordogne).

35952. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30206 (parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à la situation des personnels des Centres F. P. A., en général et sur celui du Centre F. P. A. de la zone industrielle de Boulazac-Périgueux en particulier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie (ministère services extérieurs).

35953. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30633 (parue au *Journal officiel* du 17 avril 1983) relative aux exactions et les violences commises à l'encontre des personnels et des locaux des services de la Direction de la concurrence et de la consommation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts).

35954. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30634 (parue au *Journal officiel* du 17 avril 1983) relative à la mise en place de l'aide à la mécanisation instituée en mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31504. — 2 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude née dans les régions du programme de grands travaux. Les grands projets concernent essentiellement la région d'Ile-de-France (15 à 20 milliards de francs) alors que les demandeurs d'emplois y sont proportionnellement moins nombreux qu'en Bretagne, Normandie ou Picardie. Cette orientation est d'autant plus mal ressentie que des projets comme le plan routier breton, l'électrification des lignes S.N.C.F., la « route des estuaires », la « rocade mer du Nord-Manche-Atlantique » ne sont pas achevés ou pas engagés. En conséquence, elle lui demande si la répartition des programmes « grands travaux » peut être revue.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de la répartition géographique des grands projets de bâtiment et de travaux publics en craignant que la région Ile-de-France ne se trouve privilégiée dans ce domaine par rapport aux régions de province. Il faut observer tout d'abord que les grands projets auxquels il est référé sont essentiellement ceux d'équipements culturels dont la vocation, à la fois nationale et internationale nécessite indéniablement une implantation dans la capitale : ainsi en est-il par exemple, du musée des sciences et de l'industrie, ou d'un centre international de la communication, ou encore d'un nouvel opéra national. En tout état de cause, ces projets ne représentent qu'une part de la commande publique envisagée en matière de bâtiment et de travaux publics. Le Premier ministre, attentif au niveau d'activité et à la situation de l'emploi dans les différentes régions, veillera à la poursuite, à un rythme suffisant des programmes d'équipements en cours ou prévus dans ces régions.

Insignes et emblèmes (Francisque).

33821. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le secrétaire général d'un important parti politique, qui appartient à la majorité présidentielle actuellement au pouvoir, a déclaré le 21 mars 1980 : « Je m'honore, contrairement à d'autres hommes politiques toujours en exercice, de n'avoir jamais porté la Francisque ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la liste des titulaires de ladite « Francisque » a été publiée, et où il est possible de la consulter.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'il trouvera les précisions souhaitées en consultant la collection du « Journal officiel ».

Actes administratifs (décrets).

34252. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que, trop souvent, les décrets d'application nécessités par certaines lois sont publiés plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la promulgation de ces dernières. Ce phénomène, qui n'est d'ailleurs pas nouveau, réduit considérablement l'impact des lois adoptées par le parlement et crée dans l'opinion un sentiment justifié d'incompréhension et de malaise. C'est pourquoi il souhaiterait, d'une part, que soit dressé un bilan des lois promulguées depuis juin 1981 et de la date de parution de leurs décrets d'application, d'autre part, qu'il veuille bien faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les décrets d'application suivent le plus rapidement possible la promulgation des lois qui les nécessitent.

Réponse. — Le Premier ministre a récemment effectué lors d'un Conseil des ministres un bilan sur les décrets d'application des lois et des ordonnances. A cette occasion, il a pu mettre en évidence que, pour l'ensemble des lois et ordonnances adoptées depuis le début de la législature, les textes nécessaires ont été pris dans des délais satisfaisants qui, malgré l'alourdis-

sement du travail, révèlent une nette réduction par rapport aux législatures précédentes. 98 p. 100 des textes prévus ont été pris dans le délai de deux ans, au lieu de 75 p. 100 ; 68 p. 100 au terme d'un délai d'un an, au lieu de 52 p. 100. Les retards qui subsistent sont souvent justifiés par le nombre des concertations préalables ou les difficultés d'ordre technique. Pour les textes votés au cours de la dernière session parlementaire, on constate un pourcentage de 25 p. 100, analogue à celui des législatures précédentes. Il reste vrai que cette situation pourrait encore être améliorée, et c'est pourquoi il a été demandé à chaque ministre de porter une attention particulière à la préparation des textes d'applications, notamment en entreprenant plus tôt la rédaction des avant-projets. Par ailleurs, dans le but d'assurer régulièrement l'information du parlement sur les décrets d'application, le Premier ministre a décidé d'adresser désormais deux fois par an, au 31 mai et au 30 novembre, aux présidents des deux assemblées parlementaires l'état d'avancement de ces textes. Une communication directe du dernier état disponible au 31 mai 1982 est faite à l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16302. — 21 juin 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la franchise de 80 francs par mois infligée par le gouvernement précédent aux malades recevant des soins longs et coûteux. Cette franchise a été abrogée lors d'un Conseil des ministres. Aussi, lui demande-t-elle de prendre rapidement le décret d'application permettant l'abolition de cette franchise.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983, notamment sur ce point, le régime dit de la « vingt-sixième maladie ».

Handicapés (établissements).

25611. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les associations loi de 1901 qui gèrent les instituts recevant des enfants inadaptés grâce à un financement d'Etat fondé sur un prix de journée. Il lui demande si l'on peut envisager que tous les délégués du personnel élus démocratiquement participent et aient droit de vote dans les assemblées générales de ces associations. De même, que tous les centres d'enfants et d'adolescents inadaptés aient une convention collective identique. Enfin, que les éducateurs de ces centres soient directement rémunérés par un ministère de tutelle et soient détachés à ces associations.

Réponse. — Aucune disposition n'interdit aux personnels rétribués par une association d'être membre de celle-ci, dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par le statut. Tous les adhérents de l'association font partie de l'assemblée générale qui est compétente pour statuer sur la participation des salariés au conseil d'administration. Toutefois, le caractère non lucratif des associations ne permet pas que les personnels rétribués occupent une part prépondérante au conseil d'administration. Les personnels des établissements privés sont actuellement représentés au Conseil de maison, instance consultative mise en place par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et chargée de donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement des établissements. En ce qui concerne l'élaboration d'une convention collective unique pour l'ensemble des personnels du secteur sanitaire et social, il convient de rappeler que cette démarche relève des partenaires sociaux concernés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Hauts-de-Seine).

26084. — 24 janvier 1983. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, par ville de résidence, le nombre des personnes handicapées orientées par la C.O.T.O.R.E.P. des Hauts-de-Seine vers les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) du département. Il lui demande également quelle est la capacité d'accueil des C.A.T. pour le département et par ville. Il est vraisemblable, chiffres à l'appui, que le nombre de personnes handicapées dirigées vers le C.A.T. soit bien supérieur aux places offertes par ces établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la construction de nouveaux C.A.T. dans les Hauts-de-Seine et notamment, dans les villes qui n'en possèdent pas encore.

Réponse. — Un effort important en création de places en centre d'aide par le travail a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a doublé en 5 ans. Elle était de 45 000 places en 1981. Elle est proche des 50 000 actuellement. Il est exact que certains départements restent encore déficitaires et l'ouverture de nouveaux C.A.T. ne doit pas être exclue. Toutefois, la création de ces établissements n'est pas le seul moyen à envisager pour répondre à l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés. L'insertion en milieu ordinaire de production est un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées. Pour cela il convient de renforcer le dispositif permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à des emplois en secteur ordinaire de travail. Les entreprises sont souvent mal informées des capacités de travail des handicapés, aussi a-t-il été décidé, en liaison avec le ministère de l'emploi d'organiser une sensibilisation des entreprises pour faciliter leur accès en milieu ordinaire de travail et faire respecter les dispositions relatives à l'obligation d'embauche des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministère chargé de l'emploi met en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi ; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. D'autres mesures sont en cours d'élaboration : 1° simplification des procédures d'octroi des aides aux entreprises recrutant des travailleurs handicapés ; 2° amélioration des conditions d'accès à la fonction publique. Parallèlement, un renforcement du dispositif d'orientation et d'aide à la recherche d'emplois est en cours. De nouvelles E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C.O.T.O.R.E.P. en 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et d'assistantes sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Un groupe de travail vient d'être constitué afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux établissements de travail protégé de participer réellement à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. Le département des Hauts-de-Seine offrait une capacité d'accueil de 618 places dans 14 établissements en 1981, et de 687 pour 15 centres d'aide par le travail fin 1982. 3 projets d'établissements sont actuellement à l'étude (200 places environ). Ces créations devraient contribuer à faciliter les placements des travailleurs handicapés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

27849. 14 février 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes atteintes de mucoviscidose. Les enfants et les adolescents victimes de cette maladie sont gravement handicapés. Dans de nombreux départements, les C.D.E.S. attribuent systématiquement à ces enfants et adolescents la carte d'invalidité, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres départements. Cet état de chose entraîne des disparités que rien ne semble justifier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre fin à ces disparités en prenant des dispositions, au niveau national, visant à ce que toute personne atteinte de mucoviscidose puisse bénéficier d'une carte d'invalidité.

Réponse. — Il appartient à la Commission départementale de l'éducation spéciale d'apprécier si l'état d'un enfant ou d'un adolescent justifie l'attribution d'une carte d'invalidité. Cette carte peut-être délivrée à titre définitif ou temporaire à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, le pourcentage étant fixé en application du barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce barème déjà ancien ne permet pas toujours aux commissions de déterminer le taux d'incapacité présenté pas des enfants atteints de certaines affections mal connues dans le passé et entraînant pour les familles des sujétions ou des dépenses indispensables pour en prévenir ou en ralentir les effets. C'est pourquoi, dans le cadre d'une circulaire du 24 décembre 1982 relative aux modalités de versement de l'allocation d'éducation spéciale, des instructions ont été données aux commissions départementales pour que soit pris en compte le caractère coûteux ou astreignant de certaines maladies ou affections invalidantes telles que la mucoviscidose. Elles peuvent ainsi apprécier, au cas par cas, si l'affection dont souffre l'enfant entraîne pour lui un handicap sérieux et pour sa famille des sujétions et des dépenses importantes.

Les commissions sont donc désormais en mesure de fixer un taux d'incapacité pour les enfants atteints de mucoviscidose, et de leur attribuer une carte d'invalidité s'il est au moins égal à 80 p. 100. Il ne peut cependant s'agir que de décisions prises en fonction de chaque situation individuelle et faisant appel à une interprétation relativement large et dynamique de la notion de handicap englobant à la fois des aspects médicaux, sociaux et familiaux. Il arrive cependant que certaines commissions hésitent à fixer trop tôt un taux d'incapacité de peur de figer de manière prématurée une situation susceptible d'évoluer. Elles peuvent parfois craindre, à juste titre, d'enfermer l'enfant dans son handicap et de compromettre ainsi son développement ultérieur et ses chances d'insertion sociale. Ces réticences justifiées lorsque la nature ou la gravité du handicap n'est pas bien établie ou est susceptible d'évoluer de manière favorable, doivent de toute manière donner lieu à une concertation avec la famille qu'il ne s'agit pas de contraindre mais plutôt de persuader que l'attribution systématique des avantages reconnus aux enfants handicapés n'est pas nécessairement et dans tous les cas souhaitable.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

28103. — 21 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le texte portant création du service d'auxiliaires de vie pour les handicapés où il est prévu que 10 p. 100 de son fonctionnement est laissé à la charge des associations gestionnaires, le reste étant pris en compte par l'Etat et les usagers. Il est préconisé que les 10 p. 100 dépendraient notamment des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la réalisation de tels financements dans le cadre de la loi sur la décentralisation.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35547. — 11 juillet 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 28103 au 21 février 1983 portant sur le texte portant création du service d'auxiliaires de vie pour les handicapés à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — La fonction d'auxiliaire de vie a été développée, à titre expérimental, dans le cadre du programme de création d'emplois lancé en juin 1981, afin de répondre aux besoins spécifiques d'aide à domicile des personnes handicapées ayant un besoin de tierce personne. 750 emplois ont été créés à ce titre en 1981 et 1982, 1 000 postes seront mis en place en 1983. Le financement des emplois d'auxiliaires de vie repose actuellement sur trois sources : 1° une subvention de l'Etat à caractère permanent de 4 320 francs par mois et par emploi ; 2° une contribution des personnes handicapées bénéficiaires à raison de 15 à 23 francs par heure ; 3° appel, le cas échéant, à l'action sociale facultative des organismes de sécurité sociale ou des collectivités locales. La décentralisation des prestations d'aide sociale en faveur des personnes handicapées, et notamment, des prestations en espèces (allocation compensatrice) et des prestations en nature (aide ménagère) concourant au maintien à domicile devrait conduire à affirmer, dans un souci de cohérence et de complémentarité, la maîtrise du département sur l'ensemble des aides à domicile non prises en charge par l'assurance maladie. Cette orientation doit toutefois prendre en compte le caractère expérimental des services d'auxiliaires de vie et la spécificité de leur mode de financement qui ne repose pas sur une prestation légale d'aide sociale, mais sur l'action sociale facultative des collectivités publiques.

Sécurité sociale (cotisations).

28668. 7 mars 1983. **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'exonération totale des charges sociales pour les parents d'enfants handicapés qui sont obligés, à plein temps ou à temps partiel, d'embaucher une gardienne. A l'heure actuelle, une famille qui désire garder son enfant handicapé à son foyer se voit dans l'obligation d'employer une gardienne à domicile (à ses frais) et de payer des charges sociales, sans pouvoir prétendre au même taux qu'une gardienne maternelle d'un enfant normal. Une subvention existe, très faible cependant et non revalorisable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité

nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Ce problème fait partie des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent toutefois à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales. Néanmoins, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les enfants handicapés peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale versée mensuellement (255 francs par mois) augmentée, le cas échéant, de son complément première catégorie (1 020 francs par mois) ou deuxième catégorie (340 francs par mois) dans les conditions définies à l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale.

Handicapés politique en faveur des handicapés — Essonne

28805. 7 mars 1983. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très préoccupante des handicapés mentaux dans le département de l'Essonne. Les moyens matériels de base indispensables que sont les structures d'accueil spécialisées, les structures éducatives, de soins, de formation, de travail, d'hébergement ou simplement de vie sont rares et insuffisants ou inexistantes. 1° Pas d'internat pour ceux qui le désirent et insuffisance des structures d'accueil pour les jeunes gravement handicapés, une modification des conditions d'admission des établissements existants (IME, IMP, IMPro) permettrait d'y accueillir ces jeunes et de créer quelques places d'internat de semaine. 2° Insuffisance des Centres d'aide par le travail (C. A. T.) pour les jeunes adultes qui sortent des IMPro (300 places pour les huit années à venir y seraient nécessaires). 3° Insuffisance des structures d'hébergement en foyer pour les adultes plus autonomes (des besoins en la matière tournent autour de 200 places), absence de foyer de vie pour les moins aptes. 4° Absence de l'E.S.P.R. pour ceux qui pourraient trouver une place en milieu de travail ordinaire. Au moment où un programme d'actions sans précédent en direction de toutes les catégories de personnes handicapées vient d'être adopté par le gouvernement, il lui demande ce qu'il compte faire spécifiquement pour les handicapés mentaux dans le département de l'Essonne. Il lui demande également quel est le montant de l'enveloppe financière consacrée aux actions en direction de ces handicapés dans la région Ile-de-France et plus particulièrement dans le département de l'Essonne au cours de ces cinq dernières années. Il lui demande enfin quand interviendra le financement de projets déjà agréés comme par exemple celui d'un foyer d'hébergement à Massy.

*Handicapés
politique en faveur des handicapés — Essonne*

35543. 11 juillet 1983. **M. Claude Germon** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28805 (publiée au *Journal officiel* n° 10 du 7 mars 1983) relative à la situation des handicapés mentaux dans le département de l'Essonne, il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Les besoins d'accueil des enfants handicapés apparaissent globalement couverts dans le département de l'Essonne. La transformation partielle des établissements existants en vue d'accueillir les enfants gravement handicapés constitue un axe de réflexion essentiel en vue d'une meilleure adaptation de l'infrastructure à l'évolution des besoins. Par contre, la reconversion de places d'externat en internat ne paraît pas répondre aux demandes généralement exprimées et qui visent à maintenir dans la mesure du possible des liens quotidiens avec les familles. En ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, il est certain que les besoins ne sont pas actuellement entièrement satisfaits. Toutefois, de nouveaux établissements se mettent progressivement en place. Ont été récemment autorisés : a) fin 1981 : un Centre d'aide par le travail de 30 places à Ancers-Saint-Georges ; b) en 1982 : un foyer d'hébergement de 15 places et un foyer de jour de 15 places à Massy ; un foyer de vie de 9 places pour infirmes moteurs cérébraux à Gif-sur-Yvette ; un atelier protégé de 100 places à Corbeil a été autorisé par le ministre du travail. c) début 1983 : un foyer d'hébergement pour handicapés mentaux avec troubles associés de 24 lits à Evry ; un foyer éclaté de 30 places pour les travailleurs du Centre d'aide par le travail d'Yerres. L'Association départementale des parents et amis d'enfants inadaptés poursuit l'étude de divers projets et prépare actuellement un dossier en vue de la création d'un foyer de vie à Draveil. Le programme de mesures retenues par le gouvernement s'adresse à l'ensemble des personnes handicapées. Il va essentiellement dans le sens d'une recherche d'une plus grande insertion sociale. A cet égard, les solutions en faveur des personnes handicapées ne doivent pas être envisagées uniquement sous forme de placements en établissement. Les solutions favorisant l'insertion du plus grand nombre doivent d'abord être recherchées. La situation du département de l'Essonne fait l'objet d'un examen particulier conjointement avec celles des autres départements actuellement dépourvus d'E.S.P.R.

Chômage — indemnisation — allocations

28846. 7 mars 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'imperieuse nécessité d'envisager la généralisation de la mensualisation des pensions de retraite. Le décret 82 991 du 24 décembre 1982 supprime le versement des aides Assedic trois mois après la date anniversaire donnant droit à la retraite. Les personnes concernées vont donc se trouver totalement démunies et sans ressource, aucune, durant trois à quatre mois. Cette situation dramatique, des milliers de personnes de milieu modeste ne peuvent l'envisager. Aussi, si la retraite, mensualisée, était versée dès la date anniversaire les intéressés pourraient alors envisager l'avenir avec plus de sérénité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens pour aider les retraités.

Reponse. Le passage à un rythme de paiement mensuel des pensions figure parmi les objectifs du gouvernement. Une telle réforme soulève de lourds problèmes financiers et techniques, et compte tenu de la situation du régime général, elle ne pourra s'effectuer que progressivement. En ce qui concerne le problème plus précisément évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les allocataires bénéficiaient entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic, ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance maladie — maternité — prestations en nature

28879. 14 mars 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du taux de remboursement par la sécurité sociale des lunettes, des appareils auditifs et des prothèses dentaires. Actuellement, le remboursement de la sécurité sociale pour ce genre d'achat varie entre 10 p. 100 et 30 p. 100 de leur prix réel. Or, le port de lunettes, d'un appareil auditif ou d'une prothèse dentaire n'est pas un luxe mais constitue dans le plupart des cas, le seul moyen de remédier à une déficience ou à un handicap dont personne n'est à l'abri à un moment ou à un autre de la vie. Il lui demande donc, conformément à ce que le gouvernement avait promis dans ce domaine au mois de novembre 1981, s'il ne lui semble pas particulièrement souhaitable de rendre ces dépenses de santé accessibles à tous en augmentant de manière substantielle leur part de remboursement par la sécurité sociale.

Reponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existants entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation préoccupante appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les perspectives financières de la branche maladie conduisent, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, compte tenu de l'avancement des études entreprises, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut être envisagée dans un délai plus rapproché.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29004. 14 mars 1983. **M. Marc Lauriol** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur ses intentions en matière de remboursement par la sécurité sociale des frais de transports engagés par les malades. Il attire à cet égard son attention sur les dispositions peu satisfaisantes de l'arrêté du 2 septembre 1955 régissant la matière, dont une interprétation *contra ratio* par les caisses exclut du bénéfice du remboursement de nombreux assurés qui s'estiment alors victimes de mesures arbitraires, la formulation de l'arrêté n'en permettant pas toujours une compréhension aisée. Une réforme de la rédaction de ce texte a été annoncée récemment et doit donc être actuellement à l'étude, à cette occasion, ne serait-il pas opportun de revoir la liste des cas de remboursement en permettant une meilleure prise en charge par les Caisses des frais de transports, sans pour autant ouvrir la voie à l'abus ?

Reponse. L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Des études sur la réforme de ce texte se poursuivent activement afin, d'une part, de le simplifier et, d'autre part, de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires. Elle s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29279. 21 mars 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 39 qui prévoit que le Conseil national consultatif des personnes handicapées sera élargi et ses conditions de fonctionnement améliorées. Il conviendrait toutefois que cet élargissement ne gêne pas la consultation de la concertation avec les représentants des personnes handicapées dont l'expression est indispensable. Il estime d'autre part essentiel de donner à ce Conseil un pouvoir de proposition, d'impulsion, de suivi des actions concernant les personnes handicapées et tout particulièrement que lui soient soumis tous les textes avant rédaction définitive, cette concertation n'existant plus depuis deux ans. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ses attentes.

Reponse. Il a été effectivement décidé, dans le cadre du programme des quarante mesures en direction des personnes handicapées adopté par le gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982, de procéder à une réforme du Conseil national consultatif des personnes handicapées. La composition de ce conseil sera élargie et ses pouvoirs de proposition et d'impulsion seront accrus. Les associations représentatives des personnes handicapées ont été invitées à formuler des propositions dans ce sens, ce qu'elles ont fait. Leurs propositions font actuellement l'objet d'un examen attentif.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29285. 21 mars 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le document intitulé « quarante mesures en direction des personnes handicapées » qui reprend les décisions du gouvernement en la matière. Il regrette que le Conseil national consultatif des personnes handicapées n'ait pas été saisi du projet gouvernemental et souhaiterait connaître les raisons de cette absence de concertation, d'autant plus que cette instance aurait pu fort valablement discuter du choix des orientations en fonction de l'urgence et préconiser des mesures pour leur réalisation.

Reponse. Le bilan de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées établi par M. Lasry, conseiller d'Etat, a été largement débattu au sein du groupe de travail comprenant l'ensemble des associations représentatives des personnes handicapées membres de l'ancien Conseil national consultatif. Les contributions des associations, annexées au rapport Lasry, ont été publiées à la documentation française. Ces travaux ont inspiré le programme de mesures élaboré par le gouvernement, et notamment les quarante mesures adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

29349. 21 mars 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 23 qui prévoit l'élaboration

d'une circulaire devant préciser les modalités de coopération entre les établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de soins et de soutien et l'organisation des moyens nécessaires. Il lui demande que cette circulaire envisage aussi bien l'apport des établissements spécialisés aux établissements de l'éducation nationale que l'ouverture de établissements scolaires normaux à l'intégration partielle des enfants accueillis dans les établissements spécialisés. Il lui demande également que les moyens nécessaires à ces actions soient dégagés.

Reponse. — Figurant parmi les quarante mesures adoptées par le gouvernement dans son programme d'action en direction des personnes handicapées, la circulaire interministérielle du 29 janvier 1983 est venue compléter les instructions du texte d'orientation du 29 janvier 1982 qui posait les grandes lignes d'une politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire ordinaire. Cette circulaire précise les moyens de l'intégration et les règles générales de leur prise en charge par l'Etat, les organismes d'assurance-maladie et les collectivités locales. Elle définit les modalités de coopération entre les établissements scolaires et les organismes spécialisés. Elle indique enfin selon quelles modalités sont examinés et autorisés les projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés au sein des établissements scolaires. Si l'insertion individuelle d'un enfant handicapé en classe ordinaire reste la forme la plus achevée de l'intégration scolaire, elle n'en constitue pas pour autant l'unique modalité. C'est pourquoi la circulaire rappelle les différentes formes que peut prendre cette intégration et qui correspondent chacune non seulement au handicap présenté par l'enfant, mais à son caractère propre, au choix de sa famille, à la motivation des enseignants prêts à accueillir, aux moyens spécialisés qui peuvent être mobilisés. Etant entendu que chaque solution est révisable en fonction de l'évolution d'une situation individuelle, il peut s'agir d'une intégration en classe ordinaire, d'une intégration collective en petits nombre permettant des regroupements pédagogiques et thérapeutiques pour une période d'observation ou de préparation, d'une intégration partielle individuelle ou en petits groupes dans le cadre du projet éducatif d'un établissement ou d'un service spécialisé. Cette dernière formule correspond précisément à l'une des possibilités souhaitées par l'honorable parlementaire. Les enseignants et les personnels spécialisés de l'éducation nationale ainsi que les enseignants spécialisés de statut national, départemental ou privé sont plus particulièrement concernés par ces opérations et doivent pouvoir être appelés à exercer à l'extérieur de leur établissement d'origine. De même il doit être fait appel en priorité aux personnels du secteur de l'enfance handicapée, de l'éducation spécialisée et de la psychiatrie infanto-juvénile, par ailleurs, la circulaire opère une distinction entre les moyens nécessaires à la scolarisation et les matériels utilisés pour les rééducations et les soins. Ce partage doit progressivement conduire l'école à disposer des moyens pédagogiques, individuels ou collectifs, adaptés à la situation des élèves. Il appartient tout particulièrement aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux inspecteurs d'académie d'apprécier les besoins en tenant compte des équipements déjà existants qui seraient à même d'y répondre ou d'orienter leur activité vers cette nouvelle demande. En effet, la mise en place d'actions de soins et de soutien en milieu scolaire ne doit pas aboutir à la création de moyens nouveaux s'ils doivent se superposer à des moyens disponibles qui seraient négligés. D'une part parce qu'il n'est pas possible de faire supporter des doubles emplois aux organismes d'assurance maladie, d'autre part afin d'apporter aux enfants un soutien spécialisé de qualité offert par des établissements, des services et des personnels dont la compétence et l'expérience sont précieuses. Dans ce domaine, il convient de faire preuve de beaucoup de souplesse, de retenir des solutions négociées entre les équipes enseignantes et les personnels spécialisés en accord avec l'enfant et sa famille, les modalités d'intervention figurant dans le cadre d'une convention. Pratiquée sans systématisme, l'intégration reste avant tout une démarche éducative tendant vers un objectif, elle ne saurait se limiter à une formule indistinctement applicable à l'ensemble des enfants handicapés. En ce qui concerne les moyens à réunir pour accueillir et apporter un soutien à ces enfants, la circulaire du 29 janvier 1983 rappelle que l'intégration ne s'improvise pas et qu'un certain nombre de conditions préalables doivent être réunies. Différentes catégories de personnels sont appelées à collaborer de manière à permettre, dans le respect des compétences de chacun, une prise en charge cohérente et multidisciplinaire de l'enfant.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29351. 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 24 qui prévoit la diffusion d'une brochure d'information sur les actions en cours d'élaboration par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait qu'il lui précise à quelle date ses services comptent publier cette brochure d'information, et quelle diffusion lui sera assurée.

Reponse. Le gouvernement a adopté un programme d'actions en direction des personnes handicapées qui comporte quarante mesures dont trois sont destinées à inciter les familles, les associations, les établissements et les

autorités locales à promouvoir des opérations d'intégration scolaire. Parmi ces mesures, figure la diffusion d'une brochure d'information sur les actions en cours. Préparée conjointement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'éducation nationale en liaison avec l'office nationale d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), cette brochure rassemble des témoignages d'origines diverses. Il importe en effet de faire connaître que l'intégration scolaire des enfants handicapés est déjà une réalité dans un certain nombre d'écoles, selon des modalités variées et pour des enfants présentant des handicaps différents. Les expériences rapportées dans ce document ne sauraient bien entendu constituer des modèles qu'il conviendrait de reproduire de manière systématique, mais elles mettent en relief les capacités d'initiative et d'imagination de tous les partenaires qui y ont collaboré en mobilisant les compétences autour d'un projet éducatif. Cette brochure qui vient d'être publiée doit faire l'objet, avant la fin de l'année scolaire en cours, d'une large diffusion auprès des services extérieurs des deux ministères, des associations, des établissements et services spécialisés afin de sensibiliser les enseignants, les personnels médico-éducatifs, les élèves, les familles et les responsables locaux.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29352. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur la réforme des C.O.T.O.R.E.P. (orientation n° 1). S'il est vrai qu'actuellement le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. chargées d'évaluer le handicap, d'attribuer les allocations et d'orienter les personnes handicapées n'est pas satisfaisant, et qu'une réforme des C.O.T.O.R.E.P. s'impose à moyen terme, il estime que la réflexion que le gouvernement se propose d'engager en la matière avec tous les partenaires intéressés, et qui aboutira à l'établissement d'un rapport à ce sujet par un haut fonctionnaire, n'est plus nécessaire. En effet, trois rapports (Bloch-Lainé, Brajoux, Lasry) dont deux récents, ont déjà été rédigés. L'étude des mesures à prendre apparaît dès lors suffisante, et il lui demande s'il n'estime pas plus efficace de s'y référer pour prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29353. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur le grave problème de la résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. Il est question, depuis plusieurs années, de « sorber ce retard et des mesures précises pour y parvenir sont attendues par l'ensemble des personnes intéressées. Celles préconisées par le document gouvernemental, dont l'orientation n° 6 : présidence alternative de la C.O.T.O.R.E.P. par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le Directeur départemental du travail et de l'emploi, ne laisse pas supposer un désencombrement des C.O.T.O.R.E.P. L'orientation n° 7 relative à l'augmentation des effectifs du secrétariat dans les départements importants semble positive, bien que les retards constatés ne proviennent pas uniquement du secrétariat. Il serait également intéressant de connaître les critères retenus pour distinguer les départements importants des autres.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29354. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur l'orientation n° 8 relative aux procédures de dépôt et d'instruction des dossiers soumis aux C.O.T.O.R.E.P. Le gouvernement propose à cet égard divers allègements ou simplifications. Si la généralisation du formulaire unique de demande, déjà expérimenté facilitera pour les intéressés le dépôt des demandes, elles n'accélèreront pas pour autant la procédure d'instruction. Si la prise de décision par les présidents des C.O.T.O.R.E.P. seuls, notamment en cas de révision, est quasiment déjà une réalité dans beaucoup de départements, sous une forme un peu différente (vote bloqué d'une certaine de décisions positives) de donner par décret, comme le prévoit le gouvernement, aux seuls présidents la possibilité de prendre des décisions, revient à reconnaître l'inutilité des C.O.T.O.R.E.P. dans la plupart des renouvellements. Si enfin le renforcement des équipes techniques est essentiel, il faudrait alors pouvoir dégager les techniciens de leurs autres tâches, afin qu'ils puissent se consacrer pleinement aux C.O.T.O.R.E.P. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend donner à ces réflexions.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29356. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « 40 mesures en direction des personnes handicapées » et notamment celles relatives au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Il attire son attention sur le fait que le retard dans l'examen des dossiers concerne surtout les deuxièmes sections. Aussi conviendrait-il d'instituer un nombre de C.O.T.O.R.E.P. en correspondance avec l'importance de la population, les textes existants donnant cette possibilité (1 C.O.T.O.R.E.P. par tranche de 50000 habitants), chaque C.O.T.O.R.E.P. exerçant sa compétence dans un secteur défini du département. Il conviendrait également d'exiger l'examen concomitant de tous les droits d'une même personne à la deuxième section (carte d'invalidité, A.A.H. et éventuellement allocation compensatrice). En effet, actuellement, le même dossier repasse, dans la plupart des cas, trois fois devant la C.O.T.O.R.E.P. à quelques mois d'intervalle, même pour des révisions. Si une telle mesure était appliquée, le nombre de dossiers examinés par les C.O.T.O.R.E.P. annuellement serait vraisemblablement diminué d'un tiers. Il conviendrait enfin d'abolir la révision systématique des dossiers tous les 5 ans pour les personnes dont le handicap est irréversible et non évolutif. En effet, pour les cartes d'invalidité, il n'y aurait pas de risques d'abus, et si leur état devait s'aggraver, les intéressés demanderaient le cas échéant une révision de leur situation. Pour l'A.A.H. les conditions de ressources sont révisées tous les ans par les C.A.F. Pour l'allocation compensatrice, la D.D.A.S.S. peut vérifier que la tierce personne est effective. De toutes façons, dans le système actuel, c'est elle qui effectue ce contrôle et non la commission. Il ne resterait alors à réviser que les cas non fixés, ce qui allégerait considérablement le travail des C.O.T.O.R.E.P. Ces trois mesures permettraient aux C.O.T.O.R.E.P. d'étudier véritablement la situation de chaque personne handicapée, afin de préconiser les mesures utiles à l'amélioration de sa condition. C'est, semble-t-il, ce qu'a voulu le législateur et qui n'est absolument pas réalisé actuellement, les C.O.T.O.R.E.P. donnant des réponses limitées à des demandes précises et n'étudiant pas les situations dans leur ensemble. Il lui demande en conséquence s'il entend retenir ces propositions et les substituer à celles, insuffisantes, contenues dans le document gouvernemental.

Handicapés (allocations et ressources).

29357. 21 mars 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 12 qui prévoit une étude de l'ensemble du dispositif de ressources des adultes handicapés. Cette étude paraît nécessaire, mais pour être valable, il faut que les représentants des personnes handicapées y soient associés, et qu'il soit tenu compte de leur avis. Par ailleurs, il serait particulièrement injuste que l'accroissement des ressources des personnes les moins favorisées se fasse uniquement au détriment de personnes handicapées à peine un peu plus favorisées. Enfin, il y aurait danger à diminuer encore les ressources des travailleurs handicapés, la loi d'orientation l'ayant déjà fait par la suppression de l'allocation compensatrice non remplacée, dans les faits, par l'allocation différentielle. Cela irait à l'encontre des objectifs d'insertion. Il lui demande s'il entend retenir ces réflexions.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles ont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1983. Dans l'immédiat, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à M. Casteigts, haut fonctionnaire de l'Inspection générale de l'Administration. Cette campagne qui s'échelonne sur les années 1983 et 1984 sera menée plus particulièrement auprès des C.O.T.O.R.E.P. des départements les plus importants et de ceux où des problèmes particuliers ont été signalés. Les mesures qui seront prises à l'issue de cette campagne concernent aussi bien l'amélioration des procédures et de l'organisation du travail, une meilleure utilisation des possibilités offertes par la réglementation ou le redéploiement des moyens matériels et humains dont disposent les services territoriaux de l'Etat, les liaisons avec les organismes payeurs. Dans les quelques départements où il apparaîtrait qu'aucune solution locale n'est susceptible de répondre aux besoins, les moyens complémentaires qui s'avèreraient nécessaires seront définis. Parallèlement à cette opération, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale préparent différents textes destinés à faciliter le fonctionnement de ces commissions. Ces mesures portent principalement sur leur organisation administrative et technique : présidence alternée des directeurs départementaux du travail et de l'emploi et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, priorité d'affectation d'agents d'encadre-

ment dans les départements importants, amélioration de la formation des personnels des secrétariats, allègement des procédures de dépôt, d'instruction et de révision des dossiers... Enfin, une mission de réflexion sur la réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à M. Consigny, inspecteur des finances. Elle sera réalisée en concertation avec tous les partenaires intéressés et s'appuiera notamment sur les rapports cités par l'honorable parlementaire.

Handicapés (allocations et ressources).

29358. 21 mars 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 15. Il souhaite que les critères d'attribution de l'allocation compensatrice soient harmonisés et, à cet égard, il lui paraît nécessaire que la circulaire 61 A.S. du 18 décembre 1978 qui ouvre la porte aux interprétations les plus diverses soit remplacée par un texte clair, mais ce après avis des représentants des personnes intéressées, compte tenu des problèmes de fonds posés par l'attribution de l'allocation compensatrice. Par ailleurs, l'orientation n° 17, qui vise à supprimer la condition de « manque à gagner » requise pour attribuer l'allocation compensatrice au taux plein, risque d'amener les C.O.T.O.R.E.P. à réduire considérablement le nombre d'allocations compensatrices accordées. Il souhaiterait obtenir tous éclaircissements sur ce dernier point.

Réponse. Les conditions d'attribution et de versement de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ou pour frais professionnels font l'objet d'une étude attentive devant déboucher sur la mise au point d'une instruction générale destinée à être diffusée dans l'ensemble des départements. Cette circulaire définira les règles et les critères auxquels, compte tenu de la diversité des cas examinés par les C.O.T.O.R.E.P. et de la jurisprudence élaborée dans les instances d'appel, il conviendra de se référer de manière aussi systématique que possible. Actuellement, en application des dispositions n° 77-1549 du 31 décembre 1977, les personnes handicapées qui font appel à un membre de leur famille ou de leur entourage pour remplir auprès d'elle le rôle de tierce personne ne peuvent prétendre à l'allocation compensatrice au taux maximum de 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne que si la personne qui les aide justifie qu'elle subit de ce fait un « manque à gagner ». Lorsqu'elles ne peuvent justifier d'un tel manque à gagner, le taux de l'allocation compensatrice verse à la personne handicapée ne peut être supérieur à 70 p. 100 de la majoration pour tierce personne. Afin de permettre à la personne handicapée de choisir librement de recourir à un tiers ou à un membre de son entourage pour bénéficier de l'aide dont elle a besoin, le gouvernement a décidé au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982 que le taux maximum de l'allocation compensatrice serait dans tous les cas égal à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne. Il est apparu en effet que le taux de l'allocation devait être fixe en tenant compte des besoins de la personne handicapée et non de la situation de la personne qui lui apporte l'aide dont elle a besoin. Le projet de décret supprimant toute référence à la notion de « manque à gagner » est actuellement soumis à l'examen des différents ministères intéressés.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

29403. 28 mars 1983. **M. Pierre Micautx** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de circulaire relatif à « la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté ». Tout d'abord, la mention « enfant et adolescent en difficulté » constitue une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et il s'interroge sur sa signification. D'autre part, les mesures envisagées auront pour effet : 1° de dévaloriser le rôle et la fonction du médecin responsable des équipes actuelles au profit du Directeur d'école à qui la compétence thérapeutique fait défaut, 2° de créer une confusion (de par le lien et de par le rythme) entre acte thérapeutique et action pédagogique, l'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie; 3° de déresponsabiliser les familles dans la prise en charge médicale et ou paramédicale; 4° de supprimer le libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. Il lui semble souhaitable de préserver la qualité et la souplesse thérapeutiques existantes, lesquelles risquent d'être compromises par des mesures trop hâtives qui ne pourraient qu'être préjudiciables à l'enfant. Aussi il lui demande qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées et qu'il soit tenu compte de la réalité des difficultés de ces enfants.

Réponse. L'aisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges finan-

cières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire. 1° La population concernée par ces instructions est définie comme s'agissant d'enfants et d'adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Cette définition permet de ne pas priver *a priori* des mesures de soutien prévues, les enfants qui ne répondent pas exactement aux termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle ne nie pas pour autant la spécificité de la prise en charge de certaines catégories d'enfants, en particulier les enfants présentant des troubles mentaux. C'est pourquoi la circulaire rappelle qu'il peut être souhaitable dans certains cas de distinguer nettement le lieu où sont apportés les soins de l'école. 2° Dès lors que des personnels spécialisés interviennent à l'intérieur de son établissement, le directeur d'école doit assurer un rôle indispensable de coordination en veillant à la bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutien spécialisés qui y sont pratiquées. Il lui appartient également de s'assurer de la mise en œuvre effective du projet global élaboré conjointement par les enseignants, les personnels spécialisés et les familles pour chaque enfant faisant l'objet d'un soutien adapté. Il exerce ses responsabilités dans le respect des compétences techniques de chacun et ne détient d'ailleurs aucune autorité hiérarchique sur les personnels spécialisés qui interviennent à partir d'établissements ou de services distincts de l'école. Loin de remettre en cause le rôle spécifique du médecin et des intervenants spécialisés, la circulaire du 29 janvier 1983 réaffirme clairement leur indépendance technique et rappelle que le médecin prend seul la responsabilité des actes thérapeutiques pratiqués par les services intervenants dans l'école. 3° La collaboration nécessaire entre les enseignants et les personnels spécialisés ne doit pas porter atteinte aux responsabilités et aux compétences respectives des uns et des autres. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. 4° Décidée avec leur accord et les associant étroitement à la définition du projet éducatif et thérapeutique de leur enfant, l'intégration ne saurait déresponsabiliser les familles mais réclame d'elles au contraire une large participation. C'est pourquoi les services spécialisés intervenant auprès des enfants scolarisés ne limitent pas leur action au seul milieu scolaire. Il convient en effet d'informer et d'aider les familles sans la participation active desquelles le projet éducatif serait remis en cause. L'intégration scolaire ne constitue en effet qu'un des aspects d'une démarche plus générale visant l'insertion la plus complète et harmonieuse possible du jeune handicapé dans son environnement social à la nécessité de laquelle la famille peut contribuer de façon essentielle. 5° Les parents d'enfants handicapés gardent le libre choix du thérapeute et la structure de soins, la mesure d'intégration ne pouvant être prise qu'avec leur accord. Mais les soutiens spécialisés mis progressivement en place au sein de l'école élargissent davantage encore leurs possibilités de choix en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. De plus les enfants peuvent continuer à bénéficier dans l'école des soins et du soutien apportés par les services et les spécialistes qui les suivaient jusque là, ceci dans le cadre de conventions passées entre l'école et ces services ou simplement avec l'autorisation donnée par un chef d'établissement scolaire à un praticien d'intervenir auprès de l'élève. 6° L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portent garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas. Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Éloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

Femmes (mères de famille).

29546. 28 mars 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une distinction à caractère honorifique ne pourrait être instituée afin de rendre hommage au courage des mères qui se sont consacrées pendant des dizaines d'années à leurs enfants handicapés profonds.

Réponse. — Il n'existe pas effectivement de distinction honorifique spécifique pour les parents qui se sont consacrés à élever un enfant handicapé : un aménagement des conditions d'attribution de la médaille de la famille française pour ce cas particulier reste envisageable. Toutefois, s'il convient de rendre hommage au courage de ces parents, le gouvernement s'attache en priorité à parvenir par des mesures concrètes à une plus grande justice sociale, et une réelle solidarité rationnelle envers les personnes handicapées. C'est ainsi que les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ainsi que le montant du complément de première catégorie ont été considérablement améliorés, afin de permettre aux parents de mieux faire face aux surcoûts qu'entraîne le handicap d'un enfant. Par ailleurs, pour répondre aux préoccupations des parents d'assurer le meilleur avenir possible à leur enfant handicapé, les dispositifs d'éducation, de formation, d'insertion professionnelle et d'accueil des personnes handicapées sont l'objet d'importants aménagements à travers, notamment, le programme de quarante mesures adopté le 8 décembre 1982 par le gouvernement.

Professions et activités médicales (médecins).

29577. — 28 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, à la suite de la mise en place des tableaux statistiques de l'activité des praticiens, les contrôles opérés ont conduit l'Administration à en tirer les conséquences vis-à-vis des praticiens qui manqueraient à leurs obligations.

Réponse. — Les tableaux statistiques d'activité des praticiens, documents établis par les caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions figurant dans la convention nationale conclue entre caisses nationales d'assurance maladie et organisations syndicales nationales représentatives des médecins, constituent des supports d'information destinés à chaque médecin qui reçoit au moins deux fois par an, les données le concernant ainsi qu'aux comités médicaux paritaires locaux. Ceux-ci procèdent à l'analyse de ces tableaux et à l'examen plus particulier de ceux qui paraissent inhabituels par rapport aux tableaux des médecins de la même discipline. Selon la procédure déterminée par la convention nationale, les médecins intéressés peuvent être informés des constatations faites, faire l'objet d'une recommandation ou d'une mise en garde, puis, si les éléments relevés dans les tableaux ne permettent pas de modifier la première appréciation du Comité médical, voir leur dossier transmis à la commission économique locale et aux caisses qui peuvent saisir la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des médecins, et enfin, en cas de persistance du comportement faisant l'objet de la procédure, être placés hors convention. Il s'agit donc d'une procédure dans laquelle l'administration, au sens strict du terme, n'intervient pas et d'un dispositif dans lequel les organismes d'assurance maladie ne notifient la fin de leurs relations conventionnelles avec un médecin qu'au terme d'un processus suffisamment long, après information et délais permettant la correction des comportements. Aussi est-il normal que depuis l'entrée en vigueur de la convention de 1980, recommandations et mises en garde aient été beaucoup plus nombreuses (respectivement 448 et 220 au 15 septembre 1982) que les transmissions à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre (7 à la même date). Au demeurant, l'aspect de surveillance et sanction des tableaux statistiques d'activité des praticiens n'est pas le seul : ils ont également un rôle d'information tant à l'égard des praticiens pris individuellement que des parties de la convention.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29678. — 4 avril 1983. — Suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 22333 du 1^{er} novembre 1982 (*Journal officiel* du 17 janvier 1983) concernant la prise en charge des frais de transport, engagés par les assurés sociaux, **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans, prononcée en faveur des thèses des ambulanciers non agréés. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il compte prendre en considération cette décision lors de la modification de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30644. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux et les ambulanciers dans le domaine des transports sanitaires. Une décision, rendue le 19 janvier 1983 par la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans, vient en effet de donner au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique une interprétation différente de celle adoptée par le ministère qui semble résulter de documents internes aux Caisses primaires d'assurance maladie qui préconisent une pratique mais ne peuvent être invoqués devant une juridiction. Il lui demande donc de lui préciser, d'une part, s'il ne serait pas

souhaitable que le ministère réexamine sa position vis-à-vis de l'article 2 du décret du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et, d'autre part, s'il ne serait pas judicieux d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade soit effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et qu'il prenne en considération dans son sens le plus littéral l'article 2 du décret du 30 septembre 1955.

Réponse. — L'article L 258 du code de la sécurité sociale dispose que : « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Concernant les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux, la prise en charge sur la base du moyen le plus économique est précisée par l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. La rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Afin d'éliminer, pour l'avenir, les difficultés et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêté en cause se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre, à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Handicapés (allocations et ressources).

29823. — 4 avril 1983. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question écrite qu'il lui avait posée sur les problèmes posés par les dernières dispositions adoptées au sujet de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des décrets n° 82-560 et 82-561 du 29 juin 1982 et de la circulaire n° 6182 du 6 août 1982, de la Caisse nationale des allocations familiales. Compte tenu des problèmes posés pour les couples où chaque conjoint est handicapé, du fait de l'application de ces nouvelles mesures, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre le maintien du montant des prestations servies aux adultes handicapés qui représentent une catégorie tout à fait particulière soumise à des contraintes financières de nature différente des autres allocataires des différentes prestations sociales.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est lié à celui du minimum vieillesse. Or, le minimum vieillesse n'est plus le même pour les personnes seules et les personnes mariées, car le gouvernement a voulu tenir compte des charges supplémentaires incompressibles incombant aux personnes seules. Une modification du montant du minimum vieillesse au 1^{er} juillet 1982 s'est répercutée sur l'allocation aux adultes handicapés et a entraîné une diminution minime pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés vivant en couple. Au 1^{er} janvier 1983, lors de la revalorisation du minimum vieillesse, le gouvernement ayant décidé de ne plus en moduler le montant mais le plafond en ce qui concerne les couples, l'allocation aux adultes handicapés a été portée, de ce fait, uniformément à 2 208,00 francs qu'il s'agisse d'une personne seule handicapée ou de conjoints percevant tous les deux l'allocation aux adultes handicapés, ce qui résout le problème soulevé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30217. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes résultant de la réduction de 70 p. 100 à 40 p. 100 du taux de remboursement par la sécurité sociale de plus de 1 250 spécialités pharmaceutiques. En effet cette mesure pénalise injustement les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments prescrits tout en ne permettant pas de régler à terme les difficultés de la sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure au bénéfice d'actions plus efficaces et moins injustes.

Réponse. — Pris après consultation de la Commission compétente pour donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments (Commission de la transparence), l'arrêté du 18 novembre 1982 a procédé à la modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. La participation de l'assuré a notamment été ainsi portée, pour 1 279 présentations de 30 à 60 p. 100, taux applicable aux médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Cette mesure, nécessitée par la situation financière de l'assurance maladie, a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale suit naturellement avec attention les effets de cette mesure afin de l'adapter dans l'éventualité où le besoin s'en ferait réellement sentir.

Handicapés (personnel).

31070. — 25 avril 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique au regard de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, qui prévoit dans son article 5 leur intégration progressive. Dans une réponse à une question écrite, parue au *Journal officiel* le 22 mars 1982, il a été confirmé que des études étaient entreprises afin d'achever l'intégration de ces personnels au sein du ministère de l'éducation nationale. Par contre, en réponse à une question écrite, parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982, l'intégration de ces éducateurs était envisagée dans le cadre du livre 9 de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir clarifier les orientations du ministère en cette matière et de préciser l'état actuel d'avancement des études entreprises.

Réponse. — La situation des éducateurs techniques spécialisés pose des problèmes différents selon qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. L'intégration des éducateurs techniques spécialisés du secteur public du livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. Cependant, le gouvernement a entrepris, dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés du secteur public ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux. L'intégration des éducateurs techniques spécialisés du secteur privé dans le cadre de l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées se heurte à d'autres difficultés. En effet, lors de la mise en œuvre de cette disposition législative, certaines catégories de personnels ont provisoirement été mises hors du champ d'application en raison de problèmes particuliers ne permettant pas leur intégration ou leur agrément dans l'immédiat. C'est notamment le cas des éducateurs techniques spécialisés pour lesquels il convient préalablement d'opérer une distinction entre ceux effectuant des tâches éducatives et ceux assurant des tâches d'enseignement. Seuls les éducateurs techniques assumant des fonctions d'enseignement pourront être concernés par l'article 5. Or, une telle distinction s'avère a priori délicate à établir en raison de l'hétérogénéité des situations des éducateurs techniques. Des études sont donc actuellement en cours afin de déterminer les catégories d'éducateurs techniques susceptibles d'être concernées par l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).

31243. — 2 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens en personnel dont dispose actuellement la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté. En effet, cette Direction créée le 1^{er} juillet 1981 n'a pas encore, à ce jour, été dotée des postes prévus budgétairement, l'écart entre les emplois occupés et cet effectif théorique étant de l'ordre de — 20 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté les moyens en personnel nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. — La Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté a été créée en juillet 1981 dans une région où n'existait pas de structure administrative chargée de la sécurité sociale, celle-ci relevant jusque là de la tutelle de la direction régionale implantée à Dijon. L'effectif budgétaire prévu ne pouvait donc être atteint qu'au fur et à mesure de la mise en place de la direction régionale. Pour les catégories C et D, les postes seront très prochainement pourvus. En revanche, les nominations des fonctionnaires d'encadrement ne peuvent qu'intervenir progressivement pour mieux intégrer, dans un groupe ayant déjà acquis une formation et une expérience administrative suffisantes, les nouveaux arrivants, en majorité jeunes inspecteurs ou inspectrices issus des concours. L'effort entrepris pour réduire cette période transitoire sera poursuivi afin de donner à la Direction régionale de Franche-Comté les moyens en personnel lui permettant d'assumer ses attributions au mieux de l'intérêt public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31608. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : une personne retraitée et malade qui, du fait du coût élevé du traitement médical prescrit, a bénéficié de

l'exonération du ticket modérateur, subit depuis le décret du 8 janvier 1980, une réduction de cet avantage, laissant à sa charge une franchise mensuelle de 80,00 francs. Si ce décret a été abrogé, il n'en demeure pas moins que son application semble se poursuivre. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette franchise pourrait être appliquée, en particulier pour les personnes pouvant justifier d'un faible revenu.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983, notamment sur ce point, le régime dit de la « 26^e maladie ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32163. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences de taux de remboursement entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés. Pour les soins hospitaliers, le régime général des salariés rembourse à 80 p. 100 les consultations externes alors que le régime des non salariés ne rembourse qu'à 70 p. 100. Pour les affections longues et coûteuses, le régime général rembourse la totalité des frais à 100 p. 100, alors que le régime des non salariés ne rembourse les honoraires en ville qu'à 80 p. 100, les honoraires en consultations externes à 85 p. 100 et les analyses et cures thermales à 80 p. 100. En ce qui concerne l'appareillage et le petit risque, les remboursements accusent une plus grande différence, pour le petit appareillage le régime général des salariés rembourse à 70 p. 100, le régime des travailleurs non salariés à 50 p. 100, pour les petits risques, les honoraires praticiens et infirmiers sont remboursés à 75 p. 100 par le régime général et à 50 p. 100 par le régime des non salariés, pour les autres auxiliaires médicaux, le régime général rembourse à 65 p. 100 et le régime des non salariés à 50 p. 100, pour la pharmacie, le régime général rembourse à 100 p. 100 les médicaments irremplaçables, 70 p. 100 les autres spécialités et 40 p. 100 les médicaments de confort, pour le régime des non salariés un seul taux de remboursement de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation et rapprocher les taux de remboursement du régime des travailleurs non salariés à ceux du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32164. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement des soins externes dispensés en établissements hospitaliers. Les soins externes en milieu hospitalier ne se limitent pas aux simples consultations, il s'agit souvent d'exams spécialisés, de traitements particuliers, d'interventions médicales ou chirurgicales importantes pour lesquels le coût des soins est très élevé. Or les taux de remboursement sont très inférieurs pour le régime des travailleurs non salariés par rapport au régime général.

	Taux normal		Taux M.L.D.	
	T.N.S.	Régime général	T.N.S.	Régime général
Soins externes hôpital public . .	70 %	80 %	85 %	100 %
Soins externes clinique privée . .	50 %	75 %	80 %	100 %

Les assurés sociaux du régime non salariés trouvent qu'une part importante des frais reste à leur charge et comprennent fort mal cette différence avec le régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32165. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement du régime des travailleurs non salariés des soins hors établissement de soins, en cas d'affection longue et coûteuse. Alors que le taux de remboursement est de 100 p. 100 du régime général, il n'est que de 80 p. 100 pour le régime des travailleurs non salariés, sauf pharmacie et gros appareillage. Dans la mesure où l'hospitalisation coûte cher à l'assurance maladie, on souhaite qu'elle soit si possible évitée. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que les soins hors hospitalisation en maladie longue durée, soient remboursés au même taux que les soins hospitaliers.

Réponse. — Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré, mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Par contre, les soins courants, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ne sont pris en charge qu'à 50 p. 100. Mais, actuellement, une large concertation avec les caisses et les organisations professionnelles de non salariés est en cours, à la suite de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de connaître les améliorations souhaitées et faire exprimer par les intéressés leurs priorités, compte tenu des besoins ressentis et de leurs capacités contributives, une éventuelle amélioration des prestations entraînant naturellement un ajustement correspondant des cotisations.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27686. 14 février 1983. **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la retraite à soixante ans aux agriculteurs. La concertation avec les organisations professionnelles se poursuit pour déterminer les modalités d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 aux agriculteurs. Un premier point semble acquis. L'ouverture du droit à la retraite à soixante ans devrait être soumise à la cessation d'activité. En revanche, le financement soulève des difficultés non négligeables qui peuvent demander un certain délai de règlement. Considérant que les agriculteurs ne sauraient être écartés de l'avancement de l'âge de la retraite, il serait nécessaire, en attendant la mise au point d'une solution définitive, de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de départ. Cette indemnité annuelle de 15 000 francs pour un couple, peut être, en effet, complétée par une indemnité complémentaire au conjoint de 4 300 francs. Trois mesures pourraient être prises : 1° l'indemnité complémentaire devrait être attribuée quel que soit l'âge du conjoint ; 2° assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité annuelle en retenant comme critère essentiel la mise à disposition d'autres agriculteurs des terres rendues disponibles ; 3° revaloriser les montants des indemnités pour atteindre au moins le niveau du minimum vieillesse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard de ces propositions.

Réponse. — La possibilité accordée par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 aux salariés âgés de soixante ans de bénéficier d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, sous certaines conditions, ne concerne pas actuellement les professions indépendantes et notamment les travailleurs non salariés de l'agriculture. La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourrait être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impaqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra tenir compte de l'existence des indemnités de départ : le gouvernement entend leur donner le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique foncière puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, le gouvernement envisageant globalement d'améliorer le revenu des agriculteurs âgés est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes ont déjà été entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 300 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 200 francs pour un célibataire et à 13 200 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,30 francs et le minimum vieillesse de 17 000 francs à 26 500 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 49 000 francs pour un couple lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

28289. 28 février 1983. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cadre des mesures de concertation entreprises avec d'autres départements ministériels pour rechercher de

nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale, il compte définir sous peu un statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne. Dans sa réponse à sa question écrite n° 16335 en date du 25 octobre 1982 il faisait état, de telles mesures de concertation. Il voudrait connaître la nature des dispositions retenues à ce jour ou susceptibles d'être prises dans un avenir proche.

Réponse. — Le problème de la définition d'un statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne s'inscrit dans le cadre de la future loi que le gouvernement entend mettre en œuvre pour la collectivité montagnarde. Sous l'égide du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, une large consultation a été décidée pour recueillir l'avis des élus locaux et des responsables professionnels des régions de montagne et mieux connaître les difficultés rencontrées. L'état actuel de cette consultation qui est achevée, le sujet évoqué n'apparaît pas comme une préoccupation essentielle puisqu'aucun des rapports examinés jusqu'à maintenant n'a souligné de façon prioritaire ce problème. Sur le plan de la protection sociale, il est apparu que l'institution d'un régime unique pour les pluriactifs ne pouvait pas être retenue, cette proposition soulevant des questions d'ordre juridique très délicates — principalement une fusion d'assiettes différentes (bénéfices industriels et commerciaux, salaires, revenu cadastral) — mais aussi un problème de compensation financière entre les différents régimes de sécurité sociale. Néanmoins, pour limiter les formalités multiples auxquelles sont soumis les pluriactifs, les administrations concernées (agriculture, affaires sociales et solidarité nationale) sont d'accord pour mettre en place, à titre d'expérience, dans certaines zones de montagne, des « guichets uniques » qui seraient les seuls interlocuteurs des pluriactifs montagnards pour l'ensemble des opérations de recouvrement des cotisations et de versement des prestations correspondant à leurs activités. D'autre part, une modification du décret du 15 décembre 1967, déterminant l'activité principale lorsque l'assuré exerce plusieurs activités professionnelles est en cours d'étude.

Vandés (chevaux).

28564. 7 mars 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit actuel de la production de viande chevaline. Il lui demande quelles mesures précises ont été prises pour remédier à ce état de fait et qu'elles en sont les répercussions pour la Basse-Normandie.

Réponse. — Pour faire face au déficit de notre commerce extérieur en matière d'approvisionnement en viande de cheval et au déclin des effectifs des races lourdes, des mesures spécifiques, venant compléter les aides classiques du Service des haras, ont été mises en place par les pouvoirs publics dès 1972 et confortées par la suite. La mise en place d'une interprofession, reconnue par les pouvoirs publics, et le respect des accords interprofessionnels passés ont permis une régularisation de l'approvisionnement du marché et le redressement des cours. La poursuite du plan de relance se fera dans le cadre de conventions régionales, chaque région pouvant présenter et négocier avec l'Office compétent le financement d'un programme spécifique qui pourra porter, selon les régions, sur la création et l'extension de cheptels de poulinières, le développement de la monte en liberté, la mise en place de relations commerciales étroites entre groupements de producteurs naisseurs et engraisseurs, le renforcement de l'appui technique aux producteurs et l'animation de structures régionales. Des mesures particulières et adaptées au milieu devraient être proposées par les régions en faveur de l'alourdissement des carcasses et la recherche de formes économiques d'engraissement.

Lau et assainissement (égouts Bouches-du-Rhône).

31689. 9 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les équipements collectifs des communes rurales (collecte des eaux usées). Il lui demande si bien vouloir lui fournir, pour le département des Bouches-du-Rhône, le taux de desserte pour les réseaux collectifs de collecte des eaux usées, et l'importance de la population qui ne semble pas pouvoir bénéficier dans des conditions économiques acceptables d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Réponse. — Le cinquième inventaire de l'assainissement, définissant la situation au 1^{er} janvier a fait apparaître que dans les Bouches-du-Rhône 120 897 habitants sédentaires et 33 710 habitants saisonniers étaient desservis par réseaux collectifs, soit un taux de desserte de 65 p. 100 par rapport à la population sédentaire et de 50 p. 100 par rapport à la population rurale totale. La situation de la desserte dans ce département était en la matière un peu plus avancée que la moyenne. D'autre part les services du ministère de l'agriculture ont estimé que 20 441 habitants sédentaires et 65 120 habitants saisonniers, soit 27,7 p. 100 de la population rurale, releveraient de l'assainissement autonome.

Elevage (ovins).

32808. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que rencontrent les producteurs ovins. En trois ans, le troupeau ovin départemental aura diminué de presque 20 p. 100. Tandis que sur la base 100 en 1975, l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles est passé à 196, les prix à la consommation à 212, les prix de toutes les viandes confondues à 184, la viande ovine est passée à 138. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage pour aider les éleveurs à faire face à leurs difficultés de trésorerie actuelle et quelle action il entend conduire pour engager une nouvelle négociation du règlement ovin européen.

Réponse. — Après plusieurs années difficiles qui ont vu se dégrader le revenu des éleveurs, la situation de ce secteur s'améliore progressivement. Ainsi, pour les vingt premières semaines de 1983, la moyenne des cours de la viande ovine s'établit à 27,11 francs le kilo soit une progression de 13,3 p. 100 par rapport à la période équivalente de 1982. Pour la dernière semaine de la campagne 1982-1983, la cotation nationale s'est établie à plus de 22 p. 100 au dessus de la semaine correspondante de 1982. Ce résultat s'inscrit après une année 1982 où la progression moyenne des cours par rapport à l'année précédente a été de 9,7 p. 100 et traduit une amélioration de la situation par rapport à 1981. Dans le cadre de la fixation des prix communautaires, un certain nombre de mesures ont été décidées pour le secteur de la viande ovine. La hausse des différents prix applicables en France (prix de base, prix d'intervention, prix de référence) est de 5,5 p. 100 en ECU ce qui représente une augmentation de 10,55 p. 100 en francs français, compte-tenu des ajustements monétaires intervenus à cette occasion. La saisonnalisation des prix est modifiée pour cette campagne afin d'atténuer l'effet brutal des hausses décidées une fois par an et de tenir compte de la dérive des prix entre le début et la fin de la campagne. L'augmentation des prix hebdomadaires sera donc plus importante que par le passé sur la fin de la campagne. Enfin, pour mettre fin à certaines pratiques génératrices de distorsions dans les échanges entre le Royaume-Uni et la France, un délai maximum de vingt-et-un jours a été fixé entre la date d'octroi d'une prime variable au Royaume-Uni et l'abattage de cet animal. Cette limite permettra d'éviter certaines spéculations portant sur le niveau de la prime entre le moment de la certification en vif et celui de l'exportation.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants
et victimes de guerre).*

29674. — 4 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que son ministère dispose de plusieurs écoles qui furent créées pour recevoir des victimes de la guerre en vue de leur prodiguer une rééducation fonctionnelle d'une part, et de leur assurer une véritable formation professionnelle souvent adaptée au handicap de chaque élève, mais depuis, deux phénomènes se sont produits : a) les invalides de guerre et les anciens combattants susceptibles d'être accueillis dans ces écoles ont vieilli et ne sont plus susceptibles de les fréquenter. Cela est vrai pour les ressortissants des guerres de 1914-1918, du Maroc, de 1939-1945 et d'Indochine. Par contre, et sans aucun doute, elles peuvent recevoir des ressortissants des guerres d'Afrique du Nord, ainsi que des hors guerre victimes d'accidents en service commandé ; b) les dites écoles n'ont pas assez de clientèle victimes de la guerre. Ce qui est heureux. La France vit en paix depuis bientôt vingt ans. Toutefois, ces écoles fonctionnent. Il serait injuste à tous égards de les enlever de la tutelle du ministère des anciens combattants, voire de les supprimer. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien d'écoles dispose le ministère des anciens combattants pour assurer à ceux et à celles qui les fréquentent une rééducation fonctionnelle et une formation professionnelle adaptée à leur cas ; 2° quel est l'encadrement, toutes catégories confondues, dont elles disposent ; 3° quel est en 1983 le nombre d'élèves qui les fréquentent et comment se répartit leur recrutement, victimes de la guerre, victimes hors guerre, accidentés du travail, victimes de la route, victimes civils de tous ordres, etc ; 4° les écoles reçoivent-elles des élèves qui ne sont porteurs d'aucun handicap. Si oui, quel est leur nombre et leur part en pourcentage ; 5° quelles sont les conditions de recrutement imposées officiellement ; 6° existe-t-il un prix de journée. Si oui, de combien est-il globalement ou par catégorie. Il lui demande aussi de préciser si, dans le cadre de l'accueil et de la formation des jeunes de dix-huit ans et plus, son ministère a pris les contacts nécessaires avec les autres ministères.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public à caractère administratif sous tutelle du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, gère

9 écoles de rééducation professionnelle. 2° L'encadrement en personnel dans ces centres est à ce jour de 361 personnes, dont 157 professeurs. 3° Pour l'année scolaire 1982-1983, l'agrément obtenu auprès du ministère de la formation professionnelle se monte à 2 126 stagiaires. Les candidats admis sont : les ressortissants de l'office national en priorité (pensionnés de guerre et hors guerre, anciens combattants non pensionnés, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, veuves de guerre) qui représentent 7,22 p. 100 des effectifs au 1^{er} avril 1983 ; les accidentés du travail assurés sociaux et marins du commerce accidentés : 82,51 p. 100 ; les infirmes relevant de l'aide sociale : 3,30 p. 100 ; les accidentés du travail et assurés sociaux du régime agricole : 3,43 p. 100 ; les agriculteurs en cours de mutation professionnelle : 3,30 p. 100 ; les particuliers admis à leurs frais et les cas exceptionnels : 0,24 p. 100 ; pupilles de la nation non pensionnés ; enfants d'anciens supplétifs des armées françaises rapatriés ; sur ce point, il est à signaler qu'un projet de conventionnement de formation entre l'office national et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés est actuellement à l'étude et prendra effet à la rentrée 1983. 4° Les écoles de rééducation professionnelle de l'office national reçoivent quelques stagiaires qui ne sont porteurs d'aucun handicap, mais leur nombre est très limité : 4 p. 100 au 1^{er} avril 1983. Cela concerne : les anciens combattants non pensionnés ; les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ; les veuves de guerre ; les agriculteurs en cours de mutation professionnelle ; les stagiaires admis à leurs frais et à titre exceptionnel ; les pupilles de la nation non pensionnés et les enfants d'anciens supplétifs des armées françaises rapatriés. On doit toutefois constater que la catégorie des veuves de guerre, aujourd'hui trop âgées, ainsi que celle des stagiaires admis à leurs frais, sont devenues totalement inexistantes. 5° De manière générale, les adultes des deux sexes, âgés de plus de 17 ans et de moins de 50 ans, physiquement handicapés pour des raisons professionnelles ou relevant des catégories énumérées supra, ont droit à la rééducation professionnelle dans les écoles de l'office national. Les aptitudes des candidats à un stage de rééducation professionnelle lorsqu'ils sont handicapés, sont appréciées à l'échelon départemental par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), sur la base des résultats d'un examen médical et psychotechnique préalable. Cependant, les établissements, bien qu'ils soient assurés des concours d'un médecin et d'une infirmière, n'ont pas les moyens d'adapter leur dispositif aux nécessités du traitement des stagiaires dont l'état de santé justifierait, de façon constante, des soins particuliers ; notamment ceux atteints d'affection mentale aiguës qui s'opposeraient à un effort intellectuel soutenu. 6° Un prix de journée est fixé annuellement et pour chaque école par un arrêté interministériel (affaires sociales et solidarité nationale, agriculture, anciens combattants), tenant compte du taux directeur annuel de majoration prévu par circulaire de la direction des hôpitaux. Ce prix de journée prend en compte tous les frais de fonctionnement, depuis le traitement des personnels jusqu'à l'amortissement des immeubles ; il se décompose en trois éléments : enseignement, nourriture, hébergement ; le dernier en vigueur (28 janvier 1983) est paru au *Journal officiel* du 19 février 1983, N.C. 1968 et 1969. On constatera que ce prix de journée reste très modeste (163,45 francs pour le moins élevé ; 211,15 francs pour le plus élevé) en comparaison d'établissements similaires. Les résultats obtenus aux examens après des formations de 10,5 ou 21 mois sont satisfaisants avec un taux moyen de réussite de 75 p. 100 ; 7° Enfin, en ce qui concerne la récente action du gouvernement pour la formation professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans, des contacts ont déjà été pris entre la délégation académique à la formation continue de Versailles et l'office national et ils se concrétiseront, dès septembre 1983, par l'accueil de 30 jeunes stagiaires à l'école de rééducation professionnelle de Soisy-sur-Seine, dont la formation sera échelonnée sur 2 ans. L'élaboration d'une convention de formation est actuellement en cours entre l'office national et la D.A.F.C.O. de Versailles et si cette expérience est couronnée de succès, elle pourrait être étendue à d'autres centres de l'office national.

DEFENSE*Chômage : indemnisation
(allocation conventionnelle de solidarité).*

24460. — 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires concernant les contrats de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle situation se trouveront les militaires admis à la retraite à trente-trois ans et qui donc ne pourront jamais accomplir les trente-sept annuités et demie requises pour bénéficier à taux plein d'une pension de vieillesse à l'âge de soixante ans.

Réponse. — Le droit à pension est acquis aux militaires qui ont accompli 15 ans de services civils et militaires effectifs. Les personnels qui demandent à être admis à la retraite vers l'âge de 33 ans bénéficient de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, d'un montant nécessairement limité, mais peuvent cumuler le cas échéant cette pension avec le traitement correspondant à l'exercice d'une nouvelle activité dans le secteur public. Par ailleurs, la liquidation au taux plein à l'âge de 60 ans d'un avantage vieillesse du régime général de la sécurité sociale est soumis à la condition de cotisation audit régime pendant 150 trimestres. Certes les personnes auxquelles s'inté-

resse l'honorable parlementaire ne peuvent réunir ces conditions, mais le fait qu'elles bénéficient d'une pension militaire de retraite dès les 15 années de service affectuées, constitue un avantage considérable qui compense largement cette situation qu'aucune des instances représentatives de la fonction militaire, notamment le Conseil supérieur de la fonction militaire, n'a jamais souhaité remettre en question.

Défense ministère personnel

31840. 16 mai 1983. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la défense** que les travailleurs de l'Etat (2^e régiment militaire) n'ont perçu pour l'année 1982 que 4,39 p. 100 d'augmentation de leurs salaires. D'autre part le bordereau du mois d'avril qui correspond en fait au dernier trimestre de l'année 1982 indique que l'horaire de ces travailleurs a subi la même réduction que celui de la métallurgie parisienne, ce qui entraîne une augmentation de 3,08 p. 100 au lieu de 3,88 p. 100 prévus. En conséquence, les travailleurs de l'Etat et leurs syndicats souhaitent qu'une négociation s'engage sur leurs principales revendications. 1^o l'application sans restriction ni butoir des décrets de 1951 et 1967; 2^o le paiement des 5,36 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 et les 2,71 p. 100 au 1^{er} octobre 1982; 3^o le paiement des 3,88 p. 100 au 1^{er} avril 1983; 4^o un versement de 1 000 francs pour tous à valoir sur les sommes dues depuis 1977; 5^o une nouvelle réduction d'une heure du temps de travail compensée intégralement en salaires et en emplois. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions sur les revendications elles-mêmes que sur une concertation avec les syndicats des travailleurs de l'Etat.

Réponse. Depuis l'intervention des décrets n° 81-952 du 21 octobre 1981 et n° 81-956 du 22 octobre 1981, les salaires des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers du ministère de la défense suivent à nouveau les évolutions des taux de salaires des ouvriers du secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne, conformément aux dispositions des décrets de base du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967. Aux termes de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, un blocage des rémunérations a été décidé du 1^{er} juin au 31 octobre 1982. A l'issue de cette période, la référence à l'évolution des taux de salaires de la métallurgie, instaurée par les décrets précités, a été maintenue. Cependant, il a été décidé de revaloriser les salaires des ouvriers de la défense de 1,5 p. 100 dès le 1^{er} novembre 1982, à titre exceptionnel, puisqu'il n'a avait normalement pas d'échéance de revalorisation à cette date. Ces derniers ont en outre bénéficié d'un bordereau particulier de compensation de 5,92 p. 100 au 1^{er} février 1982, lors de la réduction de la durée hebdomadaire de travail de quarante-et-une à trente-neuf heures. C'est pourquoi l'augmentation de salaire du 1^{er} avril a été de 3,08 p. 100 et non 3,88 p. 100, ce dernier taux intégrant la compensation de la réduction d'horaire pratiquée dans la métallurgie, secteur de référence. En ce qui concerne la réduction du temps de travail, il s'agit d'une mesure d'ordre général dans la fonction publique dont la mise en œuvre n'est pas de la seule compétence du ministre de la défense. Par ailleurs, la concertation se poursuit avec les organisations syndicales qui ont en particulier été reçues pour évoquer cette question des salaires le 18 avril dernier.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer - commerce et artisanat)*

5423. 16 novembre 1981. **M. Ernest Moutoussamy** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les pratiques anticoncurrentielles (dumping, ententes en tous genres, abus de position dominante, fausses exclusivités, refus de vente, monopoles de toutes sortes...) sont des caractéristiques du système dans lequel sont maintenus les D.O.M. Ces pratiques qui vont à l'encontre des intérêts économiques de ces D.O.M. sont nocives pour les consommateurs. De plus, les concessions d'exclusivité commerciale valables pour l'ensemble du territoire d'un D.O.M. ou même pour plusieurs D.O.M. ne pas saines économiquement, de même que le monopole de certains importateurs sur certains produits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, aux plans économique et réglementaire, pour combattre efficacement ces pratiques et surtout quels moyens il compte mettre en œuvre pour ce faire, s'il entend rendre publiques les rapports annuels établis par les directions locales de la concurrence et de la consommation.

Réponse. — Le gouvernement a le souci d'intensifier la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans les départements d'outre-mer. Un certain nombre d'enquêtes concernant les conditions d'approvisionnement du secteur productif local sont en cours de réalisation par les services du ministère de l'économie et des finances en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Par ailleurs, des études sont actuellement menées sur les conditions de commercialisation de certains produits de grande consommation importés. Enfin, des instructions ont été données

aux services locaux de la concurrence et de la consommation pour qu'ils utilisent pleinement, sans attendre d'éventuels dépôts de plaintes, les moyens légaux et réglementaires dont ils disposent pour lutter contre les diverses pratiques anticoncurrentielles qu'ils peuvent déceler.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

10181. 22 février 1982. **M. Jean-Paul Planchou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ne s'appliquent pas aux prêts, contrats et opérations destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle. Or, l'expérience révèle que certaines sociétés de distribution adoptent vis-à-vis des petits commerçants ou des artisans des pratiques qui justifieraient largement la création en faveur de ces derniers des mécanismes proches de ceux que prévoit la loi du 10 janvier 1978. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des initiatives visant à modifier dans ce sens la législation en vigueur.

Réponse. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 s'est donnée pour objectif de moraliser les opérations de crédit liées à des ventes de biens de consommation afin de protéger les consommateurs souvent peu au fait des pratiques commerciales des sociétés de distribution ou des organismes de financement. Les règles posées par la loi et ses décrets d'application s'inscrivent dans la ligne des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les opérations de prêt d'argent et notamment de celles contenues dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Les prêts, contrats et opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, exclus du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978, relèvent donc de cette réglementation à caractère général qui contient notamment des dispositions protectrices auxquelles tout emprunteur peut se référer pour éventuellement dénoncer devant les tribunaux les abus dont il serait victime. S'agissant plus particulièrement des pratiques auxquelles auraient recours certaines grandes sociétés commerciales à l'encontre de petits commerçants ou artisans, aucune plainte afférente à de telles pratiques n'a été signalée à ce jour à l'administration. Le problème posé par l'honorable parlementaire pourrait cependant être revu à la lumière des informations particulières dont il pourrait disposer à ce sujet.

*Banques et établissements financiers
(crédit mutuel - Bretagne)*

19907. 13 septembre 1982. **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'occasion de leur dernière assemblée générale, les Présidents des Caisses de Crédit Mutuel, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, ont approuvé l'appel à l'effort et à la rigueur des pouvoirs publics. En rappelant que le Crédit Mutuel de Bretagne était résolu à prendre une part active dans la lutte contre le chômage et l'inflation, les Présidents des Caisses ont proposé que soit conclue une convention cadre entre les pouvoirs publics et le Crédit Mutuel, qui permettrait à ce dernier de concilier la satisfaction des besoins de ses sociétaires et la contribution qu'il se doit d'apporter à la solidarité régionale et nationale. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition des Présidents des Caisses de Crédit Mutuel.

*Banques et établissements financiers
(Crédit mutuel - Bretagne)*

32345. 23 mai 1983. **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 19907 parue au *Journal officiel* Questions du 13 septembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe d'ores et déjà un cadre juridique définissant la contribution du Crédit Mutuel au financement des besoins collectifs. En effet, en contrepartie des avantages fiscaux liés au livret bleu, le Crédit mutuel doit consacrer au moins la moitié des ressources ainsi collectées à des emplois d'intérêt général, prêts aux collectivités locales et obligations émises par l'Etat ou les organismes publics. Le ministre de l'économie et des finances vient récemment d'arrêter avec la Confédération nationale du Crédit mutuel des dispositions qui devront constituer un cadre stable pour les relations entre les pouvoirs publics et ce réseau bancaire. Ces dispositions permettront notamment au Crédit mutuel d'élargir sa collecte en direction du secteur de l'économie sociale et d'augmenter la part des concours qu'il consacre au financement des besoins collectifs, qu'ils soient régionaux ou nationaux.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement - mutations de jouissance).*

29306. - 21 mars 1983. **M. Olivier Stirn** aimerait appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème exposé ci-dessous : 1° La résiliation volontaire d'un bail à ferme n'est pas susceptible de motiver la restitution du droit de bail pour la période en cours (C. G. I. art. 1961), et, si un nouveau bail est substitué au bail primitif, le droit est à nouveau exigible lors de l'enregistrement du contrat. 2° Il a toutefois paru possible d'admettre, par mesure de tempérament que le droit perçu sur la période en cours du bail résilié soit imputé sur le droit de même nature exigible sur la même période du bail rural à long terme consenti en remplacement. 3° L'application de cette mesure est notamment subordonnée à la condition que les deux contrats de location interviennent entre les mêmes personnes. 4° Les textes fiscaux édictant des exceptions sont généralement d'interprétation étroite. Les héritiers du défunt ne sont bien sûr pas le défunt lui-même. Aussi, pourquoi ne pourrait-on pas admettre qu'un bail de dix-huit ans conclu par les héritiers du bailleur du bail de neuf ans puisse également bénéficier de l'exception, et qu'on puisse alors faire jouer l'imputation. Les héritiers continuant la personne du défunt, n'y a-t-il pas là une illogique dénaturation de l'esprit du texte à refuser l'exonération.

Réponse. Dans l'hypothèse où la substitution d'un bail rural à long terme à un bail ordinaire est effectuée entre le preneur et les héritiers du bailleur initial, il paraît possible d'admettre que le droit de bail perçu sur la période en cours du bail résilié puisse être imputé sur le droit de même nature exigible sur la même période du bail rural à long terme consenti en remplacement. L'application de cette mesure est subordonnée à la condition que les deux contrats de location portent sur les mêmes biens et que le nouveau bail consenti constitue un bail à long terme au sens des articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du code rural.

Impôts et taxes - politique fiscale.

29407. 28 mars 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes particuliers que rencontrent les Associations humanitaires qui sont appelées à prendre en charge directement les factures F. D. F. ou G. D. F. des familles ou des personnes en difficulté et secourues qui se trouvent elles-mêmes dans l'incapacité de le faire. Le nombre de ces cas de secours a d'ailleurs tendance à augmenter en raison de la crise économique. Les Associations humanitaires souhaiteraient, s'acquittant de ces factures F. D. F. ou G. D. F., être bénéficiaires d'un dégrèvement des taxes diverses que comportent toujours de telles factures. Le contrôle des cas dans lesquels un tel dégrèvement serait possible pourrait être effectué par une Commission placée sous l'autorité du Préfet du Département. Il lui demande s'il lui paraît possible de mettre à l'étude cette suggestion.

Réponse. - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient, sous certaines conditions, les recettes des associations poursuivant un but humanitaire, ne peut être étendue à la taxe afférente à leurs acquisitions de biens ou de services. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel : elle s'applique à l'ensemble des livraisons de biens et des prestations de services, quels que soient la qualité des personnes qui les acquièrent et les buts qu'elles poursuivent. Déroger à ce principe au profit des associations qui prennent en charge directement le montant des factures F. D. F. ou G. D. F. des familles ou des personnes en difficulté conduirait à d'inévitables extensions qui remettraient en cause toute l'économie de cet impôt. Une telle modification serait en outre source de difficultés pour ces deux établissements publics assujettis puisque le régime fiscal applicable à leurs opérations varierait selon que le prix en serait payé par le bénéficiaire ou par un tiers. En tout état de cause, l'institution en faveur d'une catégorie particulière d'organismes d'un dispositif les exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes tout en leur permettant d'obtenir la restitution de la taxe qui a grevé leurs dépenses équivaldrait à la création d'un véritable « taux zéro », mesure formellement proscrite par la sixième directive du Conseil des communautés européennes relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement - successions et libéralités).*

29726. - 4 avril 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des jeunes enfants adoptés dans la forme légale. En effet, aux termes de l'article 786 du code général des impôts, un enfant adopté pendant sa minorité, s'il a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins, bénéficie des mêmes droits au regard des frais de mutation qu'un enfant légitime. Il lui demande, si partant de ce principe, il

ne serait pas possible de faire bénéficier l'enfant adopté des mêmes abattements fiscaux, en matière de droits de mutation, dans le cas où un parent adoptif vient à décéder accidentellement avant que les six ans ne soient écoulés.

Réponse. Le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe n'est pas applicable aux transmissions en faveur d'adoptés simples. L'article 786 du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe, en particulier si l'intéressé a reçu dans sa minorité des secours et des soins non interrompus de l'adoptant pendant la durée minimale prévue par la loi. Initialement fixée à six ans, celle-ci a été réduite à cinq ans par la loi de finances pour 1976 pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1976. Les droits étant exigibles à l'occasion de chaque transmission à titre gratuit, ces conditions doivent être remplies à l'égard de chacun des parents adoptifs au jour de son décès pour que le régime des successions en ligne directe soit applicable. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

29885. 4 avril 1983. **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : les associés d'un groupement forestier sont uniquement le mari propriétaire de 90 p. 100 des parts et la femme propriétaire de 10 p. 100 des parts. Le groupement forestier possède trois jeunes plantations, deux acquises directement par le groupement, la dernière ayant été apportée au G. F. par le mari. Un deuxième groupement forestier est la propriété de deux frères chacun possédant 50 p. 100 des parts. La presque totalité des parts de ce groupement forestier leur vient de leur père, une part infime ayant été achetée à leur oncle. Dans la rigueur des textes sur l'impôt sur la fortune les parts des deux groupements forestiers ne sont pas exonérées des trois quarts de leur valeur car elles ne sont pas représentatives d'apport en nature, sauf pour une propriété. Or, il ne fait aucun doute que M. X aurait pu acheter en nom propre, le choix du groupement forestier n'ayant été fait qu'en raison de l'incitation des pouvoirs publics (aide supérieure du F. F. N.), et pour éviter une vente en cas de succession (M. X a quatre enfants), que les deux groupements forestiers ont toujours répondu aux conditions d'exonération des trois quarts en cas de succession (loi Sérot-Momchon) : qu'il s'agit de groupements forestiers purement familiaux ; qu'il ne s'agit ni d'un investissement spéculatif ni de parts achetées auprès d'un groupement forestier constitué par un établissement financier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas envisageable d'alléger les dispositions relatives à l'imposition du patrimoine dans une telle situation.

Réponse. La mesure suggérée ne peut être retenue dès lors que le législateur n'a fait aucune distinction quant au régime fiscal applicable aux parts de groupements forestiers au titre de l'impôt sur les grandes fortunes selon que le groupement est ou non constitué entre les membres d'une même famille. Cela dit, faire bénéficier de l'exonération à concurrence des trois quarts de leur valeur les parts de groupements forestiers a caractère familial, quelle que soit la nature des apports, conduirait à accorder aux porteurs de parts de ces seuls groupements un avantage injustifié par rapport aux autres épargnants et notamment par rapport à ceux qui investissent dans des sociétés familiales ayant un autre objet.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30022. - 11 avril 1983. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers et notamment sur celle des frontaliers Haut-Rhinois qui travaillent en Suisse, au regard de la fiscalité. La Direction des contributions directes développe actuellement une campagne de pression et d'intimidation en adressant à un certain nombre de travailleurs frontaliers, de toutes les circonscriptions du Haut-Rhin, une lettre circulaire leur demandant de lui adresser la justification de leurs revenus. Ces documents justificatifs, que l'on peut appeler « Lohnausweis », certificat de salaire ou quitance, sont prévus par la loi fiscale suisse. Ils comportent cependant deux défauts majeurs. Premièrement, ils sont conformes à la réglementation des contributions directes suisses et comprennent dans le revenu fiscalisable des aménagements sociaux comme les allocations familiales, les primes aux Caisses de retraite complémentaire, les participations bloquées aux bénéficiaires des entreprises qui supportent l'impôt en Suisse. Or, l'Administration française calcule souvent la charge fiscale sur ces revenus bruts. Deuxièmement, si la plupart des grandes entreprises suisses distribuent ce document à presque tous les salariés, il en est des petites et des moyennes qui ne les délivrent que sur demande. Il n'est pas rare de voir certains demandeurs menacés de licenciement en cas

d'insistance. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures de nature à mettre fin à la campagne de discrimination et de suspicion dont sont victimes les travailleurs frontaliers alsaciens.

Réponse. — Par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 et des dispositions de l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935, les salaires versés aux travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant leur activité professionnelle en Suisse demeurent imposables exclusivement en France dans les conditions du droit interne français, à l'exception des rémunérations attribuées aux frontaliers travaillant dans le Canton de Genève qui sont imposables en Suisse, ce canton n'ayant pas adhéré à l'arrangement précité. Cette règle d'imposition dans l'Etat de résidence du frontalier, qui déroge au principe généralement adopté dans les relations fiscales internationales de l'imposition dans l'Etat d'exercice de l'activité, répond au souci de faciliter les obligations fiscales des salariés concernés en leur évitant de relever de deux souverainetés fiscales distinctes. Toutefois, alors que les rémunérations versées à leurs salaires par les employeurs français font l'objet de leur part d'une déclaration annuelle auprès des services fiscaux, ces derniers ne disposent pas de justification des rémunérations portées par les travailleurs frontaliers sur leur déclaration de revenus. Il est apparu que cette situation s'avérait être la source d'erreurs ou d'omissions certaines au détriment des contribuables eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle il a été recommandé aux directeurs des services fiscaux des départements frontaliers concernés de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, le certificat de salaire pour la déclaration d'impôt « Lohnausweis » délivré obligatoirement par l'employeur suisse puisse être joint à la déclaration annuelle des revenus des frontaliers. La demande qui a été adressée à cette fin, individuellement, à chaque travailleur frontalier par les services de la direction des services fiscaux du Haut-Rhin, en des termes courtois, exempte de tout caractère comminatoire, et qui a été précédée d'une large campagne d'information par voie de presse, s'inscrit dans ce seul souci de bonne administration de l'impôt et de sauvegarde des intérêts des contribuables eux-mêmes. En effet, ce document permet notamment aux services fiscaux de s'assurer que les travailleurs frontaliers n'ont pas porté dans leur déclaration de revenus, au titre du montant imposable de leur rémunération, des allocations et prestations sociales perçues en Suisse dont l'exonération a été admise lorsque d'une part, ces versements sont analogues par leur nature ou leur objet aux allocations à caractère social exonérées d'impôt en vertu de la législation interne française et que, d'autre part, elle ne se cumulent pas avec des allocations et prestations similaires accordées aux mêmes contribuables en vertu de la législation sociale française. Les services fiscaux locaux ne manquent pas de tenir compte de ces principes pour la détermination du salaire imposable des travailleurs frontaliers concernés et il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire, quant aux anomalies qu'il a signalées à cet égard, que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête à ce sujet par l'indication du nom et de l'adresse des personnes en cause. En ce qui concerne les difficultés qu'auraient rencontrées certains travailleurs frontaliers pour obtenir de leur employeur suisse leur certificat de salaire, l'administration n'a pas eu confirmation de cette information, au demeurant surprenante, les dispositions du droit interne suisse conférant à la délivrance de ce document un caractère rigoureusement obligatoire. Néanmoins, l'administration ne manquera pas de saisir les autorités fiscales fédérales helvétiques de ce problème si des cas précis de contribuables se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire étaient portés à sa connaissance.

Impôts locaux — taxe professionnelle

30024. 11 avril 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1451 du code général des impôts exonère déjà de la taxe professionnelle les Coopératives et Sociétés d'intérêt collectif de conditionnement de fruits et légumes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer que l'exonération de la taxe professionnelle soit appliquée aux Sociétés d'intérêt collectif de l'horticulture, si durement concurrencées par les producteurs étrangers, néerlandais et italiens notamment. Il est en effet injuste et illogique que les S.I.C.A. de l'horticulture, très fortement concurrencées par les productions étrangères, soient traitées autrement que celles se consacrant à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et végétaux, bien moins exposées à la concurrence internationale que les horticulteurs.

Réponse. — Les sociétés d'intérêt collectif de l'horticulture bénéficient déjà d'un régime très favorable en matière de taxe professionnelle puisqu'elles sont exonérées de cette taxe lorsqu'elles emploient moins de quatre salariés et bénéficient d'une réduction de moitié dans les autres cas. L'exonération accordée aux coopératives qui se consacrent à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle ou à la lutte contre les maladies des végétaux et des animaux est fondée sur leur mission d'intérêt général. L'extension d'une telle mesure aux S.I.C.A. de l'horticulture ne serait pas justifiée. Elle présenterait en outre un risque inévitable d'extension en faveur d'autres secteurs coopératifs de l'agriculture et priverait les collectivités locales d'une fraction non négligeable de

leurs ressources. Elle aggraverait, par ailleurs, les distorsions d'imposition avec les négociants en fleurs assujettis en totalité à la taxe professionnelle et confrontée également à la concurrence internationale. Une modification du régime applicable à ces sociétés ne saurait donc être envisagée.

Dettes publiques (emprunts d'Etat)

30127. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il prévoit de tenir compte, sous forme de diminution, des revenus exceptionnels lors de l'année 1982 pour la perception de l'emprunt obligatoire. S'il n'en était pas ainsi, en effet, un exploitant agricole ayant cédé son exploitation ou un commerçant ayant vendu son fonds de commerce se trouverait lourdement pénalisé.

Réponse. — Les revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du code général des impôts peuvent, si les contribuables le demandent, faire l'objet d'un étalement sur l'année de leur réalisation et les quatre années antérieures. Ainsi, lorsqu'un contribuable a réalisé en 1981 un tel revenu, et, qu'il en demande l'étalement, l'emprunt obligatoire institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 n'est assis, en ce qui concerne le revenu exceptionnel, que sur la fraction de ce revenu imposé en 1981 en vertu des dispositions de l'article 163 du C.G.I. Cette disposition répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur les grandes fortunes — établissement de l'impôt

30233. 18 avril 1983. **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la notice diffusée l'an dernier par ses services pour la déclaration destinée à l'imposition sur la fortune prescrit de retenir, pour les titres cotés en bourse, la valeur figurant sur le relevé établi au 31 décembre précédant par l'intermédiaire détenteur. S'agissant des obligations, cette valeur comprend le cours proprement dit, augmenté de la fraction d'intérêts produits depuis la dernière échéance. Or, il est généralement admis que les revenus ont pour destination première d'être consommés et que c'est seulement le reliquat non dépensé qui se capitalise. Cela est si vrai, qu'en matière de comptabilité commerciale, les revenus ne sont jamais capitalisés par une inscription directe à un poste du bilan et que, dans les régimes matrimoniaux, le législateur a prévu que la communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés (cf. article 1403 du code civil). Compte tenu des prescriptions rappelées ci-dessus, une partie des intérêts pris en compte pour l'impôt sur la fortune se trouve frappée d'une double imposition — sur le capital et sur le revenu — avant même leur perception. Selon que les intérêts échoient au début ou à la fin de l'année, les intérêts supportent différemment l'impôt sur le capital puisque la fraction d'intérêts est plus importante dans la première hypothèse. Enfin, les contribuables qui optent pour l'imposition forfaitaire sur les revenus de 25 p. 100 n'ont pas, semble-t-il, la possibilité de déduire cette imposition de l'estimation présentée par l'administration, de sorte qu'ils sont appelés à payer l'impôt sur la fortune sur des sommes dont ils sont débiteurs. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces problèmes et lui faire connaître les solutions retenues en vue d'aboutir à une imposition sur la fortune qui tienne compte de la logique et de l'équité.

Réponse. — La mesure tendant à exclure pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes la fraction de revenu couru et non échu au 1^{er} janvier afférent à des « obligations cotées au pied du coupon » ne peut être envisagée. En effet, aux termes de l'article 885 F. du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable. Le patrimoine imposable comprend donc les intérêts et produits de toute nature dont le redevable est créancier au premier jour de la période d'imposition. C'est ainsi, par exemple, que les créances non obligataires doivent également être déclarées pour leur montant nominal majoré des intérêts courus et non payés à la date du fait générateur de l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, il est rappelé que, pour être déductibles de l'assiette de cet impôt, les dettes grevant le patrimoine du redevable doivent exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et avoir un caractère certain. Le prélèvement libératoire de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A-III-bis du code général des impôts ne remplit pas ces conditions et ne constitue donc pas une dette déductible ; en effet, le redevable peut, soit vendre ses titres détenus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition avant la date de détachement du coupon, soit, jusqu'à cette date, renoncer à l'option pour le prélèvement libératoire antérieurement formulée, soit encore, n'opter pour le prélèvement libératoire que postérieurement au 1^{er} janvier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30267. — 18 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire légal peuvent être comptés comme à charge par leurs parents pour l'imposition des revenus de ces derniers. Il lui demande, comme il paraît normal, si les jeunes gens admis au bénéfice de l'article 41 du code du service national et autorisés à accomplir leur service dans une formation civile donnée sous l'égide du ministère de l'agriculture, peuvent être également considérés comme à la charge de leurs parents pour l'imposition de leurs revenus durant tout le temps où ils reçoivent cette formation, formation qui leur est dispensée avec des aires équivalentes à celles du service militaire.

Réponse. — Les jeunes gens visés dans la question doivent être considérés comme accomplissant leur service national. Ils peuvent donc opter pour le rattachement au foyer fiscal de leurs parents dans les conditions prévues à l'article 6-2 bis du code général des impôts. Les parents qui acceptent le rattachement bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant ainsi compté à charge si celui-ci est célibataire, ou d'un abattement sur leur revenu imposable si l'enfant est marié.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30278. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des étudiants surveillants d'externat-maîtres d'internat qui se voient aujourd'hui privés du bénéfice de la déclaration des revenus « aux frais réels justifiés ». Sachant que cette catégorie socio-professionnelle est constituée d'étudiants contraints de travailler pour poursuivre leurs études, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette décision en leur permettant d'établir une déclaration de revenus aux frais réels justifiés.

Réponse. — Comme tous les salariés, les surveillants d'externat et les maîtres d'internat peuvent renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et opter pour la prise en compte de leurs frais professionnels réels, à condition d'être en mesure d'en justifier. Il est indiqué toutefois que les dépenses occasionnées aux intéressés par la poursuite de leur études constituent des dépenses d'ordre personnel. En effet, dès lors que ces dépenses ne sont pas liées à l'acquisition du salaire perçu en qualité de surveillant d'externat ou de maître d'internat, il ne peut être envisagé de les admettre en déduction pour la détermination du montant imposable de ce salaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie - impôt sur le revenu).

30299. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités de l'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie, au regard de l'imposition sur le revenu. Actuellement, les pensions et rentes viagères qui leur sont servies par l'Etat font l'objet d'une retenue à la source sur le territoire métropolitain. Or, la mise en place en Nouvelle-Calédonie, d'un impôt sur le revenu des personnes physiques par la délibération de l'Assemblée territoriale du 11 janvier 1982, validée par la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, crée un risque de double imposition étant donné que tous les revenus sont à déclarer, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une retenue à la source. Certes, une convention fiscale entre l'Etat et le territoire de Nouvelle-Calédonie a été approuvée le 2 décembre 1982 par l'Assemblée territoriale, en vue d'éliminer les doubles impositions, en faisant appel à une combinaison d'exonération et de crédit d'impôt. Cette convention doit maintenant être soumise à l'approbation du parlement au cours de la présente session. Mais, dans l'intervalle, de nombreux retraités s'interrogent étant dans l'obligation de déclarer, au titre des revenus de 1982, des ressources ayant déjà fait l'objet d'un prélèvement fiscal en métropole. Il apparaît donc nécessaire de clarifier cette situation et de renseigner les retraités de l'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie sur le régime qui leur sera applicable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire hâter l'approbation par le parlement de cette convention fiscale et, dès à présent, d'indiquer selon quelles modalités cette catégorie de retraités se trouvera soumise à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La convention fiscale entre la France et le territoire de la Nouvelle-Calédonie a été signée le 31 mars 1983 par le haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie et le 5 mai 1983 par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce texte est proposé à l'approbation du parlement par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Sous réserve de cette approbation, les dispositions de la convention s'appliqueront pour la première fois

aux revenus réalisés ou perçus à compter du 1^{er} janvier 1982. Ainsi, en vertu de l'article 17 de la convention, les pensions et rémunérations similaires de source française perçues depuis le 1^{er} janvier 1982 par des personnes physiques résidentes de Nouvelle-Calédonie seront imposables à titre exclusif dans ce territoire. Actuellement ces pensions supportent du côté français une retenue à la source de l'impôt, qui est effectuée par les débiteurs des pensions, et du côté néo-calédonien l'impôt sur le revenu institué à compter du 1^{er} janvier 1982. Aussi, dès la publication au *Journal officiel* du texte de la convention, le débiteur légal de la retenue à la source pourra demander à la direction des services fiscaux dont il dépend en France le remboursement de la retenue correspondant aux pensions servies à compter du 1^{er} janvier 1982 à des personnes justifiant de leur qualité de résidents de Nouvelle-Calédonie, au sens de la convention. La retenue à la source sera alors restituée au débiteur de la pension et il appartiendra à celui-ci d'en reverser le montant au bénéficiaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

30371. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1062 du C. G. I. exonère de droits de timbre et d'enregistrement les « actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette exonération s'applique aux actes contenant mainlevée d'inscriptions prise pour sûreté de prêts consentis par ces organismes.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Plus-values : imposition (immubles).

30376. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'imposition au titre des plus-values immobilières dans le cas de vente moyennant prestations viagères. Il arrive en effet, dans ce type de vente, qu'il n'y ait aucun prix d'exprimé et qu'il soit indiqué que ce prix est constitué par l'obligation de « loger, nourrir, entretenir et soigner » le vendeur. On peut alors se demander comment on doit calculer la plus-value. Doit-on transposer les solutions adoptées à propos des ventes dont le prix est converti en rente viagère, et évaluer en espèces le montant des prestations stipulées (mais selon quel barème ?) puis capitaliser la rente ainsi chiffrée ou doit-on prendre pour base l'évaluation faite dans l'acte pour la perception des droits d'enregistrement ? Si cette dernière solution était adoptée, il semblerait que lorsque cette évaluation a fait l'objet d'un redressement, la nouvelle valeur en résultant doit être prise comme base pour l'imposition des plus-values. En effet, s'il est de règle qu'un redressement est sans incidence lorsqu'il relève une insuffisance de prix (instruction du 30 septembre 1976, paragraphe 175), il ne paraît pas en être de même lorsqu'il y a une insuffisance d'évaluation, la vente étant faite sans prix. Le redressement fixe alors la valeur réelle des biens appréciée à la date de cession des biens ou droits dont la propriété est transférée. Il lui demande s'il peut lui donner son avis à ce sujet.

Réponse. — Lorsqu'un bien est cédé contre l'engagement pris par l'acquéreur de loger, nourrir, entretenir et soigner le cédant, la plus-value imposable au nom de ce dernier doit être calculée, comme en cas de cession contre une rente viagère, en retenant la valeur du capital représentatif des prestations fournies. Il appartient aux parties de procéder, sous leur propre responsabilité, à l'estimation de ces prestations et à l'évaluation du capital qu'elles représentent. Bien entendu, dans l'exercice de son droit de contrôle, l'administration a la possibilité de démontrer que l'évaluation du capital représentatif des prestations est inférieure à leur valeur véritable. A cet égard, il est précisé que si les droits de mutation doivent être liquidés sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsqu'elle est supérieure à la valeur capitalisée des prestations, il n'en va de même en ce qui concerne l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de la plus-value. Exception faite du cas où la cession revêt le caractère d'un échange, le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value est toujours constitué, sauf dissimulation, par le prix stipulé dans l'acte, lequel peut consister soit en une somme d'argent soit en une rente ou des prestations en nature. Les insuffisances d'évaluation relevées pour la perception des droits de mutation n'ont donc pas à être prises en considération pour ce calcul.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30386. — 18 avril 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les couples vivant maritalement. Lors de leur déclaration sur le revenu, ils sont tenus d'effectuer une déclaration individuelle et se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux personnes vivant

sous le régime du mariage. En conséquence, il lui demande si, en fonction de l'évolution des mœurs, il ne serait pas souhaitable que l'administration fiscale reconnaisse la possibilité aux personnes possédant un certificat de concubinage, d'effectuer une déclaration fiscale commune.

Réponse. Il n'est pas possible, en matière d'impôt sur le revenu, de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Cette solution soulèverait, en effet, de très sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Il existe d'ailleurs des situations dans lesquelles les personnes vivant en union libre sont avantagées par rapport aux couples mariés.

Impôts sur le revenu - charges déductibles

30410. 18 avril 1983. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui résultent pour les parents redevables d'une pension alimentaire à leur enfant majeur handicapé, de l'application des dispositions contenues dans l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982. Il lui expose que, tout en confirmant la possibilité de déduction prévue à l'article 156-II-2 du code général des impôts, cet article de la loi de finances limite la possibilité de déduction dont il s'agit au montant fixe pour l'abattement prévu par l'article 196 B du code général des impôts; soit pour 1982 un abattement forfaitaire maximum de 12 500 francs. Il lui expose également que le législateur semble, à ce propos, avoir fait une généralité des cas prévus par les articles 205 à 211 du code civil, sans s'arrêter sur le cas douloureux des handicapés ou invalides dont le traitement ne peut moralement pas être sur le plan fiscal identique à celui d'un enfant majeur poursuivant ses études, sain de corps et d'esprit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre pour revenir aux dispositions antérieures prévues par l'article 156-II-2 du code général des impôts et admettre la déduction totale et sans limite de la pension alimentaire versée en application d'une décision de justice aux enfants majeurs invalides ou handicapés, tels que définis à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. La déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs infirmes ne constitue pas le seul dispositif permettant de tenir compte de l'aide qui leur est apportée par leurs parents. Ces derniers, en effet, peuvent également compter leurs enfants à charge, pour le calcul de l'impôt, par la voie du rattachement. Dans ce cas, ils ont droit par enfant à une demi-part supplémentaire du quotient familial ou à une part entière si l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette faculté est accordée quel que soit l'âge de l'enfant majeur infirme. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôts et taxes - contrôle et contentieux

30417. 18 avril 1983. **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 72-VI-A de la loi de finances pour 1983 a abrogé l'article 1.185 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Cette disposition a pour effet de porter le droit de reprise de l'administration de deux ans à quatre ans, par application du droit commun. Il est certain qu'une telle mesure est particulièrement préjudiciable aux adhérents à un Centre de gestion agréé qui, à la suite de la contestation de la légitimité d'un simple amortissement, pourront se voir astreints à la restitution de quatre ans d'abattement et au paiement d'amendes, ces sanctions étant souvent sans commune mesure avec l'erreur commise. Il lui demande s'il n'estime pas exagérée la disposition introduite à ce sujet par la loi de finances pour 1983 et s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer une décision dont les effets peuvent être très dommageables pour les contribuables concernés.

Réponse. Le délai de reprise de l'administration en ce qui concerne les erreurs de droit commises par les centres de gestion agréés dans les déclarations de leurs adhérents était réduit à deux ans. L'article 72 de la loi de finances pour 1983 a rétabli ce délai à quatre ans, comme pour la généralité des contribuables, en contrepartie des avantages importants accordés par cette loi aux adhérents des centres de gestion et associations agréées: réduction d'impôt à concurrence de 2 000 francs pour frais de comptabilité et d'adhésion pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du forfait; suppression des limites de chiffre d'affaires ou de recettes pour l'octroi des abattements fiscaux; amnistie fiscale en faveur des nouveaux adhérents. Par ailleurs, selon les dispositions codifiées à l'article 158-4 bis du code général des impôts, les abattements fiscaux ont été supprimés lorsque plusieurs conditions sont réunies simultanément: il doit y avoir redressement portant sur des erreurs de fait ou omissions excédant un dixième du revenu professionnel ou 5 000 francs commises intentionnellement dans les documents fournis au Centre de gestion agréé. De plus, la limite

de 5 000 francs s'apprécie par année et par chef de redressement. Enfin, l'abattement n'est supprimé que pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. Ainsi, ces dispositions, qui ne trouvent donc à s'appliquer que dans certains cas bien définis, n'apparaissent pas injustifiées compte tenu de l'importance des avantages fiscaux dont bénéficient désormais les adhérents de centres de gestion agréés.

Impôt sur le revenu - charges déductibles

30487. 18 avril 1983. **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable obligé de revendre avant terme ses actions achetées en fonction de la loi 78-741 du 13 juillet 1978, reconduite par l'article 86 de la loi 81-160 du 30 décembre 1981, pour payer sa majoration d'impôt le 15 mai prochain. Il lui demande s'il sera conduit à réintégrer dans ses revenus de 1983 les cessions de ses titres alors qu'il les aurait conservés jusqu'au moment de sa retraite compte cela lui étant permis compte tenu de son âge s'il est né avant 1932?

Réponse. Hormis les cas de licenciement du contribuable, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint, la réintégration dans le revenu imposable des déductions pratiquées sous le régime de la détaxation, est indépendante tant des motifs qui conduisent l'épargnant à liquider son portefeuille que des affectations que l'intéressé entend donner aux disponibilités procurées par la cession. Ces exceptions, limitativement énumérées par l'article 163 septies du code général des impôts, répondent au souci de prendre en considération des événements qui affectent gravement la situation personnelle familiale ou professionnelle du contribuable. Tel n'est pas le cas dans la situation exposée par l'auteur de la question. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Droits d'enregistrement et de timbre - enregistrement - successions et libéralités

30526. 18 avril 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament contenant des legs faits à divers bénéficiaires, a toujours pour effet juridique de partager la succession du testateur. Ce testament est enregistré au droit fixe s'il n'y a pas plus d'un descendant direct du testateur parmi les légataires désignés dans l'acte et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il y en a plusieurs. Une telle disparité de traitement constitue une grave injustice qui pénalise sans raison valable de nombreuses familles françaises. Au cours de ces dernières années, des centaines de députés et de sénateurs se sont efforcés d'obtenir sa suppression, mais leurs démarches se sont heurtées à un rejet motivé d'une manière très discutable (*Journal officiel* Débats A. N. du 14 mars 1983, page 1215). De toute évidence, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. La situation actuelle est anormale et les membres du parlement souhaitent qu'elle prenne fin le plus tôt possible. Il lui demande de dire s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants.

Réponse. Il ne peut qu'être rappelé à l'honorable parlementaire que, malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disponent (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher, en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par

un testament ordinaire qui se retrouve en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30538. 18 avril 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal de l'allocation de départ à la retraite versée à certains salariés par leur employeur et qui est soumise à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires. Certes, pour éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus exceptionnels ou différés, le code général des impôts prévoit, dans son article 163, que ces revenus peuvent faire l'objet d'un étalement sur l'année en cours et les quatre années antérieures. Toutefois, les retraités qui partent s'installer dans une ville différente de leur dernier lieu de travail doivent régler les frais de déménagement de leur mobilier, qui généralement ne leur sont pas remboursés par leur employeur. Ces frais, souvent importants, amputent sensiblement l'allocation de départ qu'ils ont perçue. En conséquence, il lui demande si dans un souci de justice fiscale, il ne conviendrait pas que les retraités puissent déduire, lors de la déclaration annuelle des revenus qui suit leur mise à la retraite, les frais de déménagement de leur mobilier.

Réponse. Les frais de déménagement supportés par une personne qui s'installe pour sa retraite dans une localité différente de celle où elle exerçait son activité ne sont pas liés à l'acquisition d'un revenu professionnel. Ces dépenses ont donc un caractère personnel et, pour ce motif, ne sont pas susceptibles d'être admises en déduction du revenu imposable. Il est toutefois précisé que les indemnités de départ à la retraite ne sont soumises à l'impôt sur le revenu que pour la fraction de leur montant qui excède 10 000 francs. Cette mesure d'exonération va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

30561. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités pour congés payés fassent l'objet de provisions fiscales déductibles. Ce principe de déductibilité avait été demandé en 1975 par le Conseil d'Etat qui avait reconnu que ces indemnités constituaient des charges certaines bien précisées quant à leur nature et tout à fait évaluable. Par contre, l'administration fiscale n'a jamais voulu entériner cet avis du Conseil d'Etat; les indemnités de congés demeurent donc des provisions non déductibles. Au moment où il s'avère nécessaire de favoriser et de développer les créations d'entreprises, il lui demande donc s'il n'est pas devenu urgent de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de permettre la déduction des provisions fiscales pour congés payés.

Réponse. Aux termes de l'article 39-1-1° (3^e alinéa) du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Par conséquent, les dépenses de congés payés, (y compris le complément de droit à congés correspondant à l'institution, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'une cinquième semaine de congés payés) ne peuvent être déduites que du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits et non par voie de provision fiscalement déductible au titre de l'exercice antérieur. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30593. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de la formule: « enfants à la charge exclusive au triple point de vue matériel, moral et intellectuel »; dans le cadre de la déclaration des revenus d'un couple vivant en union libre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de chiffrer en pourcentage du S.M.I.C. le salaire de la mère au-delà duquel ses enfants ne peuvent être rattachés au profit du chef de famille.

Réponse. — Les enfants recueillis susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu s'entendent de ceux qui, vivant au foyer du contribuable, sont à la charge effective et exclusive de ce dernier, ce qui

implique, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Le point de savoir si les conditions requises sont ou non remplies doit être apprécié en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Il n'est donc pas possible d'appliquer uniformément à des situations très diverses une formule de la nature de celle évoquée par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

30755. 25 avril 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un effet pervers de l'application de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts. Pour favoriser l'innovation, cet article dispose que les redevances perçues par un inventeur pour la rémunération de son invention bénéficient d'un régime fiscal de faveur (taux fixe de 15 p. 100 pour l'impôt sur le revenu). Il s'agit là d'un avantage important. Mais, pour prévenir l'évasion fiscale, il est précisé que ce régime ne pourra pas être appliqué si l'intéressé possède des liens de dépendance avec l'entreprise qui verse les redevances. Ces deux dispositions répondent l'une et l'autre à des objectifs dont l'intérêt ne peut être mise en cause. Mais leur conjonction conduit dans certains cas à un résultat paradoxal. Il a eu connaissance d'un de ces cas qui sont malheureusement assez fréquents, le dynamisme des groupes industriels en place dans notre pays n'étant pas toujours aussi important qu'il devrait être. Pour l'industrialisation de son produit, un inventeur reçoit des propositions d'entreprises étrangères, mais ne parvient pas à intéresser un groupe français. Il est alors placé devant l'alternative suivante: faire fabriquer ce produit à l'étranger, ou bien créer lui-même une entreprise en France pour le faire. Il semble clair que la puissance publique devrait plutôt encourager le choix de la deuxième branche de cette alternative (créer une entreprise en France). Mais le bénéfice de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ne pourra être obtenu que si c'est la première qui a été retenue. En conséquence, il demande s'il est possible de corriger ce que cette situation peut avoir de choquant, en envisageant par exemple d'accorder le bénéfice de l'article 39 *terdecies* aux créateurs d'entreprise, lorsque le montant de la redevance qu'ils perçoivent de l'entreprise qu'ils ont créée est comparable à celui qu'ils auraient reçu d'une autre.

Réponse. Un inventeur peut créer une entreprise en vue de l'exploitation d'un brevet d'invention et conserver le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 93 *quater-1* du code général des impôts en faisant apport dudit brevet à une société chargée de l'exploiter. Cette opération s'analyse en effet en une cession de brevet pour un prix correspondant à la valeur réelle des droits sociaux remis par la société en rémunération du bien qui lui est apporté. La circonstance que l'inventeur dispose de droits sociaux dans la société d'exploitation et qu'il existe, de ce fait, des liens de dépendance entre l'intéressé et l'entreprise utilisatrice n'est pas de nature à remettre en cause la taxation au taux réduit de 15 p. 100 du bénéfice réalisé à cette occasion. En effet la taxation des produits de la propriété industrielle dans les conditions de droit commun de l'impôt sur le revenu, lorsqu'il existe de tels liens de dépendance, ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'exploitation des droits donne lieu au versement de redevances admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concessionnaire, ce qui, s'agissant d'un apport, n'est pas le cas. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30911. 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1180 du 31 décembre 1981), les communes sont assujetties à la T.V.A. depuis le 1^{er} janvier 1983 pour toutes les ventes de bois, dès lors qu'elles ont réalisé une moyenne de plus de 300 000 francs de chiffres d'affaires agricoles en 1981 et 1982. Dans de nombreuses petites communes de montagne, comme c'est le cas en Haute-Savoie, les ressources essentielles proviennent des ventes de bois, ventes qui, sans être importantes, peuvent atteindre facilement 150 000 francs par an en moyenne. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'assouplir cette mesure afin de ne pas pénaliser injustement les petites communes des zones de montagne.

Réponse. La législation en vigueur offre la possibilité aux communes forestières qui ne sont pas obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 298 *bis-11-5°* du code général des impôts d'opter pour l'imposition à cette taxe des ventes de bois. Il n'est donc pas envisagé d'abaisser dans l'immédiat le seuil d'assujettissement obligatoire de 300 000 francs.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30935. 25 avril 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, de toutes les mesures restrictives imposées par le gouvernement, la plus impopulaire est la limitation de l'allocation de devises touristiques à 2 000 francs (1 000 francs en argent français). Mesure qui touche tous les Français, même ceux aux revenus modestes (on comptait 1 500 000 Français, sur la Costa-Brava, l'an dernier). Il lui demande, s'il peut confirmer que l'an prochain, les Français pourront circuler librement, et que le contrôle des changes se terminera le 31 décembre prochain.

Réponse. La question posée appelle les remarques suivantes : 1° Ainsi qu'il l'a été annoncé à plusieurs reprises, les mesures prises le 28 mars dernier en vue de limiter les dépenses des touristes français à l'étranger sont de caractère temporaire. Elles ne s'appliqueront que jusqu'au 31 décembre 1983. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ces mesures ne touchent pas principalement les Français aux revenus modestes dans la mesure où l'allocation de devises de 2 000 francs par personnes (+ 1 000 francs en argent français par voyage) permet indéniablement d'effectuer des déplacements touristiques à l'étranger qui ne soient pas trop coûteux (l'exemple de la Costa-Brava cité rentre à l'évidence dans cette catégorie). 2° Il est par ailleurs rappelé que la situation qui prévalait avant les mesures du mois de mars 1983 n'était pas celle d'une liberté totale des exportations de moyens de paiement en matière touristique : celles-ci étaient en effet déjà déplafonnées à 5 000 francs par personne et par voyage depuis le 9 août 1973.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31246. 2 mai 1983. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nature fiscale des indemnités de congés payés. Le principe de la déductibilité des indemnités de congés payés avait été souhaité, dès 1975, par le Conseil d'Etat, lequel avait reconnu que ces indemnités constituaient des charges certaines, bien précisées quant à leur nature et tout à fait évaluables. L'Administration fiscale, en revanche, n'a jamais voulu se ranger à l'avis du Conseil d'Etat, considérant que les indemnités de congés payés demeuraient des provisions fiscales non déductibles. A l'heure où il s'avère nécessaire d'encourager et de développer les créations d'entreprises, il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de permettre la déduction des provisions fiscales pour congés payés, comme l'avait souhaité le Conseil d'Etat.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31376. 2 mai 1983. **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités de congés payés fassent l'objet de provisions fiscales déductibles. Il lui rappelle que ce principe de déductibilité avait été demandé en 1975 par le Conseil d'Etat qui avait reconnu que ces indemnités constituaient des charges certaines, bien précisées quant à leur nature et tout à fait évaluables. Cependant l'Administration fiscale n'a jamais entériné cet avis du Conseil d'Etat, si bien que les indemnités de congés payés demeurent des provisions non déductibles. Il serait particulièrement souhaitable que cette déductibilité soit admise au moment où il apparaît indispensable de favoriser et de développer les créations d'entreprises. Dans l'état actuel de la situation économique, il est nécessaire que soit suivi l'avis précité du Conseil d'Etat.

Réponse. Aux termes de l'article 39-1-1° (3° alinéa) du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L 223-11 à L 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Par conséquent, les dépenses de congés payés, y compris le complément de droit à congés correspondant à l'institution, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'une cinquième semaine de congés payés ne peuvent être déduites que du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits et non par voie de provision fiscalement déductible au titre de l'exercice antérieur. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31378. 2 mai 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 261-7 du C.G.I. Cet article prévoit que « les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de T.V.A. lorsque les prix pratiques ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ». Une association « A » loi 1901, qui assure la gestion d'un établissement pour personnes âgées est amenée à fournir des prestations à une autre association « B » ayant la même activité. Cette dernière association recevra un nombre important de résidents (12) et est située à proximité de l'association « A ». Dans ces conditions, l'association « A » déjà structurée sur le plan restauration et services généraux (ménage, administration...) accepte de fournir certaines prestations à l'association « B ». Dans la mesure où ces prestations inter-associations concourent à la réalisation de l'objet défini à l'article 261 du C.G.I., peut-on considérer que ces prestations sont exonérées de T.V.A., étant entendu que les prix pratiqués par les associations « A » et « B » seront identiques et ceux de l'association « A » sont autorisés par l'autorité publique depuis plusieurs années.

Réponse. Il ne pourrait être répondu à l'auteur de la question que si, par la désignation des deux associations concernées et l'indication du lieu de leur siège social, l'Administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31496. 2 mai 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des étudiants en histoire de l'art qui pour des raisons évidentes de programme sont amenés à se rendre, qui en Italie qui en Grèce, ou autres berceaux de notre civilisation pour y étudier *de visu* les vestiges de l'art antique et primitif. Les récentes mesures de limitation de sortie de devises à 2 000 francs par an et par personne sont ressenties par eux comme incompatibles avec une poursuite normale de leurs études. Il semble d'après eux que 6 000 francs sont un minimum pour pouvoir suivre une campagne de fouilles ou avoir un contact direct avec des sites riches en œuvres d'art romain, grec ou musulman... S'il est vrai que l'art n'a pas de frontière, ne peut-on en déduire que des aménagements des dérogations aux mesures sus-citées devraient pouvoir être accordées aux étudiants en histoire de l'art, victimes à plusieurs titres des mesures de rigueur prises en matière de change.

Réponse. Il est rappelé en premier lieu que la réglementation des changes permet le règlement des dépenses des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement à l'étranger; d'autre part, les stagiaires qui reçoivent une rémunération ou des remboursements de frais sur place disposent de ressources pour régler leurs dépenses. Lorsque les étudiants ne relèvent d'aucune de ces deux catégories, il convient de les inviter à présenter une demande d'autorisation particulière soit à la Banque de France, individuellement, par l'entremise de leur banque intermédiaire agréée, soit au niveau de l'école si le stage fait partie du cours normal des études. Les autorisations indispensables seront accordées de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de la formation de ces étudiants. En tout état de cause, les mesures prises pour rééquilibrer la balance des paiements ont un caractère exceptionnel et temporaire. Un effort de solidarité est ainsi demandé à tous pour l'assainissement de l'économie nationale et par là pour un nouvel essor de l'industrie et de la lutte contre le chômage. Dans un nombre de cas certainement non négligeables, on peut s'attendre à ce que les étudiants et leurs enseignants, ayant à cœur de respecter ces objectifs, trouvent le moyen de reporter les stages à l'étranger à une date ultérieure pour ceux qui n'ont pas atteint leur dernière année d'études, ou d'effectuer en France ou dans la zone franc des stages également formateurs.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

31706. 9 mai 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes retraitées qui percevaient leur pension par échéance trimestrielle et qui voient leurs paiements mensualisés. Cette mesure, par ailleurs bénéfique, semblerait déséquilibrer, la première année, le revenu imposable des intéressés. Ainsi, à titre d'exemple, une retraite de 1981, à échéance trimestrielle payée le 6 janvier 1982, a été imposable en 1982. Il lui demande s'il est possible que le règlement de l'incidence fiscale, importante pour certains, puisse être étalée quant à son paiement.

Réponse. L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Ce dispositif, qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt, va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31828. 9 mai 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions des articles 156-II 1° bis a, 1° bis b et 1° quater du code général des impôts. S'agissant du cas des fonctionnaires en service à l'étranger et imposables en France, il lui rappelle les termes de la réponse ministérielle (Sénat n° 78 S, 21 novembre 1981, pages 2955-2956) à la question écrite n° **684** posée le 8 juillet 1981 par le sénateur Francis Palmero : « en outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger qui sont imposables en France sur leur revenu global (article 4 B du code général des impôts), il paraît possible d'admettre que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Il lui rappelle que cette importante question d'ensemble a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, visant à considérer, pour les Français de l'étranger, l'habitation française comme principale au regard des dispositions précitées du code général des impôts, ainsi qu'il en a déjà été décidé en ce qui concerne l'application de la loi sur les plus-values. Dans le cas évoqué par la réponse au sénateur Palmero, il lui demande d'exposer la position de l'administration fiscale dans le cas où le contribuable, fonctionnaire de l'Etat, exerce hors de France et réside effectivement à l'étranger, avec son conjoint, mais a laissé son habitation française à la disposition de ses enfants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31829. 9 mai 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions des articles 156-II 1° bis a, 1° bis b et 1° quater du code général des impôts. S'agissant du cas des fonctionnaires en service à l'étranger et imposables en France, il lui rappelle les termes de la réponse ministérielle (Sénat n° 78 S, 21 novembre 1981, pages 2956-2966) à la question écrite n° **684** posée le 8 juillet 1981 par le sénateur Francis Palmero : « en outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger qui sont imposables en France sur leur revenu global (article 4 B du code général des impôts), il paraît possible d'admettre que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Il lui rappelle que cette importante question d'ensemble a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, visant à considérer, pour les Français de l'étranger, l'habitation française comme principale au regard des dispositions précitées du code général des impôts, ainsi qu'il en a déjà été décidé en ce qui concerne l'application de la loi sur les plus-values. Dans le cas évoqué par la réponse au sénateur Palmero, il lui demande d'exposer la position officielle de l'administration fiscale dans le cas où le fonctionnaire en service à l'étranger est un contribuable célibataire sans enfant. En pareil cas, que doit-on entendre par « les autres membres de sa famille » ? Il lui demande les mêmes renseignements dans le cas où le contribuable en question est divorcé ou séparé, avec ou sans enfant.

Réponse. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du lieu où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il s'ensuit que l'habitation principale des fonctionnaires en poste dans un pays étranger est obligatoirement constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays. Cette règle s'impose, bien entendu, à l'administration, pour l'application des mesures fiscales intéressant le logement. Certes, il est exact que l'article 150 C du code général des impôts exonère la plus-value réalisée lors de la cession de la résidence en France des Français domiciliés hors de France mais il ne saurait être fait application aux revenus courants de cette disposition qui est spécifique à l'imposition des plus-values.

Toutefois, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, il a été admis que les fonctionnaires en service à l'étranger puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille. Cette mesure de tempérament ne concerne que les fonctionnaires mariés dont le conjoint a choisi de demeurer en France. Dans ce cas, la déduction des intérêts d'emprunts n'est subordonnée qu'à la condition de l'occupation effective du logement par le conjoint du contribuable. Il importe peu que le logement pour lequel la déduction est demandée soit occupé par le conjoint seul ou avec d'autres personnes vivant habituellement au sein du foyer familial : enfants, ascendants ou autres. Cependant, compte tenu de son caractère dérogoatoire au droit commun, cette déduction ne pourrait être autorisée pour un logement qui serait occupé uniquement par les enfants ou les parents du contribuable.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (raffineries).

9357. 8 février 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation difficile des sociétés de raffinage et des conséquences à terme au niveau de l'emploi. Les prévisions des sociétés pétrolières laissent entrevoir la fermeture d'un nombre important de raffineries dans les mois à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les conséquences des difficultés actuelles et permettre la mise en place d'un programme de reconversion du raffinage. Il lui demande d'une manière plus précise, quel est l'avenir de la raffinerie de Gargenville (Yvelines) dans le cadre de la restructuration voulue par la société Elf.

Réponse. L'industrie du raffinage souffre d'une surcapacité très importante et irréversible en distillation atmosphérique, alors que l'évolution prévisible de la consommation des produits pétroliers, notamment la réduction des tonnages et la modification de la structure de la demande par l'accroissement de la part des produits légers, ainsi que l'alourdissement de l'approvisionnement, devraient entraîner la réalisation d'importants investissements de « conversion ». Ce mouvement a été engagé dès 1982, par un sensible accroissement de la capacité de conversion avec les démarrages des craqueurs catalytiques installés par la C.F.R. dans sa raffinerie des Flandres et par Elf sur la plate-forme de Donges : les capacités respectives de ces unités de conversion sont d'1 million de tonnes par an et de 1,6 million de tonnes par an. Cette évolution se maintient en 1983 avec la mise en service dans le courant du premier semestre du craqueur catalytique de la raffinerie de Reichstett d'une capacité de 0,6 million de tonnes par an, et la poursuite des travaux de construction par B.P. du craqueur catalytique de Lavéra dont le démarrage est prévu au début de 1985. En outre, la C.F.R. a dernièrement décidé la construction d'une unité de viscoréduction d'une capacité de 1 million de tonnes par an à Gonfreville et le groupe Elf envisage un investissement du même type qui viendrait compléter les installations récentes de Donges. Il peut être précisé que les investissements totaux de l'industrie du raffinage ont été de 2,7 milliards de francs en 1982, dont 1,6 milliard correspond à l'adaptation de l'outil à l'évolution du marché, et cela malgré les pertes enregistrées en 1981 et 1982, qui ont atteint environ 12 milliards de francs. Sur l'ensemble de la période 1982-1985, les investissements totaux devraient atteindre près de 9 milliards, dont 3,5 consacrés à l'adaptation de la capacité de conversion. En ce qui concerne la raffinerie de Gargenville, dans le contexte de surcapacité de distillation, Elf-France a fait part à son Comité central d'entreprise et aux pouvoirs publics de son intention de fermer sa raffinerie dont le maintien s'opposerait à l'optimisation de la marche de son outil de raffinage avec les perspectives actuelles d'évolution du marché. Aucune décision définitive n'est encore prise et, en tout état de cause, l'éventuelle fermeture de la raffinerie ne saurait être autorisée sans la mise en place de dispositions évitant dans toute la mesure du possible des licenciements, maintenant un minimum d'activités sur le site et garantissant la permanence de l'approvisionnement en produits.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

20631. 4 octobre 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème des nuisances phoniques provoquées en période nocturne par les signaux d'alarme des entreprises et commerces. Ces alarmes, qui apparaissent d'une fréquence de plus en plus douteuse, se mettent en marche pour des causes la plupart du temps aléatoires, et n'entraînent plus, par conséquent, la vigilance du voisinage et de la police. Par contre, elles sont l'objet d'une nuisance phonique incontestable, parfois grave de conséquences pour certaines personnes. Il lui demande, dans ces conditions, si elle a l'intention de

prendre les mesures visant à interdire les sirènes extérieures au profit d'une installation de radar qui pourrait être reliée à une alarme chez un correspondant ou à la gendarmerie.

Reponse. Les systèmes sonores audibles sur la voie publique ont un double but de dissuasion et d'alerte en cas d'atteinte à des biens immobiliers. A ce titre, ces équipements présentent une utilité certaine au plan de la prévention en matière de sécurité publique. Toutefois en vue de restreindre les nuisances sonores que causerait l'utilisation non contrôlée de tels dispositifs, la réglementation actuelle, qui relève des pouvoirs de police des commissaires de la République, limite aux seuls établissements à hauts risques le bénéfice de leur utilisation, ainsi qu'aux particuliers après une enquête justificative du bien fondé de cette installation. Les circonstances locales (conjonctures, la situation personnelle du requérant, constituent des facteurs d'appréciation. De plus, ces appareils doivent répondre à des spécifications techniques concernant le niveau d'intensité acoustique et la durée du signal sonore. C'est en fonction de ces critères que les autorisations administratives d'utilisation de ces appareils sont délivrées. Il n'y a donc pas une liberté totale et cette réglementation a pour but de concilier les impératifs de la sécurité et de la tranquillité publiques. Au demeurant, le sous-groupe « bruits de voisinage et réglementation » du Conseil national du bruit est saisi de ce problème pour en analyser les avantages et les inconvénients suivant le type de voisinage et examiner une réglementation fixant les modalités d'emploi de systèmes adaptés à la protection recherchée et tenant compte des données de l'environnement. Dans cette optique seraient seulement autorisés dans les zones d'habitation denses ou à dominante résidentielle des systèmes avec renvoi d'alarme chez un correspondant, et pour les établissements à très hauts risques d'agression conformément au décret n° 64-13 du 4 janvier 1964 des systèmes de liaison directe avec les services de police ou de gendarmerie.

Communes - personnel

26895. 31 janvier 1983. **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité d'assurer une meilleure formation des agents appelés à s'occuper des problèmes d'environnement. En effet, l'acuité des problèmes liés à l'environnement nécessite la présence sur le terrain d'agents ayant une bonne formation de type pluridisciplinaire et universitaire. Il rappelle que les municipalités importantes ont dans leurs effectifs des inspecteurs de salubrité qui sont chargés sous l'autorité du maire, du contrôle de la salubrité dans son sens le plus large (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux, hygiène alimentaire, habitat insalubre, etc.). Le profil professionnel de ces agents recrutés en général au niveau du baccalauréat a beaucoup évolué et une formation adéquate permettant de renforcer l'efficacité de leur action. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour élever la formation et le recrutement des agents en question.

Reponse. La formation des agents ayant pour mission le traitement des problèmes d'environnement constitue une priorité fondamentale, autant du point de vue de l'acquisition de connaissances techniques et technologiques adaptées qu'au plan des compétences juridiques et administratives. Il y a lieu de distinguer à cet égard d'une part les personnels d'Etat exerçant des missions spécifiques pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, d'autre part les personnels municipaux également évoqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les personnels d'Etat, leur formation relève des actions menées en propre par leur administration centrale de rattachement. Ainsi, la formation des agents chargés de l'inspection des installations classées (loi du 19 juillet 1976) constitue depuis de nombreuses années un impératif majeur. L'importance de plus en plus cruciale des enjeux industriels et agricoles et la complexité croissante des aspects juridiques et administratifs nécessitent une actualisation périodique des connaissances permettant à ces agents de s'adapter rapidement aux diverses situations rencontrées et ainsi développer une action efficace. D'autre part il est indispensable que les pouvoirs publics puissent expliquer clairement leur action, intégrer la sensibilisation croissante de l'opinion sur certains sujets délicats, associer les élus aux décisions dont certaines sont fondamentales pour les collectivités locales. Dans cette optique, les principaux objectifs poursuivis par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peuvent être résumés ainsi : maintenir un haut niveau de compétence pour une bonne expertise technique et économique tant pour la préparation des décisions que pour le contrôle des établissements, satisfaire aux impératifs de régularité administrative et juridique, diffuser l'information et permettre la communication en répondant aux exigences d'information des élus, du public, des associations de protection de l'environnement... Au travers d'organismes de portée nationale (Centre de formation et de documentation sur l'environnement, Ecole nationale du gène rural des eaux et des forêts) ou sous forme d'actions ponctuelles conduites en propre par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, les meilleures conditions semblent avoir été jusqu'à présent réunies afin d'envisager les actions de formation avec l'importance et le sérieux qui leur sont dus. Il est d'ailleurs prévu pour les années futures d'intensifier ce programme de formation ;

de nouvelles actions. L'objectif poursuivi est d'offrir une session de formation au moins par inspecteur et par an, dans la perspective d'une réactualisation complète des connaissances administratives, juridiques et techniques tous les trois ans. La formation des autres agents relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (Directions régionales à l'architecture et à l'environnement en particulier) fait également l'objet d'actions de plus en plus soutenues, dans des domaines très divers (urbanisme, protection de la faune et de la flore, architecture, utilisation de l'espace...). En ce qui concerne la formation des personnels municipaux, il faut rappeler que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation organise périodiquement des sessions de formation auxquelles le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie apporte, à la demande, des contributions spécifiques. Ainsi des efforts particuliers ont été consentis depuis deux ans en matière de formation aux techniques de mesure et de prévention du bruit. Sur ce même thème, une formation continue a d'ailleurs été élaborée depuis quelques années sur l'ensemble des personnels concernés (Directions interdépartementales de l'industrie, Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, Services techniques des villes, police, gendarmerie...) à l'usage des actions de formation déjà entreprises par le biais des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Dans ce cadre, les délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement joueront un rôle croissant notamment au bénéfice des personnels communaux, avec le soutien technique des Centres de perfectionnement technique. Enfin, une réelle coordination s'est fait jour entre les agents chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les inspecteurs de la salubrité. Des stages seront à cet effet, organisés par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie en ce qui concerne par exemple le mameant du règlement sanitaire départemental qui s'inscrit dans le cadre des missions de police des maires.

Pêche - réglementation

27438. 7 février 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dispositions d'un nouveau projet de loi sur la pêche qui toucheraient la majeure partie des propriétaires riverains des cours d'eau et plans d'eau n'appartenant pas au domaine public, sachant que les lacs et les étangs seraient également concernés à partir du moment où ils communiquent, soit avec un cours d'eau, soit avec un canal, soit avec un ruisseau. Ce serait donc le cas de tous les étangs sauf semble-t-il pour ceux existants s'ils sont établis en dérivation et munis d'un dispositif d'interception du poisson autorisé. 1° Il serait posé comme principe que tout propriétaire d'un droit de pêche serait tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole (?) et s'il exerce (pour lui ou en le louant) le droit de pêche, de se conformer aux obligations de gestion (dont on ignore la teneur réelle par manque de précisions) selon des modalités fixées par décret. 2° Les propriétaires, locataires, fermiers riverains seraient tenus de laisser un espace de 3,2 mètres à l'usage des pêcheurs; cela signifie qu'il ne leur serait plus possible de se clore jusqu'au cours d'eau et, pour les éleveurs, de trouver ailleurs un point d'eau nécessaire pour abreuver les bêtes. Ainsi, le droit au travail serait-il ramené au rang d'accessoire face aux loisirs. C'est un véritable échec en blanc à la disposition des pouvoirs publics contre les propriétaires riverains. 3° En cas de non-exécution des obligations de gestion, les travaux pourraient être effectués d'office, aux frais du propriétaire. Dans l'hypothèse où celui-ci aurait recours à des fonds publics pour l'entretien, la remise en état, l'aménagement de son cours d'eau, canal ou plan d'eau, le droit de pêche serait, gratuitement et pour trente ans, à la disposition des Associations agréées de pêche et de pisciculture du département. Ainsi, si le propriétaire n'a pas les moyens de financer les travaux qui lui seront imposés et qu'il ait recours à des aides, il perdrait ses droits qui seraient gratuitement attribués à d'autres venant les exercer librement chez lui! C'est tout simplement une expropriation déguisée, sans indemnités. Il lui demande si ce projet existe réellement au niveau gouvernemental et dans l'affirmative si elle confirme ces rumeurs.

Reponse. Le projet de loi relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce ne modifie par le champ d'application actuel de la législation et de la réglementation de la pêche défini par les articles 401, 405 et 427 du code rural. L'application de la législation de la pêche n'est pas fonction, à cet égard, de l'appartenance d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau au domaine public mais résulte de leur qualification d'eau libre. Les étangs constitués par dérivation d'un cours d'eau sont et demeureront soumis à la législation de la pêche, sauf s'ils sont été régulièrement constitués à des fins de pisciculture, dans les conditions fixées par l'article 427 du code rural. Le projet de loi institue une obligation de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole et une obligation de gestion des ressources piscicoles. L'obligation de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole incombe à tout propriétaire d'un droit de pêche ou à toute association agréée de pêche et de pisciculture autorisée par ce dernier à exercer ce droit. Elle consiste à ne pas porter atteinte aux peuplements piscicoles et à leur habitat et à effectuer toute action d'entretien

des berges indispensable à la vie aquatique. L'obligation de gestion des ressources piscicoles est liée à l'exercice d'un droit de pêche. Elle consiste à appliquer un ensemble de mesures et actions techniques coordonnées de conservation, d'amélioration et d'exploitation des peuplements piscicoles dont les modalités relèvent de textes réglementaires. Les propriétaires riverains qui recourent à des subventions sur fonds public pour l'entretenir, la remise en état et l'aménagement des rives et des fonds pourront se décharger de leurs obligations de protection et de gestion sur une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration s'ils partagent temporairement l'exercice de leur droit de pêche sur une période maximale de trente ans. Enfin, la servitude de passage à l'usage des pêcheurs le long de certains cours d'eau n'est pas une création du projet de loi relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce mais résulte de l'article 424 du code rural. Son existence sur un terrain riverain d'un cours d'eau ou d'un lac est fonction de l'appartenance de ces derniers au domaine public. Le projet de loi ne modifiant pas à cet égard l'article 424 du code rural, l'accord des propriétaires riverains de cours d'eau n'appartenant pas au domaine public devra continuer d'être recherché par les pêcheurs qui souhaiteraient exercer leur activité sur ces terrains.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Savoie).

28335. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les projets de construction de stations de transfert d'énergie par pompage (harrage S. T. E. P.) en Haute-Isère. Alors que dans une dizaine d'années d'autres solutions énergétiques seront vraisemblablement adoptées, il lui demande s'il ne convient pas d'être très prudent dans la délivrance des autorisations pour l'ouverture de ces chantiers E. D. F., en particulier pour celui de Sainte-Foy en Tarentaise, petit village montagnard dont l'environnement naturel sera entièrement détruit avec la construction d'une station. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si elle ne peut envisager l'établissement d'un programme de développement et de sauvegarde du patrimoine montagnard qui préserverait des sites que l'on sacrifie aux exigences d'un moment.

Réponse. Les services du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie ont toujours été conscients des modifications considérables sur les milieux naturels que risquent de créer certains aménagements hydro-électriques, tels ceux qui touchent la zone centrale du parc de la Vanoise. Les trois retenues envisagées en Haute-Isère font partie d'un projet d'un complexe de stations de transfert d'énergie où alterneraient les phases de turbinage et de pompage en fonction de la demande d'énergie. A la fin de l'année 1982, le ministre de l'environnement, après avoir consulté le Conseil d'administration du parc national, a donné son accord pour la mise à l'enquête publique du dossier de la Haute-Isère, ce qui ne préjuge en rien de l'accord définitif qui ne saurait intervenir qu'après recueil des avis de toutes les parties intéressées et prise en considération des contraintes de protection de l'environnement. S'agissant d'un projet qui concerne un parc national, les différents aspects du problème seront examinés très attentivement en mettant en balance les raisons qui ont justifié la création du parc, le principe du respect de son intégrité, l'intérêt énergétique national, le développement économique local pouvant résulter de la réalisation de ces ouvrages avec l'impact concomitant sur un potentiel touristique non négligeable.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28502. — 28 février 1983. — **Jean Briane** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les nuisances que peut provoquer le bruit dans la vie quotidienne des Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le gouvernement (au-delà de la création du Conseil national du bruit) en vue de la protection de la population contre le bruit et de la réduction ou de l'élimination de tous les bruits inutiles et évitables qui quelquefois même perturbent le repos nocturne de nos concitoyens.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire vise en fait toute la problématique de la lutte contre le bruit menée par les pouvoirs publics, c'est-à-dire le traitement simultané des causes et des effets du bruit. 1° *Les causes* : Il s'agit du niveau du bruit des véhicules, des engins et appareils de toute sorte d'une part et de l'usage de ces mêmes appareils ou du comportement de l'individu d'autre part. La politique de réduction du bruit à la source est menée depuis longtemps pour les véhicules avec des discussions au niveau européen et s'accompagne de mesures d'incitation pour promouvoir des véhicules silencieux : mise en place de pots indémontables pour les deux roues (octobre 1982) recherches sur des véhicules de livraison à 80 db(A), abaissement progressif du bruit des poids-lourds. Les engins et appareils domestiques sont soumis de plus en plus à un étiquetage informatif sur le bruit et à une réglementation de niveaux sonores (tondeuses à gazon en 1979, par exemple). Ces actions dont les effets ne peuvent se faire sentir

qu'à moyen et long terme sont complétées par des réglementations d'usage à l'initiative des maires (horaires d'utilisation d'appareils bruyants de jardinage ou de bricolage) et par des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour inciter à adopter des comportements prenant plus en compte le voisinage. Enfin le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie encourage les services de l'Etat et des collectivités locales à surveiller et contrôler les émissions du bruit des différentes sources, que se soient les véhicules avec les contrôles des brigades de contrôle technique de la police et les équipes anti-nuisances de la gendarmerie ou les bruits d'activité et de voisinage avec des services spécialisés (Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D. D. A. S. S.), Directions interdépartementales de l'industrie (D. I. I.), Bureaux d'hygiène municipaux (B. H. M.) des grandes villes...). Une première tranche de crédits de 2 millions de francs provenant du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie va permettre de mettre à disposition de ces services des matériels de mesure et de surveillance. L'Etat continue l'effort engagé en 1982 en direction des villes et d'ici à la fin 1983 ce seront vingt villes qui auront un programme municipal d'action contre le bruit financé par le Fonds d'intervention pour la qualité de la vie. 2° *Les effets* : Depuis la fin 1981 ont été progressivement mis en place dans chaque département une structure adaptée pour l'accueil et le traitement des plaintes avec la nomination par le commissaire de la République d'un chargé du bruit pour coordonner l'intervention des différents services au plan départemental. Dans le cadre des contrats cités plus haut avec les collectivités locales ou des actions régionales avec les délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement est entrepris un effort de formation des personnels tant sur le plan de la sensibilisation au problème qu'à sa mesure et à sa réglementation. Il est important sur ce dernier point de faire respecter les droits élémentaires des victimes du bruit en incitant les autorités responsables à utiliser les textes existants pour poursuivre les contrevenants de mauvaise foi ou récidivistes. Le Conseil national du bruit étudie actuellement avec les associations et les ministères concernés la mise en place de procédures plus rapides, plus légères et donc mieux adaptées aux infractions de voisinage relevant notamment du règlement sanitaire départemental.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

30436. — 18 avril 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation créée par la décharge des produits industriels à la carrière de l'Affit à Roumazières-Loubert. L'éventualité du dépôt de quarante-et-un fûts de dioxine venant de Seveso en Italie a créé une grande inquiétude dans toute la région. Il lui demande : 1° comment un produit aussi dangereux, provenant de l'étranger, a-t-il pu circuler sur notre territoire sans plus de contrôle et sans que personne n'en connaisse la destination; 2° les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation; 3° si elle ne considère pas que la manutention de déchets industriels appelle un contrôle rigoureux de la part des pouvoirs publics, lorsqu'elle est le fait de sociétés privées.

Réponse. — Le débat du 29 avril 1983 a déjà répondu en partie aux questions de l'honorable parlementaire notamment lors de l'examen de sa question orale n° 369. Le 14 octobre 1982, le Président du Conseil régional de Lombardie a annoncé que des fûts contenant des matériaux contaminés par de la dioxine avaient quitté Seveso par voie routière vers un pays étranger à l'Italie et avaient été enterrés dans un dépôt de matières toxiques non nucléaires. Sur la base de cette seule information, les services français de l'environnement ont déclenché une quadruple enquête : ils ont fait demander des explications par l'intermédiaire de notre ambassade, interrogé directement le groupe Hoffmann-La-Roche, demandé des vérifications aux douanes françaises, lancé des vérifications dans les entreprises qui ont pour activités l'élimination en France des déchets chimiques. Bien que dès le mois d'octobre, Hoffmann-La-Roche ait assuré par écrit que les quarante-et-un fûts en cause avaient été correctement conditionnés et avaient été mis en décharge, dans un pays non précis, avec l'autorisation des autorités compétentes et que la France n'ait été saisie d'aucune demande d'autorisation, les recherches ont été poursuivies et ont permis de montrer que les déchets avaient bien pénétré en France le 10 septembre et été dédouanés la semaine suivante à Saint-Quentin. Le 19 mai 1983, les investigations menées par le juge d'instruction ont permis de découvrir les quarante-et-un fûts à Anguilcourt-le-Sart. Le soir même, les autorités françaises les ont fait transporter dans un camp militaire proche, Hoffmann-La-Roche a, depuis lors, proposé une solution d'élimination satisfaisante de ces déchets, qui ont été transportés dans les installations de cette société à Bâle. Dans le même temps, une enquête avait été engagée dès octobre 1982 sur tous les sites de décharges de déchets industriels régulièrement autorisés. L'enquête qui a été effectuée sur la décharge de Roumazières a toutefois révélé un certain nombre d'infractions commises par l'exploitant du site. Le commissaire de la République de la Charente a saisi le procureur de la République et a déclenché les sanctions administratives prévues par la loi. Dans ce cadre, vingt-et-une tonnes de résidus arsénisés produits par la société chimique de la Grande-Parioise dans son usine de Montoir-de-Bretagne ont été évacués le 29 avril 1983. Le producteur du déchet, qui est responsable de son élimination, a en effet été

mis en demeure, par arrêté du commissaire de la République de Loire-Atlantique du 29 avril 1983, d'éliminer ces résidus dans une installation adaptée. Il s'agira vraisemblablement des installations de stockage profond de la société Kali und Salz en R.D.A. Le commissaire de la République de Loire-Atlantique constatant que le solde de ces déchets n'avait pas été extrait du site a engagé à l'encontre du producteur des déchets une procédure de consignation d'un montant de 500 000 francs par arrêté du 24 mai 1983. Il est apparu également que des résidus chimiques produits par les laboratoires de recherche de l'Ircha à Verte-le-Petit avaient été enfouis sur le site malgré l'interdiction de l'inspection des installations classées. Le producteur a été mis en demeure d'éliminer d'une façon satisfaisante ces déchets. Cette mise en demeure n'ayant pas été respectée le commissaire de la République des Yvelines a engagé des sanctions administratives à l'encontre de l'Ircha. Un arrêté préfectoral lui prescrit de remettre 500 000 francs à un compteable public, la somme lui étant restituée à l'exécution des travaux. Afin d'éviter que de tels événements ne se renouvelent, le gouvernement a adopté en Conseil des ministres le 11 mai 1983 un certain nombre de mesures confirmant la responsabilité des producteurs, établissant un contrôle sur l'importation et renforçant le contrôle des décharges et des centres de traitement. C'est ainsi que le commissaire de la République présentera chaque année au Conseil départemental d'hygiène, en présence du maire, de l'exploitant et des représentants de son personnel, un rapport sur l'exploitation des Centres de traitement et des décharges. Ce rapport sera établi par l'exploitant ; le résultat des contrôles effectués par l'inspection des installations classées sera parallèlement présenté au Conseil départemental. Enfin, le groupe de travail constitué par le secrétariat d'Etat devra en particulier réfléchir à l'élargissement du rôle du secteur public dans les activités d'élimination des déchets toxiques.

Chasse (réglementation).

31262. 2 mai 1983. **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'abolition de la chasse à courre. Cette pratique crée incontestablement dans nos forêts et les villages limitrophes une atmosphère difficile. Elle est considérée par une majorité de personnes comme une distraction cruelle et indigne de notre époque. Elle révolte et provoque de nombreux incidents entre les veneurs et la population. D'ailleurs, de nombreux chasseurs à tir condamnent également la chasse à courre qu'ils considèrent comme une pratique déshonorante pour la chasse en général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position à cet égard.

Chasse (réglementation).

31284. 2 mai 1983. **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les incidents récemment occasionnés par des veneurs dans la région de Compiègne. Ces incidents faisant suite à différentes agressions et violations de propriétés, et compte tenu des problèmes posés par la chasse en général à la défense de l'environnement, il semble que la grande majorité des Français soit actuellement défavorable à la chasse à courre, telle qu'elle est actuellement pratiquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Chasse (réglementation).

31822. 9 mai 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pratique de la chasse à courre. Il semble qu'une grande majorité de Français soit sensibilisée par ce sujet et apparaisse opposée au maintien de ce type de chasse. (74 p. 100 selon un sondage indice opinion du 14 septembre 1981). En conséquence, elle lui demande sa position sur ce problème et, le cas échéant, les mesures qu'elle compte prendre.

Réponse. Il est compréhensible que la chasse à courre puisse heurter la sensibilité de nombreuses personnes soucieuses de protection animale, qui la considèrent comme désuète et cruelle. Mais elle a aussi beaucoup de partisans, qui soulignent son appartenance à une tradition culturelle très ancienne, son caractère moins meurtrier que beaucoup d'autres modes de chasse, sa vitalité et l'intérêt des activités qu'elle permet de maintenir. Même si le droit de chasser, et notamment à courre, est explicitement reconnu par la loi, il convient que la pratique s'adapte la aussi à l'évolution de la société. Il est en particulier inacceptable que la chasse à courre puisse, du fait de ceux qui s'y livrent, donner lieu à des incidents avec les non-chasseurs, même si ces incidents demeurent relativement exceptionnels. C'est pourquoi, le secré-

taire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, envisage de prendre après consultation de l'ensemble des intéressés, des mesures pour mieux encadrer la pratique de la chasse à courre, notamment là où elle risque, du fait de l'importance de la fréquentation des forêts par les promeneurs, de créer les problèmes les plus importants.

Chasse (personnel).

31455. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences de la mise en application de la loi sur la fonctionnarisation des gardes nationaux de l'Office national de la chasse, qui risque d'entraîner pour les fédérations une modification de leur mission de service public et une obligation de réforme de leurs structures. Il lui demande si elle peut envisager des mesures pour exclure l'Office national de la chasse du champ d'application du projet de loi et maintenir ainsi l'autorité des fédérations sur la garderie, dans un souci d'assurer une bonne gestion de la chasse.

Chasse (personnel).

31556. 9 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème relatif à l'application prochaine de la loi définissant les conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics pour la partie qui concerne la fonctionnarisation des gardes nationaux de l'Office national de la chasse. L'application d'une telle disposition va entraîner une modification considérable du fonctionnement des Fédérations de chasseurs, tant dans leur mission de service public qu'en ce qui concerne leurs structures propres. Considérant qu'il importe de maintenir l'autorité de ces Fédérations sur la garderie et dans la mesure où ce contrôle jusque-là exercé a contribué à bien gérer la chasse, il lui demande si elle entend proposer l'exclusion de l'O.N.C. du champ d'application de la loi en question.

Réponse. En tant qu'agents d'un établissement public de l'Etat, les gardes de l'Office national de la chasse ont vocation à être intégrés dans la fonction publique. Il ne saurait donc être question d'exclure l'Office du champ d'application de la loi. Cependant, la possibilité de mise à disposition ou détachement de fonctionnaires auprès d'organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général a été explicitement introduite par un amendement dans le projet de loi. Les conditions dans lesquelles les gardes de l'Office national de la chasse pourront, dans ce cadre, être placés auprès des fédérations, seront précisées à l'occasion de l'élaboration du statut de ces agents, en concertation avec l'ensemble des organisations intéressées.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (balance des paiements).

32221. 23 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maïjouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que le problème de la balance commerciale est le problème n° 1 de son ministère, ainsi qu'elle l'a elle-même déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale récemment, lors d'une séance de questions au gouvernement. A ce sujet, il lui demande si toutes dispositions sont prises pour que les services publics n'achètent pas à des firmes étrangères un matériel que des entreprises à capital français fabriquent à un niveau de prix et de qualité équivalent.

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire, les achats des services publics sont soumis aux dispositions du code des marchés publics qui prescrivent de rechercher, pour une spécification donnée, l'entreprise la mieux disante. Cette règle répond à un souci évident de bonne gestion des deniers publics. Dans le respect de ces règles, les entreprises françaises doivent évidemment être mises en mesure de présenter des offres, au même titre que leurs concurrents étrangers. Il est vrai, par ailleurs, que les achats publics n'ont pas seulement des incidences budgétaires. Ils peuvent avoir des conséquences en termes d'activité et d'emploi. Les acheteurs des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques en sont évidemment conscients. Il est rappelé, enfin, que les produits fabriqués par des sociétés implantées en France, sont du point de vue du commerce extérieur, des produits nationaux, que la majorité des capitaux des entreprises en cause soit détenue par des Français ou par des étrangers.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

31498. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les dispositions prises par le gouvernement entraînent beaucoup de fonctionnaires à déposer une demande de préretraite. En remplacement de ces agents, il n'est pas toujours possible de recruter d'autres fonctionnaires, en particulier en catégorie A et B, car les dispositions statutaires sur la formation obligerait ces administrations à envoyer les nouveaux recrutés dans des écoles. Les agents concernés ne deviendraient opérationnels dans les services que dans des délais parfois longs (jusqu'à quatre ans dans certains cas). Or les dispositions de préretraite seront résorbés dans ce délai. Devant ce problème et pour éviter des vacances trop longues, certains ministères refusent la préretraite aux agents demandeurs. Il serait logique de recruter soit par concours ou titre, soit par une augmentation exceptionnelle de promotion parmi les catégories inférieures (B, C). Dans ces catégories, le recrutement pourrait être rapide. Mais pour ces recrutements exceptionnels, il faut à nouveau agir par décret avec passage devant les Commissions techniques paritaires, d'où un délai d'un an minimum. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le remplacement des préretraités soit rapidement mis en place.

Réponse. — Il résulte des dernières statistiques partielles réunies par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique que sur 6 591 demandes instruites tendant à bénéficier de la cessation anticipée d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, 42 seulement n'ont pu être satisfaites en raison des nécessités du service tenant essentiellement aux difficultés de remplacement immédiat des demandeurs. Le faible nombre des refus opposés et leur caractère tout provisoire montrent que l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée ne pose pas de problèmes tels qu'il soit nécessaire de recourir aux mesures préconisées par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer départements d'outre-mer (indemnisation du chômage).

31854. 16 mai 1983. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 définissent les conditions dans lesquelles s'applique le régime d'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics lorsque les intéressés sont privés d'emploi. Lors de la visite qu'il a effectuée du 2 au 6 février dernier aux Antilles et en Guyane, M. le Premier ministre avait déclaré que le décret étendant aux départements d'outre-mer l'indemnisation du chômage des personnels non titulaires des collectivités locales, telle qu'elle est appliquée en métropole, devait être publié incessamment. Il apparaît que cette publication n'a toujours pas eu lieu, ce qui entraîne une discrimination particulièrement regrettable à l'encontre des agents concernés des D. O. M., qui sont, par contre, astreints au versement de la contribution de 1 p. 100 décidée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, applicable également aux personnels non titulaires des collectivités locales. C'est ainsi qu'un agent guyanais non titulaire, licencié depuis le 16 avril 1983 de l'établissement public communal qui l'employait, ne peut bénéficier des allocations de chômage, alors qu'il a versé la contribution de solidarité depuis le 1^{er} novembre 1982. Il lui demande en conséquence que l'extension aux D. O. M. des décrets précités du 18 novembre 1980 intervienne dans les meilleurs délais et qu'un effet rétroactif des dispositions en cause soit prévu afin de ne pas léser ceux des personnels licenciés qui ont participé à cet effort de solidarité depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

Réponse. — Les projets de décrets fixant dans les départements d'outre-mer les conditions d'attribution et de calcul des allocations de chômage prévues en faveur des agents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail, dont M. le Premier ministre avait annoncé la publication prochaine lors de la visite qu'il a effectuée du 2 au 6 février dernier aux Antilles et en Guyane, ont dû être remaniés pour tenir compte des modifications apportées au régime d'indemnisation du chômage des agents de la métropole qui constituent leur référence. En effet, l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 instituant une contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a eu pour conséquence d'étendre le champ d'application du régime d'indemnisation du chômage prévu par les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 aux agents ayant conclu un engagement de plus de trois ans avec les armées et aux agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics non nationaux qui en étaient jusqu'alors exclus. En outre la notion de licenciement a été remplacée par celle plus large de perte involontaire d'emploi. Par ailleurs, afin de respecter le principe d'analogie posé par l'article L 351-16 entre les conditions d'attri-

bution et de calcul des allocations versées aux agents du secteur public et aux salariés du secteur privé, il convient de transposer les nouvelles dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. En conséquence, deux projets de décret remplaçant les décrets du 18 novembre 1980 ont été préparés. Les décrets concernant les départements d'outre-mer transposent dans ces départements, avec des aménagements dus à leur spécificité, les mesures nouvelles d'indemnisation prévues en métropole. S'agissant de décrets en Conseil d'Etat, ces deux séries de textes, pour la métropole et pour les D.O.M., seront examinés prochainement par la Haute assemblée après avoir été l'objet d'importants travaux d'étude interministériels.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

32787. — 30 mai 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître l'état des expériences de télé-travail dans la fonction publique.

Réponse. — Des expérimentations de travail à distance ont été lancées par la Direction générale des télécommunications en 1980 et 1981. Elles permettent de rapprocher le lieu de travail du domicile des agents (opérations de télétravail, entre Rennes et Saint-Brieuc, entre Cannes, Grasse et Le Cannet), d'éviter des déplacements d'office d'agents du fait de mutations technologiques (opérations entre Sens et Joigny, entre Nice et l'île Rousse). Au bout d'un an de fonctionnement, chacune de ces opérations a fait l'objet d'une évaluation sociale, organisationnelle et technique. Les expérimentations se poursuivent afin d'établir une doctrine d'emploi du télétravail et d'envisager l'opportunité et les conditions pratiques d'un développement ultérieur dans les services des P.T.T. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, suit avec intérêt ces expériences. En effet, les progrès technologiques ouvrent de multiples possibilités en matière d'organisation territoriale de l'administration. Toutefois, l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration soulève de vastes problèmes sociaux et humains. Une démarche trop centralisée, qui ignore la diversité des situations concrètes, risque de se heurter à des phénomènes de rejet. Tel serait par exemple le cas d'une utilisation des techniques qui conduirait à l'éclatement des services, à une parcellisation accrue des tâches, à la déshumanisation de la relation de l'agent avec son travail et, en définitive, à des coûts sociaux intolérables. Les solutions à rechercher doivent s'intégrer dans une politique d'ensemble tenant compte des réalités concrètes de l'activité administrative et s'appuyant au moins autant sur les services locaux que sur l'administration centrale. Pour ce faire, il est nécessaire qu'une certaine autonomie soit laissée aux services, de sorte que les responsables et les personnels locaux puissent participer effectivement à la définition et à la mise en œuvre des projets innovants. Une large concertation avec les agents concernés devra être engagée sur ces questions. Elle devra permettre d'examiner à la fois les conditions techniques sociales et organisationnelles du développement des nouvelles technologies, l'amélioration des tâches et de l'efficacité administratives qui doit en résulter, et les perspectives de la politique de localisation des services.

Enseignement secondaire (personnel).

33169. — 6 juin 1983. **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de la circulaire du 6 juillet d'application de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, relative à la non-prise en compte des bénéficiaires d'études mentionnés à l'article 9, et à l'impossibilité de dérogations à ce sujet pour les membres du corps enseignant. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé que les années d'écoles normales supérieures apportent sur ce plan, aux enseignants, les mêmes avantages que les années d'écoles normales primaires.

Réponse. — La situation, au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, des enseignants issus des Ecoles normales supérieures, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte, dans l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de services prévue dans l'ordonnance, le temps de formation des enseignants dans les Ecoles normales supérieures. La prise en compte de cette période aurait été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans ce texte et à laquelle une seule dérogation a été admise, en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants, en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Matériels électriques et électroniques
formation professionnelle et promotion sociale.*

30225. 11 avril 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les industries électriques et électroniques manquent, de manière structurelle, d'ingénieurs, de techniciens supérieurs et d'agents techniques. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en place un plan de rattrapage pour former des jeunes. Ce plan aurait le double avantage de contribuer à la lutte contre le chômage et à la réduction du déficit extérieur. Le manque de personnel qualifié empêche ces entreprises d'accroître leurs ventes à l'exportation alors que ce secteur a vu son excédent commercial se réduire de 7 milliards de francs en 1982.

Réponse. Le gouvernement est conscient de l'importance de la formation pour le développement de la filière électronique. A cet effet, un plan d'accompagnement du développement de la filière, complété par un plan de rattrapage destiné à combler le déficit actuel en matière de diplômés, a été arrêté lors d'un Comité interministériel du 28 juillet 1982. La responsabilité de la mise en œuvre de ce plan de rattrapage a été confiée au ministre, de la formation professionnelle, en liaison avec les partenaires sociaux et les autres ministères concernés. Ce plan concerne, sur la période 1983-1985, 1 100 diplômés pour le niveau I (ingénieurs ou équivalents), 3 000 diplômés pour le niveau II (techniciens supérieurs), 100 formateurs, 1 000 représentants du personnel. Une première série de formations d'ingénieurs a été lancée en septembre 1982 avec l'aide de l'Agence de l'informatique, en s'appuyant sur certaines écoles d'ingénieurs ou universités (E.N.S.T., Ecole centrale, U.T., Compiègne). Il s'agit pour l'essentiel, de formations en un an permettant l'acquisition de doubles compétences pour des ingénieurs formés à d'autres disciplines que l'électronique ou l'informatique. En ce qui concerne les techniciens supérieurs, 718 places de stages pour adultes ont été offertes en octobre 1982 dans 5 régions (Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Bretagne, Limousin). De plus, en janvier 1983, 430 places supplémentaires ont été offertes, dans le cadre des procédures pour l'emploi des jeunes dans 11 régions (Ile-de-France, Picardie, Centre, Lorraine...). Un premier stage de formation de formateurs a eu lieu en 1982 et la formation des représentants du personnel est actuellement négociée avec les confédérations syndicales. Des négociations ont été entreprises avec les organisations professionnelles (U.I.M.M., F.I.E.E., F.I.M.T.M.) et les grandes entreprises nationales du secteur (C.H.-H.B., Thomson, C.G.E.) afin de définir le type de formations à développer en priorité, le profil des stagiaires, la participation de la profession au financement des actions et à leur mise en œuvre. Ces points ont été repris dans les contrats de plan des entreprises nationales. Ils font également l'objet d'une convention cadre élaborée entre l'U.I.M.M., les partenaires sociaux et le gouvernement. Pour ce qui concerne les contrats emploi-formation et les procédures analogues, qui constituent un moyen de financement intéressant, mais dont l'utilisation est fonction des demandes des entreprises, le ministère de l'emploi a entrepris une action décentralisée pour sensibiliser les entreprises aux possibilités offertes par ces procédures. Ces actions seront progressivement mises en place sur la période 1983-1985 et suivies par un groupe de travail interministériel.

Energie (énergies nouvelles).

30530. 18 avril 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le handicap que représente, pour le développement de l'équipement des véhicules automobiles en système de carburation au gaz G.P.L., le caractère restrictif de la réglementation française interdisant de procéder à des installations mixtes essence-gaz qui, permettant seules le démarrage des véhicules en cas de grand froid et répondant aux normes de sécurité, sont adoptées par la plupart des autres pays européens. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cause, dans le cadre d'un programme d'économies d'énergie auxquelles contribue ce système.

Energie (énergies nouvelles).

30531. 18 avril 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qu'entraîne, pour le secteur d'activité lié à l'équipement des véhicules automobiles en système de carburation au gaz G.P.L., le marasme consécutif à l'évolution divergente des prix de ce carburant et de l'essence ou gasole, ainsi qu'au sentiment désormais répandu de relative abondance du pétrole. Il lui demande d'une part s'il envisage de sensibiliser à nouveau les usagers à la nécessité d'économiser l'énergie et d'autre part la place qu'il entend réserver au carburant gaz dans ce programme.

Energies (énergies nouvelles).

35195. 4 juillet 1983. **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 30530 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Energie (énergies nouvelles).

35196. 4 juillet 1983. **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 30531 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. Le dispositif réglementaire retenu en 1979, lorsque la carburation aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée, se caractérise par l'exclusivité du carburant G.P.L. et une fiscalité mettant le coût total du nouveau carburant au niveau de celui du gasole. L'objectif poursuivi était de réserver, autant que faire se peut, les excédents de G.P.L., issus du raffinage aux flottes captives urbaines qui utilisent au mieux les qualités des G.P.L., carburants, notamment en matière d'environnement. Ces excédents qui étaient de l'ordre de 200 à 300 000 tonnes par an à l'époque étaient mal valorisés à l'exportation. L'utilisation de ce nouveau carburant a été très progressive, les consommations n'ayant pas dépassé 600 000 tonnes en 1982. Sur le plan des disponibilités, les quantités de G.P.L., produits aujourd'hui par le raffinage français ont très sensiblement diminué par suite de la baisse de traitement des pétroles bruts, le marché français étant devenu importeur net de G.P.L., et dans ces conditions un développement de l'emploi de G.P.L. à la carburation devrait reposer sur une augmentation des importations. Dans ce contexte nouveau, il convient de vérifier si le dispositif réglementaire retenu initialement est toujours bien adapté. Une réflexion est actuellement conduite sur ce sujet par les administrations concernées avec le concours des professions intéressées. En effet, s'agissant maintenant de produits énergétiques qui devraient être importés et de quantités qui devraient dépasser largement les usages urbains, il faut s'assurer que le développement de ces nouveaux carburants qui entraînerait d'importants investissements au niveau du parc automobile ainsi que des coûts de distribution plus élevés présente bien de l'intérêt pour la collectivité nationale, notamment sur le plan du commerce extérieur.

*Matériels électriques et électroniques
commerce extérieur.*

30635. 18 avril 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les importations de composants et notamment de condensateurs en provenance du Japon. Les téléviseurs couleurs importés du Japon en France ont été limités à 80 000 et les magnétoscopes japonais à environ 5 millions en Europe. Or, ces produits finis audio-visuels comprennent 70 p.100 en valeur de composants et pièces détachées dont l'importation est totalement libre. Seules les importations de tubes écrans de télévision (accord C. E. E.-Japon) ont été limitées 900 000 par an en Europe (soit 10 p. 100 des besoins). Par contre, chacun peut constater que si la balance commerciale import-export des condensateurs était équilibrée en France jusqu'en 1980, elle est déficitaire de 10 p.100 en 1981 et de 20 p.100 en 1982. Il apparaît indispensable de limiter à 10 p.100 des besoins les importations de condensateurs japonais pour des raisons économiques et sociales, afin de donner à notre économie nationale le temps de moderniser son appareil de production. Cette action vigoureuse a été engagée en s'appuyant principalement sur l'entreprise Thomson et ses activités de composants passifs dont L.C.C. Saint-Apollinaire est un des piliers.

Réponse. Le gouvernement est conscient de l'importance stratégique du secteur des composants et de la dégradation de la balance commerciale de notre pays dans ce secteur. Aussi a-t-il arrêté en juillet 1982, dans le cadre du Plan d'action de la filière électronique, un ensemble de mesures visant à renforcer notre position dans ce domaine. Pour compléter ces mesures, le gouvernement met en place un programme spécifique pour les composants, prenant en compte non seulement les circuits intégrés, mais encore notamment les composants passifs. Ce programme devrait permettre d'obtenir l'équilibre de notre balance commerciale dans un délai rapproché. S'il est exact que des actions en vue de la limitation des importations de téléviseurs et de tubes sont actuellement engagées au niveau européen, il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'étendre ce type de mesures aux composants.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
écoles d'ingénieurs - Paris.*

31201. 2 mai 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'École supérieure du bois de Paris. Cet établissement qui a cinquante ans, le seul en France à fournir un enseignement supérieur dans ce domaine, forme chaque année un contingent de trente ingénieurs spécialisés répondant à la moitié des besoins de l'industrie du bois du pays. Les élèves de l'École expriment aujourd'hui leur profonde inquiétude sur l'avenir de leur formation menacée par la décision du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'établissement de ne pas recruter une nouvelle promotion à la rentrée prochaine. Rappelant la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'essor de la filière bois déficitaire de 15 milliards dans les échanges de la France, il souligne la justesse de la lutte menée par les étudiants soucieux de participer aux décisions les concernant. Aussi il désire obtenir les informations nécessaires sur les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour que soit assuré le maintien du recrutement de l'École en 1983 et engagée, entre toutes les parties intéressées, une large concertation sur le développement de la formation des ingénieurs de la filière bois.

Réponse. L'École supérieure du bois est une école privée gérée par l'Institut national du bois. Son Conseil d'administration est formé en majorité de représentants des industries du bois. Y participent aussi des représentants des ministères de l'industrie et de la recherche, de l'agriculture et de l'éducation nationale. Ses recettes sont constituées par les droits de scolarité des élèves, par la taxe d'apprentissage et par des subventions provenant pour l'essentiel du ministère de l'agriculture dont le montant représente environ le tiers des recettes. Cependant, depuis quelques années le bilan financier de fonctionnement de cet école est déficitaire. Devant cette situation, le Conseil d'administration de l'école a, dans sa séance du 30 mars dernier, décidé de ne pas recruter une nouvelle promotion lors de la prochaine rentrée d'octobre 1983. Cette décision a été prise malgré l'avis des représentants des trois ministères - industrie et recherche, agriculture et éducation nationale qui ont aussitôt demandé au Conseil d'administration de revenir sur cette décision. En outre, conscients de l'importance du renforcement de la formation des hommes pour améliorer l'efficacité de la filière bois, les ministères intéressés ont chargé un groupe de travail interministériel d'étudier en concertation avec toutes les parties prenantes les solutions possibles pour maintenir et même améliorer cette formation soit au sein d'établissements existants, soit au sein de nouvelles structures à créer. Ce groupe devra formuler des propositions dans les meilleurs délais.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (élections municipales).

34519. 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas très grave, pour le crédit et l'autorité de l'Etat, que des décisions de juges administratifs indépendants, statuant en matière de contentieux électoral, soient remises en cause par des responsables politiques de la majorité, y compris des ministres, et quelles sont en particulier les raisons qui l'ont conduit à passer outre aux décisions rendues à propos des Conseils municipaux de Villepinte et de Limeil-Brevannes.

Communes (élections municipales).

34768. 27 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences de sa décision annoncée par le communiqué du lundi 13 juin de son ministère, de maintenir en fonction les conseillers municipaux proclamés élus le 6 mars à Villepinte et Limeil-Brevannes, et ce en dépit du jugement du Tribunal administratif de Paris, de proclamer élues les listes victimes de fraudes électorales importantes et certaines, constatées avec impartialité dans ces communes. Cette décision ministérielle s'opposant à l'exécution d'une décision de justice ne peut que contribuer à affaiblir l'esprit civique, le respect des institutions et l'autorité morale du gouvernement de la République. Il lui demande donc s'il n'estime pas, après nouvelle réflexion et compte tenu des faits indiscutables de fraude électorale dûment constatés par l'autorité judiciaire à Villepinte et Limeil-Brevannes revenir sur sa décision de surseoir à l'exécution du jugement précité. Car sa décision maintient en fonction, malgré une décision judiciaire contraire, des candidats élus par fraude grave et importante.

Réponse. Aux termes de l'article L. 250 du code électoral, « les conseillers municipaux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation ». La loi confère donc explicitement un effet suspensif à l'appel en matière d'élections municipales. Il en est d'ailleurs de même pour les élections cantonales en application de l'article L. 223 du code électoral. Toute exception à ce principe ne peut donc résulter que de la loi. Il en est effectivement ainsi dans deux

cas : 1° Selon l'article L. 250 précité, l'appel au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre les opérations électorales antérieures pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du Tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat ; 2° Selon l'article L. 250-1 du même code, le Tribunal administratif peut prononcer la suspension immédiate, « nonobstant appel », de tout ou partie des conseillers municipaux dont l'élection a été annulée, en cas de manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou d'irrégularité dans le déroulement du scrutin. Encore, dans cette deuxième hypothèse, l'effet suspensif de l'appel demeure-t-il en ce qui concerne l'annulation proprement dite : c'est seulement la suspension des élus qui prend immédiatement effet, et pour une durée limitée à trois mois, délai imparti au Conseil d'Etat pour statuer en dernier ressort. Si ce délai n'est pas respecté, il est mis fin de plein droit à la suspension des élus. Lorsque le Tribunal administratif, saisi au contentieux, rectifie les résultats en voie d'un scrutin et proclame en conséquence un ou plusieurs candidats aux lieux et places de certains élus, son jugement est donc soumis aux règles de droit commun en matière de contentieux électoral : l'appel contre ledit jugement a un effet suspensif puisque ce cas ne figure pas parmi ceux pour lesquels la loi en a décidé autrement en ordonnant une exécution immédiate nonobstant appel. Au demeurant, l'application du principe de l'effet suspensif de l'appel en matière de contentieux électoral n'a jusqu'alors jamais été contestée dans les nombreux cas de proclamation de candidats par le Tribunal administratif aux lieux et places d'élus invalidés, aussi bien quand la rectification portait sur un petit nombre de conseillers municipaux (ce qui est le cas le plus fréquent) que quand elle concernait une majorité du Conseil municipal (Conseil d'Etat, 3 février 1982, Orabona et autres, élections municipales de Calvi) ce qui est le cas pour plusieurs jugements rendus récemment par le Tribunal administratif de Paris. Le maintien en place des Conseils municipaux proclamés élus à l'issue des élections des 6 et 13 mars 1983 dans les communes de Villepinte et de Limeil-Brevannes ne résulte donc pas d'une « décision » du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; il est la conséquence de l'application pure et simple de la loi.

Communes (élections municipales).

34747. 27 juin 1983. **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par un communiqué en date du 13 juin 1983, publié par l'Agence France Presse, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a affirmé qu'en cas de proclamation électorale aux lieux et places, les municipalités communistes proclamées a tort selon les conclusions du Tribunal administratif élues par le bureau centralisateur resteraient en fonctions jusqu'à ce qu'en cas d'appel, le Conseil d'Etat ait statué. Le communiqué précise en outre, que dans cette hypothèse la municipalité en place ne peut pas prendre d'actes administratifs. Aussi il lui demande sur quel fondement législatif ou réglementaire il appuie cette affirmation.

Réponse. La phrase incriminée par l'auteur de la question ne résulte pas d'un communiqué officiel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Elle figure dans une dépêche de l'A.F.P. datée du 13 juin 1983 et ne saurait engager que ses auteurs. Dans les cas évoqués, le Conseil municipal en place exerce la plénitude de ses attributions. Sa situation n'est pas assimilable à celle d'une instance démissionnaire, dont les pouvoirs sont traditionnellement limités par la jurisprudence à l'expédition des affaires courantes. Si le Conseil d'Etat confirmait la décision du Tribunal administratif de Paris de proclamer élus d'autres candidats, les actes pris par les municipalités actuelles ne seraient pas pour autant susceptibles d'être déclarés illégaux par la juridiction administrative. Il s'agit là d'une solution jurisprudentielle constante en matière de délibérations prises par un conseil municipal dont l'élection est contestée (Conseil d'Etat, 7 juillet 1967, élections de Guagno).

Communes (élections municipales - Ile-de-France).

34748. 27 juin 1983. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a affirmé que les jugements du Tribunal administratif de Paris, en date du 8 juin 1983, concernant les résultats des dernières élections municipales à Limeil-Brevannes et Villepinte, ne contenaient pas de précisions indiquant leur caractère exécutoire. Aussi, **M. Roland Nungesser** lui demande-t-il quelle interprétation il donne du dernier considérant de ces décisions, ainsi libellé : « Considérant que, les conseillers proclamés élus par le tribunal étant appelés à siéger aux lieux et places de ceux proclamés à tort le 6 mars 1983, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension du mandat de ces derniers ».

Réponse. Le gouvernement n'est pas habilité à donner une interprétation d'un considérant d'un jugement d'un tribunal administratif. Seul pourrait le faire le Tribunal administratif qui a rendu ce jugement, éventuellement saisi d'un recours en interprétation. Je relève d'ailleurs que le Tribunal administratif de Paris a été saisi d'un recours en interprétation du jugement qu'il

a rendu le 8 juin 1983 sur les élections municipales de Villepinle. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait donc se substituer à la justice administrative en cette matière. Au demeurant, il faut souligner que l'article L. 250-1 du code électoral ne fait pas obligation au tribunal administratif de prononcer la suspension de tout ou partie des élus qu'il a invalidés à l'occasion d'une décision contentieuse. En l'espèce, le Tribunal administratif de Paris n'a pas estimé utile de suspendre les élus proclamés le 6 mars 1983 dans les communes de Limeil-Brevannes et de Villepinle.

JUSTICE

Etat civil, noms et prénoms

30956. 25 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'une réforme de la législation concernant la transmission du nom patronymique des parents aux enfants. Le médiateur s'est récemment attaché à souligner, dans son rapport annuel, certaines difficultés concernant les enfants nés de mère française et de père étranger. Dans ce cas d'espèce, il voudrait savoir s'il ne serait pas possible qu'un enfant né en France d'une mère française et d'un père étranger porte automatiquement le nom de la mère. Une telle solution permettrait, en effet, d'éviter la multiplication des patronymes à consonnance étrangère, ce qui est parfois un lourd handicap pour les personnes concernées. La solution préconisée est par ailleurs beaucoup plus simple et surtout est automatique, ce qui n'est pas le cas de la procédure de francisation des noms prévue par la législation actuelle.

Réponse. La consonnance étrangère d'un nom est très souvent indépendante de la nationalité de celui qui le porte (par exemple, en France, dans les régions frontalières). Quoiqu'il en soit, la proposition, faite par l'honorable parlementaire, d'attribuer automatiquement à l'enfant né en France d'une mère française et d'un père étranger le nom de la mère présenterait un caractère discriminatoire par rapport à la situation des enfants légitimes nés de parents français. Si une réforme sur la transmission du nom devait être envisagée, elle devrait nécessairement être générale et non pas limitée aux cas des seuls enfants nés de pères étrangers. La Chancellerie vient de faire procéder à des études en la matière. Mais d'ores et déjà, on peut penser que le problème de transmission du nom doit être analysé avec prudence compte tenu, d'une part des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes et de l'importance de cette question pour la construction de la personnalité des enfants et d'autre part des incidences sur l'état civil.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 31847 André Tourné; 31848 André Tourné; 31849 André Tourné; 31850 André Tourné; 32094 Jean Desanlis.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 31863 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 31852 Michel Debré; 31859 Pierre Weisenhorn; 31860 Pierre Weisenhorn; 31874 Jacques Médecin; 31877 Claude Labbé; 31890 Jean Pronol; 31900 Jean Beaufort; 31909 Berthe Fiévet (Mme); 31912 Gisèle Halimi (Mme); 31948 Yvon Tondou; 31969 Louis Odru; 31975 Charles Haby; 31978 Charles Haby; 32000 Jean-Jacques Leonetti; 32017 Jean Rousseau; 32019 Jean Rousseau; 32032 Jean-Louis Masson; 32079 Antoine Gissinger; 32087 Pierre Weisenhorn; 32092 François Lonele; 32100 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 32102 Roland Renard; 32111 Philippe Bassinet; 32117 Michel Cartelet; 32125 Gérard Collomb; 32141 Bernard Lefranc.

AGRICULTURE

N^{os} 31842 André Tourné; 31844 André Tourné; 31845 André Tourné; 31846 André Tourné; 31866 Xavier Humault; 31868 Xavier Humault; 31873 Jean-Louis Goadouff; 31881 Marcel Esdras; 31950 Yvon Tondou; 31973 André Tourné; 32020 Renée Soum (Mme); 32046 Pierre Bas; 32055 Pierre Bas; 32078 Antoine Gissinger; 32148 Martin Malvy.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 31920 Christian Laurissegues; 31968 Louis Odru; 32089 Pierre Weisenhorn; 32090 Pierre Weisenhorn; 32109 Yves Sautier.

BUDGET

N^{os} 31892 Yves Sautier; 31910 Claude Germon; 31976 Charles Haby; 32014 Joseph Pinard; 32096 Edouard Frédéric-Dupont; 32118 Elie Castor; 32121 Elie Castor.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 31864 Pierre Weisenhorn; 31884 Philippe Mestre; 31923 Marie-France Lecuir (Mme); 32099 Louis Maisonnat; 32145 Bernard Madrelle.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 31940 Noël Ravassard; 31957 Loïc Bouvard.

CONSOMMATION

N^{os} 31914 Jean-Pierre Kuchetda; 31979 Charles Haby; 31986 Jean-Claude Bois; 32033 Jean-Louis Masson.

CULTURE

N^{os} 31916 Jean-Pierre Kuchetda; 31999 Marie-France Lecuir (Mme); 32007 Rodolphe Pesce; 32140 Marie-France Lecuir (Mme).

DEFENSE

N^{os} 31831 Jean-Paul Fuchs; 31897 Jean-Marie Alaize; 31965 Lucien Dutard; 32037 Charles Miossec; 32103 Jean-Claude Gaudin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 32119 Elie Castor; 32122 Elie Castor; 32124 Elie Castor; 32142 Bernard Madrelle.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 31837 Loïc Bouvard; 31851 Michel Barner; 31871 Pierre Bachelet; 31872 Pierre Bachelet; 31875 Jacques Médecin; 31876 Roland Vuillaume; 31891 Jean Pronol; 31894 Maurice Sergheraert; 31924 Marie-France Lecuir (Mme); 31925 Marie-France Lecuir (Mme); 31938 Jean Ochler; 31956 Jacques Barrot; 31961 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 31977 Charles Haby; 31980 Charles Haby; 31981 Maurice Adevah-Paëuf; 31984 Roland Bernard; 31994 Didier Chouat; 32009 Joseph Pinard; 32026 Marcel Wacheux; 32028 Jean Rigal; 32038 Michel Péreard; 32041 Pierre Bas; 32044 Pierre Bas; 32045 Pierre Bas; 32051 Pierre Bas; 32053 Pierre Bas; 32060 Pierre Bas; 32063 Pierre Bas; 32065 Pierre Bas; 32068 Pierre Bas; 32069 Pierre Bas; 32070 Pierre Bas; 32081 Yves Lancien; 32101 Parfait Jans; 32110 Martine Frachon (Mme); 32112 André Bellon; 32133 Gisèle Halimi (Mme); 32136 Marie Jacq (Mme); 32149 Marc Masson; 32150 Marc Masson.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 31834 Jean-Paul Fuchs; 31899 Jacques Badet; 31901 Jean Beaufort; 31926 Jean-Yves Le Drian; 31928 Jean-Jacques Leonetti; 31929 Jean-Jacques Leonetti; 31936 Martin Malvy; 31944 Georges Sarre; 31945 Dominique Tadder; 31985 Jean-Claude Bois; 31993 Daniel Chevallier; 32021 Alain Vivien; 32035 Jean-Louis Masson; 32071 Pierre-Bernard Cousté; 32098 Emile Jourdan; 32107 Yves Sautier; 32120 Elie Castor; 32127 André Delehedde; 32143 Bernard Madrelle.

EMPLOI

N^{os} 31992 Daniel Chevallier; 32010 Joseph Pinard; 32012 Joseph Pinard; 32018 Renée Soum (Mme); 32059 Pierre Bas; 32080 Charles Haby; 32134 Kléber Haye.

ENERGIE

N^{os} 31917 Jean-Pierre Kucheida; 32002 Jean-Jacques Léonetti; 32003 Jean-Jacques Léonetti.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 31856 Jean-Louis Masson; 31941 Georges Sarre; 31974 André Tourné; 32075 Antoine Gissingier; 32082 Jean-Louis Masson.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 31942 Georges Sarre; 31955 Emmanuel Hamel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 31836 Edmond Alphantery; 31869 Xavier Hunault; 31870 André Audinot; 31883 Alain Madelin; 31885 Pierre Micaut; 31888 Jean Proriol; 31915 Jean-Pierre Kucheida; 31987 Jean Proriol; 32006 François Mortelette; 32093 Gustave Ansart; 32135 Kléber Haye.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 31832 Jean-Paul Fuchs; 31833 Jean-Paul Fuchs; 31857 Georges Tranchant; 31862 Pierre Weisenhorn; 31878 Jean-Louis Dumont; 31879 Yves Tavernier; 31896 Jean-Marie Alaize; 31902 André Bellon; 31946 Yves Tavernier; 31958 Jean-Paul Fuchs; 31959 Jean-Paul Fuchs; 31966 Georges Hage; 31982 Georges Benedetti; 31989 Jean-Claude Bois; 31990 Alain Brune; 32008 Joseph Pinard; 32027 Pascal Clément; 32029 Yves Sautier; 32031 Jean-Louis Masson; 32034 Jean-Louis Masson; 32043 Pierre Bas; 32083 Jean-Louis Masson; 32084 Jean-Louis Masson; 32085 Jean-Louis Masson; 32131 Martine Frachon (Mme); 32144 Bernard Madrelle.

JUSTICE

N^{os} 31887 Charles Millon; 31906 Marcel Dehoux; 31927 Jean-Jacques Léonetti; 31960 Gilbert Gantier; 32061 Pierre Bas; 32067 Pierre Bas; 32097 Georges Hage; 32130 Jean Esmonin.

MER

N^o 31907 Dominique Dupilet

PERSONNES AGEES

N^{os} 31930 Jean-Jacques Léonetti; 31991 Daniel Chevallier.

P.T.T.

N^o 32049 Pierre Bas.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 31838 Gilbert Gantier; 31962 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 32050 Pierre Bas; 32058 Pierre Bas; 32064 Pierre Bas.

SANTE

N^{os} 31835 Jean-Paul Fuchs; 31865 Louise Moreau (Mme); 31903 Jean-Hugues Colonna; 31918 Jean-Pierre Kucheida; 31921 Christian Laurisergues; 31947 Yvon Tondon; 31952 Bernard Villette; 32001 Jean-Jacques Léonetti; 32030 Charles Haby; 32039 Marc Lauriol; 32040 Marc Lauriol; 32074 Serge Charles; 32137 Marie Jacq (Mme).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 32011 Joseph Pinard; 32052 Pierre Bas

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 31953 Alain Vivien; 32022 Hervé Vouillot; 32023 Hervé Vouillot; 32025 Hervé Vouillot; 32072 Vincent Ansquer.

TOURISME

N^{os} 31957 Loïc Bouvard; 32073 Vincent Ansquer.

TRANSPORTS

N^{os} 31886 Charles Millon; 31895 Claude Wolff; 31908 Dominique Dupilet; 31919 Jean-Pierre Kucheida; 31922 Jean-Pierre Le Coadic; 31931 Jean-Jacques Léonetti; 31933 Jean-Jacques Léonetti; 31934 Martin Malvy; 31935 Martin Malvy; 31970 André Tourné; 31971 André Tourné; 31995 Dominique Dupilet; 32048 Pierre Bas; 32057 Pierre Bas; 32095 Jean Desanlis; 32115 Jean-Michel Boucheron (Charente); 32123 Elie Castor; 32129 Jean-Claude Dessenin.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 31867 Xavier Hunault; 31882 Alain Madelin; 31889 Jean Proriol; 31932 Jean-Jacques Léonetti; 32036 Jean-Louis Masson; 32113 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats			Téléphone } Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	91	361	Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
	Documents			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes
	Sénat :			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions,
05	Débats	110	270	— 27 : projets de lois de finances
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.